





CONGRÈS
DE VIENNE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT.

CONGRÈS
DE VIENNE.

RECUEIL
DE PIÈCES OFFICIELLES

RELATIVES A CETTE ASSEMBLÉE,

DES DÉCLARATIONS QU'ELLE A PUBLIÉES,

DES PROTOCOLES DE SES DÉLIBÉRATIONS

ET

DES PRINCIPAUX MÉMOIRES QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉS;

LE TOUT RANGÉ PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

TOME SECOND.

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE,
rue des Fossés-Montmartre, n°. 14.

1816.

CONGRÈS
DE VIENNE.

XLIV.

ARTICLE SEMI-OFFICIEL

Inséré dans les journaux de Londres, du 12 novembre 1814.

Le projet relatif à l'incorporation de toute la Pologne à la Russie, comme un royaume distinct sous un prince vice-roi, paroît avoir été concerté entre la Russie et la Prusse, lors du traité de Paris. Ce projet a trouvé de grands obstacles, principalement dans l'art diplomatique des François. En vain la Russie et la Prusse ont-elles invoqué un article secret du traité de Paris, qui oblige la France à reconnoître le partage que les alliés feront des contrées conquises ou cédées: M. de Talleyrand a soutenu que, par les alliés il faut entendre la totalité des alliés, et non pas telle ou telle puissance en particulier, la France ne reconnoissant que les décisions prises par le congrès en masse. Ce principe a été adopté par l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre, et, par conséquent, il a fallu soumettre l'affaire de la Pologne à une nouvelle discussion générale.

Les inconvéniens de la réunion de tout ce royaume sous un prince vice-roi russe, ont fini par être sentis, même par le roi de Prusse, l'ami particulier de l'empereur Alexandre; il n'a pas cru que l'acquisition de la Saxe et des contrées entre la Meuse et la Moselle pût balancer les dangers auxquels l'incorporation de la Pologne exposeroit sa monarchie. M. de Talleyrand a aussi cherché à démontrer, aux autres puissances, l'inconvénient de cet agrandissement colossal de la Russie, et il a dû proposer de donner au roi de Prusse tout le duché de Varsovie, du moins jusqu'à la Vistule; ce qui a paru convenable à toutes les autres puissances, dans le cas malheureusement trop vraisemblable où l'on ne pourroit rétablir la Pologne d'une manière utile pour l'équilibre européen.

Si l'empereur Alexandre ne cède pas sur ce point aux instances réunies des autres puissances, il est à craindre que le congrès ne dure encore long-temps avant d'amener un résultat définitif. Dans le cas où l'empereur de Russie voudroit se refuser aux vœux de toutes les autres puissances, il pourroit compter non-seulement sur ses propres armées, mais encore sur toute la Pologne, qui aime mieux être russe que partagée. Le sort de la Saxe et de plusieurs autres territoires d'Allemagne, dépend absolument de la décision relative à la Pologne; car on veut porter la monarchie prussienne à douze millions de sujets, et, ne les trouvant pas en Pologne, on les prendroit en Allemagne.

XLV.

DOUZIÈME PROTOCOLE

Du comité des affaires d'Allemagne.

Séance du 14 novembre 1814.

Présens : tous les membres nommés dans le précédent protocole, à l'exception du chancelier d'état prince de Hardenberg.

Le plénipotentiaire du roi de Bavière a remis aux actes le numéro 141 de cette année, du journal intitulé *le Mercure du Rhin*, qui s'imprime à Coblentz (1), et a observé que depuis plusieurs jours il avoit vu, avec le mépris que méritoient de telles attaques, les traits contenus dans cette feuille, contre les cours de Bavière et de Wirtemberg et contre sa personne, ainsi que contre le premier plénipotentiaire du roi de Wirtemberg, et que, quant à lui, il avoit cru ne pas devoir en parler ; mais qu'ayant été engagé, par une note du roi de Wirtemberg, à adresser aujourd'hui à son souverain, un rapport sur cet objet, il en avoit reçu ordre de porter la chose à la connoissance du comité, et de demander une satisfaction proportionnée également aux circonstances et à la dignité des cours ; cette

---

(1) L'auteur de ce journal est le professeur Gœrres, ci-devant membre de la convention rhénane.

feuille étant publiée à Coblentz, par conséquent dans un endroit où se trouvoit un gouvernement civil et militaire du roi de Prusse, il ne pouvoit entrer dans les vues de S. M. Prussienne, de laisser, aux auteurs de journaux, la faculté d'imprimer de telles impertinences.

Le plénipotentiaire du roi de Wirtemberg a adhéré à cette demande.

Après qu'il a été donné lecture de cette feuille, celui des plénipotentiaires prussiens qui étoit présent a dit, que le motif pour porter plainte contre ce journal lui paroissoit évident, et que, quoique dans des cas semblables, par exemple au sujet de grosses injures contenues dans un écrit que l'on disoit imprimé à Munich, et qui contenoit des invectives grossières contre la Prusse, cette puissance n'eût porté aucune plainte, il étoit néanmoins convaincu que, dans le cas actuel, la Prusse feroit tout ce qui seroit nésessaire; mais qu'il pensoit que cet objet ne pouvoit faire la matière d'une délibération du comité, et que, comme plénipotentiaire, il ne pouvoit rien dans cette affaire, qu'elle étoit du ressort du département des affaires étrangères de la Prusse, auquel les parties offensées devoient s'adresser.

M. le comte de Munster s'est rangé de cette opinion, et a observé que, dans des cas semblables, il n'avoit pas fait beaucoup d'attention aux écrits des folliculaires, et qu'il ne croyoit pas que la chose fût du ressort du comité.

Le premier plénipotentiaire de l'Autriche a dit que la cour de Bavière ayant déjà porté des plaintes du même genre, il avoit, à ce sujet, fait, auprès des autorités prussiennes, des démarches officielles dont il attendoit le résultat; qu'il étoit scandaleux que des choses de la nature de celles que contenoit cette feuille, circulassent dans le public, et contribuassent à miner la confiance; il a ensuite proposé que les deux cours offensées remissent, au protocole, leur déclaration actuelle, et l'invitassent à entrer en communication, à ce sujet, avec M. le chancelier d'état, prince de Hardenberg, dont la façon de penser, sur ce point, lui étoit suffisamment connue.

Cette proposition ayant été généralement approuvée, les plénipotentiaires des rois de Bavière et de Wirtemberg ont déclaré, au protocole, qu'ils souhaitoient que M. le prince de Metternich voulût bien se charger de parler de cette affaire à M. le chancelier d'état, prince de Hardenberg, pour parvenir à obtenir une satisfaction convenable; S. E. a promis de s'en charger.

2.

On a ensuite procédé à la discussion du développement du §. 6 des douze points de délibération, remis au protocole dans la dernière séance.

Le Wirtemberg a déclaré que ce développement n'ayant été soumis au roi que la veille, le protocole de la dernière séance n'étoit pas encore parvenu à

Sa Majesté, que les plénipotentiaires se trouvoient donc hors d'état de voter aujourd'hui sur cet objet, et devoient se réserver une déclaration ultérieure.

On a cependant, pour connoître le vote de la Bavière, sur cet objet, commencé la lecture des §§. contenus dans ce développement, et le plénipotentiaire bavarois a fait les observations suivantes.

Sur le §. *6* [a], il a dit qu'il y étoit question de voix curiales, sans qu'il fût déterminé à qui elles seroient accordées; qu'il n'avoit aucune objection à faire à ce que l'on donnât de ces voix à quelques états qui se trouvoient actuellement en possession de la souveraineté, et reconnus comme souverains; mais que la déclaration ne pouvoit s'étendre plus loin, et qu'il devoit surtout, relativement aux villes hanséatiques, réitérer les objections qu'il avoit faites précédemment, et d'après lesquelles les formes usuelles devoient être observées pour ces villes, avant que la Bavière pût les reconnoître.

Sur le §. *6* [b], il a dit que la Bavière donnoit son adhésion.

Sur le §. *6* [c], il a demandé une explication plus précise des mots : « Objets qui peuvent fournir matière « à une loi obligatoire pour toute l'Allemagne ». Les plénipotentiaires autrichiens, prussiens et hanovriens, ayant alors répliqué que l'on entendoit, par là, les objets qui, tels que les péages, les monnoies, les postes, etc., pouvoient, pour le bien commun de l'union, avoir besoin, pour le présent ou à l'avenir,

d'une disposition législative générale ; le plénipotentiaire bavarois a dit qu'il ne se croyoit pas autorisé à accorder, au second conseil, le droit de faire actuellement ou à l'avenir, des lois sur ces objets; que s'il y avoit des lois à porter sur cet objet et sur d'autres, elles devoient faire partie de la loi organique actuelle; mais que l'on ne pouvoit accorder, pour la suite, que le droit de voter sur des violations de cette loi constitutionnelle, si quelqu'un s'en rendoit coupable; mais que dans le reste, la participation accordée à ce second conseil au pouvoir législatif, ne devoit s'entendre que des lois qui avoient pour objet les préparatifs de défense commune, et tout ce qui tendoit à donner plus de force et d'énergie aux moyens que l'on y emploîroit.

Plusieurs plénipotentiaires, et notamment les plénipotentiaires autrichiens ayant observé qu'il seroit impossible d'épuiser tellement, dans une première loi organique, les objets qui demandoient des lois générales, qu'il ne restât pas, dans la suite, beaucoup de choses à compléter et à améliorer, ce qui exigeroit alors de nouvelles loix; le plénipotentiaire prussien a déclaré qu'il devoit demander des instructions plus précises sur cet objet, et se réservoit, en conséquence, de voter ultérieurement.

La séance de ce jour a été close.

(*Suivent les signatures*).

XLVI.

PREMIER PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 14 novembre 1814.

Les plénipotentiaires des puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse, se sont réunis le 14 novembre.

On a mis en délibération la question sur la *réclamation territoriale du canton de Berne*. Les plénipotentiaires d'Autriche, ainsi que celui de Prusse, ont donné chacun leur opinion par écrit (2). Lord Stewart et le plénipotentiaire de Russie ont promis de donner la leur à la première séance. On est convenu d'inviter la députation helvétique à exposer au comité l'objet de sa mission, et de se rendre, à cet effet, à la première séance des plénipotentiaires des puissances intervenantes.

Sur quoi, on a terminé ce protocole, et il a été signé par les plénipotentiaires.

Signé, HUMBOLDT. STRATFORT-CANNING.
WESSENBERG. STEWART. DE STEIN.
le comte CAPO D'ISTRIA.

---

(1) Original françois, ainsi que les pièces annexées.

(2) Voyez ci-après, N°s 1 et 2.

N°. 1.

Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des 19 cantons, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée, par leurs plénipotentiaires, au président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir *l'existence politique des 19 cantons.*

Quant aux *réclamations territoriales du canton de Berne*, elles méritent sans doute une attention toute particulière, et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des dix-neuf cantons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de Vaud et sur l'Argovie. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille ames; mais les puissances ne pourroient jamais prêter la main à une séparation de territoire, qui porteroit atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste d'essayer à parvenir au but proposé, moyennant l'offre d'*une partie de l'évêché de Bâle*, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête, et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Signé, Wessenberg.

N° 2.

Opinion du plénipotentiaire de Prusse.

Ayant pris, encore une fois, en mûre considération les questions qui ont été élevées dans la dernière conférence, sur les *réclamations territoriales de quelques cantons*, et ayant consulté là dessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la *conservation des dix-neuf cantons* doit être la *base du travail du comité*, et que, par conséquent, il doit soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire de leur part, qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les différens partis, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait, ou de droit

mis en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire, que la situation des quatre puissances alliées, leur rendroit également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si, pour arriver à ce but, on jugeoit à propos de proposer à tel nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuiroit pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement ne dérogeroit non-seulement pas au premier principe, mais pourroit être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de Berne de ravoir l'Argovie bernoise, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton de l'Argovie, entièrement nécessaire à son existence politique, et qu'il ne sauroit consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district. Il pourroit tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle étoit appuyée par des motifs particuliers et puissans, et qu'elle devînt la condition *sine quâ non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme ceci n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissans motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique, mais même l'intégrité absolue des cantons, je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, simplement à Berne, une *grande partie de l'évêché de Bâle*, à la place de

ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant encore soigneusement de donner à cette affaire le mot d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Vienne, le 14 novembre 1814.

Signé, HUMBOLDT.

XLVII.

SECOND PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 15 novembre 1814.

Lord Stewart a donné lecture de son opinion (2) sur la question *territoriale*, relative aux prétentions de Berne. Le plénipotentiaire de Russie articulera la sienne (3) par écrit dans la prochaine séance.

La légation suisse a été introduite. Le plénipotentiaire d'Autriche l'invita à exposer l'objet de sa mission. M. de Reinhard, président de cette légation, prit la parole. Il déclara que la nation suisse avoit chargé la légation,

1°. De témoigner aux hautes puissances la recon-

(1) Original françois, ainsi que les pièces annexées.
(2) Voyez ci-après, N° 1.
(3) Voyez ci-après, N° 2.



noissance dont elle étoit pénétrée, pour l'intérêt bienveillant qu'elles lui accordoient;

2°. De demander la *reconnoissance* solennelle de la *liberté* et de l'*indépendance* de cet état, et de l'insertion de l'acte qui serviroit à les constater dans l'instrument de la pacification générale de l'Europe;

3°. De demander que toutes les puissances participant au congrès reconnoissent également la *neutralité* de la Suisse;

4°. Qu'en conséquence, ses *frontières militaires* soient *restituées* à cet état, avec les *améliorations* propres à les rendre respectables.

Dans l'énumération de ces demandes, et pour en justifier l'équité, M. Reinhard joignit l'aperçu de la situation intérieure de la Suisse, les questions qui la divisent, et le mode arrêté par la diète pour les décider. Dans son particulier, ce magistrat énonce l'opinion que l'*intervention* des puissances, pour la décision de ces questions, est de *toute nécessité*, la Suisse ne pouvant elle-même prononcer sur ces différends, sans s'exposer à la guerre civile. En finissant son discours, M. de Reinhard prie ses collègues d'ajouter ce qu'ils croient nécessaire à cette communication.

Le second député suisse, M. de Montenach, en se conformant au préopinant, quant à l'objet de sa mission, ne sauroit cependant partager son opinion, relativement aux questions qui divisent la Suisse. Il croit que la Suisse peut et doit s'en occuper elle-

même, indépendamment de toute intervention étrangère.

M. de Wieland, en ajoutant quelques observations plus particulières, adhère en tout à l'opinion de M. Reinhard, tant pour ce qui concerne l'objet de leur mission, que relativement aux questions territoriales.

Le plénipotentiaire d'Autriche, en réitérant à la légation les assurances de la bienveillance dont les puissances intervenantes sont animées pour la Suisse, ainsi que de l'intérêt qu'elles prennent à sa prospérité et à son repos, dit aux députés, qu'après avoir mûrement pesé les observations qu'ils venoient de faire, on les inviteroit à donner des éclaircissemens ultérieurs.

Les plénipotentiaires de Russie et de Prusse ont témoigné le désir, que le député, M. de Montenach, fût engagé à proposer les *moyens* qu'il croyoit propres à terminer les discussions territoriales qui divisoient la Suisse, *sans* l'accession d'une intervention étrangère. Ce député, en réponse, se borna à proposer comme moyen efficace, celui que leurs ancêtres employoient en pareil cas, savoir : la voie de l'*arbitrage*.

M. de Reinhard ayant détaillé de certaines circonstances qui rendoient l'arbitrage impraticable à présent, M. de Montenach s'est déclaré dans la conviction, que les hautes puissances pourroient facilement y engager les partis, si elles énonçoient leur opinion à cet effet, et en recommandant l'acceptation.

Il avoua en même temps, que ceci seroit un peu contre le principe d'honneur national, qu'il venoit de mettre en avant.

Après quoi, la légation suisse s'est retirée. MM. de Canning (1) et Capo d'Istria (2) portèrent, à la connoissance du comité, un *projet de note* à adresser par ces ministres à la diète, dans la vue de *maintenir la tranquillité en Suisse*, durant le temps qu'on s'occupera, à Vienne, des affaires intérieures de cet état.

Ce projet a été approuvé. Le plénipotentiaire d'Autriche s'est chargé de le faire connoître à son cabinet, afin que des ordres, conformes à sa teneur, soient donnés au baron de Schraut (3).

Le comité a décidé d'inviter pour la séance de jeudi prochain, 17 du courant, le député de Berne.

Sur quoi, on a terminé le protocole de la séance précédente, et il a été signé par les membres du comité.

Signé, STEWART. DE STEIN. HUMBOLDT. WESSENBERG. Le comte CAPO D'ISTRIA. STRATFORD-CANNING.

---

(1) Ministre de la Grande-Bretagne en Suisse.
(2) Ministre de la Russie en Suisse.
(3) Ministre d'Autriche en Suisse.

N°. 1.

Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre.

Il paroît qu'il n'y a que deux manières de terminer les *différends territoriaux* de la Suisse, c'est-à-dire, ou par un *arbitrage amical et volontaire*, ou par une *intervention d'autorité* de la part des puissances principales de l'Europe.

La première, si on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes desdites puissances, aura de grands avantages, parce qu'on est préalablement engagé, par la nature même de ce moyen, à se soumettre à une décision subséquente, et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvoient effectuer cet arbitrage eux-mêmes entre eux, ce seroit autant de gagné; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnoître la neutralité de la Suisse, on rendroit une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les partis soient placés l'un vis-à-vis de l'autre.

Cependant, si cela doit être envisagé comme impossible, si lesdites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes le désirent, quoiqu'ils ne voudroient pas demander cette intervention, il ne reste que des difficultés

à choisir; et la seule question seroit, de quelle manière on pourroit faire actuellement un arrangement en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes; il doit paroître conforme, autant que possible, à toutes les déclarations antérieures de leur part; enfin, il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérans, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amis, à la suite d'une déclaration qui reconnoissoit sa neutralité; par conséquent, leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion qu'on doit faire, pour Berne, tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration, établi depuis longtemps par le véritable bonheur de ses ressortissans, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la confédération générale, en font un devoir principal.

Cependant, vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis qu'on puisse admettre, en sa faveur, le principe d'indemnité, jusqu'au point de porter

atteinte à celui de l'*intégrité territoriale* des dix-neuf cantons subsistans.

Si on peut trouver un principe de justice, d'après lequel on pourroit rendre à Berne *toute l'Argovie bernoise*, je vois de grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager substantiellement le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, vu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde, à cet égard, avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant de certaines modifications de frontière, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or, je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paroît impraticable, on doit entamer une *négociation avec Berne* basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire, que les puissances intervenantes n'envisagent pas l'*Argovie bernoise* comme un *moyen d'indemnité* dont elles sont à même de disposer : que lesdites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition, *pour donner des compensations à Berne* et pour soutenir l'importance de ce canton dans la confédération, et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le *maximum* de ce qu'ils ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une *légère modification de la frontière argovienne* pouvoit décider Berne à accepter une offre qu'elle refuseroit autrement, je suis d'avis qu'on devroit insister sur un tel arrangement en sa faveur, sans toute-

fois qu'il fasse partie de la première proposition. Si Berne ne vouloit point accéder à un tel arrangement, mais qu'elle aimât mieux se soumettre avec réservation de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question, et dans ce cas là les puissances intervenantes auroient à peser de quelle manière elles pourroient employer leur *autorité générale*, ainsi que les *moyens*, soit *territoriaux*, soit *pécuniaires*, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourroient résulter du déréglement des affaires en Suisse.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, STEWART.

N°. 2.

Opinion des plénipotentiaires de Russie.

Les agitations de la Suisse ont été la suite de la réaction de l'esprit d'indépendance et d'égalité contre les institutions aristocratiques, de monopole et de sujétion, rapports qui blessoient l'amour propre et l'intérêt de la majorité, et entraînoient des abus. Ces agitations se manifestèrent bien avant la révolution françoise; mais celle-ci donna à leurs principes toute la force et l'étendue que l'exemple d'une grande nation exaltée et conquérante peut produire. Elle prépara les opinions à un grand changement, et monta

les passions au plus haut degré d'effervescence. Une armée étrangère, invitée par des mécontens, renversa l'ancien ordre des choses, et substitua à une fédération de républiques, la république une et indivisible, institution si contraire à la volonté générale, qu'elle ne dura qu'autant que la force étrangère l'appuya, et s'écroula au moment où celle-ci fut éloignée. L'acte de médiation y succéda. Il rétablit les institutions cantonales, avec une organisation intérieure plus conforme aux vues et aux sentimens de chaque population locale. Un lien fédéral unissoit ces institutions. A l'entrée des puissances alliées, en décembre 1813, l'acte de médiation fut aboli par la diète le 29 décembre, et on s'occupa d'un nouveau pacte constitutionnel que la députation suisse vient de présenter, le 15 novembre, en demandant que les hautes puissances reconnoissent l'*indépendance* et la *neutralité* de la Suisse, et lui restituent ses anciennes frontières, et en s'offrant de donner les informations nécessaires au sujet des questions qui agitent l'intérieur de la Suisse, sans cependant demander l'intervention et la décision des puissances étrangères, quoiqu'elle parût nécessaire à MM. Reinhard et Wieland, et superflue à M. de Montenach, qui considéroit le mode d'*arbitrage* de l'ancienne Suisse, partagée en treize cantons, comme applicable à un ordre de choses qui se forme de vingt-deux ou de dix-neuf.

Telle est la situation générale de l'affaire dont le

comité s'occupe. Elle présente à sa discussion des questions de droit, et des questions de politique ou de convenance. La plus importante des premières est celle sur la *validité de l'acte de médiation*, et sur les *droits qui en résultent* pour les intéressés.

L'acte de médiation ne peut pas être considéré comme originairement et essentiellement nul. Il a été fait sous une influence prépondérante, mais point d'une nature qui rend le consentement des députés qui l'ont signé, des gouvernemens qui l'ont accepté, illusoire. Il a été fait par le médiateur, avec connoissance des intérêts de la Suisse. Son influence a été, de l'aveu de la presque totalité des habitans, bienfaisante pour la nation, et il a eu force de loi pendant onze années.

Si l'acte de médiation n'a point été nul dans son origine, où est le titre sur lequel se fondent ceux qui réclament les institutions aristocratiques, les monopoles, la sujétion de leurs compatriotes? Il est vrai, l'acte de médiation a été *aboli* par la déclaration de la diète du 29 décembre. Mais certainement point avec un effet *rétroactif et illimité;* elle conservoit, bien au contraire, expressément les cantons existans, etc.

Les puissances étrangères invitèrent ces mêmes cantons à faire une *constitution* (3 janvier), et énoncèrent plus tard leur volonté (mars) de conserver l'*intégrité absolue des cantons*. Les droits des réclamans ne sont donc fondés ni sur la nullité absolue

et originaire de l'acte de médiation, ni sur son abolition illimitée, ni sur la volonté des puissances. Berne et les cantons réclamans n'ayant point pris part à la guerre, il ne peut être question du *jus postliminii.*

Quoiqu'il nous paroisse prouvé que les réclamations des Bernois sur l'Argovie, ne se fondent sur aucun titre, nous n'en sommes pas moins de l'opinion qu'il faut s'occuper des moyens de détruire les principes de fermentation qui se conserveroient, en ne satisfaisant qu'un parti.

Il est question de proposer, comme moyen de conciliation, *la réunion de l'évêché de Bâle au canton de Berne*, et même de faire de la *cession d'une portion de l'Argovie*, un objet de négociation.

Rien n'empêchera de disposer de l'*évêché de Bâle* au canton de Berne; mais quant à la *cession de l'Argovie*, elle présente de plus grandes difficultés, celle d'être en contradiction avec la déclaration des puissances (mars), et de demander le consentement de l'Argovie. La situation présente de la Suisse nous paroît, en général, exiger plus de ménagement des nouveaux cantons, que des cantons aristocratiques. Ils forment la moitié de la population de la Suisse, une grande union subsiste entre eux et leur intérieur, tandis que celui de leurs adversaires est agité, et que la tranquillité n'y peut être conservée que par des moyens répressifs et odieux.

Ce ne sera donc qu'à la dernière extrémité, et de la manière la plus restreinte, quant à l'étendue de

territoire et aux formes de l'union, que, d'après notre opinion, on pourra et devra traiter sur la *cession d'une portion de l'Argovie.*

Il reste un objet important de discussion pour le comité, c'est celui de se réunir sur le mode d'intervention des puissances étrangères dans les affaires de la Suisse.

On a proposé l'*arbitrage pur et simple des cantons*, ou l'*arbitrage, d'après des principes régulateurs*, fixés par les puissances, ou la *décision par les puissances*, dans une forme qui ménageroit l'amour propre national, c'est-à-dire, que les puissances énonceroient leurs volontés, et attacheroient leur reconnoissance de l'indépendance et de la neutralité à l'assentiment des Suisses.

Les passions sont irritées, les esprits aigris en Suisse, l'universalité des intérêts froissée, ceux de quelques cantons blessés. Où trouver des *arbitres impartiaux*, des *moyens d'exécution?* Comment peut-on s'attendre au *respect pour l'arbitrage* dans de telles circonstances? L'acte fédéral organise un arbitrage pour les contestations entre les cantons, mais excepte, dans l'acte de la ratification, les questions territoriales, en statuant de ne point vouloir les soumettre à l'arbitrage constitué. Les rédacteurs de l'acte fédéral ont senti la foiblesse de cette institution, et l'impossibilité de l'appliquer aux contestations présentes. MM. Reinhard et Wieland ont émis la même opinion, en en développant les motifs, et je ne puis que déférer

à une autorité aussi respectable qu'est celle de l'acte fédéral même, et de deux hommes qui occupent des places considérables dans leur république.

L'arbitrage limité par des principes fixés par les puissances, auroit les mêmes inconvéniens que l'arbitrage pur. Il seroit impossible de trouver des arbitres *impartiaux*. On ne pourroit point s'attendre à la soumission des partis qui se croiroient lésés, et on blesseroit également l'amour propre national par l'intervention étrangère.

Il ne reste donc qu'à adopter le mode que *les puissances énoncent leur volonté* sur les contestations Suisses, et *attachent à l'assentiment* des Suisses la *reconnoissance de leur indépendance et de leur neutralité.*

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, Le baron DE STEIN.
Le comte CAPO D'ISTRIA.

XLVIII.

TREIZIÈME PROTOCOLE

Du comité des affaires d'Allemagne.

Séance du 16 novembre 1814.

Présens : tous les plénipotentiaires nommés dans les précédens protocoles, à l'exception de M. le chancelier d'état, prince de Hardenberg.

Le plénipotentiaire bavarois a continué sa déclara-

tion sur les articles cotés depuis *a* jusqu'à *h*, et insérés par l'Autriche et la Prusse, dans l'article 6 des douze points de délibération, pour servir au développement des objets qui y sont contenus.

Sur l'article 6, il a dit, en se référant au vote qu'il avoit donné dans la séance précédente, qu'il étoit d'opinion que l'acte fédéral devoit, autant qu'il seroit possible, contenir tous les points qui pouvoient avoir besoin de lois générales; mais que, comme il pourroit arriver, par la suite, que de nouvelles lois devinssent nécessaires sur tel ou tel point, qui concerneroit l'ensemble du corps fédéral, et nullement la constitution intérieure des états particuliers, et que, par conséquent, ces lois seroient faites, non par le second conseil seul, mais en observant les formes établies par le concours des deux conseils, il n'avoit rien à objecter à ce que de telles lois fussent rendues avec l'adjonction du second conseil, ni contre la seconde partie de cet article, ni contre ce qui suit jusqu'à *g*; que cependant, pour ce dernier article, la Bavière persistoit dans son opinion, que dans le second conseil, il devoit, indépendamment du président, y avoir un directeur à tour de rôle.

Les plénipotentiaires de Wirtemberg ont déclaré, sur l'article 6 de *a* à *h*, qu'ils n'auroient leurs instructions pour voter sur cet article, que lorsque le mémoire promis dans la séance précédente par l'Autriche et la Bavière, et qui devoit embrasser tous les points à insérer dans l'acte fédéral, auroit été remis.

Le Hanovre a déclaré qu'il n'avoit rien à objecter contre la rédaction de l'article depuis *a* jusqu'à *h*, et que la crainte, relativement à la législation, disparoîtroit après l'achèvement de l'acte fédéral, car cette crainte n'avoit pris naissance que parce que l'on avoit trop perdu de vue le principe qu'il falloit, autant qu'il étoit possible, rester fidèle à l'ancienne constitution de l'Empire, qui avoit suffisamment garanti les droits de chacun.

On a ensuite conféré sur les moyens à prendre pour hâter l'achèvement de l'acte, et des projets de règlemens, sur les objets qui, tels que l'institution d'une force militaire, la constitution ecclésiastique, l'octroi du Rhin, les postes, etc. doivent entrer dans l'acte; mais il n'a pu, d'après la nature de ces objets, être pris, dans la séance de ce jour, aucune décision finale.

La présente séance a été close.

(*Suivent les signatures*).

XLIX.

NOTE

Des plénipotentiaires de Wirtemberg, remise le 16 novembre 1814, aux autres membres du comité chargé des affaires d'Allemagne.

Les soussignés plénipotentiaires de S. M. le roi de Wirtemberg, ont fait connoître au roi, leur maître, la marche des délibérations dans la présente assem-

blée, tant en lui soumettant les protocoles des séances, qu'en lui rendant compte de tout ce qui s'est passé. S. M. n'a pas pu s'empêcher d'en ressentir une douleur amère; animé du sincère désir de voir atteindre le principal but de cette assemblée, qui est le maintien de la tranquillité et de l'ordre dans l'intérieur, et la sureté contre le dehors, le roi accueillit les ouvertures verbales qui lui furent faites, ainsi que les premiers projets qui lui furent communiqués, avec une pleine confiance et avec le désir de contribuer, de toutes ses forces, à les mettre en exécution. Et quoiqu'un premier aperçu eût convaincu S. M. qu'il faudroit se décider à des modifications, elle crut cependant que ce projet pourroit, en général, servir de fil pour guider les délibérations; mais les premières séances lui firent voir qu'elle s'étoit trompée dans son espoir.

A peine avoit-on commencé à discuter le premier projet, qu'on le remplaça par un autre, sous prétexte de développemens devenus nécessaires; ce second plan fut suivi d'un autre, et ainsi de suite. Les points même sur lesquels on s'étoit accordé, furent écartés par de nouvelles vues; et malgré cette abondance de projets patens, la chose essentielle, qui seule pouvoit faire accepter ou rejeter un de ces plans, manquoit, savoir : *un ensemble*. On ne connoît pas même, avec précision, les membres qui doivent former la confédération, moins encore l'étendue de leurs possessions,

les limites physiques et politiques de la confédération, et la masse des forces qu'elle offrira; et cependant les projets patens parlent d'obligations à contracter, et de renonciations à des droits incontestables, auxquelles l'importance, seule, des avantages offerts à titre de compensations, pourroit engager. Comment peut-on juger si le but indiqué plus haut sera atteint, si on ne connoît pas les parties de la confédération, leurs rapports entre elles, les forces de chaque membre et celles de l'ensemble; si l'on ne sait pas avec qui on traitera, envers qui on s'engagera?

Sur toutes ces questions, le roi est dans la plus parfaite ignorance : à la vérité, la facilité avec laquelle plusieurs membres de cette assemblée ont accueilli deux plans qui, non-seulement, diffèrent entre eux, mais qui se contredisent même, paroît indiquer qu'ils ne partagent pas l'ignorance de S. M.; mais, par ce même motif, S. M. ne sauroit marcher avec eux sur la même ligne. En conséquence, le roi a chargé les plénipotentiaires soussignés de déclarer aux plénipotentiaires des cours qui se sont concertées, que, quelque sincère que soit son vœu de continuer à coopérer au grand but de l'alliance, cependant S. M. se trouve hors d'état, et croit contraire à ses devoirs envers sa monarchie et sa maison, de s'expliquer continuellement sur des questions isolées, ou de se charger d'obligations qu'on lui propose, avant qu'on ait communiqué à S. M. le plan de

l'ensemble et les développemens ci-dessus indiqués qui manquent encore, et dont la connoissance, seule, pourroit le mettre en état d'énoncer son opinion.

S. M. croit donner à ses hauts-alliés, par cette déclaration confidentielle, une nouvelle preuve de la sincérité et de la pureté de ses sentimens envers eux.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, le comte DE WINZINGERODE.
Le baron DE LINDEN.

L.

NOTE

Remise le 16 novembre 1814, aux princes de Metternich et de Hardenberg, par les plénipotentiaires de vingt-neuf princes souverains et villes libres d'Allemagne.

L'article 6 du traité de Paris, signé par les principales puissances de l'Europe, ayant établi, comme base de la future constitution germanique, le principe d'après lequel les états d'Allemagne sont indépendans et réunis entre eux par un lien fédératif, les commettans des soussignés, et les autres états d'Allemagne placés dans les mêmes rapports, dévoient s'attendre à être appelés aux délibérations qui ont pour objet la constitution et la confédération de la patrie commune.

Il n'en a pas été ainsi ; et il paroît qu'indépendamment de l'Autriche et de la Prusse, qui ont été parties contractantes au traité de Paris, quelques cours d'Allemagne qui se trouvent dans une même catégorie avec plusieurs états non invités à ces délibérations, veulent s'arroger le droit de représenter la majorité de leurs co-états.

Dans cette situation de l'affaire la plus importante pour l'Allemagne, et l'ouverture du congrès ayant été formellement annoncée, les soussignés, après avoir remis leurs pouvoirs, croient devoir à la dignité de leurs commettans, aux obligations qu'ils ont à remplir envers la patrie allemande, et aux millions d'individus qu'ils représentent, de ne pas garder un plus long silence.

La souveraineté des états d'Allemagne a été reconnue et garantie par les hautes puissances alliées, et, dans les traités d'accession conclus par la plupart des princes allemands, ceux-ci ont promis d'accéder, sous ce rapport, aux mesures qui seront jugées nécessaires pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne : cette promesse ne renferme pas une renonciation au droit de coopérer à ces mesures. Les traités d'accession ne disent pas que la question de savoir quelles mesures seront jugées nécessaires pour atteindre ce but, sera exclusivement et définitivement résolue par quelques puissances allemandes et par la minorité des parties intéressées ; par conséquent, ces traités ne dérogent pas au droit de tous ceux qui entreront dans

la confédération germanique, de donner librement leurs voix aux lois organiques de l'association à former.

S'appuyant sur ces conventions, sur les stipulations du traité de Paris et sur les principes du droit des gens, les commettans des soussignés ne renonceront jamais à la participation à l'établissement des lois de la confédération; ils doivent insister pour que ce droit inhérent à toutes les tribus de la nation germanique, soit exercé par le gouvernement de toutes d'après des règles à déterminer : ils se réservent expressément ce droit.

Toutefois, ils écouteront, avec reconnoissance, les propositions fondées sur la base d'une égalité de droits et d'une complette représentation de tous les membres de la confédération, que LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, voudront bien leur faire sur la constitution future et sur les mesures qui paroissent nécessaires pour la liberté et l'indépendance de l'Allemagne, et sur lesquelles il leur sera libre de délibérer et de prendre une détermination. Ils prouveront leur empressement de consentir aux limitations de leur souveraineté, tant au dedans que par rapport aux puissances étrangères, qui auront été reconnues obligatoires pour tous.

Ils sont nommément d'accord que tout pouvoir arbitraire doit cesser, tant en général, par l'établissement de la constitution fédérative, qu'en particulier

dans chaque pays, par l'introduction d'États, et que ces États seront investis des prérogatives suivantes :

1°. Du droit de consentir et d'établir toute imposition requise par le gouvernement du pays;

2°. De celui de prendre part, par leur consentement, aux nouvelles lois à promulguer ;

3°. De celui de prendre part à l'inspection de l'emploi des contributions pour les besoins publics;

4°. De celui de faire des représentations, particulièrement pour cause de malversation des ministres des princes, et pour toute espèce d'abus;

En abandonnant, toutefois, à chaque souverain, l'organisation des États de son pays, d'après le caractère des habitans, les localités et l'usage.

Ils désirent encore que la justice soit, à tous égards, indépendante de tout pouvoir arbitraire, et que nommément aucune classe d'habitans ne puisse être soustraite à ses juges naturels.

Enfin, les commettans des soussignés pensent que la constitution germanique ne sera affermie, que lorsqu'un seul chef, qui jadis donnoit à la confédération germanique le premier rang parmi les puissances européennes, placé à la tête de l'association, assurera l'exécution des résolutions de la confédération, forcera les membres négligeans ou récalcitrans, à remplir les obligations que le pacte social leur impose, fera exécuter, promptement et pleinement, les décrets du tribunal fédéral, dirigera les forces militaires de la confédération, et se présentera ainsi dans l'intérieur

et à l'égard des étrangers, comme protecteur de tous les membres, quelle que soit leur puissance, comme premier représentant de la nation allemande, comme un objet de respect général, et comme le garant de la constitution et l'égide de la liberté germanique.

En priant S. A. M. le prince de. . . . de vouloir bien porter cette déclaration à la connoissance de S. M. le. . . . . et d'en faire tel autre usage qui lui paroîtra nécessaire, ils saisissent, avec empressement, cette occasion de lui renouveler l'assurance de leur plus parfaite considération.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, le comte de KELLER, ministre d'état et plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

G. F. de LEPELL, second plénipotentiaire de l'électeur de Hesse.

Le baron de TURKHEIM, conseiller intime et plénipotentiaire du grand-duc de Hesse.

De WOLFRAMSDORF, plénipotentiaire de la maison ducale d'Anhalt.

De SCHMIDT-PHISELDECK, plénipotentiaire du duc de Brunswick.

SCHMIDT, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Brême.

DANZ, plénipotentiaire de la ville libre de Francfort.

GRIES, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Hambourg.

Hellwig, plénipotentiaire du prince de Lippe-Detmold.

Hach, plénipotentiaire de la ville libre hanséatique de Lubeck.

Le baron de Plessen, ministre d'état et plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Schwerin.

D'Oerzen, ministre d'état et plénipotentiaire du duc de Mecklenbourg-Strélitz.

Le baron de Gagern, plénipotentiaire de la maison de Nassau.

Le baron de Marschall, plénipotentiaire de la même maison.

De Wiese, plénipotentiaire de la maison des princes de Reuss.

De Gersdorf, plénipotentiaire du duc de Saxe-Weymar.

De Minkwitz, plénipotentiaire du duc de Saxe-Gotha.

D'Erffa, plénipotentiaire du duc de Saxe-Meiningen.

De Baumbach, plénipotentiaire du duc de Saxe-Hildburghausen.

Le baron Fischler de Treuberg, plénipotentiaire du duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.

De Berg, plénipotentiaire du prince de Schaumbourg-Lippe, et du prince de Waldeck.

De Weise, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Sondershausen.

De Kettelhodt, plénipotentiaire du prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.

OBSERVATION.

L'union des princes et des villes dont les plénipotentiaires ont signé la déclaration qui précède, originairement composée de vingt-neuf états souverains, fut successivement portée à trente-quatre. La maison de Hohenzollern y accéda le 24 novembre 1814; le grand-duc de Bade, le 9 décembre, après avoir fait une tentative infructueuse d'être membre du comité; le duc de Holstein-Oldenbourg, dans le courant du même mois; le prince de Lichtenstein, au mois de février 1815. Voici la liste complète de ces états unis entre eux.

1°. Le grand-duc de Bade.
2°. L'électeur de Hesse.
3°. Le grand-duc de Hesse.
4°. Le duc de Nassau.
5°. Le prince de Nassau-Weilbourg.
6°. Le prince de Nassau-Orange-Diez.
7°. Le duc de Saxe-Weimar.
8°. Le duc de Saxe-Gotha.
9°. Le duc de Saxe-Meiningen.
10°. Le duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld.
11°. Le duc de Saxe-Hildburghausen.
12°. Le duc de Brunswick-Wolfenbuttel.
13°. Le duc de Mecklenbourg-Schwerin.
14°. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz.
15°. Le duc d'Anhalt-Dessau.
16°. Le duc d'Anhalt-Bernbourg.

17°. Le duc d'Anhalt-Cœthen.
18°. Le duc de Holstein-Oldenbourg.
19°. Le prince de Hohenzollern-Hechingen.
20°. Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen.
21°. Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen.
22°. Le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.
23°. Le prince de Waldeck.
24°. Le prince de Reuss-Greitz.
25°. Le prince de Reuss-Schleitz.
26°. Le prince de Reuss-Lobenstein.
27°. Le prince de Reuss-Ebersdorf.
28°. Le prince de Lippe-Detmold.
29°. Le prince de Lippe-Schaumbourg.
30°. Le prince de Lichtenstein.
31°. } Les villes libres hanséatiques de { Hambourg.
32°. } Les villes libres hanséatiques de { Lubeck.
33°. } Les villes libres hanséatiques de { Brême.
34°. La ville libre de Francfort.

Trois autres princes sollicitèrent en vain leur admission dans cette union :

1°. Le prince de la Leyen, par une note présentée le 16 novembre 1814. (Voyez page 52 de ce volume.)

2°. Le comte régnant de Bentinck, en sa qualité de souverain d'Inn et Kniphausen, par une note du 20 février 1815, qu'on trouvera à sa place.

3°. La princesse d'Isembourg, après avoir obtenu que la principauté fût soustraite au gouvernement général de Francfort.

LI.

NOTE

Des mêmes, adressée au comte de Munster, ministre d'état et plénipotentiaire du royaume d'Hanovre, en date du 16 novembre 1814.

Les soussignés plénipotentiaires de princes et villes d'Allemagne, ont l'honneur de communiquer à S. E. M. le comte de Munster, la note qu'ils ont cru de leur devoir d'adresser aujourd'ui aux cours de Vienne et de Berlin. Ils prient S. E. de vouloir bien envisager cette communication de la même manière que si les circonstances avoient permis d'adresser la note à S. E. elle-même, d'en faire usage et de regarder la prière qu'ils lui adressent d'en soutenir le contenu, comme une preuve particulière de la confiance qu'ils placent en la personne de S. E., enfin, de vouloir bien agréer l'assurance de leur considération et de leur estime inaltérable.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Suivent les mêmes signatures que ci-dessus*).

LII.

NOTE VERBALE

Du plénipotentiaire du duc de Brunswick, adressée au comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, en date du 16 novembre 1814.

Le soussigné a fait connoître aux autres députés des princes et territoires d'Allemagne, l'opinion particulière qu'il a manifestée le 11 de ce mois, envers S. E. le ministre d'état de S. M. le roi d'Hanovre, M. le comte de Munster, relativement au vœu de tous, de voir le lien de la confédération germanique resserré et sa constitution affermie par le rétablissement de la dignité impériale, ainsi que la réponse que S. E. lui a faite; savoir : « Que S. E., comme particulier, formoit le même vœu; mais que les négociations de Paris et la lettre du traité de paix s'y opposoient, de manière qu'avant d'être en état de prononcer son opinion sur la possibilité de la chose, il falloit que S. E. fût instruite sur les attributions qu'on vouloit donner à l'empereur ou au chef de l'union ». En conséquence, lesdits députés ont non-seulement unanimement approuvé ce que le soussigné avoit eu l'honneur de dire à S. E.; mais il a aussi été chargé de lui faire les ouvertures suivantes, renfermant la réponse à la question ci-dessus énoncée.

Il paroît difficile et presque impossible de dresser un

projet complet et détaillé sur les prérogatives à attribuer au chef de la confédération germanique, parce qu'il faudroit y réunir un projet complet d'une constitution de l'union, qu'on n'a pas encore eu de motif de rédiger. Cependant on croit pouvoir indiquer préalablement les attributions suivantes, comme inhérentes à la dignité d'un chef de la confédération;

1°. La surveillance de l'observation des décrets de l'union et de leur exécution envers tous, sans acception de personnes;

2°. L'inspection de l'exercice de la justice, et spécialement du tribunal qui prononcera au nom du chef et de l'union, avec le droit d'en nommer les juges et d'exécuter les jugemens;

3°. La présidence de la diète, chargée de délibérer sur la législation et sur la guerre, la paix et les traités, et représentée, envers les puissances étrangères, par le chef de la confédération;

4°. La direction des armemens de l'Empire, et le commandement des troupes en temps de guerre,

On suppose que ces attributions sont de nature à permettre que, lorsque le plan de constitution sera discuté, on puisse satisfaire les justes prétentions que quelques-unes des principales puissances d'Allemagne peuvent avoir à une distinction; il est aussi entendu que les points indiqués exigent un développement.

On ne peut, au reste, entièrement convenir avec S. E. que la paix de Paris s'oppose à ce que l'union

soit soumise à un chef unique; on est même convaincu du contraire, puisque l'idée d'une confédération n'exclut pas l'existence d'un chef ou président, et que toutes les confédérations connues sont sous la direction d'un chef ou président. Il est naturel aussi que l'existence d'un chef donne, à l'administration intérieure, plus d'unité et d'énergie, et aux rapports extérieurs plus de force, que si le pouvoir exécutif est confié à plusieurs personnes dont les délibérations et résolutions dépendent d'une majorité de voix incertaine et variable.

Si l'on vouloit objecter qu'en remettant cette autorité à un conseil composé des principaux états, on en préviendroit l'abus; il sera facile de répondre que dans des mesures d'exécution et de sureté, il s'agit préférablement d'unité et de promptitude, pour empêcher le dommage inséparable de tout retard, et qu'on peut facilement remédier à l'abus de pouvoir, par des limites constitutionnelles.

Dans cette persuasion, les susdits plénipotentiaires viennent de remettre aux cours de Vienne et de Berlin, une note sur le même objet, renfermant l'offre de prêter volontiers la main à tout ce qui peut être requis pour une constitution libérale; il pensent avoir, par là, justifié d'avance la conviction qu'ils ont que l'idée d'un chef de l'union ne renferme rien que les circonstances ne permettent de mettre en œuvre.

Ils pensent que l'existence de quelques royaumes, dans le sein de l'Allemagne, ne lui est pas contraire,

puisque dès long-temps l'Empire germanique avoit renfermé le royaume de Bohême, qui n'avoit pas trouvé que les mesures que nécessitoit la constitution de l'Empire, étoient préjudiciables à sa dignité. On sait combien la Prusse, nommément depuis que ses souverains ont ceint la couronne, a mis en plusieurs occasions d'empressement à maintenir la liberté germanique et la constitution; on est, par conséquent, fondé d'espérer que ces deux couronnes contribueront encore volontiers au même objet. Quant à celles de Bavière, d'Hanovre et de Wirtemberg, on compte d'autant plus fermement sur leur concours, qu'elles ne possèdent que des états allemands, et que, par conséquent, elles sont vivement intéressées au maintien de la constitution allemande; d'ailleurs, la future constitution peut renfermer des articles qui, sans porter préjudice aux autres membres de l'union, leur donnent des attributions que les circonstances peuvent demander, et leur propre existence ne peut que gagner en solidité et en tranquillité par une constitution forte.

Il ne reste donc qu'une seule question à résoudre; savoir : la dignité du chef de l'union, de quelque titre qu'elle soit revêtue, sera-t-elle héréditaire ou non? Cette question, qui peut être envisagée sous divers points de vue, sera mieux discutée étant ajournée à un autre moment.

Lesdits plénipotentiaires ont fini par exprimer la persuasion où ils sont, que le vœu qu'ils ont émis, est d'accord avec les idées de toute la nation allemande,

et qu'il indique la forme sans laquelle les conditions essentielles de la confédération : une justice égale pour tous, l'unité de la nation, la force et la durée de l'union, ne peuvent être obtenues. En conséquence, ils prient S. E. M. le comte de Munster d'y coopérer de son côté.

En s'acquittant de la commission dont il est chargé, de porter ce qui est dit ci-dessus à la connoissance de S. E., il lui réitère l'assurance de sa considération très-distinguée, et de son dévouement respectueux.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, SCHMIDT-PHILSELDECK.

LIII.

NOTE

Du plénipotentiaire du grand-duc de Bade, près la cour de Vienne, adressée au prince de Metternich, le 16 novembre 1814.

Le soussigné n'a pas manqué de porter à la connoissance de son auguste souverain, la réponse verbale que S. A. M. le prince de Metternich a bien voulu lui faire, au lieu d'une réponse écrite, à la note qu'il a eu l'honneur de lui présenter le 18 octobre dernier.

S. A. R. a dû être très-surprise de voir qu'on alléguoit, contre elle, un traité que, pleine de confiance

en la parole de prince, elle avoit, jusqu'à présent, regardé comme le palladium de ses droits. Le quatrième article des conventions signées à Francfort, avec les hautes puissances alliées, qui exprime la garantie des possessions et de la souveraineté, oblige le grand-duc de Bade de se soumettre à tout arrangement que le maintien de l'indépendance allemande feroit juger nécessaire; mais S. A. R. ne peut pas concevoir comment cinq princes allemands veulent dériver, de cet engagement, la prérogative d'être les législateurs des autres, ni comment l'indépendance de la patrie allemande doit consister dans la dépendance de ces derniers, ni enfin, comment l'article cité peut l'avoir obligée à reconnoître un tel ordre de choses. Le rang et la dignité de S. A. R., ses liaisons de famille et ses rapports politiques, l'étendue et la population de son grand-duché, et sur-tout la grandeur des sacrifices qu'elle a faits pour délivrer la patrie du joug étranger, sacrifices auxquels ceux d'aucun autre état qui n'a pas la même situation géographique, ne peuvent être comparés, l'autorisoient à d'autres espérances qu'à la perspective d'avoir secoué les chaînes de l'étranger pour être chargée peut-être de celles de ses compatriotes.

S. A. R. pouvoit rester spectateur tranquille des événemens, bien résolue à ne jamais renoncer à ce que l'honneur et le devoir d'un souverain lui prescrivent. Elle espéroit même qu'on ne méconnoîtroit pas

plus long-temps, l'un et l'autre; mais le voile du secret qui enveloppe les affaires d'Allemagne, le défaut de toutes ouvertures confidentielles, qui, seules, pourront conduire au but, doivent faire naître l'idée qu'on osera tenter de limiter considérablement la souveraineté et l'indépendance qu'on a solennellement garanties.

Quoiqu'une telle tentative ne puisse pas être dans les vues justes et libérales des hautes puissances alliées, qui ne se permettront pas de violer des pactes formels, et que, par conséquent, S. A. R. puisse être convaincue qu'une telle tentative échouera; cependant, S. A. R., accoutumée d'agir toujours avec franchise et de ne laisser aucun doute sur les sentimens qui l'animent, a expressément ordonné au soussigné de déclarer positivement et solennellement à S. A. M. le prince de Metternich, ministre jouissant de la confiance d'un excellent monarque, pour lequel la cour de Bade a, de tout temps, professé la plus profonde vénération, que S. A. R. ne se décidera jamais à renoncer à la place qu'elle a occupée, jusqu'à présent, parmi les premiers princes d'Allemagne, ni, par conséquent, à abandonner exclusivement à quelques membres de la ligue germanique, l'exercice de droits qui sont ceux de la confédération et auxquels elle est en droit de participer également avec eux; mais qu'elle persistera imperturbablement à reclamer la conservation de la souveraineté qui lui a été si solennellement

mise et garantie, et qui ne sauroit exister sans la participation à l'exercice des droits en question.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, le baron de Hack.

LIV.

NOTE

Des plénipotentiaires du roi de Danemarck, présentée à Vienne, le 19 novembre 1814, à ceux d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse (1).

Les troubles du Nord, où le Danemarck s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénoûment final, les soussignés, plénipotentiaires de S. M. Danoise, ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des puissances qui ont concouru à *détacher* la Norvège du Danemarck, et à *garantir* la possession de ce royaume à S. M. Suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi, leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime. Pour en fonder

(1) Original françois.

la justice, il seroit superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi, qu'en faveur du bien général de l'Europe, S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime, ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer, autant que faire se peut, les injures que ce souverain a essuyées, ne sauroit l'être moins. Les puissances qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvège, n'ont pas méconnu cette obligation. Elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemarck, indépendamment de l'acquisition de la Poméranie suédoise, qui, par son traité de paix avec la Suède, lui a été cédée, les *indemnités ultérieures* qui lui sont dues.

Le Danemarck a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvège, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume. Car il est évident que cette garantie perdroit son effet, si les conditions auxquelles seules le roi a renoncé à ses droits, n'étoient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les *moyens de satisfaire aux justes réclamations de S. M.* Il ne sauroit appartenir au Danemarck de les *indiquer*, ou de faire aucune *proposition* à cet égard. La *faculté de déterminer ces*

moyens, se trouve toute entière dans la vocation des puissances, dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe dans tous leurs divers rapports, qui connoissent les vœux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions, et d'avoir égard aux droits de chacun.

Le roi s'adresse, avec une confiance entière, à ces puissances, qui toutes connoissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes, et la force des titres qu'il s'agit, dans ce moment, de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule, et elle se tient convaincue qu'elles ont toutes également à cœur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe qu'elles sont appelées à consommer, de la tache et du reproche qui y seroient à jamais attachés, *si le Danemarck restoit injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.*

En adressant, par ordre du roi, leur maître, cet office à......................., les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de lui offrir l'hommage de tous leurs respects.

Vienne, le 19 novembre 1814.

Signé, le comte Joachim de Bernstorf.
Le comte Chrétien de Bernstorf.

LV.

LETTRE

Du plénipotentiaire du prince de la Leyen, adressée le 16 novembre 1814, au baron de Gagern, plénipotentiaire de Nassau-Orange.

J'ai eu l'honneur, il y a quelques semaines, d'informer V. E., que le prince de la Leyen m'a chargé du soin de ses intérêts auprès du congrès de Vienne.

Quoique le prince de la Leyen conçoive parfaitement que son adhésion aux démarches des anciennes maisons princières, ne peut avoir une grande importance, aux yeux de ceux-ci; cependant, je croirois manquer à mon commettant, ainsi qu'aux membres de la ci-devant confédération du Rhin, si je ne portois à la connoissance de leurs plénipotentiaires, la commission dont je suis chargé, et que, par conséquent, j'empêchois ainsi de rendre plus complet le nombre des membres qui s'intéressent à la constitution germanique.

En transmettant à V. E., comme à un des plénipotentiaires les plus importans et les plus actifs parmi ceux des anciennes maisons, copie de l'instruction qui m'a été confiée, j'abandonne au jugement de V. E. de décider si les vues de ces plénipotentiaires leur permettent d'y laisser prendre part à celui d'un

nouveau prince, et de M. le prince de la Leyen en particulier.

Je prie V. E. d'agréer l'assurance, etc.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Signé, de Borsch.

LVI.

RÉPONSE

Du baron de Gagern, à la lettre qui précède, datée de Vienne, le 21 novembre 1814.

L'objet de votre lettre, monsieur, du 16 de ce mois, sort du cercle de ceux sur lesquels il m'appartient de prononcer. Ce n'est pas, à ce qu'il me paroît, l'importance plus ou moins grande d'une maison, l'ancienneté plus ou moins relevée de son titre, qui pourroit entrer ici en considération : c'est uniquement une possession reconnue par les puissances qui peut décider. Pour éviter des discussions de ce genre, pour sauver les droits de tous, on n'a appelé personne; quelques princes ont toujours manqué. Lichtenstein n'a jamais paru.

Au surplus, je vous prie de croire que j'ai à cœur le bien-être de la famille du prince de la Leyen.

Vienne, le 21 novembre 1814.

Signé, de Gagern.

LVII.

NOTE

Des plénipotentiaires des grand-ducs de Bade et de Hesse, et du duc de Nassau, adressée le 21 novembre 1814, au baron de Stein, chef du département suprême de l'administration.

La nouvelle *norme* et la nouvelle *forme* qu'on veut donner à la liquidation des frais de guerre, par rapport aux obligations qui ont été signées pour cet objet, et la précipitation accompagnée de menaces avec laquelle on exige la remise des comptes arriérés, mettent les soussignés dans le cas de déclarer ce qui suit à S. E. M. le ministre baron de Stein.

L'obligation n'a, d'après la pièce qui en constate l'origine, d'autre but que de répartir les frais de guerre dans une juste proportion entre les états qui l'ont signée; et les obligations spéciales auxquelles elle a donné naissance, devant fournir le moyen pour atteindre ce but, tout autre dessein qu'on peut y avoir attaché, tout autre emploi, tant que les fournitures liquidées n'ont pas été payées, sont étrangers au sens et à la lettre de cette obligation : toute convention postérieure assurant, à un état qui n'avoit pas accédé au système des obligations, une part à ces obligations spéciales, doit être regardée comme contraire aux traités précédens et aux droits acquis, et ne peut être

exécutée de cette manière. Les traités antérieurs et l'esprit même de l'obligation, établissent le principe que si l'excédant des fournitures d'un état sur la quote-part à laquelle il étoit tenu, ne peut pas être couvert par les obligations spéciales, les hautes puissances alliées elles-mêmes indemniseront un tel état.

Les états de situation qui ont été remis à M. le comte de Solms-Laubach, chef de la commission de liquidation, démontrent suffisamment qu'au moins les maisons de Bade, de Hesse et de Nassau peuvent prétendre à une indemnité subsidiaire, en défalquant même les sommes qu'on leur conteste, et qui pour l'une d'elles se montent à des millions.

Il résulte de ces faits que tout le système des obligations, et avec lui la liquidation, tomberont du moment où les parties intéressées déclarent qu'elles préfèrent l'anéantissement de l'obligation à toute espèce d'indemnité à laquelle elle devoit être employée; que quant à l'indemnité qui devroit être fournie par les hautes puissances alliées, elles abandonnent, avec une résignation pleine de confiance, aux puissances alliées la décision de la question de savoir si, et de quelle manière elles veulent l'accorder.

Les soussignés, au nom de leurs commettans, qui tant pour la part dans laquelle ils ont concouru à l'obligation, que sous le rapport des pertes qu'ils ont souffertes par la guerre, forment la majorité des états intéressés, remettent à S. E. M. le baron de Stein une déclaration conforme à ce qu'ils viennent de dire

et le prient de l'appuyer, ainsi qu'elle le mérite par les motifs de loyauté et de dévouement qui l'ont dictée, auprès des hautes puissances, et de la recommander, afin qu'elle soit promptement suivie de la suppression de la liquidation des frais de guerre.

Quatre choses ont dû produire, dans les cours intéressées, un sentiment désagréable :

1°. Qu'on ait exigé la remise des comptes que les parties liquidant ont le plus grand intérêt d'accélérer, en fixant, pour cela, des termes péremptoires beaucoup trop rapprochés, et qu'on ait traité des choses impossibles comme très-faciles;

2°. Qu'on prétende changer des points essentiels de l'instruction pour la liquidation qui avoient été communiqués à tous ceux qui sont dans le cas de liquider, afin de leur servir de règle et qui sont devenus, pour ainsi dire, un *document commun ;*

3°. Que l'on veuille mettre à la charge des états qui n'avoient pas accédé au système des obligations, les fournitures faites à leurs troupes, par les états accédans; mesure qui deviendroit très-préjudiciable à ceux-ci, comme le démontrent l'exemple du Wirtemberg qui n'a pas même répondu aux réclamations de ce genre que les grands-ducs de Bade et de Hesse lui avoient adressées, et celui de la Bavière qui a expressément refusé le remboursement des frais de ce genre;

4°. Que l'on ait essayé de séparer les frais d'entretien des hôpitaux pendant 1813, de la liquidation

des autres fournitures et frais de cette année, afin de les confondre avec ceux de 1814, pour lesquels il existoit d'autres fonds et une autre comptabilité.

Les soussignés ne cachent pas que ces tentatives aussi contraires à la dignité des puissances intéressées, qu'à la sainteté de la cause commune pour laquelle ils ont combattu, contre lesquelles, au surplus, ils protestent formellement, sont la cause secondaire de la déclaration qu'ils viennent de faire et qui exige une résolution d'autant plus prompte, qu'elle est digne de mériter l'approbation des hautes puissances.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 21 novembre 1814.

Pour l'intelligence de cette note, il faut se rappeler ce qui se passa vers la fin de l'année 1813 et au commencement de 1814.

Au mois de décembre 1813, les grandes puissances alliées contre Buonaparte conclurent, à Francfort sur le Mein, avec les princes que nous nommerons plus bas, une convention par laquelle ceux-ci s'engagèrent à donner, pour être employé aux frais de la guerre, le revenu annuel brut de leurs pays, d'après une estimation approximative. Chaque état signa pour cela une obligation, qu'il s'engagea à payer en vingt-quatre termes de trois en trois mois.

L'obligation générale fut coupée en obligations partielles destinées au remboursement des fournitures que ces états feroient en nature; ou bien ces fournitures furent imputées en déduction de l'obligation principale.

L'obligation principale, signée le 2 janvier 1814 par les députés des princes, fut garantie par les puissances alliées.



Le montant de cette obligation, qui étoit de 17,116,500 florins, argent de convention, fut destiné, savoir : $\frac{5}{16}$ à l'Autriche, $\frac{5}{16}$ à la Russie, $\frac{5}{16}$ à la Prusse, et $\frac{1}{16}$ à la Suède. Lorsque, par la suite, le Hanovre accéda à cet arrangement, ou alloua $\frac{5}{17}$ à chacune des trois grandes puissances, $\frac{1}{17}$ à la Succde et $\frac{1}{17}$ au Hanovre.

Voici la répartition de la totalité de la somme souscrite :

Bade.	4,791,666 $\frac{2}{3}$ florins.
Hesse-Darmstadt.	3,166,666 $\frac{2}{3}$
Hesse-Cassel	2,500,000
Nassau- { Weilbourg, Usingen }	1,250,000
Saxe-Gotha.	1,083,333 $\frac{1}{3}$
Saxe-Weimar.	792,000
Anhalt-Dessau.	416,666 $\frac{2}{3}$
Nassau-Orange	393,250
La maison de Reuss	333,333 $\frac{1}{3}$
Anhalt-Bernbourg	292,000
Lippe-Detmold.	288,333 $\frac{1}{3}$
Saxe-Meiningen.	275,000
Waldeck.	266,666 $\frac{2}{3}$
Schwarzbourg-Rudolstadt.	210,000
Schwarzbourg-Sondershausen	210,000
Anhalt-Cœthen	200,000
Saxe-Cobourg.	166,666 $\frac{2}{3}$
Hohenzollern-Sigmaringen	150,000
Saxe-Hildburghausen.	125,000
Schaumbourg-Lippe	108,333 $\frac{1}{3}$
Hohenzollern-Hechingen	77,583 $\frac{1}{3}$
Lichtenstein.	20,000
Total.	17,116,500 florins,

qui, à raison de 20 flor. pour 24, de 11 flor. pour 24 liv., et de 81 liv. pour 80 francs, font la somme de 44,252,603 fr. 81 cent.

LVIII.

NOTE

Du prince de Metternich, datée du 22 novembre 1814, en réponse à celle des plénipotentiaires du Wirtemberg, du 16 novembre (1).

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, a cru devoir, de concert avec celui de S. M. le roi de Prusse, prendre la note que MM. les ministres de S. M. le roi de Wirtemberg ont remise, le 16 de ce mois, aux membres du comité allemand, d'autant plus en mûre délibération, que la déclaration qu'elle renferme, menace d'entraver l'achèvement si désirable d'un plan de constitution fédérative pour l'Allemagne, par des obstacles nouveaux, et difficiles à écarter dans les circonstances.

Cette note renferme l'accusation qu'on s'est itérativement, et nommément lors du développement des points de délibération, écarté du premier plan qui avoit été soumis au comité. Elle reproche le défaut d'un ensemble et finit par la déclaration que S. M. le roi de Wirtemberg croit contraire à ses devoirs, de se déclarer continuellement sur des questions isolées; on y ajoute qu'avant que ce qu'il plaît à S. M. de nommer le plan général, n'eût été proposé, sadite

(1) N° XLIX, p. 30.

Majesté ne se croyoit pas en état de voter. En passant on y annonce aussi que l'importance seule des avantages offerts en compensation, pourroit porter S. M. à contracter des obligations et à renoncer à des droits incontestables.

En rédigeant le plan d'un système fedératif germanique, les plénipotentiaires de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, n'ont pu perdre de vue qu'il y avoit deux questions principales à considérer; savoir : 1°. l'état territorial des états qui doivent entrer dans l'union; 2°. la constitution politique de la confédération.

Comme, à l'occasion du premier point relatif aux rapports territoriaux, il faut résoudre la question du rapport des monarchies autrichienne et prussienne avec l'union, et de la fixation des limites des états germaniques, il est évident que ce point fait partie des grands intérêts européens sur lesquels le comité allemand ne peut pas prendre de détermination. Le désir exprimé dans la note wirtembergeoise, de renvoyer la question politique à l'époque où les échanges de territoires auroient été définitivement arrêtés, tendroit donc à ajourner, jusqu'à la fin du congrès, l'établissement si important d'une union germanique.

Un tel dessein est d'autant plus fait pour surprendre les plénipotentiaires autrichiens et prussiens qu'ils ne peuvent se cacher que l'achèvement si fortement à désirer des affaires du comité germanique a été principalement retardé (ainsi que les protocoles en font

foi) par l'opposition du Wirtemberg à la plupart des propositions, et par ses réserves restées indécises; et que ce long retard a non-seulement produit du mécontentement parmi les princes allemands, non-membres du comité, mais aussi maintenu en plusieurs contrées d'Allemagne, d'une part un état arbitraire qui ne sauroit être plus long-temps toléré, et de l'autre, une forte irritation.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse sont d'avis que la connoissance détaillée des changemens territoriaux, n'est pas requise pour terminer l'acte de la confédération, puisque les rapports territoriaux d'une grande importance sont suffisamment connus des membres du comité, et que les différences de ces rapports, qui sont d'une moindre conséquence, peuvent, d'autant mieux, être négligées, que la réunion des membres de la confédération, en un seul tout, sera plus resserrée; enfin, parce que les changemens qui deviendront nécessaires pendant la durée du congrès, pourront être faits par forme de correction, lors de la rédaction de l'acte fédéral qu'on renverra à une époque plus reculée.

Après ces réflexions préliminaires, les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse croient devoir réfuter l'accusation, qu'on s'est perpétuellement et surtout lors du développement des divers points, écarté du premier plan proposé au comité, par l'observation que cette accusation vient sur-tout de l'idée qu'on paroît s'être faite, au commencement, de la part du

Wirtemberg, comme si ce plan visoit à accorder aux membres du premier conseil une autorité sur leurs co-états, que tous les autres membres du comité ont regardée comme incompatible avec le droit des autres princes d'Allemagne, et comme n'étant pas requise pour parvenir au but qu'on s'étoit proposé.

Des changemens de peu d'importance ont été faits par suite d'observations mises en avant par les plénipotentiaires de Bavière, d'Hanovre ou de Wirtemberg. L'objet de la discussion est d'examiner les projets; et les puissances, qui en sont les auteurs, seroient blâmables si, loin de se rendre à des observations fondées sur la justice, elles vouloient s'opposer à tout amendement.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ne peuvent pas s'empêcher d'observer, à cette occasion, que la tâche importante pour laquelle le comité s'est constitué, avanceroit bien plus promptement si l'on vouloit envisager, du vrai point de vue, la question de savoir ce que c'est que la confédération germanique.

La solution de cette question ne sauroit tellement dépendre de chaque partie contractante, qu'il soit au pouvoir de chaque prince allemand d'accéder ou non à la confédération germanique, ou qu'il faille d'autres avantages que ceux qui résulteront de l'union pour l'ensemble de la nation germanique, pour se décider aux renonciations, ou pour faire les sacrifices que le bien-être de l'ensemble exigera.

Le but de la grande alliance qui a délivré l'Europe d'un joug honteux, a été, autant qu'il concerne l'Allemagne, hautement annoncé par les puissances alliées; c'étoit la dissolution de la confédération rhénane, et le rétablissement de la liberté germanique et de la constitution avec quelques modifications.

C'est pour ce but que les nations européennes ont pris les armes, et les états qui accédèrent à l'alliance, se déclarèrent, pour ce but, par leur accession même. Enfin, le traité de Paris, auquel toutes les puisances belligérantes ont accédé, a statué que l'Allemagne sera réunie par un lien fédératif. Il est de l'intérêt de toute l'Europe que celui-ci existe; cet intérêt ne permet pas que l'un des états d'Allemagne, en refusant d'entrer dans l'union, se mette en opposition avec ce qu'exige le bien-être de tous; il ne souffre pas plus que cette exclusion ait lieu indirectement par le rejet des seuls moyens qui peuvent conduire au but proposé.

Vienne, le 22 novembre 1814.

Signé, le prince de METTERNICH.

LIX.

NOTE

Remise le 24 novembre 1814, au prince de Metternich, par les plénipotentiaires des princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen.

On a appris, avec certitude, que des plénipotentiaires d'états allemands ont remis, le 16 de ce mois, une déclaration qui se rapporte aux traités d'accession et à l'article 6 du traité de Paris.

La maison de Hohenzollern voulant témoigner son empressement d'accéder aux arrangemens fondés sur une parfaite égalité de droits et sur une représentation complète de tous les membres de la confédération, que LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, proposeront, et cette maison croyant, en même temps, de son devoir de mettre ses droits à couvert, les soussignés ont été spécialement chargés de constater, par le présent acte, l'adhésion de leurs commettans à ladite déclaration, et de supplier S. A. M. le prince de Metternich, de le porter à la connoissance de S. M. I. R. En même temps, ils le prient d'agréer l'assurance de leur respect particulier.

Vienne, le 24 novembre 1814.

Pour Hohenzollern-Hechingen,
Signé, F. DE FRANK.

Pour Hohenzollern-Sigmaringen,
Signé, A. NOBLE DE KIRSCHBAUER.

LX.

NOTE

Des plénipotentiaires de Wirtemberg, datée du 24 novembre 1814, et adressée au prince de Metternich en réponse à la sienne du 22 (1).

Les soussignés ont vu, avec plaisir, par la note du 22 de ce mois, que la leur, du 16 de ce mois, a été prise en considération, de concert avec le plénipotentiaire prussien; mais ils regrettent infiniment que le résultat de cette considération commune ne réponde pas aux bonnes intentions des soussignés, et aux raisons qu'ils avoient alléguées.

On a envisagé les propositions et observations renfermées dans cette note, sous un point de vue que ne justifie pas cette note, comparée à la conduite que le Wirtemberg a observée jusqu'à présent dans les délibérations du comité allemand, et que démontrent les protocoles. En conséquence, les soussignés se trouvent dans le cas d'entrer en d'ultérieures explications.

S. M. le roi de Wirtemberg, convaincue depuis long-temps de la nécessité de former une union intime entre les états d'Allemagne, a manifesté son empressement de faire partie d'une confédération qui,

(1) Voyez N° LVIII, p. 59.

si elle ne doit pas cesser d'être une confédération, doit être fondée sur une convention entièrement libre; on n'a jamais cessé, de sa part, d'agir conformément à ces vues.

Lorsque, dans la séance du 16 octobre, on communiqua un projet ayant pour objet de former une telle confédération, S. M. le trouva, dans ses parties essentielles, d'accord avec ses vues. Les modifications qui furent proposées, en son nom, étoient des conséquences nécessaires des principes énoncés dans le projet que les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse avoient rédigé comme plan de la discussion.

Ainsi, S. M. donna dès lors une preuve irrécusable de son accession aux bases du plan communiqué; cependant, sa manière de voir, qu'elle partage avec plusieurs cours, demandoit quelques modifications. Dans tout ce qui est essentiel à un acte fédératif, on ne s'est pas écarté du plan; mais on a proposé des *modalités* qu'on regardoit comme nécessaires.

Les soussignés doivent faire cette observation pour démontrer que les vues communiquées par eux étoient parfaitement en harmonie avec le premier plan, et qu'ainsi il a été entendu comme il devoit l'être.

Convaincu des graves inconvéniens que le retard mis dans une affaire si importante devoit occasioner, et dont une partie seulement est indiquée dans la note autrichienne du 22 de ce mois; on a cru, pour accélérer la discussion, devoir communiquer au comité un projet d'acte fédéral qui exprimât la façon

de penser du Wirtemberg, et qui, en suivant la marche du premier plan, s'étendît sur tous les points que présente la double considération de l'étendue géographique de la confédération elle-même et des cercles, et celle de ses rapports politiques.

On partit du même point de vue, lorsque, dans la note du 16 de ce mois, on demanda à voir l'ensemble du nouveau plan d'après les changemens qui avoient été proposés dans l'intervalle; après un mûr examen, on s'étoit convaincu que ces changemens tomboient même sur des points essentiels du premier plan. En effet, pour citer un exemple, le premier plan attribuoit au premier conseil exclusivement, le pouvoir exécutif, la décision sur la guerre et la paix; on y proposoit, comme une base essentielle, la division des états en cercles sous la direction des chefs de cercle; cependant, les propositions subséquentes altérèrent le premier point, et le second, qui tient pourtant si fortement à l'ensemble, ne fut pas même discuté, parce que le plénipotentiaire d'Autriche annonça une autre division, sur laquelle il devoit communiquer un projet qu'on n'a pas encore vu.

Les discussions ayant pris cette tournure, il étoit naturel qu'on souhaitât qu'il fût communiqué un plan général renfermant les nouvelles vues qui, proposées quant à quelques articles, n'étoient que simplement annoncées à l'égard d'un autre : ainsi, l'état des choses justifie la déclaration donnée par les soussignés, portant qu'on se voyoit hors d'état de s'expliquer sur des

points isolés, tant qu'on ne pût embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble, d'après les nouvelles modifications que le plan avoit éprouvées. Tous les membres du comité partagèrent cette opinion; témoin l'arrêté pris dans les douzième et treizième séances, et portant qu'il seroit fait un travail général sur les projets, déclarations et modifications dont il avoit été question jusqu'alors; travail dont se chargèrent les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, tandis que ceux de Wirtemberg entreprenoient un travail semblable ayant le même objet.

L'observation renfermée dans la note des soussignés, qui dit qu'il est nécessaire de connoître ceux avec lesquels on doit entrer en confédération, et qu'on devra regarder à l'avenir comme ses co-états, se fonde tellement sur la nature des choses, que cette question devoit être d'autant moins sujette à un malentendu, qu'on a parlé quelque part de la rectification des limites de ces états, et qu'il paroît qu'à l'égard de cet objet, on veut aussi s'écarter des dispositions de l'article 6 du projet de constitution.

On ne sauroit disconvenir que, dans une affaire aussi importante que l'établissement d'une confédération et la rédaction de sa constitution, on ne peut s'expliquer avec connoissance de cause sur des dispositions particulières, si l'on ne peut embrasser d'un coup d'œil l'enchaînement de toutes les parties qui en forment un ensemble.

D'après ces considérations, qui ont motivé la note

du 16 de ce mois, on ne s'attendoit pas qu'on supposeroit, aux plénipotentiaires wirtembergeois, des intentions dont on étoit tellement éloigné, qu'on vouloit plutôt le contraire; savoir : accélérer la conclusion de l'acte fédéral, sans exclure cependant un mûr examen.

Les soussignés ont cru devoir à leur cour, à eux-mêmes et à l'importance de l'objet, d'opposer ces observations à celles que renferme la note du 22; ils se croient obligés et autorisés, par la nature des choses, à réitérer ici la déclaration et les vœux qu'ils ont manifestés dans la note du 16, qui, à ce que les soussignés se flattent, seront bien accueillis, si on les envisage du point de vue dont on est parti en les communiquant.

Vienne, le 24 novembre 1814.

Signé, WINZINGERODE, LINDEN.

LXI.

RÉPONSE

Du comte de Munster, premier plénipotentiaire d'Hanovre, à la note du 16 novembre 1814, des vingt-neuf princes et villes d'Allemagne, datée du 25 novembre 1814.

Le soussigné, ministre d'état, et premier plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre au congrès de Vienne, a eu l'honneur de

recevoir la lettre par laquelle MM. les plénipotentiaires de plusieurs cours d'Allemagne ont accompagné, dans le dessein de la faire parvenir à S. A. R. le prince-régent de Grande-Bretagne et d'Hanovre, la note qu'ils avoient adressée, le 16 novembre, aux cours de Vienne et de Berlin. Il prie ces messieurs d'agréer l'expression de sa reconnoissance pour la confiance qu'ils lui ont témoignée, en le chargeant, au nom de leurs cours, de présenter au comité qui s'occupe de la rédaction du plan d'un acte fédéral, leur vœu pour le rétablissement de la dignité impériale en Allemagne.

Le soussigné partage entièrement la conviction que le plus sûr moyen pour établir une union solide entre tous les états allemands, auroit été de conserver, comme base, l'ancienne constitution de l'Empire, et de profiter de l'expérience des dernières années, si fatales, pour y introduire des améliorations, et pour écarter les défectuosités qui avoient miné l'ancienne constitution. S. A. R. le prince-régent avoit donné son approbation à cette manière de voir du soussigné, et les instructions qu'il avoit reçues, y étoient conformes.

Il ne sera pas inutile d'observer, à cette occasion, que de la part du Hanovre il étoit d'autant plus conséquent de poursuivre l'idée du maintien de la dignité impériale, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne, en sa qualité d'électeur d'Hanovre, n'avoit jamais voulu reconnoître la dissolution de l'Empire,

C'est dans ce sens que lorsque la cour d'Autriche notifia à S. M. Britannique la déposition de la couronne impériale d'Allemagne, il lui avoit été répondu que S. M., regardant cette démarche comme le résultat de la violence, ne pouvoit pas le reconnoître, et qu'elle regarderoit toujours comme subsistant, quant au droit, l'Empire et son chef.

Ce fut par suite de cette déclaration, que depuis l'accession de l'Autriche à la grande alliance, le soussigné a eu ordre d'employer tous les moyens de persuasion pour porter l'Autriche à reprendre la couronne impériale d'Allemagne. Mais les difficultés qui se sont présentées, ont rendu toutes ces instances infructueuses, et on se déclara, de la part de l'Autriche, d'une manière qui détermina les hautes puissances alliées à stipuler, dans le traité de Paris, que les états indépendans de l'Allemagne seroient réunis par un lien fédératif. La Grande-Bretagne et le Hanovre ont pris part et ont accédé à la paix de Paris. Si, malgré cela, l'opinion et les vœux de S. A. R., à l'égard de la question dont il s'agit, n'ont pas changé, ces vœux ne pourront, toutefois, être réalisés aujourd'hui que par une convention libre entre les parties contractantes; mais ils ne pourroient être secondés par son ministre, sans que celui-ci se trouvât en opposition avec des négociations qui résultent du concert dont on vient de parler.

Si la conclusion du traité de Paris n'avoit pas été précédée par des négociations sur le rétablissement

de la dignité impériale d'Allemagne, considérée par d'autres puissances comme ne devant pas avoir lieu, le soussigné partageroit l'avis exprimé dans la note de M. de Schmidt-Philseldeck (1); savoir: que l'article du traité de Paris n'est pas contraire à la nomination d'un chef de l'union. Mais, dans l'état actuel des choses, il croit d'autant plus devoir se borner à communiquer sa réponse au comité, que l'intention des princes de manifester leur vœu sur cette importante question, a été remplie par leur note du 22. Le soussigné se seroit volontiers employé à appuyer plus fortement ce vœu, s'il avoit prévu un succès vraisemblable. Ce fut dans ce sens, qu'à l'occasion de la première ouverture qui lui fut faite par M. de Schmidt-Philseldeck, il demanda qu'indépendamment des prérogatives qu'on vouloit attribuer à la dignité impériale, on lui fît aussi connoître les ressources qu'on pourroit et voudroit laisser à la disposition du futur empereur, pour le mettre en état d'agir avec vigueur.

La réponse qu'il a reçue passe ce dernier point sous silence. Le peu d'autorité qu'un empereur romain possédoit dans ces derniers temps en Allemagne, pourroit difficilement être remplacé autrement que par une force militaire, c'est-à-dire, par une armée d'empire permanente. Sans une disposition de ce genre, l'Autriche ne voudroit pas accepter une di-

---

(1) Voyez N° LII, p. 42.

gnité sans réalité ni influence. Mais il est probable que les grandes cours d'Allemagne, et quelques puissances européennes ne verroient pas volontiers qu'on mît une armée à la disposition du chef de l'Empire.

Au surplus, le soussigné ne manquera pas de transmettre, à son souverain, les notes que les cours allemandes lui ont adressées, et ce prince verra, dans cette communication, un témoignage agréable de la confiance de ses ci-devant co-états.

Le soussigné a l'honneur, etc.

Vienne, le 25 novembre 1814.

Signé, E. comte DE MUNSTER.

LXII.

MÉMOIRE

Du baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, et chanoine de la cathédrale d'Augsbourg, du 27 novembre 1814.

C'est une vérité généralement reconnue, que la religion est la base la plus solide de la prospérité des états. Quoique l'objet sublime du christianisme soit le salut éternel dans un autre monde, il contribue cependant à assurer le bonheur de cette vie terrestre. L'Allemagne, surtout, lui doit son indépendance, sa civilisation, la culture de son sol. Charlemagne ne connut pas un objet plus important que le soin de

consolider la possession de ces bienfaits inestimables en donnant une constitution durable à l'église allemande. Dix siècles ont prouvé la sagesse de ses lois.

Mais depuis douze ans l'église germanique qui, jusqu'alors étoit revêtue d'une grande splendeur, se trouve dans un état de viduité et d'abandon qui est sans exemple dans l'histoire. On l'a dépouillée de ses biens; son antique constitution est sans protecteur; ses institutions les plus essentielles n'ont pas de revenu assuré; même les établissemens pieux et bienfaisans, dont la conservation avoit été ordonnée par le §. 65 du recès de la députation de 1803, ont été arbitrairement enlevés à leur but et soustraits à leur administration constitutionnelle; les évêchés sont, pour la plupart, sans pasteur; les chapitres s'éteignent; leur activité, déterminée par les canons, a cessé; en général, les bornes entre les pouvoirs ecclésiastique et séculier ayant été renversées, les autorités, auxquelles le premier est confié, manquent de l'autorité et de l'appui qui leur sont nécessaires pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

On ne peut méconnoître, mais on ne sauroit calculer le détriment que cette dissolution des rapports ecclésiastiques a porté au vrai bien-être des états allemands.

La nation s'est depuis long-temps prononcée sur le pressant besoin du prompt rétablissement d'un régime ecclésiastique propre à consolider les institutions dont dépend principalement l'influence de la

religion divine sur le salut public. L'église catholique d'Allemagne réclame ses propriétés; elle réclame, avec plus d'instance encore, sa constitution, ses droits primitifs, sa liberté. Le motif des sécularisations, la perte des provinces allemandes situées sur la rive gauche du Rhin, n'existe plus depuis que ces provinces ont été rendues à l'Allemagne : les efforts réunis des nations européennes ont prévalu sur les principes destructeurs auxquels il avoit fallu sacrifier les biens et la liberté de l'église; les monarques les ont à jamais proscrits; l'Allemagne peut, avec confiance, espérer des hautes puissances alliées qui, avec l'assistance divine, ont réussi à délivrer l'Allemagne de l'oppression étrangère, une intervention puissante et paternelle pour le rétablissement des rapports ecclésiastiques. Ce bienfait couronnera l'œuvre entreprise sous la protection divine, et la partie catholique de la nation allemande ne sera entièrement tranquillisée, que lorsque la constitution politique ne garantira pas seulement la liberté civile, mais aussi la liberté des consciences, en rétablissant, sur des fondemens solides, l'église à laquelle elle appartient. La partie protestante de la nation est bien éloignée de refuser son approbation à ces dispositions de ses concitoyens catholiques.

On pourra donc regarder comme le vœu unanime de toute la nation allemande, la demande que les dispositions suivantes soient insérées dans l'acte fédératif d'Allemagne :

« Un concordat, qui sera conclu incessamment avec le saint-siége, par l'autorité suprême de la confédération, déterminera la constitution canonique, la dotation et la garantie de l'église catholique, de ses archevêchés et évêchés.

« Aussitôt que ce concordat aura été conclu, il formera partie intégrante de la constitution fédérative, et sera placé sous la garantie de l'autorité suprême de l'union et de son tribunal; tous les évêchés allemands réunis ne feront qu'un seul tout, l'église germanique placée sous un primat.

« Les anciens évêchés et chapitres seront maintenus, autant que possible, sous la réserve d'une rectification des circonscriptions diocésaines, et de la translation, s'il y a lieu, d'un ancien siége épiscopal à un autre endroit, ou de la fondation d'un nouveau. On emploiera à leur dotation et à celle des institutions qui en dépendent, et particulièrement des séminaires, les biens de ces établissemens qui restent invendus. Cette dotation consistant en biens fonds administrés par les institutions elles-mêmes, les possessions légales des biens paroissiaux, ecclésiastiques et de ceux des écoles, sont solennellement garanties, et on n'en disposera pas sans le consentement de l'église. Toutes les fondations pieuses et de charité, sans exception, dont parle le §. 65 du recès de la députation de l'Empire de 1803, seront rétablies et conservées pour l'usage auquel elles sont destinées; de la part du gouvernement, on n'empiétera pas sur les droits ad-

ministratifs ni sur les fonctions dont les autorités ecclésiastiques sont chargées, mais on les protégera, au contraire. »

La génération actuelle et les siècles à venir, béniront les monarques augustes qui, se regardant comme les instrumens de la providence divine dans l'exécution de ses décrets, veillent à ce qu'on rende à Dieu ce qui est à Dieu, afin que l'église refleurisse en Allemagne et puisse élever les citoyens aux vertus, qui sont la base de la félicité publique.

Vienne, 27 novembre 1814.

Signé, IGNACE HENRI, baron de WESSENBERG, vicaire-général de l'évêché de Constance, chanoine d'Augsbourg.

LXIII.

MÉMOIRE

Du baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, du 27 novembre 1814.

On assure que l'institution d'États provinciaux, dans tous les états de la confédération germanique, sera un des points essentiels de la constitution que l'Allemagne attend avec tant d'impatience et de confiance.

L'église allemande est fondée à réclamer le droit de participer au bienfait d'une telle institution, qui servira,

non-seulement au contentement des peuples, mais aussi à l'affermissement des trônes. Les évêques d'Allemagne qui, jusqu'en 1803, étoient en possession des premières places parmi les états d'Empire et les souverains d'Allemagne, devenus la proie innocente des circonstances extraordinaires, méritent d'autant plus de n'être pas moins bien traités que d'autres états médiatisés, que la grande influence que les chefs de l'église exercent sur le bonheur des peuples, exige, pour l'avantage du gouvernement, que ces chefs soient aussi entourés d'une considération politique distinguée.

Comme les évêques et chapitres peuvent espérer que dans toute l'étendue de l'Allemagne on leur accordera une dotation en biens fonds, analogue au rang qu'ils occupent dans la société civile, et dont on leur abandonnera l'administration; l'insertion, dans l'acte fédératif, de la disposition suivante, répond au vœu des peuples, à l'éclat de la religion, et à l'intérêt des souverains, savoir :

« Les évêques et chapitres jouiront, après avoir reçu la dotation qui leur est due, de tous les droits d'États provinciaux; ils occuperont, par rapport à leurs personnes et leurs biens, le même rang, et seront placés dans les mêmes rapports que les états séculiers médiatisés. »

Vienne, le 27 novembre 1814.

Signé, J. H., baron DE WESSENBERG.

LXIV.

NOUVELLE PROPOSITION

D'un article à insérer dans l'acte fédéral, par le baron de Wessenberg.

« Les évêchés d'Allemagne seront conservés, autant que leur conservation est compatible avec la nécessité d'une nouvelle circonscription des diocèses, ou de la translation d'un siége dans un autre endroit, ou de la fondation d'un nouveau.

« La dotation des évêchés et chapitres et des autres institutions qui en dépendent, et notamment des séminaires, consistera en biens fonds, avec le droit de les administrer eux-mêmes. Le *minimum* de la dotation d'un évêque, sera fixé à un revenu annuel net de 20,000 flor., celle d'un archevêque de 30,000 flor., celle d'un chapitre de 10,000 florins.

« Les archevêques et évêques seront, sous tous les rapports, traités à l'égal des princes d'Empire médiatisés. Ils sont, dans tous les pays, les premiers Etats provinciaux. Tous les évêchés de la confédération germanique forment un seul tout, sous un primat dont les prérogatives, sans être préjudiciables à la juridiction ecclésiastique des autres archevêques, n'auront rapport qu'à la direction des affaires générales de l'église nationale allemande. Après s'en être concerté avec le saint-siége, le conseil suprême de

l'union déterminera, par une loi, l'organisation de cette église; il s'occupera, incessamment, de cet objet. Cette loi fera partie intégrante de la constitution de la confédération, et sera placée sous la protection du conseil et du tribunal de l'union.

« Les possessions légitimes des biens des paroisses, des écoles, et de l'église en général, sont solennellement garanties; on ne pourra pas en disposer sans le consentement de l'église. Toutes les fondations de charité et de dévotion dont parle le §. 65 du recès de la députation de l'Empire de 1803, seront entièrement restituées et conservées pour l'objet auquel elles sont destinées. L'état ne portera pas atteinte aux droits administratifs qui leur reviennent, mais il les protégera au contraire.

« A l'égard des personnes employées aux vicariats et consistoires des archevêchés et des évêchés, on exécutera les mêmes principes que le *conclusum* principal de la députation de l'Empire de 1803 a reconnus, à l'égard de la nomination, de l'indemnisation, et des possessions accordées aux fonctionnaires publics. »

LXV.

TROISIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 30 novembre 1814.

Le ministre de Prusse, M. le baron de Humboldt, ouvre la séance, en communiquant à S. E. M. le duc de Dalberg, la conférence que le comité a eue avec la légation Suisse, relativement à l'objet de sa mission et aux différends qui divisent les états de la confédération. Cette information, dont la teneur est consignée dans le protocole des séances précédentes, sera remise en copie à M. le duc de Dalberg.

M. de Zerleder, député de Berne, est introduit. M. le baron de Wessenberg l'invite, au nom du comité, à faire l'exposé des prétentions du canton qu'il représente, afin de déterminer le mode d'intervention que pourroient adopter les puissances médiatrices, pour lui être utiles.

Le député de Berne fait la lecture d'un mémoire sur les réclamations territoriales. Il en met une copie à la disposition du comité, mais sans l'ordre de son gouvernement.

Après la lecture de cette pièce, M. de Wessenberg lui répond qu'elle sera soumise, par les membres du

(1) Original françois, ainsi que les annexes, excepté B.

comité, à leurs gouvernemens respectifs, qui ne visent, ajoute-t-il, qu'à l'indépendance et à la prospérité de la Suisse, dans la persuasion que ce pays sentira la nécessité de concourir spontanément au même but.

On demande des renseignemens sur les réclamations pécuniaires de Berne. M. de Zerleder présente au comité un relevé de celles qui concernent le canton de Vaud, lesquelles, dit-il, sont de nature à être soumises à l'arbitrage.

Sur la question relative aux fonds placés en Angleterre, M. de Zerleder observe que le pacte fédéral suffit à sa décision. Il s'en rapporte à l'article quatorzième, d'après lequel la diète de 1815 doit prononcer sur ce qui sera conservé ou annullé, sur le nombre et la teneur des décrets émanés durant le maintien en vigueur de l'acte de médiation.

Le duc de Dalberg et M. de Humboldt demandent, si les cantons de Vaud et d'Argovie réclament des portions de l'excédant des fonds bernois; point de réponse positive. M. de Stein demande, si Berne envisage la décision portée par le comité de liquidation, comme non avenue; point de réponse positive.

M. de Zerleder présente, au comité, des requêtes, de la part de différentes autorités de l'évêché de Bâle, qui désire être réuni au canton de Berne. Il y joint deux mémoires, dont l'un concernant les réclamations territoriales faites par le canton d'Uri, et l'autre celles de Zug. Les intérêts de ces cantons lui sont confiés.

Mylord Stewart invite M. de Zerleder à déclarer s'il est muni de pouvoirs nécessaires, en cas que les puissances intervenantes jugent à propos d'émettre une opinion définitive. Celui-ci y répond en lisant l'extrait d'une lettre que son gouvernement lui avoit adressée, en date du 26 septembre, portant qu'une intervention étrangère ne seroit pas à désirer, encore moins à solliciter, mais qu'elle deviendroit probablement nécessaire. A la suite de cet écrit, il fit lecture d'une lettre, datée du 19 du courant, laquelle porte en substance, qu'il ne doit pas provoquer l'intervention étrangère, mais qu'on croit que la situation de la Suisse la rendroit bienfaisante. M. de Zerleder ajoute, comme son opinion personnelle, qu'on doit lui faire une proposition claire et directe, pour être communiquée par son ministère au gouvernement de Berne. Là-dessus M. de Zerleder se retire.

On fait part au duc de Dalberg des principes de conciliation déjà adoptés. S. E. déclare, que la France ne désire que la tranquillité de la Suisse, et qu'en conséquence, si les principes adoptés sont envisagés comme propres à obtenir ce résultat, elle y acquiesce volontiers.

Après quoi le comité ayant fixé le 2 décembre, pour entendre les députés des nouveaux cantons, s'est ajourné.

Signé, Stewart, lieutenant-général. Stein. Dalberg. Humboldt. Wessenberg. Capo d'Istria.

6.

Annexe A.

Mémoire, présenté par M. de Zerleder, député de Berne.

Excellences,

Les ordres du gouvernement de Berne qui m'a envoyé ici sont, avant toutes choses, de porter aux souverains qui ont achevé la délivrance de l'Europe, l'expression de sa reconnoissance.

La Suisse se trouve, par leurs généreux efforts, délivrée de traités onéreux et d'une incertitude toujours croissante sur son existence. Quel que puisse être le sort de ses prétentions, Berne conservera à ces souverains une éternelle reconnoissance.

La position de Berne est particulière dans les affaires de la Suisse. Durant plusieurs siècles, ce canton, qui formoit presque le tiers de la Suisse, passoit, aux yeux de la confédération et de l'étranger, pour un pays bien gouverné, heureux, prospère; effectivement, il n'y existoit pas d'impôts; la justice étoit distribuée avec impartialité; l'humanité souffrante étoit secourue.

L'invasion françoise a détruit cette opinion; la jalousie de plusieurs autres cantons s'est manifestée; ils ont abandonné Berne dans le moment du danger. Un gouvernement, établi par la France, a dissipé les ressources, fruits de longues économies. Lorsque, après un élan de la nation pour retourner à ses anciennes

formes, son honneur et sa prospérité, Napoléon ordonna son acte de médiation, le canton de Berne se trouva partagé en trois cantons. Ce qui restoit de ses trésors, devoit servir à payer la dette de la Suisse entière. Une constitution ingénieuse, calculée peut-être pour affoiblir l'esprit national, mais ménageant la prospérité intérieure, maintint le repos pendant dix ans.

Lorsque les armées alliées s'approchèrent de la Suisse, il fut peut-être jugé nécessaire de ne pas annoncer le dessein d'y pénétrer. Leur cause trouva des amis dans les partisans de l'ancienne Suisse. La rétablir, sembloit une conséquence nécessaire de leurs principes. Toutes les publications, surtout la proclamation du général en chef, confirmoient cette opinion. Des déclarations particulières, plus positives encore, en donnoient l'assurance.

Berne, qui avoit fait les plus grandes pertes, céda à des invitations aussi conformes à sa situation. Mais à peine eut-elle rétabli son ancien gouvernement, et énoncé ses prétentions sur son ancien territoire, que les souverains alliés crurent un système différent plus propre à faire le bonheur de la Suisse. Au lieu de la réunion des deux cantons séparés, Berne ne devoit recevoir de leur part aucune augmentation de territoire. Elle fut obligée de les reconnoître comme confédérés. La jalousie de ses ennemis trouva une satisfaction éclatante dans cette humiliation. Il est vrai que la générosité des puissances lui a offert une in-

demnité ; mais tant qu'il lui reste une ombre d'espérance sur la réunion de l'Argovie, pays lié avec Berne par mille rapports, elle n'a pu se résoudre à l'accepter. Ses amis en Argovie lui demandoient, d'ailleurs, de ne pas renoncer à eux ; en attendant les esprits se sont aigris, une offense en a occasionné une autre ; et telle est aujourd'hui la situation de Berne, que, déçue de ses plus chères espérances, elle ne doit peut-être attendre une existence que de sa propre énergie.

Je sais qu'on nous reproche de ne pas assez considérer l'ensemble, de ne songer qu'à des avantages particuliers. Mais nous n'avons aucun serment, aucun devoir direct envers la communauté suisse. Les cantons sont des états souverains, liés ensemble par des traités. En est-il qui soient plus généreux, qui aient le droit de nous reprocher de l'égoïsme ? N'y a-t-il point d'intérêt et d'ambition chez les gouvernans de l'Argovie, s'ils rejettent l'idée de se retrouver dans un ordre de choses sous lequel leurs pères ont vécu heureux, auquel leur pays doit sa prospérité ?

Je ne parlerai pas du pays de Vaud. Son indépendance est reconnnue. Cependant, ayant hérité d'immenses propriétés de son ancien souverain, y ayant trouvé le moyen de libérer son territoire de toutes sortes de redevances foncières, il refuse jusqu'à présent tout hommage à cette vérité. Y a-t-il du désintéressement à rejeter le titre d'une cession légitime au prix d'un sacrifice que des arbitres doivent fixer ?

Il est d'autres anciens cantons qui ne peuvent supporter de tenir compte d'anciens droits, que parce qu'eux-mêmes n'en ont pas à réclamer.

Toutefois, Excellences, il en est aussi, et il y a surtout dans la Suisse une nombreuse population, amie de la justice, qui désire son retour, et qui croit que tout ordre de choses qui n'aura pas cette base-là, ne sera qu'éphémère.

Pourquoi la justice exclueroit-elle les améliorations? Pourquoi ce qui a été d'un heureux résultat autrefois, ne produiroit-il désormais que des ronces et des épines? Nous pouvons changer ce qui demande à l'être : où est le régime qui ne se relâche par le temps? Ne peut-on pas rattacher le nouveau à l'ancien, conserver ce qui est bon, mais rendre hommage et avoir égard à ce qui est juste?

Je sais que les augustes souverains ont fait exprimer cette disposition par leurs ministres, et la Suisse peut encore être heureuse, si, par leurs conseils, ces principes sont suivis.

Ces principes seroient-ils, d'ailleurs, contraires aux intérêts des puissances? J'ose affirmer que non. Cinq objets forment toutes les prétentions territoriales des anciens cantons; les territoires réclamés ne s'élèvent pas ensemble au delà de 120,000 ames : quel seroit l'inconvénient de prendre ces prétentions en considération, et de les satisfaire?

Ce n'est pas comme sujets que les habitans de ces cantons sont réclamés. Ils doivent être assimilés, en

tout, à leurs nouveaux frères; ils désirent, en majeure partie, le changement. Tout état de possession, autrefois, reposoit sur des traités; pas un pouce de terrain n'existoit en Suisse, pour lequel il ne pouvoit être produit le titre de transmission du souverain précédent. Tous les territoires actuels, excepté les parties réclamées, sont en possession de titres pareils, en partie accordés par les anciens cantons pour encourager contre l'invasion étrangère; en partie résultant des réflexions sur les circonstances changées, sur la difficulté de réunir de nouveau, solidement et cordialement, des territoires, dont une partie des habitans se sont séparés de leurs anciens souverains par la plus excessive ingratitude, et par la cause commune faite avec l'ennemi. Que le temps tire son voile sur ces offenses, et une génération nouvelle pourra oublier, peut-être, quels sont les hommes, et quelle est la partie de la Suisse qui y a appelé tous les fléaux, et qui a voulu servir de prétexte à sa destruction!

Les puissances veulent toutes que la Suisse soit indépendante, et qu'elle puisse défendre cette indépendance. N'est-il pas plus naturel d'en trouver les moyens là où l'expérience les indique, que là où de vaines théories voudroient les placer? Berne a prouvé qu'elle vouloit cette défense; le sang des Bernois, de ceux de Schwitz et d'Unterwalden, est le seul qui a coulé lors de l'invasion françoise. Il est impossible que ce souvenir ne décide dans le choix de ceux

auxquels l'on peut, avec sureté, confier la garde de la Suisse.

Croiroit-on Berne trop dans les intérêts d'une des puissances voisines? Il est vrai qu'elle est attachée à cette maison royale, qui lui a toujours témoigné de la bienveillance, dont les malheurs ont été contemporains, et on produit la source de ceux qu'éprouva Berne. Mais la France conquérante, celle qui voudroit troubler l'Europe, qui voudroit asservir les autres nations; cette France, qui ne peut pas revenir, ne trouveroit à Berne que le souvenir des outrages éprouvés, du pillage de ses trésors, des contributions imposées, de l'anéantissement de son bonheur.

Même autrefois Berne a-t-elle donc été outre mesure dans les intérêts de la France? S'est-elle jamais laissée aller à agir contre la maison d'Autriche, ou à convoiter ses possessions? N'a-t-elle pas confié ses économies à la loyauté de la nation angloise?

Lorsque la souveraineté de Neuchâtel a été douteuse, entre une maison françoise et l'agent du roi qui vient d'y rentrer glorieusement, n'a-t-elle pas employé son influence entière pour l'auguste maison de Brandebourg? On peut dire, peut-être, que les temps sont changés, que la forme du gouvernement de Berne, qui a produit cependant de beaux résultats pour le bonheur des peuples, n'est plus praticable aujourd'hui.

Quel plus sûr moyen de corriger ce qu'il pourroit y avoir de trop exclusif, que d'y mêler de nouveaux élé-

mens? Et si l'Argovie nous étoit rendue, nous ferions sans doute l'acquisition d'un grand nombre d'hommes de mérite et de talent. Mais la forme même de notre gouvernement n'est pas encore fixée; et j'ai ordre, de mes supérieurs, de leur transmettre l'opinion de vos Excellences sur la constitution qu'elles estimeront la plus convenable.

L'Argovie est un territoire qui a été avec nous, près d'un siècle de plus que le pays de Vaud. Il existe entre nous toutes sortes de rapports et de similitudes. Nous y avons des amis; s'ils se montroient hautement, ils seroient jetés dans les cachots; mais s'ils peuvent énoncer librement leurs désirs, il n'y a pas de doute que leur nombre sera plus considérable qu'on ne le croit.

On a dit aussi que l'ancien gouvernement de Berne n'existe plus; que celui d'aujourd'hui n'a succédé qu'au gouvernement de la médiation. Mais pourquoi les droits d'une communauté, d'une corporation, seroient-ils autres que ceux d'un individu, d'une famille? L'ancien gouvernement de Berne a été dépossédé par violence : la volonté des puissances l'a rétabli; tous les membres, encore vivans, y ont été rappelés; il a été récompensé autant que cela a été humainement possible. Il n'a jamais renoncé à l'Argovie, il n'a renoncé au pays de Vaud qu'en dernier lieu.

Deux principes existent en Suisse. Dans quatre

cantons celui de l'ancien droit; dans d'autres, celui unique de la souveraineté du peuple, et chez plusieurs nouveaux cantons, cette souveraineté existe isolée, sans rapport à tout ce qui a précédé. Peut-on attendre d'élémens aussi différens une confédération sincère? L'honneur de ceux qui, encouragés par les puissances, ont mis en avant des prétentions fondées sur tout ce qui les établit entre les hommes, peut-il être compatible avec un abandon total de ces prétentions; abandon qui seroit, sans doute, encore imputé à foiblesse?

Les prétentions territoriales de Berne se réduisent donc à l'Argovie bernoise. D'après le pacte fédéral, les arbitres doivent décider des restitutions pécuniaires que nous demandons au pays de Vaud. L'ordre de mon gouvernement, n'est pas de provoquer une décision sur les territoires, mais de représenter que l'état de la Suisse paroît la rendre nécessaire.

Dans les pays autrefois suisses que la générosité des puissances veut lui restituer, il en est qui ont exprimé leur désir d'être réunis à Berne. Je suis chargé de représenter à Vos Excellences, à cet effet, la requête de la prevôté de Moutier et de Bellelay. Il s'y trouve joint quelques conditions que les habitans de ces territoires désirent, sur lesquels on ne délibérera à Berne, qu'alors que les intentions des puissances seront connues. L'on y espère que, soit par considération pour la renonciation du pays de Vaud, soit par égard pour

les voeux des habitans, la réunion à Berne pourra être approuvée; et je suis chargé de la solliciter.

Vienne, le 30 novembre 1814.

Signé, ZERLEDER.

ANNEXE B.

Mémoire des députés de toutes les communes du val de Moutiers, dans le ci-devant évêché de Bâle, daté de Moutiers, le 8 octobre 1814.

A LEURS EXCELLENCES

Les Membres plénipotentiaires des augustes Souverains de l'Europe, au congrès de Vienne,

LES COMMUNES DU VAL DE MOUTIERS,

dans le ci-devant évêché de Bâle.

Le congrès de Vienne devra décider le sort du val du Moutiers; ce district du ci-devant évêché de Bâle, limitrophe de la Suisse, a été incorporé à la France, depuis 1798; la paix de Paris l'en a séparé de nouveau. Sous le gouvernement de ses princes évêques, ce district a été pendant plusieurs siècles, dans une union intime avec la ville et la république de Berne. Le souvenir des bienfaits que ce gouvernement doux et paternel a répandus sur le district, celui de la sagesse de ses institutions et de ses lois, vit dans tous les cœurs.

Aussitôt que le val de Moutiers put prévoir

qu'il seroit séparé de la France, il tâcha de renouveler ses liaisons avec ce canton. A cet effet, les habitans de ce pays présentèrent plusieurs requêtes, soit aux ministres des hautes puissances alliées, accrédités auprès de la diète, soit à la diète même, soit au gouvernement de Berne. L'occupation militaire de leur pays, qui eut lieu au mois de mai 1814, par suite d'une invitation faite par les ministres des puissances alliées, leur donna l'assurance consolante que leurs vœux avoient été pris en considération.

Dans ce moment où toute incertitude sur le sort des peuples doit cesser, les habitans du val de Moutiers s'empressent de soumettre aux augustes souverains, dont toute l'Europe attend les dispositions, leur humble requête, pour qu'ils soient incorporés à la ville et à la république de Berne. Ce vœu est celui de tous; tous sont convaincus qu'ils ne pourront qu'être heureux sous un gouvernement qu'ils ne connoissent que par des bienfaits.

Les augustes monarques qui ont à déterminer le sort des pays séparés de la France, ont donné plus d'une preuve de la bonté avec laquelle ils acceuillent les vœux des peuples. Les habitans du val de Moutiers attendent, avec la plus grande confiance, une décision qui assurera leur bien-être.

Nous sommes avec le plus profond respect, etc.

Moutiers, le 8 octobre 1814.

(*Suivent les signatures des députés de toutes les communes du val de Moutiers*).

Annexe C.

Mémoire pour le canton de Zug, relativement à ses prétentions sur quelques parties des bailliages libres formant, dans ce moment, partie du canton d'Argovie. Sans date.

Le canton de Zug renouvelle ses prétentions sur quelques parties des bailliages libres, nommément sur le bailliage de Mayenberg, celui de Merenschwand (autrefois Hirtzkirch), celui de Muri, et les paroisses de Boswyl, Bunzen et Bethwyl. Ses prétentions se fondent sur le droit, sur l'équité, sur des raisons de convenance pour la Suisse entière, et sur une nécessité presque indispensable à son propre égard.

Les territoires ci-dessus étoient réunis à Zug, en septembre 1802, et leurs habitans ont hautement prononcé le désir d'y être de nouveau réunis. Leurs anciens souverains, les cantons de Zurich, Berne, Uri, Schwitz, Unterwalden, Zug et Glaris, les ont mis, par un acte de renonciation, daté de l'année 1798, en possession de tous leurs droits : il en dérive, qu'il leur appartient d'énoncer librement et spontanément leur volonté.

Opprimés par l'invasion française, ils déclarèrent leurs sentimens à l'époque où la nation, secouant le joug d'une autorité centrale, réclama le droit de se constituer et de s'organiser elle-même. Les actes, par lesquels les territoires ci-dessus dénommés deman-

dèrent leur réunion à Zug, existent encore aujourd'hui dans les archives de ce canton, et les protocoles prouvent que leurs délégués avoient pris séance, et traitoient leurs affaires publiques conjointement avec ceux de Zúg.

La même voix générale pour la réunion s'éleveroit dans le moment actuel, si une police craintive ne pesoit sur ces contrées. Napoléon attacha ce territoire sans connoître ni écouter son vœu à un canton né des suites de la révolution. La renonciation des anciens souverains avoit donc doublement été à leur désavantage, puisque ce pays devoit renforcer un canton qui leur est opposé.

La médiation ayant été abolie par la confédération suisse, il est de droit, que tout rentre dans la situation des choses telle qu'elle étoit en 1798 et 1802. Les habitans des bailliages libres doivent rentrer dans les droits cédés par leurs anciens souverains, droits auxquels ils n'ont jamais renoncé de fixer eux-mêmes leur sort futur.

Le canton de Zug est donc autorisé à réclamer l'effectuation de la libre volonté des habitans de ces districts, effet de la souveraineté que les huit cantons leur ont abandonnée. Le canton d'Argovie a-t-il plus de droit sur ces territoires qu'un ancien canton qui les administra pendant des siècles avec ses confédérés?

La convention du 29 décembre 1813, jamais rati-

fiée par la généralité des cantons, ne fait d'ailleurs pas mention des délimitations.

Les motifs d'équité en faveur du canton de Zug, ne sont pas moins évidens. Le peuple des deux contrées a des liaisons de bon voisinage et des besoins mutuels. Les mêmes mœurs, la même religion, ont fortifié une amitié, un attachement réciproques. Zug ne réclame pas les habitans de ces contrées en qualité de sujets, mais en celle de citoyens libres, ayant part au gouvernement, administrant eux-mêmes leurs biens d'église, de communautés et de corporation. Leur désir pour l'établissement d'un mode judiciaire prompt et peu dispendieux, sera satisfait, et ils ne contribueront, pour les besoins publics, que dans une parfaite égalité avec le canton même.

Les cantons vraiment suisses n'accorderoient-ils pas volontiers ces désirs qui, d'un autre côté, mettroient celui de Zug dans la faculté de soutenir son existence, et d'accomplir ses engagemens envers la confédération? Car il ne cachera pas, qu'ayant perdu toutes les ressources situées hors de son propre territoire, si extrêmement limité, il a fait l'expérience qu'il ne peut suffire aux devoirs et aux charges qui lui sont imposés; il a fallu des efforts continuels pour y subvenir jusqu'à présent.

Quoique tous les anciens cantons aient fait des pertes sensibles par la révolutoin, celles d'aucun d'entre eux ne sauroient être aussi destructives. Autrefois la participation du droit d'enrôlement, plu-

sieurs collatures et chapitres, l'administration des bailliages communs, présentoient une perspective à ses citoyens d'être récompensés, par des places honorables et lucratives, des services rendus à la patrie, que celle-ci n'avoit pas la faculté de remunérer. Zug pouvoit, par ces ressources, paroître dans l'assemblée des confédérés et accomplir ses obligations envers elle. Tous ces moyens sont anéantis, et ne pouvant les remplacer par l'extrême petitesse de son territoire, qui ne contient pas treize mille habitans, il ne reste de perspective qu'en acquérant quelque extension. La charge, répartie entre plusieurs, en sera moins pesante. S'il peut obtenir l'agrandissement qu'il réclame, il sacrifiera volontiers les prétentions qu'il a formées sur le droit d'enrôlement et sur les propriétés utiles dans les ci-devant bailliages communs.

Les cantons, sur-tout ses anciens confédérés, avec lesquels, depuis 1352 jusqu'en 1798, le canton de Zug a constamment partagé les habitudes des temps, auxquels il n'a jamais été infidèle, ne pourront voir, sans peine et sans disposition favorable, pour y remédier, la situation de cet ancien canton. Il les prie et les conjure, il leur demande par le souvenir des anciennes alliances, de n'être pas sacrifié aux suites de la révolution, et d'être mis à même de continuer à remplir, comme il le doit et le veut, la place dans leurs assemblées, et l'existence qu'il reçut d'eux, en 1352.

Annexe D.

Mémoire présenté par M. Zeerleder, député de Berne, désirant une décision, portant que les cantons seroient libres de faire des changemens territoriaux qu'ils jugeroient leur être avantageux.

Le soussigné, député de Berne, ayant lieu de croire, que les dispositions relatives à la Suisse, vont être portées à la connoissance et à la décision des puissances intervenantes, prend la liberté de leur soumettre les représentations respectueuses suivantes.

Si la tranquillité intérieure de la Suisse, a paru être un motif suffisant pour y confirmer la division territoriale, établie par l'acte de médiation de l'empereur Napoléon, l'on ne sauroit se dissimuler que cette division a été arbitraire, et ne repose pas sur les principes de la justice.

Confirmée de nouveau, il importe, sans doute, que ni la violence, ni l'intrigue ne puissent la renverser.

Mais ce but bienfaisant seroit éludé, si cette division territoriale devoit former une condition permanente des bienfaits que les puissances destinent à la Suisse.

Il seroit même entiérement contraire à son indépendance, si elle devoit être privée de la faculté de faire, dans son intérieur, tel changement que des

motifs bien reconnus de bien public et le vœu général feroient désirer.

Plusieurs ministres, membres du comité spécial, ont partagé l'opinion, qu'il n'y auroit nul inconvénient à expliquer, par une clause positive, l'intention des puissances.

Les conclusions respectueuses du soussigné sont, en conséquenee, que, si l'état territorial actuel des dix-neuf cantons étoit confirmé, il soit ajouté : « Sans « préjudice du droit des cantons de faire les change- « mens territoriaux qu'ils jugeroient leur être avan- « tageux, et qui auroient lieu par le consentement « des parties ».

Le soussigné assure positivement, qu'une explication pareille contribuera infiniment à faire adopter librement la détermination des puissances, et que, tout en adoucissant le refus que paroissent devoir éprouver les anciens cantons, elle ne sera d'aucun danger pour les nouveaux.

Le soussigné a l'honneur de présenter à Leurs Altesses et à Leurs Excellences, les ministres des hautes cours intervenantes, l'assurance de son profond respect.

Signé, ZERLEDER.

LXVI.

MÉMOIRE

Des députés des archevêchés, évêchés et autres fondations ecclésiastiques sécularisées sur les deux rives du Rhin.

La perte de territoire que l'empire germanique éprouva par la guerre de la révolution françoise, fut, on le sait, la cause qui, en 1803, produisit la sécularisation des évêchés, chapitres, et autres fondations ecclésiastiques d'Allemagne, dont les possessions furent données en indemnité aux princes qui avoient perdu les leurs sur la rive gauche du Rhin.

Le recès de la députation d'empire du 25 février 1803, pourvut, par les §§. 48 à 58, à tout ce qui concernoit l'entretien futur des personnes à qui la sécularisation enlevoit la possession et la jouissance du patrimoine ecclésiastique conservé intact depuis une longue suite de siècles.

Les stipulations du recès de la députation de l'Empire furent expressément et complétement corroborées ensuite après la dissolution entière du lien de l'Empire, par le second article de l'acte de la confédération du Rhin, du 12 juillet 1806, qui déclara nulles toutes les autres lois de l'Empire.

Quoiqu'un changement heureux, survenu dans la politique, ait remis la nation allemande en possession

des pays situés sur la rive gauche du Rhin, que la guerre de la révolution lui avoit enlevés, cependant toutes les personnes qui, en 1803, ont été obligées de faire le sacrifice de leur existence politique, se trouvent dans le même état qu'à l'époque où leur sustentation a été réglée par la députation de l'Empire.

La dissolution de la confédération du Rhin, dont l'acte fondamental contenoit la garantie des droits de sustentation des évêques, prélats et membres des chapitres et des autres fondations ecclésiastiques, rend nécessaire et urgent, pour assurer les droits de ces personnes, que toutes les stipulations du recès de la députation de l'Empire, qui y sont relatives, soient confirmées expressément comme loi obligatoire dans le nouvel acte fédéral des états d'Allemagne.

Plusieurs des pays et des possessions sur lesquels les sustentations sont affectées, étant récemment, en tout ou en partie, échus à de nouveaux maîtres, il en résulte le besoin de pourvoir, par des clauses spéciales, à ce que les sustentations n'en souffrent ni retard ni diminution.

En recouvrant la rive gauche du Rhin, la nation allemande rentre en possession des pays et des domaines qui y appartenoient aux archevêchés, aux évêchés, aux chapitres et aux autres fondations ecclésiastiques. Cela fait donc cesser la cause et le besoin de la caisse de sustentation formée, conformément au §. 75 du recès de la députation de l'Empire, par les contributions des titulaires de deux bénéfices sur la

rive droite du Rhin, pour l'entretien nécessaire des membres ecclésiastiques et des personnes employées au service des fondations situées sur la rive gauche, et administrée précédemment par le prince primat. Dans quelques états d'Allemagne, l'on a, depuis un certain temps, exigé des membres des fondations sécularisées, une obligation de résidence, ordonnée arbitrairement, et entièrement contraire à l'esprit du recès de la députation de l'Empire, et qui porte cette dure condition, que, dans le cas de non accomplissement de cette obligation, une portion quelconque de la sustentation seroit retenue. Plusieurs personnes à qui cet accomplissement étoit impossible, par leur situation, ont essuyé, en conséquence, une diminution considérable dans la sustentation que la loi leur assuroit, parce qu'elles étoient dénuées d'une protection puissante qui les maintînt dans leurs droits.

Les sustentations ont aussi, en plusieurs endroits, été frappées non-seulement de contributions extraordinaires, mais aussi de taxes et d'impositions annuelles, quoique, d'après l'esprit du recès de la députation de l'Empire, elles dussent en être affranchies; parce que les taxes et les contributions sont déjà comprises dans le dixième du revenu total que le nouveau possesseur, conformément au §. 53, a retenu lors du règlement de la sustentation; et aussi, parce que, lorsque l'on a calculé le revenu net, toutes les charges et toutes les impositions ont été portées en ligne de compte.

Les membres des fondations supprimées se trouvoient, depuis la dissolution du lien de l'Empire, dans cette position désagréable, qu'ils ne pouvoient opposer que le texte muet de la loi à tout retranchement arbitraire de leur sustentation légalement établie; et que, pour empêcher que ces retranchemens n'eussent lieu, ils étoient réduits à implorer uniquement la bienveillance du souverain intéressé à la chose, et ne pouvoient s'adresser au tribunal d'un souverain impartial.

Le tableau de la vraie position des membres des fondations sécularisées en Allemagne, suffira pour justifier leur vœu et leur proposition; c'est que dans la nouvelle constitution fédérale il soit inséré les clauses suivantes :

1°. Les principes énoncés dans le recès de la députation de l'Empire du 25 février 1803, relativement aux anciens états ecclésiastiques d'Empire, et membres des chapitres et des autres fondations de l'empire d'Allemagne, qui ont été sécularisés, sont confirmés dans tout leur contenu, comme loi généralement obligatoire. Le chef de la confédération germanique est autorisé à donner, à cet égard, à tous et un chacun la protection la plus efficace.

2°. Quand les possessions d'un archevêché, d'un évêché, d'un chapitre ou de toute autre fondation, auront été partagées entre plusieurs maîtres, le souverain qui étoit chargé, jusqu'à présent, de fournir la sustentation, sera encore tenu de la continuer jusqu'à

ce qu'il ait été conclu et mis à exécution, entre les nouveaux co-partageans, une convention sur la part dont chacun se chargera à l'avenir dans la sustentation entière des personnes intéressées.

3°. Chaque fois que les possessions des évêchés et fondations supprimés auront changé de mains, les sustentations établies par les recès d'Empire ou par les traités, n'en pourront éprouver le moindre retard, ni la moindre réduction.

4°. Il ne pourra dorénavant être exigé de résidence forcée de la part des personnes qui jouissent d'une de ces sustentations; mais la sustentation sera perçue en totalité par chaque personne y ayant droit, pourvu qu'elle ne séjourne pas dans un état qui soit en hostilité avec la confédération germanique.

5°. Il ne sera plus levé ni perçu aucune imposition ni contributions sur les sustentations.

6°. Les sustentations de tous les membres des fondations sécularisées sur la rive gauche du Rhin, seront, dorénavant, à la charge des nouveaux possesseurs des pays, domaines et droits que cela concerne, et par conséquent la caisse de sustentation à laquelle les titulaires de deux bénéfices sur la rive droite du Rhin sont tenus de contribuer, est, ainsi que ces contributions, totalement supprimée.

Les membres des fondations sécularisées sont des citoyens allemands, sont des membres de cette patrie aujourd'hui délivrée par l'assistance divine. Ces motifs leur donnent des droits suffisans pour prendre

part aux fruits des victoires de la nation allemande, quand même on ne prendroit pas du tout en considération que, comme victimes de la longue et outrageuse oppression de l'Allemagne par la violence étrangère, ils méritent, après sa délivrance, des égards particuliers, qu'enfin les descendans des familles les plus nobles et les plus illustres se trouvent dans leur sein, ainsi que les plus proches parens de ceux qui, par de généreux efforts, ont coopéré au rétablissement de l'indépendance de la nation allemande et de ses princes.

Les soussignés ont l'honneur de mettre, avec la confiance la plus respectueuse, le présent mémoire sous les yeux de l'illustre congrès des hautes puissances alliées.

Signé, Sigism.-Christoph, prince-évêque de Chiemsée, chanoine de Salzbourg et de Constance.

Michel, comte de Spauer, doyen du chapitre de Salzbourg.

Joseph, comte d'Atlems, chanoine de Salzbourg.

Joseph, comte de Stahremberg, chanoine de Salzbourg et Passau.

Joseph, comte de et à Daun, chanoine de Salzbourg et Passau.

Frédéric, comte de Spauer, chanoine de Salzbourg et Passau.

François-Charles, prince de Hohenlohe, chanoine de Cologne, Strasbourg, Augsbourg et Ellwangen.

Le baron de Kerpen, doyen du chapitre de Bamberg, et chanoine d'Ellwangen.

Frédéric de Gross, chanoine de Bamberg et Würzbourg.

Philippe, baron de et à Guttenberg, chanoine de la cathédrale de Bamberg, et des chapitres nobles de Cambourg et Saint-Burcard à Würzbourg.

Antoine, comte de Kœnigsegg-Aulendorf, chanoine de Salzbourg, Cologne et Strasbourg.

Antoine, comte de Waldbourg-Wolfegg, chanoine de Salzbourg.

François-Joseph, comte de Kunnbourg, chanoine de Salzbourg et Ellwangen.

Frédéric-Guillaume, comte de Walderdorf, ancien chanoine de Bamberg, Würzbourg et Eichstadt.

Lothaire François, baron de Fechenbach, chanoine de Trèves, Bamberg et Würzbourg.

Hugues, comte de Kesselstadt, chanoine de Bamberg et domiciliaire de Trèves.

Xavier, baron de Spæth, écolâtre d'Augsbourg.

Benoit, baron de Freiberg, chanoine d'Ausbourg et de St.-Burcard de Würzbourg.

Ignace Henri, baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, chanoine de Constance et d'Ausgbourg.

Le baron de Rainach, chanoine de Constance et Würzbourg.

Christoph, baron de Rottberg, chanoine de Spire et Constance.

Jean-Nepomucène, baron de Roll, chanoine de Constance et Worms.

Joseph-Antoine de Beroldingen, prévôt du chapitre immédiat d'Odenheim, chanoine de Spire et Hildesheim.

De Kolborn, doyen du ci-devant chapitre de St.-Etienne à Mayence, au nom de tous ses confrères de ce chapitre.

LXVII.

DÉCLARATION

Du duc de Holstein-Eutin, du mois de novembre 1814 (1).

Fort de mes droits, ainsi que des devoirs sacrés qui m'ont été imposés, j'ai toujours été aussi fier d'observer les premiers, que scrupuleux à remplir les

(1) Original françois.

derniers. Ayant été victime de la révolution de 1809, où la nation suédoise crut devoir sacrifier son roi à ses intérêts politiques, mon acte d'abdication en fut une suite. Comme prisonnier, je l'ai écrit et signé de ma main, en déclarant que cet acte étoit libre et volontaire. Mais vu cet état des choses, je me fais, à présent, un devoir de réitérer cette déclaration. Incapable de tergiverser sur mes droits, je ne me suis jamais laissé forcer à signer un acte contraire à mes principes et à ma manière de penser.

Je déclare de même que je n'ai jamais abdiqué au nom de mon fils, ce que des bruits répandus dans le public ont voulu faire croire. Je n'y avois aucun droit; donc je n'aurois pu agir ainsi sans me déshonorer. Mais j'espère que mon fils Gustave, au jour de sa majorité, saura se prononcer d'une manière digne de lui, de son père et de la nation suédoise, qui l'a exclu du trône de Suède.

Fait et signé par moi, au mois de novembre, l'ère de notre seigneur Jésus-Christ, la 1814e.

Signé, Gustave-Adolphe, duc de Holstein-Eutin.

LXVIII.

NOTE

Des plénipotentiaires de Bade, présentée le 1er décembre 1814, aux princes de Metternich et de Hardenberg.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. A. R. le grand-duc de Bade, ont l'honneur de faire à VV. AA. la déclaration suivante :

S. A. R. le grand-duc, toujours animé du désir le plus ardent de contribuer en tout ce qui dépend d'elle, au bien-être de ses sujets, s'est décidée, en cédant à l'esprit du siècle, d'introduire dans son pays une constitution représentative, et d'accorder à ses sujets le droit de consentir aux impositions directes et indirectes, la surveillance commune de leur emploi, la participation à la législation et le droit de porter plainte pour cause de malversation des fonctionnaires publics, en se réservant d'organiser cette constitution d'après les résultats du congrès.

Mais pour ne pas perdre de temps, S. A. R. a institué une commission chargée de présenter les modifications qu'en tout cas les localités exigent.

Les soussignés saisissent cette occasion, etc.

Vienne, le 1er décembre 1814.

Signé, le baron MARSCHALL DE BIBERSTEN.
Le baron DE BERCKHEIM.

LXIX.

MÉMOIRE

Sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des états barbaresques, présenté au congrès de Vienne par l'amiral sir Sidney Smith. (1)

Pendant que l'on discute les moyens d'opérer l'abolition de la traite des Nègres sur la côte occidentale de l'Afrique, et que l'Europe civilisée s'efforce d'étendre les bienfaits du commerce, ceux de la sécurité des personnes et des propriétés dans l'intérieur de ce vaste continent, peuplé d'hommes doux, industrieux et capables de jouir au plus haut degré des avantages de la civilisation, il est étonnant qu'on ne fasse aucune attention à la côte septentrionale de cette même contrée, habitée par des pirates turcs, qui, non-seulement, oppriment les naturels de leur voisinage, mais les enlèvent et les achètent comme les esclaves, pour les employer dans les bâtimens armés en course à arracher à leurs foyers d'honnêtes cultivateurs, de paisibles habitans des côtes de l'Europe. Ce honteux brigandage ne révolte pas seulement l'humanité, mais il entrave le commerce de la manière la plus nuisible, puisqu'un marin ne peut naviguer aujourd'hui dans la Méditerranée, ni même dans l'Atlantique, sur un bâtiment marchand, sans éprouver

(1) Original françois.

la crainte d'être enlevé par des pirates et conduit comme esclave en Afrique.

Le gouvernement d'Alger se compose des officiers d'un orta ou régiment de janissaires, soldatesque révoltée, prétendant ne pas reconnoître, même en apparence, l'autorité de la Porte-Ottomane, qui, cependant, n'avoue pas cette indépendance. Le dey est toujours celui des officiers de l'orta qui s'est le plus distingué par sa cruauté. Il se maintient à la tête de la régence ou divan, en enrichissant ses confrères, c'est-à-dire, en leur permettant toutes sortes de violences en Afrique et de pirateries par mer contre les nations européennes foibles, ou dont il n'a pas à redouter la vengeance immédiate.

Le pavillon ottoman même ne suffit pas pour protéger ses sujets grecs et les mettre à l'abri des attentats des corsaires algériens. Dernièrement le dey, soit par un caprice de cruauté, soit par une politique barbare, dont le but est de détruire le commerce de ses rivaux de Tunis et de Tripoli, fit pendre les équipages de quelques bâtimens de l'Archipel et de l'Egypte, chargés de blé, et tombés en son pouvoir. Le pacha d'Egypte, dans sa juste colère, a fait arrêter tous les Algériens qui se trouvoient dans ses états, et réclame en vain la restitution des cargaisons injustement saisies par le dey d'Alger.

La Porte-Ottomane voit avec indignation, et même avec ombrage, qu'un vassal révolté ose se permettre les actes les plus outrageans, les plus atroces contre

ses sujets paisibles, et qu'il entrave un commerce dont elle a plus que jamais besoin pour payer les troupes des pachas employés sur la frontière orientale de l'empire ottoman à combattre les Wechabites et les autres nombreuses tribus arabes qui, sous l'influence de ces sectaires, ne cessent, par leur invasion, de menacer l'existence de ce gouvernement chancelant.

D'un autre côté, l'Europe est intéressée à soutenir le gouvernement ottoman, et comme autorité reconnue, et comme un pouvoir qui peut contenir les pachas et beys révoltés, et les empêcher de faire, à l'exemple d'Alger, des pirateries sur mer. Cet intérêt de l'Europe dérive plus particulièrement encore de la nécessité dans laquelle elle se trouve souvent d'importer les blés de la mer Noire, ou ceux du Nil, contrées où il y a toujours surabondance, attendu que la mauvaise saison du nord du territoire ottoman est toujours contre-balancée par la bonne saison du Sud dans la même année, *et vice versá.*

Or, si un *barbare*, se disant prince indépendant, quoique non reconnu tel par le sultan ottoman, son souverain légitime, peut, à son gré, menacer, effrayer, prendre les Grecs et les marins des petits états européens, qui seuls font un commerce que les bâtimens des grandes puissances ne trouvent point assez avantageux pour être suivi, parce qu'ils ne peuvent naviguer à aussi peu de frais; si ce chef audacieux de pirates peut, quand bon lui semblera, intercepter

les cargaisons de blés destinées pour l'Europe, les peuples civilisés sont, par ce fait, sous la dépendance d'un chef de voleurs qui, à leur insu, pourroit augmenter leur détresse, ou même achever de les affamer dans un temps de disette.

Le barbare a aussi un moyen formidable d'extorquer de l'argent des princes chrétiens ; il les menace (ce qu'il vient de faire par rapport à la Sicile) de mettre à mort ceux de leurs sujets tombés en son pouvoir ; sa cruauté connue rendant ses menaces très-redoutables, lui devient un moyen de faire servir l'argent d'un prince chrétien à soutenir la guerre qu'il déclare à l'autre ; il peut ainsi mettre toute l'Europe à contribution, et forcer, pour ainsi dire, les nations à tour de rôle, à payer un tribut à sa férocité en achetant de lui la vie des malheureux esclaves et la paix.

Il est inutile de démontrer qu'un tel état de choses est non-seulement monstrueux, mais absurde, et qu'il n'outrage pas moins la religion que l'humanité et l'honneur. Les progrès des lumières et de la civilisation doivent nécessairement le faire disparoître.

Il est évident que les moyens militaires employés jusqu'à ce jour par les princes chrétiens, pour tenir en échec ceux des états barbaresques, ont été, non-seulement insuffisans, mais ont eu le plus souvent pour résultat de consolider davantage le dangereux pouvoir de ces barbares. L'Europe a paru long-temps se reposer sur les efforts des *chevaliers de Saint Jean*

de Jérusalem, et n'a point assez vu que cet ordre chevaleresque n'avoit, dans les derniers temps, ni assez de pouvoir, ni peut-être assez d'énergie pour contrebalancer et repousser les agressions toujours renaissantes de ces nombreux pirates. D'ailleurs, par son institution même, l'ordre de Malte, obligé de ne point transiger avec les infidèles, ne pouvoit mettre à profit toutes les ressources de la politique, en faisant des traités d'alliance avec ceux d'entre eux qui sont plutôt victimes eux-mêmes du système pirate, qu'actifs coopérateurs; comme, par exemple, Tunis et Maroc, gouvernés tous deux par des princes nés dans ces états, qui, depuis long-temps, se sont montrés bien disposés et sont capables de maintenir, avec des puissances européennes, des relations commerciales et de bon voisinage. Ainsi, la résurrection de cet ordre, après le suicide politique qu'il a commis sur lui-même, ne pourroit suffire seul au but qu'on se propose. Ce but honorable est de mettre pour toujours l'Europe à l'abri des attentats des corsaires africains, et de faire succéder à des états essentiellement pirates, depuis Barberousse, des gouvernemens utiles au commerce, et en harmonie avec toutes les nations civilisées.

Maintenant, quels sont les moyens à employer? Le soussigné voudroit pouvoir faire partager à toute l'Europe sa conviction, résultat de trente années d'étude et d'examen approfondi. Il n'a cessé, pendant son ministère à la cour ottomane, de s'occuper

du sujet qu'il traite aujourd'hui; il s'en est occupé dans les camps, sur les flottes de cette même puissance, et pendant tout le cours de ses rapports assez connus avec les nations et tribus de l'Afrique et de l'Asie.

Cette conviction intime de la possibilité de faire cesser promptement le brigandage des états barbaresques, ne sauroit être mieux prouvée que par l'offre qu'il fait de prendre la direction de l'entreprise, si l'on met à sa disposition les moyens nécessaires.

Animé par le souvenir de ses sermens comme chevalier, et désirant exciter la même ardeur dans les autres chevaliers chrétiens, il propose aux nations les plus intéressées au succès de cette noble entreprise, de s'engager, par un traité, à fournir leur contingent d'une force maritime, ct pour ainsi dire amphibie, qui, sans compromettre aucun pavillon, et sans dépendre des guerres ou crises politiques des nations, auroit constamment la garde des côtes de la Méditerranée, et le soin important de surveiller, d'arrêter et de poursuivre tous les pirates par terre et par mer. Ce pouvoir, avoué et protégé par toute l'Europe, non-seulement rendroit au commerce une parfaite sécurité, mais finiroit par civiliser les côtes de l'Afrique, en empêchant ses habitans de continuer leur piraterie au préjudice de leur industrie et de leur commerce légitime.

Cette force, protectrice et imposante, commenceroit par un blocus rigoureux des forces navales bar-

baresques, partout où il pourroit s'en trouver. En même temps les ambassadeurs de tous les souverains et états de la chrétienté devroient se soutenir mutuellement, en représentant à la Porte-Ottomane qu'elle ne peut qu'être responsable elle-même des actes hostiles de ses sujets, si elle continue de permettre dans ses états le recrutement des garnisons en Afrique qui ne lui sont d'aucune utilité, tandis que ces forces pourroient être mieux employées contre ses ennemis que contre les puissances européennes et amies, et en exigeant d'elle un désaveu formel et une interdiction authentique des guerres que ces chefs rebelles déclarent à l'Europe.

L'on pourroit engager la Porte-Ottomane à donner de l'avancement et des récompenses à ceux des janissaires, capitaines de frégates, et d'autres marins algériens qui obéiroient à l'appel du sultan, et par ce moyen le dey se trouveroit bientôt abandonné et sans grands moyens de défense.

Cette même influence pourroit être employée d'autant plus efficacement à Tunis, que ce pays est en guerre avec Alger, dont il a réellement tout à craindre. D'ailleurs, le chef du gouvernement tunisien est d'un caractère tout opposé à celui du dey d'Alger. Il se prêtera volontiers à tout ce qui pourra civiliser son état, et amener la prospérité de son empire. La paix entre Tunis et la Sardaigne, qui a tant souffert par l'enlèvement de ses sujets, doit être le premier anneau

de la chaîne, et l'on ne doit rien négliger dès à présent pour l'obtenir.

Les autres détails seront aisément développés, quand les souverains auront daigné accorder au soussigné la confiance et l'autorisation nécessaires au succès de l'entreprise.

Signé, W. Sidney Smith.

LXX.

QUATRIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 2 décembre 1814.

Après la lecture et la signature du protocole de la séance précédente, les députés des cantons de Vaud et d'Argovie (MM. Laharpe et Rengger) furent introduits.

M. le baron de Wessenberg, au nom du comité, ayant invité ces députés à expliquer l'objet de leurs vœux, ils déclarèrent, chacun pour le gouvernement qu'il représentoit, que n'ayant rien à demander de leur côté, ils s'étoient présentés au congrès dans l'unique but de répondre aux prétentions que l'on élevoit contre leurs cantons respectifs.

Sur l'invitation du comité, les députés énoncèrent

(1) Original françois.



successivement les raisons d'après lesquelles leurs gouvernemens s'opposoient à ces prétentions, soit territoriales, soit pécuniaires. Ils y joignirent des représentations en faveur de l'intégrité des cantons du Tesin et de Saint-Gall, dont les intérêts leur sont confiés, et ils se sont prêtés au désir du comité, en s'engageant à lui soumettre au plutôt un précis par écrit de ce qu'ils venoient d'exposer verbalement.

Sur la question des lods, pour lesquels Berne demandoit des indemnités au canton de Vaud, M. Laharpe proposa, mais sans autorisation, que Vaud abandonnât à Berne sa portion de l'excédant des fonds bernois, à condition que celle-ci destinât ledit excédant au remboursement des individus qui avoient essuyé des pertes par l'abolition des lods.

Lord Stewart ayant témoigné de la surprise de ce que le député d'Argovie venoit de faire entendre au comité, que *son canton ne se soumettroit que par force* à une décision qui devoit porter atteinte à son intégrité territoriale, celui-ci s'explique, et s'en rapporte à la disposition du peuple argovien, et à la forme populaire de sa constitution, d'après lesquelles, dit-il, le gouvernement seul ne seroit pas à même de mettre à exécution une pareille décision.

M. le baron de Wessenberg prend la parole, en donnant aux députés l'assurance des intentions bienfaisantes et impartiales qui animent les puissances intervenantes; à la suite de quoi, ils se sont retirés, et le comité, ayant fixé lundi, le 5 du courant, pour

se concerter sur les ouvertures à faire au député de Berne, s'est ajourné.

Signé, DE STEIN. STRATFORD-CANNING. DALBERG. HUMBOLDT. WESSENBERG. Le comte CAPO D'ISTRIA. STEWART.

LXXI.

OBSERVATIONS

Du Moniteur, du 5 décembre 1814, sur la réunion de la Saxe à la Prusse (1).

Le journal de Bamberg contient l'article suivant, sous la rubrique de Vienne (9 novembre) :

« Pendant que les gazettes allemandes annoncent comme décidé le sort de la Saxe, et que ce pays, gouverné par une des plus anciennes maisons souveraines d'Allemagne, doit tantôt appartenir tout entier au roi de Prusse, tantôt la plus grande partie seulement, tandis que le reste, partagé en petites portions, passeroit à la branche Ernestine et à la maison d'Autriche; le fait est qu'il n'a rien paru d'officiel à cet égard; nous pouvons même assurer le contraire à nos lecteurs, et nous croyons que le sort futur de la Saxe est encore soumis à de sérieuses réflexions et discussions diplomatiques, et que, si l'on

(1) Original françois.

calcule d'après le nombre des puissances qui s'intéressent au maintien de la Saxe, la balance est plutôt en faveur de celle-ci. Il y a des principes généraux de droit public, qui sont reconnus par les hautes puissances du congrès de Vienne : elles ont d'avance renoncé à tout système de pure convenance ou d'intérêt personnel; et à toute espèce d'usurpation. Tout changement dans le système politique actuel n'a d'autre but que le bien général et le maintien de l'équilibre; tout agrandissement d'une puissance quelconque est le résultat de l'accord unanime des autres puissances. La maison d'Autriche n'abandonnera point, sans les motifs les plus pressans, les droits d'hérédité de la maison de Saxe sur ce pays; les petites puissances ont un intérêt qu'elles ne peuvent méconnoître à soutenir ces droits, et la France veut, n'importe dans quelle vue, s'opposer également à un démembrement de la Saxe; on prétend même savoir positivement que le plénipotentiaire françois a remis une note extrêmement forte à ce sujet. La Saxe ne peut cesser d'exister que par une sorte de nécessité absolue, et peut-être verrons-nous se confirmer, dans peu, le bruit généralement répandu ici, que la Saxe est rétablie. Ce n'est que lorsque les rapports de la Pologne et de la Saxe seront déterminés, que l'on pourra statuer avec quelque certitude sur le sort des autres pays conquis de l'Allemagne. On dit que le souverain d'un des plus grands états de l'Europe a déclaré, par un sentiment d'équité qui lui est pro-

pre, qu'il se retireroit de la partie de la Pologne qu'il occupe, aussitôt que la Pologne entière seroit réunie et formeroit un royaume indépendant, qui seroit gouverné comme tel par un roi héréditaire, choisi dans la nation polonoise. L'avenir, qui déroule les événemens, nous fera connoître si cet ouï-dire est fondé. » (*Extrait de la Gazette universelle, du 11 novembre 1814.*)

Au milieu de tant de bouleversemens, et après les injustices qu'un seul homme a voulues, et que tous les états de l'Europe ont tour à tour ou souffertes ou tolérées, il est bien difficile que le congrès de Vienne répare les malheurs de vingt années remplies de sang et de larmes, et que, chargé de la mission d'en préserver l'avenir, il acquitte toutes les dettes du passé. Mais avant de se refuser au devoir de redresser un tort, il doit démontrer aux contemporains et à la postérité la nécessité qui aura commandé un si grand sacrifice; et si, forcé peut-être de laisser subsister des injustices, le congrès en commettoit lui-même, il saperoit par les fondemens son propre ouvrage, et il perpétueroit l'anarchie de l'Europe. Aussi la Saxe, qu'on disoit menacée de perdre son Roi et son existence politique, n'aura-t-elle point à craindre cette injustice, précisément parce qu'elle n'est point encore commise; et l'eût-elle été, l'opinion générale proclame déjà hautement le danger qu'il y auroit à la consacrer.

Comment le congrès sanctionneroit-il le droit de

disposer de la Saxe conquise, lorsque le souverain légitime et ses successeurs n'y ont point renoncé, et que le peuple saxon redemande son antique dynastie? Un Roi qui, pendant près de cinquante ans, a fait bénir son administration; un Roi loyal et toujours étranger à l'ambition, heureux d'avoir, dès le commencement de son règne, réparé les maux d'une longue guerre, et malheureux seulement pour avoir voulu éviter les maux de celle qui déjà atteignoit sa capitale, mérite-t-il d'être dépouillé du patrimoine de ses pères, lorsque ses sujets, victimes, non de son erreur, mais de la fatalité, lui tendent les bras du milieu de leurs ruines; et d'être traité en criminel, sans forme de procès et sans jugement, lorsque tous les autres souverains se sont réunis par une réciprocité de regrets, d'oubli et d'indulgence?

Il est un souverain qu'au sein du malheur et de la résignation, la Providence a préservé de la contagion générale, qui, rendu à ses droits dès l'aurore de la restauration européenne, a pu le premier se montrer étranger à l'ambition et aux vengeances; et sorti de litige par un traité qui servira de base à tous les autres, applique à son gouvernement les maximes de magnanimité et de sagesse qui vont devenir la propriété commune du monde civilisé. Ce souverain seul, peut-être, seroit en droit de juger; et il absout le roi de Saxe.

Dira-t-on que ce jugement lui est commandé par l'intérêt de sa politique? Non, ce n'est pas la poli-

tique de la France qui le commande, c'est la politique de l'Europe; et puisqu'on rend aux rois rarement la justice de les croire guidés par des considérations morales, considérons la question sous le rapport de son influence dans le système d'équilibre général que le congrès de Vienne est appelé à établir.

On veut que la Prusse, réunie à l'Autriche, garantisse l'indépendance de l'Allemagne; qu'elle soit forte contre la France, et forte contre la Russie.

Comment l'Allemagne verroit-elle la garantie de son indépendance dans la Prusse, qui, par le seul droit de la force, se seroit emparée de deux millions d'Allemands, contre leur vœu et au mépris de tous les sentimens qui les attachent à leur prince? Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si, réunis à un grand état, ils seroient mieux protégés, moins imposés, plus libres et plus heureux. Il paroît au moins qu'avec tous ces avantages, les Saxons mettent en balance l'existence nationale et les souvenirs par lesquels ils vivent dans l'histoire. Il est dans le caractère allemand un attachement à de saintes habitudes, dont la plus sainte est d'obéir à des princes particuliers. Que de fortes institutions resserrent la fédération germanique; que l'identité des mœurs, de la langue, de la littérature crée un esprit national, et l'indépendance de l'Allemagne sera assurée.

Il est évident que le repos et la sureté de l'Allemagne dépendront désormais de l'union de l'Autriche et de la Prusse. Sera-ce un gage de cette union de voir

ces deux puissances, naguère rivales encore, se toucher par une longue ligne de frontières, tandis que la Saxe, intermédiaire, affoibliroit le contact et adouciroit les frottemens?

Que, dans le système général d'équilibre de l'Europe, la Prusse soit forte contre la France et contre la Russie, la France y consent; mais cette politique que lui supposent encore ceux qui se plaisent à confondre les temps et les intérêts les plus dissemblables, aimeroit sans doute à voir s'opérer une réunion qui, semant la défiance et répandant les germes d'une longue discorde dans l'Allemagne entière, pourroit faire naître des occasions très-prochaines peut-être d'en profiter.

La Prusse, sans doute, a besoin d'être forte contre la Russie. Mais en ce moment une amitié personnelle lie les deux souverains; et si jamais ces heureux rapports devoient cesser, la Prusse seule, quelque forte qu'elle fût, ne le seroit point assez contre la Russie. Quand un successeur du magnanime Alexandre voudroit disposer de la puissance de cet immense empire pour franchir les dernières rivières qui coulent vers la Baltique, ce seroit alors que, non un état isolé, non l'Allemagne seule auroit à se réunir pour conserver l'équilibre et les libertés de l'Europe, et que l'ouvrage du congrès de Vienne auroit à soutenir l'épreuve de sa solidité. Mais la Prusse, trop foible contre la Russie, trop forte contre l'Allemagne, unie à celle-là aujourd'hui par l'amitié, et demain peut-être par

l'ambition ou par la crainte, ne présenteroit-elle aucun danger à celle-ci, lorsque, par l'incorporation de la Saxe, elle auroit affoibli la garantie de ses intentions et de son respect pour les principes du droit public?

Ce sont ces principes qu'il importe aujourd'hui de consacrer. La morale des gouvernemens seule peut raffermir celle des individus, sans laquelle rien ne peut assurer le repos et la durée des états; et plus, dans cette époque si pleine d'avenir, l'Europe civilisée tend à rapprocher ses différentes sociétés politiques d'un but commun de paix et de prospérité, plus elle observe avec sollicitude la conduite de ceux à qui elle a confié d'aussi grands intérêts. Que les membres du congrès de Vienne, alliés avec la France, soient chargés de la législation la plus solennelle, mais qu'aucun d'eux n'enfreigne d'avance les lois qu'il est appelé à porter!

Ces réflexions ont été naturellement amenées par l'article de la gazette que nous venons d'imprimer, et qui nous a paru d'autant plus intéressant, qu'il rassurera nos lecteurs contre d'autres nouvelles concernant la Saxe, auxquelles ils auroient pu être tentés d'attribuer un caractère officiel. Nous pensons aussi que les doléances d'un certain article de la *Gazette de France* ont été prématurées, et que la Saxe et l'Europe n'ont pas encore besoin des consolations qu'elle s'est trop empressée de leur prodiguer.

LXXII.

REQUÊTE

De la maison des comtes de Stolberg, remise à Vienne, le 6 décembre 1814.

Le soussigné, chargé des pouvoirs des comtes de Stolberg, en ayant l'honneur de présenter le mémoire fondé sur le recès de la députation d'Empire, du 25 février 1803, demande la permission de le faire précéder par les observations suivantes :

La susdite loi d'Empire donne à la maison de Stolberg,

« Pour le comté de Rochefort et leurs prétentions « sur Kœnigstein, une rente perpétuelle de trente « mille florins sur l'octroi de navigation du Rhin; »

Par conséquent, un simple dédommagement en argent, pour une perte de territoire; elle traite, par conséquent, cette maison beaucoup moins bien que ses co-états d'Empire, qui perdoient également.

Mais cette indemnité étoit très-insuffisante; car Rochefort, dont l'étendue étoit de cinq milles carrés, rapportoit, tous frais prélevés, dix-huit mille quatre florins, et Kœnigstein, sur lequel la maison de Stolberg avoit des droits légitimes, et qui comprenoit cinquante villages sur dix milles carrés d'étendue, produisoit au moins cent mille florins annuellement. Sur la rente assignée, il n'a, jusqu'au commence-

ment de cette année, été payé que le montant d'un semestre, ainsi que cela est prouvé par pièces justificatives.

La maison de Stolberg demande donc,

1°. Qu'on la fasse payer de l'arriéré de cette rente, qui, non compris les intérêts, se monte, depuis le 1er décembre 1803 jusqu'à la fin de 1813, à la somme de trois cent dix-sept mille cinq cents florins.

Pour le paiement de cette somme, le soussigné propose de l'acquitter graduellement avec le surplus du produit de l'octroi de navigation du Rhin, qui est considérable; et jusqu'à ce qu'il soit effectué, de reconnoître et constituer cette somme comme un capital hypothéqué sur ledit octroi. Cette proposition semble d'autant plus raisonnable, que l'octroi est par lui-même obligé au paiement de l'arriéré. On eût même fait entrer cette proposition dans le mémoire, si l'on eût pu voir avec certitude, par l'interprétation littérale du traité de Paris, que l'octroi devoit continuer. Il est d'autant plus juste d'admettre cette proposition, que les autres états d'Empire qui ont éprouvé des pertes, ont, indépendamment de ce qui leur a été assigné sur l'octroi, reçu aussi des indemnités en territoires, et que, par conséquent, aucun n'a été dépouillé aussi complétement que la maison de Stolberg.

2°. De commuer cette rente en une indemnité composée de possessions et propriétés territoriales, dont le revenu équivaille à son montant.

Le soussigné proposeroit pour cela des portions de la principauté de Fulde qui n'a pas encore été donnée; ou, si cela n'est pas possible autrement, des territoires sur la rive gauche du Rhin. On se contenteroit, dans tous les cas, de domaines sans sujets et sans supériorité territoriale.

3°. D'obtenir une augmentation du montant de l'indemnité, qui soit juste, équitable, et égale à ce que l'on a perdu.

On trouveroit des moyens suffisans pour cela dans les objets qui viennent d'être mentionnés, et notamment dans les domaines du comté de Rochefort qui ne sont pas encore vendus. Une partie de ce comté est de nouveau acquise à l'Allemagne, et la maison de Stolberg espère avec confiance qu'on la remettra en possession des domaines et des portions du comté de Rochefort qui existent encore, ainsi qu'on en a usé avec les comtes de Linange et de Sickingen.

4°. Qu'une dette de l'électorat de Mayence, de quinze mille neuf cents florins, reconnue comme liquide par l'électeur archichancelier, soit admise au nombre des dettes de cet électorat encore à répartir, et que quelques-uns des co-partageans de l'électorat de Mayence refusent de reconnoître.

5°. Qu'il soit permis à la maison de Stolberg, de se réserver tous moyens de droit pour les autres réclamations qu'elle a formées.

Le soussigné recommande, avec non moins d'instance que de respect, que l'on veuille bien jeter un

coup d'œil de bienveillance et d'équité sur ces vœux et ces demandes de la maison des comtes de Stolberg.

Signé, F. V. Gærtner.

LXXII.

NOTE

Du plénipotentiaire de plusieurs maisons de princes et de comtes médiatisés, adressée aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Hanovre.

Il est parvenu à la connoissance des maisons de princes et de comtes, dont le soussigné à l'honneur d'être le chargé de pouvoirs, un mémoire remis, le 16 du mois précédent, par plusieurs ci-devant états d'Empire et souverains de la confédération du Rhin.

Ce mémoire exprime des vœux et des espérances pour la prospérité de la patrie allemande, et offre des hommages respectueux à ses libérateurs couronnés des mains de la victoire; mais en cela les commettans du soussigné ont depuis long-temps pris les avances et ont fait de bouche, et par écrit, de semblables protestations, qui ont pour garantie leurs sentimens éprouvés dans toutes les circonstances.

Mais comme ce mémoire a aussi pour but, à ce qu'il paroît, de réclamer des prérogatives particulières; le soussigné a été spécialement chargé de de-

mander, et c'est pour lui un devoir sacré d'observer respectueusement que tous les principes qui doivent motiver ces prérogatives, peuvent, avec bien plus de raison, être réclamés par ses commettans.

En effet, dans l'article 6 du traité de Paris, on nomme, non pas les souverains de la confédération du Rhin déjà dissoute, et par les victoires des armées bénies du tout puissant, et par les renonciations solennelles qui en furent le résultat, mais les états d'Allemagne. Mais parmi ceux-ci, il en est plusieurs qui avoient été sacrifiés par la confédération du Rhin, et qui, pourtant, avoient une population bien plus considérable que d'autres plus heureux qu'eux, sous le rapport politique, durant ce temps de terreur; or, l'ensemble des territoires médiatisés contenant plus d'un million d'ames, il n'est pas possible de méconnoître, d'après cette mesure, leur droit à une représentation politique. Les commettans du soussigné peuvent, la plupart, faire valoir l'ancienneté et l'illustration de leurs maisons. Mais les principes généraux du droit public donnent, aux commettans du soussigné, les motifs les plus solides de tranquillité. Car il en résulte évidemment que les traités conclus au préjudice d'un tiers qui n'a pas été entendu et n'y a pas consenti, ne sont nullement valides.

Les hautes puissances alliées ont, sans doute, dans ce sens, ajouté aux traités d'accessions conclus à Francfort, cette clause si connue, *pour le bien de l'Allemagne*. Si les ci-devant membres de la confé-

dération du Rhin qui ne sont devenus, que par elle et pendant sa durée, souverains d'une partie de leurs co-états, vouloient, contradictoirement aux intentions magnanimes et équitables des hautes puissances alliées, attacher à ces traités un autre sens entièrement opposé, et au préjudice des princes commettans du soussigné; ces derniers, ainsi que leurs familles et leurs sujets, se croient dans l'obligation de faire faire, par le chargé de pouvoirs soussigné, une protestation solennelle contre ces prétentions.

Au reste, les commettans du soussigné ayant, au milieu des plus rudes épreuves, montré une confiance inébranlable dans les sauveurs et les régénérateurs de l'Allemagne, ils l'ont chargé de renouveler, respectueusement, l'assurance de ce sentiment indélébile, relativement à l'établissement d'une constitution bienfaisante pour la patrie allemande, qui trouveroit son principal appui dans un chef investi d'un pouvoir fondé sur les lois. C'est donc seulement dans le cas où l'on admettroit les ci-devant souverains de la confédération du Rhin, qui ont signé le mémoire du 16 novembre dernier, à prendre part aux délibérations sur cette constitution, que les commettans du soussigné croient pouvoir espérer, avec confiance, que l'on ne leur refusera pas la même faculté.

Toujours animés du sentiment le plus vif pour le bien de la patrie allemande, ils accèdent de tout leur cœur à toutes les propositions qui tendront efficacement à s'approcher de ce but de tous leurs vœux.

Partant de ce point, le soussigné ose encore, tant pour l'accomplissement de cette fin, que pour l'intérêt de tous, supplier instamment que l'on mette sans délai en exécution ce qui a déjà été arrêté sur la constitution germanique, afin de faire cesser l'état intermédiaire actuel, aussi préjudiciable à l'Allemagne que dangereux pour sa tranquillité intérieure. A ce vœu se joint inséparablement celui de voir rétablir un tribunal suprême d'empire qui peut seul assurer, au-dedans, la liberté, l'ordre et la paix.

Enfin, c'est le vœu sincère de tous les commettans du soussigné, qu'une constitution forte, sage et à l'abri de toute interprétation et influence arbitraire, soit assurée et garantie au brave peuple allemand par la constitution générale. Ils regarderont comme un devoir particulier de l'établir dans leurs territoires respectifs.

Ces vœux et ces demandes, non moins respectueux que pressans, étant fondés sur la justice, et sur le véritable patriotisme, le soussigné se flatte de l'espérance qu'ils seront bien accueillis par VV. EE. Il les prie d'agréer l'assurance de son respect immuable.

Vienne, le 7 décembre 1814.

Signé, Frédéric de Gærtner, plénipotentiaire de plusieurs maisons de princes et de comtes, près du congrès.

LXXIII.

CINQUIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 10 décembre 1814.

Le plénipotentiaire françois ayant donné une note verbale (2) contenant la proposition de sa cour, pour l'échange d'une partie du pays de Gex, contre une partie de l'évêché de Bâle, on lui a remis une contre-proposition (3) pour le même objet; laquelle il a prise pour la soumettre à son cabinet, observant en même temps que, d'après les dernières instructions, une négociation à ce sujet étoit impraticable, du moins pour le présent.

Ensuite on est convenu de prendre l'intégrité des 19 cantons pour principe fondamental.

Le plénipotentiaire d'Autriche a présenté à la commission une déclaration de sa cour, à l'égard de la Valteline (4), d'après laquelle il est convenu que ce pays doit être rendu à la Suisse.

On s'est aussi accordé sur les points suivans :

1°. La légation suisse, ainsi que les députés des Grisons et de la Valteline, seront invités à se présenter

---

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.

(2) Voyez ci-après N° 1.

(3) N° 2.

(4) N° 3.

devant la commission, mardi prochain, pour lui donner des éclaircissemens sur la manière d'incorporer la Valteline à la confédération suisse.

2°. La commission prendra la même occasion d'entendre la légation suisse, au sujet des fonds bernois placés en Angleterre, ainsi que sur les moyens de contenter les petits cantons réclamans, par quelque arrangement pécuniaire.

3°. La commission se réunira en conférence lundi prochain. Lord Stewart se réserve de donner, dans cette occasion, l'opinion de son cabinet, si le Porentrui, proprement dit, doit faire partie ou non de la proposition à faire au canton de Berne, en cas que la négociation avec la France pour le pays de Gex ne puisse point s'effectuer de la manière proposée.

Signé, STEWART. STEIN. WESSENBERG. DALBERG. HUMBOLDT. Le comte DE CAPO D'ISTRIA. STRATFORT-CANNING.

N°. 1.

Note verbale présentée par le plénipotentiaire françois à la commission nommée par les puissances pour régler les affaires suisses.

Le traité de Paris stipule, art. 4 : « que pour assurer les communications de la ville de Genève « avec l'autre partie du territoire de la Suisse, située « sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la

« route par Versoy soit commun aux deux pays, et « que les gouvernemens s'entendroient à l'amiable « sur les moyens de prévenir la contrebande, et l'en- « tretien de la route. »

Le roi désirant donner à la confédération suisse une nouvelle preuve de ses sentimens bienveillans, et voulant, de son côté, faciliter l'exécution du susdit article, consent qu'on traite de l'échange d'une portion du pays de Gex, qui est la plus voisine du lac, et qui laisseroit la route de Versoy sous la souveraineté de la confédération suisse. Le roi ne se dissimule point que cet échange porte, en quelque sorte, atteinte aux principes de l'immutabilité des frontières de la monarchie, et que ce sacrifice ne doit se faire qu'en vertu d'autres avantages qui en résultent pour le royaume.

La France fait un sacrifice de commerce, en quittant les bords du lac de Genève. La communication avec le midi de la Suisse, le Valais et la Savoie, est singulièrement protégée par l'établissement de Versoy. Aucune partie de l'évêché de Bâle ne compense un tel avantage.

En sacrifiant donc une partie du pays de Gex, la France ne veut renoncer qu'au terrain nécessaire pour que Genève puisse joindre entr'elles toutes ses enclaves, et assurer ses communications avec les autres cantons de la Suisse, sans avoir à emprunter un territoire étranger.

La France insiste, à cette occasion, sur la cession

de la vallée des Dapes, renfermant tout au plus une population de 300 à 350 individus, mais qui lui est nécessaire pour construire une nouvelle route de commerce sur sa frontière.

Cette vallée appartient au pays de Vaud, qui pourroit acquérir en échange Celigny, petite enclave située sur les bords du lac, entre Nion et la frontière du pays de Gex.

La population de Celigny est d'environ 400 habitans, et plus forte que celle du vallon des Dapes.

Le canton de Vaud seroit satisfait, et Genève amplement dédommagé.

L'échange entre la portion du pays de Gex et la portion du pays de Bâle, pourroit donc se régler sous les conditions suivantes exigées impérativement par le roi :

1°. La partie à céder à la confédération suisse, ne doit renfermer qu'une population de 10 à 12,000 habitans.

2°. La France recevra en échange la partie de l'évêché de Bâle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de Ste.-Urzanne jusqu'à Lucel, passant entre Losenbourg et Arzuell.

De plus, le roi insiste à ce que :

1°. Il ne soit rien demandé de plus au roi de Sardaigne.

2°. Que le canton de Berne recouvre la partie de

l'Argovie qu'il possédoit jadis, et que des actes de violence lui ont enlevée.

3°. Que le libre exercice de la religion catholique soit accordé dans la portion cédée du pays de Gex.

4°. Que la France et ses sujets conservent la liberté entière de naviguer, comme par le passé, sur le lac de Genève, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt.

N°. 2.

Note remise par le plénipotentiaire d'Angleterre.

En désirant procurer à Genève quelque accroissement de territoire, on a voulu rendre ce petit état vraiment utile au maintien du système helvétique, en lui assurant une communication directe avec ses co-états, et surtout en lui donnant une frontière militaire.

On a cru que la France, en lui cédant pour cet objet la ligne du Jura, recueilleroit de son côté des avantages importans, outre celui d'une compensation territoriale.

D'accord avec les autres puissances, la France doit nécessairement attacher un grand prix à ce que la neutralité de la Suisse repose sur ses propres moyens. La ligne des montagnes lui donneroit aussi des facilités pour l'établissement de ses douanes contre la contrebande.

Si pourtant on doit supposer que la France, guidée

par des considérations majeures, ne se trouve pas dans le cas de porter sa bienveillance pour la Suisse au-delà des limites tracées dans la note verbale du plénipotentiaire françois, l'échange qu'on y propose, quoique fondé sur un principe de beaucoup moins conséquent, seroit toujours d'une grande utilité à Genève et très-intéressant pour toute la confédération.

On propose donc, comme contre-projet, ce qui suit :

1°. La France recevra en échange de ce qui sera cédé, comme ci-après à Genève, la partie de l'évêché de Bâle, sur la gauche du Doubs, et le pays sur la gauche d'une ligne, tirée de la courbure du Doubs près de........... La population de ce territoire monte à...,000 âmes.

2°. La France cédera à Genève la partie du pays de Gex, située entre le lac et une ligne tirée de manière que la limite entre la France et le territoire de Genève sera désormais le cours de la Versoy, celui de l'Audat par Versonex, une ligne tirée de ce village à la source méridionale du Lyon, jusqu'à l'endroit, où ce ruisseau entre dans le mandement de Pessay. Le nombre des habitans dans ce district, ne sera pas au delà de ..,000.

3°. Pour compléter le nombre d'ames, auquel on a proposé de porter l'échange du côté de la France, celle-ci cédera en outre à Genève une partie de son territoire, nouvellement acquis sur la Savoie,

et compris dans le bassin des montagnes qui renferment la ville sur la gauche du Rhône. La délimitation nouvelle de ce côté là, sera fixée de manière à placer les douanes françoises le plus avantageusement qu'il se pourra, pour prévenir la contrebande.

4°. Enfin, pour rendre l'echange plus égal, en fait de population, et pour remplir, autant que possible, le but principal de la cession proposée, savoir le désenclavement du territoire genevois, la France emploîra ses bons offices auprès du roi de Sardaigne, afin que ce monarque cède à Genève le village de Carvage, et assez de territoire pour réunir toutes les possessions genevoises de ce côté. En cas que cet arrangement ne pourra s'effectuer que par le moyen de quelque modification des nouvelles limites entre la Savoie et la France à l'avantage du roi de Sardaigné, la France, pour en faciliter l'accomplissement, recevra l'excédant de la population qui lui sera cédée dans le Porentrui, comme compensation, du moins en partie, de ce qu'elle pourra rétrocéder au roi de Sardaigne, dans le principe de modification des limites.

5°. Genève cédera le district de Caligny au canton de Vaud, en cas que la France puisse s'entendre avec celui ci sur l'échange du Val-de-Dappes.

6°. L'article de la note verbale françoise qui concerne l'Argovie bernoise, sera arrangé d'après les

principes jusqu'ici convenus sur l'intégrité des 19 cantons.

7°. Le plénipotentiaire françois voudra bien donner des explications plus précises sur l'article 4 de sa note verbale, savoir : « que la France et ses sujets conservent la liberté entière de naviguer, comme par le passé, sur le lac de Genève, sans que les communications soient entravées par aucune gêne et par aucun impôt, » autant qu'on puisse venir à un arrangement définitif à cet égard.

N°. 5.

Note du plénipotentiaire autrichien près la commission suisse à ladite commission.

S. M. I. R. et A., loin de vouloir agrandir ses états aux dépens de la Suisse, et de faire valoir les droits qu'elle peut avoir sur des pays qui, pendant des siècles, ont fait partie des états qu'elle possède aujourd'hui en Italie, ne s'opposera pas à la réintégration de la Suisse dans ses anciennes limites, dès que sa reconstruction politique offrira une garantie de son repos, de son indépendance et de sa neutralité.

S. M. a déjà donné des preuves non équivoques de ses sentimens à cet égard, et elle est même allée plus loin que toute autre puissance, en faisant le sacrifice

du Frickthal, pour faciliter les arrangemens territoriaux en Suisse.

Quant à la Valteline, la situation particulière de ce pays, la détresse de ses habitans, la haine nationale qui existe entre eux et leurs anciéns concitoyens, leur vœu très-prononcé de ne plus retourner à leurs anciennes relations avec eux, enfin les changemens politiques qui ont eu lieu en Suisse depuis que la Valteline en a été détachée, méritent de grandes considérations de la part des puissances, comme de celle de la confédération helvétique; et S. M. se trouve, de son côté, spécialement engagée, par le traité de 1639 avec les Grisons, dont elle est garant en sa qualité de duc de Milan, à mettre à la restitution de la Valteline la condition que ses habitans jouissent à l'avenir des mêmes droits, de la même liberté, et de la même indépendance que ceux des 19 cantons.

La cour de Vienne doit encore mettre à la restitution de la Valteline la réserve qu'elle doit rester chargée de sa quote part à la dette liquidée et constituée du royaume d'Italie, dont elle a fait partie.

Vienne, le 10 décembre 1814.

LXXIV.

SIXIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse. (1).

Séance du 13 décembre 1814.

Après la signature du protocole de la conférence précédente, le plénipotentiaire françois présenta au comité la réponse de son cabinet (2) à la contre-proposition concernant le pays de Gex, qu'on lui avoit remise dans la séance du 10.

La question du Porentrui étant mise en délibération, lord Stewart a déclaré qu'il n'étoit pas autorisé d'acquiescer à ce qu'on offrît actuellement, au canton de Berne, le Porentrui proprement dit (3); qu'il regrettoit infiniment la décision que le duc de Dalberg venoit de communiquer, et qu'il souhaitoit qu'on donnât encore du temps pour réfléchir aux moyens de venir à un arrangement convenable.

La discussion se prolongeant, le baron de Humbolt a fait insérer au protocole la déclaration ci-après, à laquelle les plénipotentiaires de Russie, d'Angleterre et d'Autriche ont adhéré :

---

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.

(2) Ci-après, N° 1.

(3) Voyez ci-après, N° 2, une déclaration de lord Stewart, mais dont il n'est pas fait mention dans ce protocole.

« Je suis d'avis que la déclaration que le comité « est appelé à rédiger, ne doit assigner à Berne que « la partie de l'évêché de Bâle située en de çà de la « ligne connue par les protocoles antérieurs (1), et « ne doit point parler du Porentrui, à moins que « l'Angleterre ne se décide, en attendant, à abandon- « ner ses vues sur le Porentrui, comme l'objet d'un « échange à faire avec le pays de Gex. »

Le plénipotentiaire de France y a joint son opinion dans les termes suivans :

« Je pense que le premier objet de considération « est celui de finir les affaires de la Suisse dans leur « ensemble, et de ne point s'arrêter à des considé- « rations secondaires, comme est celle de Genève. « La France trouve que l'échange ne pouvant plus « avoir lieu, d'après le système qui est adopté, re- « garde comme inutile de réserver cette partie de « l'évêché de Bâle, et croit plutôt qu'il faut offrir « l'évêché, pour satisfaire Berne le mieux pos- « sible. »

La légation suisse et les députés des Grisons, ainsi que ceux de la Valteline, sont introduits.

Le baron de Wessenberg leur ayant fait part de la déclaration de son cabinet, touchant le sort de la Valteline, les députés de ce district présentent au comité un mémoire (2) portant le vœu de leurs com-

---

(1) Voyez la pièce N° 2, ajoutée au protocole précédent.

(2) L'éditeur n'a pu se procurer ce mémoire.

mettans d'être réunis aux états de la Lombardie autrichienne.

Les députés des Grisons étant ensuite appelés à énoncer leur opinion sur cette question, ils s'en rapportent entièrement à la légation suisse.

Là dessus, les députés des Grisons et de la Valteline s'étant retirés, M. de Reinhard prend la parole. Il croit que, malgré le vœu qu'on venoit d'émettre comme étant celui des habitans de la Valteline, ceux-ci désirent être réunis à la Suisse. La confédération, ajoute-t-il, envisage cette réunion comme très-importante à ses intérêts, et si les Grisons eux-mêmes montroient moins de chaleur qu'on auroit pu attendre pour cet objet, c'étoit parce qu'ils craignoient que l'influence des catholiques, dans leur canton, ne fût par là trop augmentée, et parce qu'ils avoient cru voir plus de facilités pour l'arrangement de leurs prétentions pécuniaires dans la séparation, que dans la réunion de leurs anciens sujets. Quant à la manière d'effectuer la réunion, M. de Reinhard propose d'annexer le territoire en question au canton des Grisons, ou comme une quatrième ligne séparée, quoique pas entièrement indépendante, sous les rapports de l'administration civile et judiciaire, mais participant, dans une proportion équitable, à la représentation générale du canton, pour toute matière concernant les relations fédérales; ou comme un corps politique indépendant, mais ayant la même espèce de liaison avec les Grisons, qui subsiste respectivement entre les deux

parties du canton d'Unterwalden et de celui d'Appenzell, de manière cependant que les Grisons gardassent toujours une supériorité marquée.

L'opinion de M. Reinhard est confirmée par celle de ses collègues, M. de Wieland et M. de Montenach; exception faite que ce dernier est de l'avis que, si on s'attachoit à la seconde proposition, il seroit plus à propos de mettre les deux parties en équilibre, de sorte que leur voix à la diète fût annullée chaque fois qu'elles ne pourroient s'accorder.

Au sujet des indemnités pécuniaires réclamées par les Grisons, M. de Reinhard, y étant invité, énonce aussi son opinion, et propose en même temps un plan d'arrangement, à la suite de quoi il a été engagé à remettre confidentiellement au comité un résumé de ses idées concernant la disposition des fonds placés en Angleterre.

Les membres de la légation suisse ne pouvant pas se réunir à une opinion uniforme, on les engagea à examiner de nouveau la susdite question, et à communiquer au comité le résultat de leurs délibérations.

Signé, Stewart. Stein. Wessenberg. Dalberg. Humboldt. Le comte Capo d'Istria. Stratford-Canning.

N°. 1.

Réponse du plénipotentiaire françois à la note du plénipotentiaire anglois près la commission suisse.

Les conditions d'échange que renferme la note remise au plénipotentiaire françois, et qui ont pour but de régler entre la France et la Suisse une nouvelle délimitation des pays sur le lac de Genève, ne peuvent pas servir de base à un arrangement qui devoit, par l'ordre exprès du roi de France, être soumis à des dispositions d'une toute autre nature que celles des conditions présentées.

Toutes les puissances, mais particulièrement la France et l'Autriche, sont intéressées à voir l'intérieur de la Suisse calme et tranquille. Ces deux puissances ont cru à la possibilité de rétablir en Suisse un ordre de choses plus rapproché de l'ancien état, et de pouvoir réparer, en faveur de quelques cantons, les torts de la révolution.

Les obstacles cependant qui s'y opposent, et un plus mûr examen de ce qui, dans la situation présente des esprits, est utile à la Suisse, prouvent que la première condition pour ramener le repos dans l'intérieur de ce pays, est l'intégrité des dix-neuf cantons établis par l'acte de médiation.

Cette opinion est devenue celle de toutes les puissances, et la France y acquiesce. Le canton d'Argovie

a fait déclarer depuis, que la force seule pourroit le faire consentir à des cessions.

La France n'a donc plus d'intérêt à faire le sacrifice qui résultoit pour elle de l'échange projeté, et qui, d'après les informations qu'on a reçues, est singulièrement contraire à l'opinion publique en France, et, par cela même, contraire aux véritables intérêts du roi.

Cette nouvelle délimitation, à laquelle les Genevois paroissent attacher un si grand prix, n'est d'ailleurs pas aussi nécessaire pour les rapports de la Suisse.

Sa force est la reconnoissance et la garantie de sa neutralité ; son égide est le respect que toutes les puissances doivent porter aux conventions et aux arrangemens réciproques.

La France, sortie d'une malheureuse révolution, est rendue à ses véritables institutions et à un système de politique qui donne pour l'avenir la plus forte garantie.

Genève étoit autrefois l'alliée de la Suisse ; elle s'est enrichie par son industrie, et n'a été inquiétée que par l'esprit de ses propres citoyens. Ses capitaux se trouvoient dans tous les emprunts; elle secouroit les besoins des plus grands états. Ses mœurs républicaines et son zèle pour les sciences lui donnoient une considération justement acquise. Un petit territoire, et quelques points militaires de plus, n'auroient, à

10.

aucune époque de son histoire, ajouté ni à sa force ni à sa tranquillité.

Maintenant cette ville forme un canton. L'acte fédéral ne l'oblige à concourir qu'aux charges qu'il impose à tous les autres. Il est de l'intérêt véritable de toutes les puissances, et de la France plus que de toute autre, qu'elle les remplisse avec fidélité.

Qu'elle soit, de plus, unie dans son sein, qu'elle se gouverne avec sagesse, et elle continuera à prospérer par son industrie, et à inspirer de l'intérêt à ses voisins.

Le traité de Paris stipule que la route de Versoix sera commune aux deux pays, et que les deux gouvernemens s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

La France attend à cet égard les communications que la Suisse voudra lui faire, et en sa faveur elle fera tout ce qui sera utile au corps helvétique; mais elle déclare, que cet échange de territoire, étant contraire à l'opinion publique, ne peut plus avoir lieu.

Vienne, le 11 décembre 1814.

N°. 2.

Proposition faite par lord Stewart, au sujet de la réserve à faire du Porentrui; mais qui n'a pas été insérée au protocole.

Comme il est à désirer de réaliser, autant que les circonstances le permettent, les promesses faites à Genève, espérant que les obstacles survenus dans l'exécution d'un échange entre une partie de l'évêché de Bâle et du pays de Gex, échange dont le plénipotentiaire françois a lui-même présenté les bases dans sa note verbale du 10 décembre, pourront être écartés dans la suite, on propose, que la partie de l'évêché de Bâle sur la gauche du Doubs, y compris le pays au nord d'une ligne tirée de la courbure du Doubs près de............, indiquée dans la contre-proposition faite à la note verbale du plénipotentiaire françois (1), pour être l'objet d'un échange avec totalité ou partie du pays de Gex, soit cédée au canton de Genève avec des précautions et restrictions.

Les députés de Genève et ceux du Porentrui, actuellement à Vienne, s'entendront sur le mode d'administration qui y sera établi. Mais les ministres des hautes puissances statuent expressément que les administrateurs et employés seront pris dans le pays même, que les impôts existans ne pourront être aug-

(1) Voyez N° 2, joint au protocole du 10 décembre 1814.

mentés, et que l'excédant de leur produit, s'il y en a, sera employé tout entier dans l'intérieur du pays, et pour l'avantage de ses habitans.

Les dispositions générales de l'état politique, civil et judiciaire du pays cédé au canton de Genève, seront exécutées de manière à s'assimiler aux institutions politiques, civiles et judiciaires de la France, afin que, lorsque le canton de Genève réussira à conclure avec cette puissance le traité d'échange projeté, les inconvéniens qui pourroient résulter de cet échange pour les habitans soient adoucis autant que la nature des choses le permettra.

Dans ce traité d'échange sera comprise la cession à la France du Val-de-Dappes, appartenant au canton de Vaud, lequel en sera dédommagé par le territoire de la Ligne et la Coudre, qu'il recevra de Genève.

Le traité d'échange sera ratifié par la diète helvétique.

Si les hautes puissances ne s'accordent point sur cet arrangement, on propose de laisser le pays de Porentrui sous une administration particulière, pour l'espace de trois années, afin de donner toute la facilité possible à la France de revenir sur sa décision, et de faire l'échange en question.

LXXV.

SEPTIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 15 décembre 1814.

La légation suisse étant introduite, a continué de donner les éclaircissemens sur les objets marqués dans le protocole de la conférence précédente.

Cette légation remet confidentiellement au comité deux mémoires (2), l'un concernant le mode le plus convenable d'agréger la Valteline, etc. à la Suisse, l'autre concernant les moyens de faire droit aux Grisons à l'égard des indemnités réclamées pour les propriétés confisquées.

Sur ce dernier objet, le comité est convenu de ce qui suit. L'indemnité sera composée des objets suivans :

1°. Des biens fonds encore existans et non vendus ;

2°. Des créances qui n'ont pas été déclarées. Il sera accordé un terme de deux ans, à dater de ce jour, aux propriétaires grisons, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement le recouvrement de tous les biens, effets et créances qu'ils croient être leur

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.

(2) Ci-après, sous les Nos 1 et 2.

propriété, et qui n'ayant pas été dénoncés lors de la confiscation, et déclarés propriétés grisonne, ont été soustraits à cette confiscation ;

3°. De la quote part de la dette italique, dont la Valteline restera redevable ou créancière, selon le résultat de la liquidation de la dette italique.

4°. Le résidu, qui ne sera pas éteint par les moyens indiqués ci-dessus, sera établi comme dette de l'état valtelinois au profit des créanciers grisons.

5°. La différence existant entre les prétentions des Grisons et la dette reconnue par la Valteline, sera soumise à l'arbitrage de la diète helvétique.

Après quoi il a été convenu d'inviter les députés de Genève à se présenter devant le comité le 17 du courant.

Signé, STEWART. STEIN. DALBERG. HUMBOLDT. WESSENBERG. Le comte CAPO D'ISTRIA. STRATFORT-CANNING.

N°. 1.

Note présentée par la légation suisse, sur la réunion de la Valteline aux Ligues grises.

La Valteline, Chivenna et Bormio étant restitués à la Suisse, il importe aux habitans de ce pays, au canton des trois Ligues grises, qui jadis étoit souve-

rain de ces vallées, et à la confédération, de connoître sous quels rapports elles seront incorporées à la masse nationale.

Cette contrée ne peut pas être agrégée comme canton à la confédération, qui déjà est composée de vingt-deux états souverains et indépendans, et qui trouvera difficilement dans la centralité les moyens d'unir par un lien vraiment fédéral des parties aussi nombreuses, aussi hétérogènes, par la localité, le génie, les mœurs, les besoins et les ressources de ces différentes peuplades.

Le canton des trois ligues craint de se l'associer comme quatrième ligue; il ne peut pas lui accorder les mêmes droits dont jouissent ces divisions cantonnales. La majorité de ce canton professe la religion évangélique, et les trois vallées la catholique. La réminiscence de quelques discussions qui se sont quelquefois élevées entre le souverain et les sujets, présente un obstacle à une franche et véritable union. La crainte de ceux-ci, de ne pas trouver dans leurs anciens maîtres des dispositions assez bienveillantes, les ameneroit dans ce canton avec le sentiment de la défiance et de l'inquiétude.

Toutes ces considérations forcent à penser à un moyen qui concilieroit le bonheur et l'indépendance de ces vallées avec le vœu et les droits des trois ligues, avec l'intérêt et les besoins de toute la masse.

Nous avons, dans le sein de la confédération, des

anciens cantons qui sont divisés en deux souverainetés entièrement distinctes; tels sont ceux d'Appenzel et d'Unterwalden. Chaque partie de la législation, les autorités judiciaires et exécutives, sont parfaitement indépendantes de l'autre ; chacune envoie sa députation à la diète, mais les deux parties n'ont qu'une seule représentation et un suffrage. Si les instructions des deux députations sont divergentes, le canton cesse d'avoir une voix délibérante dans la discussion qui les a divisées. C'est d'après le modèle suivant qu'on pourroit organiser les trois vallées, à fixer les rapports qui les lieront au canton des Grisons et à la confédération.

Les principes suivans formeroient la base de cette organisation.

1°. La Valteline, Chiavenna et Bormio sont réunis au canton des Grisons, pour la représentation cantonnale dans la confédération suisse.

2°. Les trois ligues enverront un député à la diète, et les trois vallées en enverront un autre.

3°. Les deux parties projetteront de concert, par une conférence commissariale, et détermineront les instructions à donner à leurs députés.

4°. Comme dans le sein de la diète il n'y a qu'un député par canton, qui siége et vote dans les délibérations fédérales, le député des Ligues grises siégera et votera deux années de suite, et le député de l'autre partie ne siégera que la troisième année. Telle est l'opinion d'un des envoyés de la

confédération; deux autres envoyés pensent que le député des trois vallées ne doit siéger que la quatrième année.

5°. Si les deux parties ne peuvent pas s'accorder sur un ou plusieurs des points des instructions, chaque député pourra présenter à l'assemblée fédérale son mandat; mais le mandat du député siégeant déterminera le vote du canton.

6°. Dans le cas où des difficultés s'éleveroient entre les deux parties du canton des Grisons, elles seront terminées d'après les formes et les lois établies dans le pacte et le code fédéral pour les difficultés existantes entre deux cantons.

7°. Le contingent en hommes et en argent, que la partie des trois vallées aura à fournir à la confédération, sera fixé par la diète.

8°. Cette partie se gouvernera d'après ses propres lois: elle aura sa législation; ses autorités judiciaires et exécutives ne dépendront que de sa propre constitution.

9°. Les douanes et bureaux des péages établis présentement sur la frontière des trois ligues, pourront être transportés sur la frontière des trois vallées; mais la perception de ces droits appartiendra entièrement aux trois ligues. Si le transport ne s'effectuoit pas, dans ce cas il seroit interdit à la partie des trois vallées d'établir des péages sur la frontière. Cet avantage financier, et la prérogative énoncée à l'article 4, sont une compensation pour les trois ligues qui ac-

cordent l'émancipation et l'indépendance à leurs anciens sujets.

Le député des trois vallées a déclaré très-naïvement que son pays n'étoit pas encore mûr pour la liberté; il faut l'en croire; mais cette vérité nécessite les précautions suivantes :

10°. La diète nommera une commission chargée de diriger l'organisation cantonnale des trois vallées.

11°. La diète fixera elle-même les bases principales de cette constitution.

12°. Jusqu'à l'époque de la mise en activité de la nouvelle organisation, les tribunaux judiciaires, et les autorités administratives subalternes actuellement existantes continueront leurs fonctions.

13°. Il sera envoyé un commissaire fédéral nommé par la diète et chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Les fonctions de ce commissaire cesseront dès que les autorités supérieures auront été constituées.

N°. 2.

Projet pour liquider les confiscations dans la Valteline, présenté par la légation suisse.

1°. L'arrêté pris par le comité valtelinois, daté du 28 octobre 1797, et les actes postérieurs y relatifs, sont abolis (1).

2°. On restituera aux propriétaires grisons tous

(1) Voyez vol. I, page 136.

les biens et tous les effets existans sous séquestre public et non aliénés dans ce moment ; ils seront mis à la disposition de la masse desdits propriétaires.

3°. Il sera accordé un terme de deux ans, à dater d'à présent, aux propriétaires, pendant lequel ils peuvent poursuivre juridiquement tous les biens, tous les effets et toutes les créances qu'ils croient être leur propriété, et qui, à l'époque de la confiscation, n'ayant pas été dénoncés et déclarés comme propriété grisonne, ont été soustraits à cette confiscation.

4°. Pour tous les biens, effets et toutes les créances aliénés ou vendus, à titre de cette confiscation, on accordera aux propriétaires une juste indemnité. Jusqu'à ce que cette indemnité soit trouvée et allouée, lesdits biens, effets et créances resteront affectés et serviront d'hypothèque pour les prétentions des réclamans.

5°. La somme de cette indemnité pour les objets contenus dans l'article précédent, est fixée à......

6°. En à compte de cette somme, on alloue aux propriétaires grisons le montant de la part de la dette nationale du ci-devant royaume d'Italie, qui, à la séparation de la Valteline, Chiavenna et Bormio, sera assise sur lesdits pays.

7°. Le surplus de ce qu'il faudra pour atteindre à la somme énoncée dans l'article 5, sera constitué comme suit : ....

8°. L'application des bases de cette liquidation sera faite par la diète de la Suisse. Elle nommera une commission qui prononcera définitivement sur tous les différends qui pourroient s'élever entre lès propriétaires grisons et les habitans de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio sur l'objet de cette liquidation.

La diète déléguera à ladite commission les instructions nécessaires.

LXXVI.

HUITIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 17 décembre 1814.

On est convenu des points suivans :

1°. Que les fonds suisses placés en Angleterre, doivent être respectivement rendus aux seuls cantons de Berne et de Zurich, sans que Vaud et Argovie y participent;

2°. Que ces deux cantons doivent appliquer les intérêts provenant desdits fonds, jusqu'à la fin de cette année, à la liquidation de la dette helvétique;

3°. Que le résidu de ladite dette sera payé d'après une répartition à faire sur les dix-neuf cantons, ceux

(1) Original françois, ainsi que les pièces.

de Berne et de Zurich exceptés. Les proportions de cette répartition seront réglées par la diète.

4°. La question des Lods élevée par Berne, contre Vaud et Argovie, étant d'une nature particulière, doit être rapportée à l'arbitrage à régler selon les principes déjà établis par le pacte fédéral.

5°. Le gouvernement anglais fera tout ce qui dépendra de lui pour donner suite aux arrangemens précédens, pourvu (comme il n'y a pas à en douter) que les puissances intervenantes fassent, chacune de son côté, tout ce qui est jugé nécessaire pour consolider l'indépendance et la tranquillité de la confédération helvétique.

Les députés de Genève sont introduits sur l'invitation que M. le baron de Wessenberg leur fait au nom du comité; ils donnent en peu de mots une exposition de leurs vœux. La pièce ci-jointe (n°. 1) est le résumé de ce que les députés genevois viennent d'exposer à la demande du comité.

Après quoi on s'est ajourné à lundi, lequel jour la légation suisse doit être invitée de nouveau à une conférence.

Signé, STEIN. STEWART. Le comte CAPO D'ISTRIA. STRATFORD-CANNING. HUMBOLDT. DALBERG. WESSENBERG.

N°. 1.

Mémoire des députés du canton de Genève.

Nous conseillers d'état, députés de Genève, soussignés, exposons à LL. EE. les ministres plénipotentiaires au congrès ce qui suit :

Lorsque dans les derniers jours de 1813, les troupes alliées occupèrent Genève, il nous fut prescrit d'envoyer une députation à Bâle. Les souverains, que nous eûmes l'honneur de complimenter, nous apprirent que Genève étoit destinée à devenir un des cantons de la Suisse, et à concourir au système de la neutralité helvétique, par une accession de territoire.

Le vœu de nos pères avoit toujours été de voir Genève au nombre des cantons, et cette disposition des puissances alliées fut accueillie avec allégresse par tous les citoyens.

L'un de nous fut accrédité auprès des puissances à Paris, pour demander l'exécution de cette promesse, dont la dépêche officielle des ministres plénipotentiaires en Suisse, indique clairement l'objet. Cette dépêche, datée de Zurich le premier mai, s'exprime de la manière suivante :

« Les puissances alliées désirent que la république
« de Genève, affermie et fortifiée par une constitution
« libérale, et un agrandissement convenable de ter-
« ritoire, présente à la Suisse un co-état, capable de

« contribuer à sa conservation, et au maintien ri-
« goureux de sa neutralité. » — « Genève, dit la « même depêche, sera authentiquement reconnue « dans la possession de ses droits politiques, et du « territoire que la bienveillance des hautes puissances « alliées lui destine. »

Le traité de Paris a arrêté que Genève faisoit partie de la Suisse; mais il n'a point mis les territoires en contact.

Le député de Genève, chargé de complimenter S. M. Louis XVIII, reçut de ce monarque la gracieuse espérance que S. M. continueroit à accorder à Genève, devenue partie de la Suisse, la même protection que ses augustes ancêtres avoient accordée à Genève indépendante.

Le gouvernement britannique a témoigné le désir de seconder les vues exprimées dans la dépêche du 1er mai, par une lettre officielle de son ministre plénipotentiaire, datée de Zurich, le 4 août.

La diète helvétique a admis Genève au nombre des cantons.

En conséquence de ces faits et de ces promesses, avec l'espoir que, moyennant des compensations convenables, les puissances dans le territoire desquelles les parcelles du domaine de Genève sont enclavées, consentiroient à favoriser la dotation annoncée, nous avons été chargés de venir à Vienne

pour solliciter auprès des ministres des puissances alliées, la négociation qui devoit nous procurer le contact avec la Suisse, et un agrandissement de territoire.

Les premières ouvertures faites aux plénipotentiaires françois, nous ont donné l'espérance de voir terminer, d'une manière favorable, une négociation d'échange de territoire. Cette espérance est devenue, en quelque sorte, une certitude, lorsque le ministre françois a présenté, dans une note verbale, les bases qui nous ont été communiquées, et qui paroissoient admissibles; mais cette proposition a été retirée.

Nous demeurons pleins de confiance dans les promesses qui nous ont été faites. Nous fesons profession de ne désirer pour Genève que ce qui est nécessaire à sa nouvelle existence de canton suisse; ce que les ministres eux-mêmes ont promis. Nous accepterons avec gratitude toute disposition qui, en assurant notre indépendance et les convenances réelles de la Suisse, placera Genève au nombre des cantons d'une étendue moyenne. Nous sollicitons surtout le désenclavement complet du petit domaine de notre république. Son morcellement dans le territoire de nos puissans voisins, nous tenoit, pour les communications journalières, sous la dépendance des autorités subalternes, et quoique les vexations qui en résultoient, fussent presque toujours désavouées ou réparées par les au-

torités supérieures, cet enclavement a été pour nous une source féconde d'anxiétés.

Nous devons porter l'attention des ministres plénipotentiaires au congrès, sur un article du traité de Paris, contre lequel nous avons une réclamation à présenter. Cet article est conçu en ces termes : « Les « puissances se réservent réciproquement la faculté « entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles « jugeront convenable pour leur sureté. »

Or, le traité de St.-Julien, du 11 juillet 1603, entre le duc de Savoie et la république de Genève, statue expressément ce qui suit, article XIX : « Se « contente S. A. de ne faire assemblée de gens de « guerre ni fortifications, ni tenir garnison à quatre « lieues de ladite ville de Genève. »

Le droit des gens nous assure que la condition de la ville de Genève ne peut empirer à cet égard, par le fait de la cession à la France d'une partie de la Savoie. La puissance qui acquiert, ne peut entrer que dans les droits de la puissance qui cède. Au besoin, nous protesterions respectueusement contre l'application abusive qu'on pourroit faire, au préjudice de Genève et de la Suisse, de l'article du traité de Paris cité ci-dessus.

Nous demandons, dans tous les cas, que les suretés et priviléges des Genevois, stipulés dans les divers traités avec les cours de France et de Sardaigne, relativement au transit et au commerce des

denrées et marchandises ou à d'autres objets, soient maintenus.

Vienne, le 18 décembre 1814.

Signé, C. Pictet de Rochemont, d'Ivernois, conseillers d'état, ministres de Genève.

LXXVII.

NEUVIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 19 décembre 1814.

Avant l'introduction des envoyés suisses, appelés à recevoir une communication au sujet de la prestation du serment fédéral, on a reconnu la nécessité de prendre en délibération s'il seroit convenable ou non de porter des changemens dans la constitution fédérale des cantons. Le comité s'est réuni à cet égard sur l'opinion suivante : que le nouvel acte de confédération paroît imparfait sous plusieurs rapports, et que la cause de cette imperfection se trouve en grande partie dans les dissentions qui ont dernièrement agité la Suisse ; mais comme il importe surtout que la tranquillité permanente de ce pays soit assurée au plutôt, l'inconvénient de laisser la

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y appartiennent.



constitution telle que les autorités nationales l'ont arrêtée, paroît moins à redouter, que celui d'en renouveler la discussion, et de rendre par là le rétablissement du calme plus éloigné et plus incertain. On espère que le temps et l'expérience y porteront remède.

La légation étant entrée, M. le baron de Wessenberg lui a proposé, comme étant l'opinion et le désir du comité, d'engager la diète helvétique à différer la prestation de serment qu'elle venoit d'arrêter pour le 5 janvier de l'année prochaine, afin de donner au comité le temps nécessaire pour achever préalablement ses travaux, et, par ce moyen, de revêtir une cérémonie si importante de toute la solennité possible.

Les membres de la légation, tout en reconnoissant les vues bienveillantes du comité, croient de leur devoir de faire observer que de graves inconvéniens pouvoient résulter de la mesure proposée, si on vouloit remettre la prestation du serment à une époque indéfinie, ou trop reculée, surtout si on donnoit lieu de soupçonner qu'on visoit à quelque nouvelle modification du pacte fédéral. Ils ont cité plusieurs circonstances à l'appui de leurs observations.

Pour les tranquilliser entièrement sur ces deux points, le comité les a autorisés de proposer à la diète la mi-février, comme l'époque la plus convenable pour la prestation du serment, et d'y ajouter l'assurance que les puissances n'avoient aucune intention

de s'ingérer dans la constitution fédérale déjà arrêtée par la grande majorité des cantons. Il a été ensuite convenu que les représentans des puissances à Zurich recevroient l'ordre de confirmer et d'appuyer la proposition à faire dans ce sens, par le ministère de la légation suisse.

La légation ayant ensuite remis au comité un mémoire (ci-joint N° 1) sur la restitution et l'amélioration des anciennes frontières de la Suisse, elle s'est retirée.

Après quoi le comité s'est ajourné jusqu'à ce que le rapport de ces procédés pût être rédigé pour l'instruction des cabinets.

Signé, STEWART, lieutenant-général. DALBERG. WESSENBERG. STEIN. HUMBOLDT. STRATFORT-CANNING. CAPO D'ISTRIA.

N°. 1.

Mémoire présenté par la légation suisse, relativement à la restitution et amélioration des frontières de la Suisse.

La légation suisse étant appelée à émettre ses vœux sur la restitution de ses anciennes frontières, et sur l'amélioration de quelques points trop foibles, elle donne à sa demande le développement suivant.

Après la réunion de Neuchâtel, du Valais et de Genève, la Suisse doit désirer d'avoir des limites

contiguës, non interrompues, et susceptibles d'une défense simple et facile. Elle n'avise pas à s'étendre aux dépens de ses voisins, mais à obtenir le retour des parties détachées d'elle, et à acquérir quelques points nécessaires au but précité, dans une voie légitime et approuvée par les hautes puissances mêmes.

Du côté de la France.

1°. La Suisse réclame la ville de Bienne, les villages de sa banlieue et de sa bannière, 5,600 âmes; l'Erguel et Saint-Imier, 14,000 âmes; Neuveville, 1,500 âmes; Zessenberg, 1,500 âmes; Moutier et Granval, au-dessus et au-dessous des roches, 10,000 âmes; l'abbaye et la courtine de Bellelay, 1,000 âmes.

* D'après les ouvertures faites par les ministres des hautes puissances, elle est autorisée à espérer que tout le reste du pays connu sous la dénomination d'évêché de Bâle, lui sera réuni, étant, pour la plus grande partie, situé dans les gorges du Jura, et, par conséquent, nécessaire à sa défense.

Ces parties consistent en montagnes franches, 6,400 âmes; Saint-Ursanne, 3,000 âmes; Délémont, 9,000 âmes; Lauffen et Birsegg, 7,000 âmes; Porentrui et Ajuye ......, 15,000 âmes; total, 73,800 âmes.

2°. Le Val-de-Dappes est un terrain de cinq à six mille arpens, montagneux, non habité, et situé au-delà de la Dôle. En l'an 1805, le canton de Vaud le céda par convention au gouvernement françois; la

convention promit une indemnité qui n'eut jamais lieu. Cette vallée s'ouvre du côté du pays de Gex, et par là elle est importante à la Suisse. La convention n'ayant pas eu son plein effet, la Suisse se croit en droit de la résilier, et de réclamer ce terrain.

3°. Lorsque les hautes puissances vouloient réunir Genève à la Suisse, celle-ci demanda la contiguité de son territoire à celui de Genève. Cette liaison peut s'effectuer de deux manières. La plus avantageuse pour elle, seroit la réunion du pays de Gex, ou au moins de cette partie qui interrompt, auprès de Coppet, son territoire et celui de Genève, tout comme la libre communication de celui-ci entre ses parties éparses et avec cette ville. Une liaison directe de Genève avec le Vallais sur la rive gauche du lac, qui seroit de nature à assurer une frontière convenable, pour couvrir les issues du Vallais, seroit l'autre moyen. La Suisse doit se soumettre à la sagesse et à la bienveillance des hautes puissances. Au cas que Genève obtînt des avantages territoriaux, le canton de Vaud demande à Genève la cession du village de Celigny enclavé dans son territoire.

Du côté de l'Italie.

1°. La légation suisse est chargée de demander la restitution de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, comme parties anciennement intégrantes du canton des Grisons. Le sort de ce pays, et la manière par laquelle il en a été détaché, sont suffisamment connus.

On a la plus parfaite confiance dans la bienveillante intention des hautes puissances, pour qu'on doive espérer qu'il lui soit rendu.

2°. La Suisse désire d'acquérir le morceau de terrain occupé ci-devant par le fort de Fuentès. Il n'existe plus que le roc sur lequel il étoit placé, et à ses pieds sont bâties quelques maisons appelées St.-Agathe.

3°. Dans le canton du Tessin, il existe un village, nommé Campione, qui étoit anciennement un domaine de l'archevêque de Milan. Successivement il a été changé en territoire, et il forme actuellement une enclave dans ledit canton. La Suisse désire que cette enclave lui soit réunie à un titre équitable.

Du côté de l'Allemagne.

1°. La Suisse n'a rien à demander, à titre de droit, à l'Allemagne. Elle est, à cet égard, parfaitement en règle avec ses voisins. Cependant, à titre de sa destinée future, il existe un intérêt majeur, que la ville de Constance, qui fait une tête de pont dans son territoire, puisse lui revenir, et rendre possible la défense de ses frontières.

L'Autriche lui en avoit déjà fait la proposition. Mais toute la Souabe antérieure ayant changé de forme, le grand-duc de Bade n'a pas suivi les négociations ouvertes. Au contraire, sans qu'il en ait re-

tiré un grand avantage, il a infiniment entrâvé les intérêts de la Suisse.

Le canton de Thurgovie est dans une grande prétention économique vis-à-vis de lui, et il y auroit moyen à compensation, si on n'usoit pas de trop de rigueur de l'autre côté.

2°. Il existe une autre complication du côté de Schaffhouse.

A) Le village de Buesingen est aux portes de cette ville et enclavé dans son territoire. Toute la jurisdiction, sauf la souveraineté, et tous les intérêts économiques lui reviennent déjà à titre de propriété.

B) Une maison unique, appelée Schlauch, forme une langue de terre, et coupe les deux villages schaffhousois, Merishausen et Bargen.

C) Par la réunion du village de Gailnigen, sur la rive droite du Rhin, la communication directe de Schaffhouse avec la ville et le district de Stein seroit rétablie.

D) Quelques droits que le grand-duc a à exercer sur un terrain insignifiant, situé le long de la petite rivière de Wuttach, pourroient et devroient être échangés contre des droits pareils que Schaffhouse exerce dans le village d'Epfenhoffen, territoire de Bade.

E) Une même opération devroit avoir lieu sur quelques morceaux de terrain, appelés Compromiss-

Stellen, afin que chacun exercât sur son domaine la pleine et entière juridiction.

3°. Le bailliage de Yestellen et les villages d'Herderin et Thingen forment un demi-cercle saillant dans la Suisse, et interrompent la communication du canton de Zurich par la route de Glisau, et du champ de Ratz avec le territoire de Schaffhouse, sur la ligne la plus courte. S'il y avoit moyen d'acquérir ce terrain, garni de quelques villages peu aisés, montant à peu près à 3,000 ames, on rendroit à ceux-ci un ancien titre dont ils ont joui jusqu'en 1798; savoir: celui d'être compris dans la neutralité helvétique, dans les guerres qui pourroient s'élever, formant à leur tour pour la Suisse une ligne qui assureroit à celle-ci la garantie de cette neutralité.

Les trois articles ci-dessus se rapportent à des questions territoriales vis-à-vis le grand-duché de Bade.

C'est ici la place que doit trouver une réclamation contre ce gouvernement, de la part des cantons de Schaffhouse et de Thurgovie, qui jusqu'ici n'a pas trouvé encore d'issue, malgré de fréquentes négociations.

Plusieurs de leurs corporations pieuses et religieuses se trouvent dans une décadence extrême, parce que le gouvernement de Bade, en dépit des assurances les plus positives, a conservé le séquestre que la cour d'Autriche avoit mis, par son édit de 1803, sur les propriétés et les revenus desdites corpora-

tions. Le canton de Schaffhouse évalue sa prétention, en titre de capital, à la somme de 340,503 florins, et Thurgovie, la sienne, à 312,686 florins. Zurich est impliqué pour une petite part dans le même séquestre.

Signé, Reinhard. Montenach. Wieland.

N°. 2.

Note du député du canton des Grisons, contenant la renonciation conditionnelle de ce canton sur ses droits de souveraineté sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio.

La république des trois ligues possédoit et exerçoit, sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et de Bormio, une pleine et entière souveraineté jusqu'en 1797. Cette possession se fondoit sur des titres de droits incontestables, qui furent reconnus pour tels par les puissances européennes dans plusieurs traités de paix, et particulièrement dans ceux de Westphalie et d'Utrecht. Ces droits furent, en outre, spécialement garantis à la république des trois ligues, de la part de l'Autriche et de la France, par des traités et des alliances particulières. Ces faits historiques sont généralement connus, et s'appuient sur des documens irrécusables.

Une violence passagère ravit, pour quelque temps, ces pays à la domination légitime de leur souverain, qui, cependant, à aucune époque, ne renonça

à ses droits, et ne déclara jamais leur émancipation.

Cette usurpation vient de cesser. Les hautes puissances alliées ont déjà reconnu la légitimité de ces droits, par leurs assurances réitérées de réintégrer la Suisse dans la possession de son territoire ancien; et les Grisons se persuadent qu'elles ne s'opposeroient pas au rétablissement de ces anciens rapports, comme une suite naturelle de la restitution promise, si on exposoit toutes les raisons solides qui peuvent en prouver la justice.

En effet, si le canton des Grisons vouloit appuyer ses réclamations uniquement sur ses droits, pris à la rigueur, et sur ses propres intérêts, il se trouveroit obligé de demander tout simplement le rétablissement de ses droits et prérogatives, dans la même latitude qu'elles se trouvent garanties, et qu'elles s'exerçoient jusqu'en 1797, ainsi que la réduction de ces provinces sous les mêmes rapports qui avoient été raffermis et consolidés par des traités solennels, et par la possession de plusieurs siècles.

Mais des vues majeures ont conduit le canton des Grisons dans ses délibérations, relativement à cet objet, depuis son union plus resserrée avec la confédération helvétique. Partant de ce principe, chaque canton doit subordonner ses intérêts particuliers au bien-être général.

Ce n'est que dans cette ferme intention que la pluralité du peuple grison, depuis la dissolution de l'acte

de médiation, et malgré tous les attraits et tous les avantages d'une existence indépendante, et malgré toutes les dissensions intestines, s'est constamment déclarée en faveur d'une nouvelle confédération, et de la constitution projetée, prenant moins en considération sa propre utilité que celle de la patrie commune; et il a ainsi, en conformité du §. 7 de la nouvelle rédaction constitutionnelle, adopté la maxime: « que, n'existant plus des sujets en Suisse depuis la « reconnoissance des dix-neuf cantons, la jouis- « sance des droits politiques ne sauroit être non plus « le privilége exclusif d'une classe de citoyens can- « tonnaux »

Conséquemment à cette disposition du nouvel acte fédératif, le gouvernement des Grisons croit devoir y adapter convenablement ses vœux et ses réclamations à l'égard de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio.

L'exemple de la principauté de Neufchâtel, reçue récemment dans la confédération, prouve incontestablement l'admission de rapports de dépendance dans les pays nouvellement agrégés. Il ne résulteroit donc aucune contradiction avec la maxime précitée, si les Grisons insistoient sur le rétablissement de pareils rapports dans les provinces susdites, qui n'eurent jamais de constitutions libres, et qui n'acquirent, dans aucun temps, une existence indépendante, pour pouvoir réclamer le bénéfice du principe constitutionnel en question. Cette différence

marquante de leur situation, avec celle des ci-devant sujets qui, désormais, constituent une partie intégrante de la Suisse, suffit pour détruire toutes les objections que la crainte des conséquences d'une semblable réclamation pourroit faire naître.

Néanmoins le gouvernement des Grisons, combinant ses sentimens patriotiques et les intérêts de la confédération générale avec ses devoirs pour le maintien des droits et du bien-être de son canton, a jugé convenable de déclarer :

Que ce canton se montrera prêt à renoncer à ses droits de souveraineté en faveur de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et à leur accorder ensuite, dans la qualité de partie intégrante de la confédération helvétique, la co-jouissance des droits politiques, sous les conditions précises d'un dédommagement proportionné à la perte de ses propres droits et revenus, d'un rétablissement complet ou d'une indemnité pour toutes les propriétés injustement confisquées aux particuliers, enfin de la fixation des rapports politiques futurs analogues aux vœux émis par les Grisons.

Le canton des Grisons, pénétré de reconnoissance envers les magnanimes souverains qui ont daigné manifester tant de sollicitude pour le bonheur et le repos de la confédération en général, et de chaque partie séparément, ose se flatter qu'ils prendront en

considération l'expression de ses vœux consignés dans la présente note.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé, DE SALIS-SILS, député du canton des Grisons.

N°. 3.

Note du député du canton des Grisons, relativement aux vœux, propositions et vues de ses commettans sur la vallée de Valteline, et aux comtés de Chiavenna et de Bormio.

Le soussigné, député du canton des Grisons, persuadé que LL. EE. MM. les ministres de conférence uniront, au rétablissement des anciennes frontières de la Suisse, aussi leurs conseils pour la fixation des rapports politiques de ces parties de territoire qui vont être rendues à la confédération, a l'honneur de produire la présente note, qui exprime les vœux, les propositions et les vues de ses commettans, relativement à la vallée de Valteline et aux comtés de Chiavenna et de Bormio.

Le canton des Grisons, par la note (1) remise aujourd'hui à LL. EE., s'est déclaré prêt à émanciper les pays susmentionnés; et, conformément à ses instructions, le soussigné se permet d'articuler explicitement ses vœux, pour ce qui concerne les relations

(1) Voyez p. 172.

d'état à établir pour l'avenir à l'égard de ces provinces, réservant cependant toujours la présupposition contenue dans la déclaration précise énoncée dans la note précitée.

I. Le comté de Chiavenna, peuplé d'environ treize mille ames, sur une surface de quatre milles et demi quarrés, se qualifie de préférence et de toute nécessité, tant sous le rapport géographique que mercantile, à devenir partie intégrante et co-dominante du canton des Grisons, qui pourroit lui accorder la qualité d'un Hochgericht, quatre voix communales et un même nombre de représentans au grand conseil, se réservant cependant l'organisation définitive de ces nouveaux districts.

Ce pays se présente, au premier aspect, comme la clef et le point de jonction des vallées grisonnes, qui prennent, de ce côté, leurs issues vers l'Italie; et, sous ce point de vue, il doit être considéré comme une appartenance naturelle des Grisons.

Le bourg de Chiavenna est le dépôt du commerce des grains, si nécessaires aux besoins des vallées voisines, et la place principale pour le transit des marchandises provenant de la Suisse, de l'Allemagne, du Tyrol et de l'Italie. Or, si ce point important se trouvoit séparé des Grisons, par la diversité de gouvernement, de lois, de l'administration judiciaire et des règlemens commerciaux, des obstacles insurmontables se présenteroient sans cesse au maintien de l'ordre, si indispensable à la conservation du

transit, cette ressource majeure et presque unique du canton des Grisons.

A ces considérations générales, politiques et économiques, se joignent aussi les particulières de la morale. La vallée de St.-Jacques, et la commune de Villa, furent déjà, le 2 août 1797, incorporées à la république des trois ligues, en témoignage de la fidélité qu'elles montrèrent envers leur souverain, lors de l'insurrection des autres sujets; et la continuation de ce bienfait, fondé sur la reconnoissance, mais interrompu par les vicissitudes du temps, leur est due au moment où les Grisons se retrouvent en état de le faire valoir.

II. Le comté de Bormio contient, sur huit milles quarrés, environ cinq mille habitans. Ce vallon ne prête pas, à la vérité, autant d'avantages que Chiavenna sous les rapports commerciaux, pour désirer, sous ce point de vue, sa réunion au canton des Grisons. Mais la parfaite analogie du terrain, des usages, des fortunes, de la manière de vivre et de se gouverner de ce peuple pasteur, engage les Grisons à se prononcer pour leur incorporation.

Ce n'est pas seulement la ressemblance de la constitution libre, dont ce peuple jouissoit ci-devant sous les auspices d'une autorité tutélaire, et d'après les bases d'une sujétion modérée, qui porte le gouvernement à réclamer leur réunion; mais en proférant ce vœu, il se constitue aussi en interprète de celui des habitans de ce comté, qui, à plusieurs reprises, et,

récemment encore, le 19 août de la présente année; ont exposé les instances les plus pressantes pour le renouvellement des anciens rapports heureux, ou pour le resserrement de liens encore plus étroits avec les Grisons.

Suivant la proposition du gouvernement, le nouveau Hochgericht obtiendroit deux suffrages communaux, et deux représentans au grand conseil, avec la réserve énoncée à l'article de Chiavenna relativement à son organisation.

III. La majeure grandeur et richesse de la vallée de Valteline, n'admet aucune comparaison avec les deux petits districts dont on vient de parler. Sa population de soixante-quatre mille ames, répandues sur vingt-quatre milles quarrés, et la valeur de ses fonds territoriaux, montant à plus de cinquante millions, la rendent bien plus propre à recevoir la forme d'un corps d'état particulier, que d'être adjointe à un autre dont la population ne surpasse guère la sienne, au cas que le rétablissement de cette province, sur l'ancien pied de sujétion, viendroit à être jugé incompatible avec le principe contenu dans le §. 7 de la nouvelle rédaction de l'acte fédéral.

Déjà la situation isolée de cette vallée, qui se trouve séparée des vallées les plus extérieures du canton, par une chaîne de hautes montagnes, et éloignée de plusieurs journées de son chef-lieu, rendroit extrêmement difficultueuse à ses députés, la participation aux délibérations cantonnales, et interromproit ou re-

tarderoit encore davantage la marche des affaires, qui, ordinairement n'est que trop lente dans une démocratie d'une si grande étendue. Les retards, les négligences, et les hésitations, qui en devront nécessairement résulter, pourroient souvent porter, dans des momens décisifs, le plus grand préjudice aux intérêts de la confédération, et en causeroient toujours à ceux du canton.

Mais la diversité frappante du pays et de ses habitans, cause des réflexions bien plus importantes, et absolument décisives. Des montagnards simples, pauvres, habitués, depuis des siècles, aux formes d'une démocratie pure, peuvent, sans danger, conserver ces formes, qui deviendroient dangereuses, sans doute, pour tout autre peuple. Ils ne peuvent même exister que sous de telles formes; elles leur garantissent leur simplicité, leur économie et l'indépendance individuelle, autant qu'elle est compatible avec le maintien de l'ordre public. Les communes grisonnes sont dispersées, situées dans des vallons séparés les uns des autres par des montagnes, souvent inaccessibles; plusieurs d'entre elles se trouvent établies au sommet des Alpes, sans communication pendant l'hiver avec le voisinage.

C'est cette situation qui a créé et nourri ce sentiment élevé de liberté, qui ne peut être saisi, même d'un indigène, que par une longue fréquentation du peuple, et que le gouvernement doit soigneusement respecter dans la direction des affaires.

Cette situation du pays, cet esprit de ses habitans, la médiocrité des fortunes, même des personnes les plus aisées, et, par conséquent, une approchante égalité de richesses, un commerce borné avec l'étranger, et des relations intérieures simples, ont raffermi une constitution qui, dans un autre pays, causeroit sa ruine, tandis qu'elle est le gage de la tranquillité et du bonheur des Grisons.

La Valteline montre, à tout égard, un contraste marquant avec les Grisons, et prouve conséquemment le besoin évident d'une constitution entièrement différente.

Une population nombreuse, resserrée dans une seule vallée unie et d'un climat doux, est susceptible et même a le besoin d'une forme de gouvernement plus concentrée, que ne le peut avoir un pays de montagnes.

L'énorme différence dans la distribution des biens de fortune, qui présente ici, comme dans tous les pays favorisés par la nature, une grande abondance à côté de la plus profonde misère, ne peut produire qu'un contraste et une limitation tranchante dans les rangs, qu'une majeure dépendance et la répression de tout élan parmi les inférieurs, et une influence prépondérante des classes plus élevées, ce qui, nécessairement, doit s'opposer à cet esprit de pure démocratie, qui ne sauroit réprimer ses abus, et prévenir

ses dangers que là, où la ressemblance des mœurs et des rapports lui a donné la naissance.

La partie opprimée du peuple en Valteline, doit absolument manquer de ce jugement libre et sain, dont le paysan Grison se sert depuis des siècles pour délibérer et décider sur des objets de la plus haute importance. Mais les individus puissans en Valteline, ne pourront et ne voudront jamais s'approprier la connoissance du caractère des montagnards Grisons, et cette attention pour leurs vrais droits et besoins, que leurs régens n'osent jamais perdre de vue. Les Grisons ne peuvent être gouvernés que par des Grisons. L'incorporation de la Valteline (sur le pied d'une union cantonnale co-régnante) appelleroit au gouvernement du canton des étrangers, quelque en pourroit être le nombre, et cette réunion monstrueuse de parties aussi disparates, poseroit indubitablement le germe de la méfiance et d'éternelles dissensions.

Les deux premières autorités constituées du canton, ont puisé dans ces raisons la conviction intime que l'intérêt commun, tant des deux parties dont il s'agit, que de celui de la confédération générale, exige de n'admettre, dans aucun cas, la réunion de la Valteline aux Grisons comme partie cantonnale, mais bien de la constituer en un état particulier et agrégé à la république fédérée des Suisses.

Tels sont les vœux des commettans du soussigné, qu'il soumet à la considération et à la sa-

gesse de LL. EE. MM. les ministres de conférence.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé, DE SALIS-SILS, député du canton des Grisons.

LXXVIII.

NOTE

Des plénipotentiaires des trente-un princes souverains et villes libres réunis, adressée le 20 décembre 1814, au comte de Munster.

Les soussignés plénipotentiaires de princes et villes libres d'Allemagne, ont reçu la réponse que S. E. M. le comte de Munster, ministre du cabinet et premier plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Hanovre, leur a fait l'honneur de leur adresser le 25 novembre, en réponse à leur lettre du 16 (1). Ils y ont reconnu une nouvelle preuve de la franchise allemande et du zèle patriotique pour le bien de la patrie commune, qui distinguent, dans un degré si éminent, le caractère de Son Excel., et ils le prient d'agréer l'expression de leur gratitude, pour la bienveillance avec laquelle Son Excel. leur a fait connoître ses vues.

---

(1) Voyez pages 41 et 69.

Il a été infiniment agréable aux soussignés de recevoir, de S. E., l'assurance réitérée qu'elle partage, quant au principe, l'opinion d'après laquelle la constitution germanique ne peut être solidement établie et constamment maintenue que par le rétablissement de la dignité impériale, avec les attributions et modifications qu'exige le changement des circonstances. Cette assurance est d'autant plus importante aux yeux des soussignés, qu'elle leur garantit que S. A. R. le prince-régent des états de la Grande-Bretagne qui ont si bien mérité de l'Allemagne, partage entièrement ce sentiment. En conséquence, ils ne doutent pas que le ministre de S. A. R. ne veuille bien continuer à coopérer à l'accomplissement du vœu général, et pour ne pas s'exposer au reproche d'avoir rien négligé dans une affaire si importante pour toute l'Allemagne, ils croient devoir entrer en discussion sur les points que Son Excel. a désignés comme n'ayant pas encore formé l'objet de négociations ou au moins d'une décision.

D'après la note de Son Excel., la première difficulté que rencontre le rétablissement de la dignité impériale, ne se trouve pas dans les termes de la paix de Paris; elle résulte des négociations antérieures, d'après lesquelles il avoit été convenu que cette dignité ne seroit pas rétablie. Ne connoissant pas la nature de ces négociations, les soussignés ne peuvent en porter un jugement; mais en supposant qu'on ait renoncé à l'idée de rétablir l'empire romain-germa-

nique, comme incompatible avec le changement que la situation de l'Europe avoit éprouvé; en supposant même qu'on ne se fût pas arrêté à un renouvellement de la dignité impériale allemande, parce que l'époque dont il s'agit, n'ayant pas permis de développer ce qui étoit essentiel pour l'autorité impériale, la cour de Vienne ne trouvoit pas convenable de l'accepter, et qu'en conséquence, on se fût borné à réunir, par un lien fédéral, les états allemands indépendans; ils devront, néanmoins, croire que le but et l'effet de pareilles négociations étrangères ne peuvent avoir été d'opposer un obstacle à l'organisation intérieure de la confédération germanique, ni au choix d'un chef de cette union, pas même au projet de le décorer du titre impérial.

Les soussignés croient cette supposition d'autant plus fondée, qu'ils n'aperçoivent aucun motif qui puisse porter quelqu'une des hautes puissances contractantes, à voir, avec déplaisir, la formation d'une confédération germanique qui, dans aucun cas, ne peut prendre une attitude menaçante; au contraire, toutes les puissances européennes applaudiront, ainsi que la Grande-Bretagne, à la déclaration juste et magnanime que LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse ont fait publier, par le feld-maréchal prince Kutusoff, dès le $\frac{13}{25}$ mars 1813, époque où les armées alliées s'approchèrent des frontières de l'Allemagne. Dans cette proclamation, datée du quartier général de Kalisch, les deux monarques annoncèrent

à la nation allemande, le retour de la liberté et de l'indépendance, et la régénération de l'Empire germanique. « Sa Majesté, y dit-on, ne peut que désirer l'anéantissement de l'influence étrangère, que prêter une main protectrice à l'ouvrage dont la formation est exclusivement réservée aux princes et aux peuples de l'Allemagne. Plus les bases et les principes de cet ouvrage seront modelés d'après l'antique esprit du peuple allemand, plus l'Allemagne, rajeunie, vigoureuse et unie, pourra reparoître avec avantage parmi les nations de l'Europe ». (1)

On doit croire que la cour de Vienne, elle-même, dont le patriotisme a été éprouvé en tant d'occasions, préférera l'ordre de choses qui pourra, le plus facilement, consolider le repos et la tranquillité de l'Allemagne. Si, pour éviter l'apparence d'un intérêt personnel et aplanir des difficultés qu'on pourroit craindre, cette cour a renoncé, au moment où le sort de l'Allemagne alloit être décidé, à prétendre à la dignité d'empereur d'Allemagne, il est, néanmoins, vraisemblable que ce monarque ne refusera pas plus long-temps d'être le chef de l'union germanique, aussitôt qu'il croira répondre, par là, au vœu d'une grande nation qu'il chérit, et qu'on lui offrira cette dignité revêtue d'attributions qui le mettront en état de la remplir avec énergie et avec honneur.

---

(1) Voyez *Recueil de Pièces officielles*, par F. Schoell, vol. IV, p. 335.

C'est sur ces motifs que se fonde la conviction des soussignés, que les négociations qui ont précédé la paix de Paris admettent encore le rétablissement du trône impérial, pourvu qu'il soit demandé par la majorité des représentans de la nation allemande. L'assentiment des autres puissances européennes ne manquera pas, pourvu qu'on leur fasse entendre qu'on ne demande pas un nouvel état de choses; mais, sauf les modifications nécessaires, le rétablissement de formes et d'une constitution qui ont subsisté avant la dernière oppression de l'Allemagne.

En conséquence, il n'existe pas de cause étrangère qui rende impossible l'établissement d'une constitution telle qu'on la demande; elle paroît d'autant plus facile à être mise en exécution, que les attributions de la dignité impériale indiquées dans la note du 16 novembre (1), ne sont pas de nature à faire craindre une opposition sérieuse.

En considérant, conformément à l'intention généralement manifestée, la nation allemande comme un corps intimement uni, la diète sera l'organe qui prononcera la volonté générale, laquelle deviendra, moyennant la sanction impériale dont la forme sera déterminée, une loi générale de l'exécution de laquelle l'empereur est chargé. A cette fin on lui confiera la disposition légale de l'armée fédérale, formée par les contingens des membres de l'union et toujours maintenue sur l'état de paix, soit pour la porter au

(1) Voyez vol. II, p. 33.



dehors, partout où l'union sera menacée, soit pour servir à sa défense, en attendant que la diète se soit prononcée sur la guerre ou la paix, soit enfin pour maintenir l'ordre intérieur et donner force aux résolutions de la diète et aux sentences du tribunal suprême. Une telle manière de disposer de l'armée fédérale ne sauroit faire craindre le moindre abus, puisque l'acte fédéral même astreindra l'exercice de ce droit à des formes constitutionnelles, en même temps qu'il donnera la prépondérance nécessaire aux membres les plus puissans de la confédération.

Convaincus que, d'après la théorie et l'histoire, une grande confédération ne peut durer sans chef, et que la dignité impériale est celle qui, d'après la grandeur de la nation allemande, doit être attachée à son chef, les soussignés renouvellent la prière que Votre Excel. veuille bien coopérer à un dessein qu'elle-même a reconnu convenable au bien de la patrie; ils saisissent cette occasion pour réitérer, à S. E. M. le comte de Munster, l'assurance de leur haute considération.

Vienne, le 20 décembre 1814.

Signé par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé la note du 16 novembre 1814, p. 39, excepté qu'après le plénipotentiaire de Hambourg, on y lit :

Le baron de Frank, plénipotentiaire du prince de Hohenzollern-Hechingen.

De Kirchbauer, plénipotentiaire du prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

LXXIX.

INSTRUCTION

Proposée par le prince de Metternich, plénipotentiaire autrichien, pour les plénipotentiaires formant la commission statistique, et adoptée par les plénipotentiaires des autres puissances (1).

La formation d'une commission, chargée de poser des bases statistiques pour servir aux travaux des puissances réunies à Vienne, ayant paru utile, les instructions suivantes seront communes aux personnes désignées par elles, pour assister à cette commission.

1°. Le but de la réunion de la commission sera la détermination précise des territoires conquis sur l'empereur Napoléon et ses alliés, dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires;

2°. L'évaluation de ces territoires se fera sous le point de vue de la population.

Mais l'évaluation de la population elle-même ne sera pas faite sous le simple rapport de quotité; elle le sera aussi sous celui de l'espèce ou de qualité.

Pour atteindre le but auquel tendra le travail de la commission, il est indispensable que les cabinets prennent l'engagement réciproque de regarder les ré-

---

(1) Original françois.

sultats statistiques que leur soumettra la commission, comme les seules données statistiques officiellement admissibles.

Vienne, le 24 décembre 1814.

LXXX.

PROCÈS VERBAL

De la première séance de la commission statistique, à Vienne, le 24 décembre 1814 (1).

En présence,

Pour la France, de M. le duc de Dalberg;

Pour la Grande-Bretagne, de mylord Clancarty et du comte de Munster;

Pour l'Autriche, du baron de Wessenberg et du conseiller de cour de Wacken;

Pour la Prusse, du conseiller privé actuel de légation de Jordan, et du conseiller d'état de Hoffmann;

Pour la Russie, (S. M. I. n'a point encore nommé de commissaire pour la présente commission; et, en vertu de la note signée par le baron de Stein, en date de ce jour, a cru pouvoir se rapporter aux lumières et au zèle de ceux que la Prusse a désignés.)

Les membres ci-joints en marge, désignés pour for-

(1) Original françois.

mer la commission chargée, de la part des plénipotentiaires de leurs cours, d'examiner

1°. Quelle est la détermination précise des territoires conquis sur Napoléon et sur ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires, dans le but énoncé;

2°. Que l'évaluation de ces territoires se feroit sous le point de vue de la population;

S'étant réunis aujourd'hui à cette fin, sont convenus que, pour parvenir au but de la commission, il est essentiel de s'entendre sur les trois questions suivantes :

1°. Quels sont les territoires qui seront soumis au travail de la commission?

2°. Quelles sont les autorités sur lesquelles on constatera la population?

3°. Qui sera chargé du travail préparatoire?

Quant à la première question, il a été arrêté qu'on commencera, en suivant généralement la marche de la dernière guerre,

1°. Par le duché de Varsovie et Dantzick;

2°. On passera ensuite à la Saxe;

3°. De là, au royaume de Westphalie, sans déroger au principe qu'on ne sauroit regarder comme conquêtes, des pays non-cédés par le souverain légitime;

4°. Au grand-duché de Berg, d'après ses dernières limites de l'année 1811;

5°. Aux parties ayant formé partie de l'empire françois et reconquises par les alliés, d'après les limites déterminées par le traité de Paris, y compris les provinces françoises en Italie;

6°. Au royaume d'Italie;

7°. Aux provinces illyriennes, y compris Raguse;

8°. Au duché de Piombino, tel qu'il a été constitué par Buonaparte;

9°. Aux sept îles;

10°. Au grand-duché de Francfort;

11°. A la principauté d'Isembourg;

12°. Au comté de Geroldseck ou Leyen;

13°. A la principauté de Neufchâtel.

Quant à la seconde question; savoir : quelles sont les autorités sur lesquelles on constatera la population ? il a été arrêté qu'on prendra pour base;

1°. Quant au duché de Varsovie, l'annuaire présenté au ministère françois de l'intérieur par le bureau des longitudes, rédigé par Laplace en 1812, pour l'année 1813, d'après lequel la population de ce duché est évaluée à trois millions huit cent mille deux cent soixante-deux ames, en observant que, d'après le tableau produit par M. le conseiller d'état de Hoffmann sur un relevé de la population récemment fait d'après les cercles, la population de ce duché, s'élève à quatre millions trois cent cinquante-quatre mille six cent cinquante-six ames.

Quant à Dantzick et son territoire, on est convenu de prendre pour base la seconde édition des Tables statistiques de Hassel; mais en suivant, non le dénombrement général énoncé s'élever à 84,000 âmes, mais les sommes spéciales indiquées dans cet ouvrage, et dont la totalité ne s'élève qu'à 79,015 âmes.

2°. La Saxe royale; convenu d'adopter la seconde édition dudit ouvrage de Hassel, qui porte la population de ce royaume, y compris Cotbus, à 2,085,716, savoir :

Pour l'ancienne Saxe. . . .	1,612,000
Pour la Lusace.	475,716
	2,085,716

3°. Pour le royaume de Westphalie, adopté le Répertoire de ce royaume, publié par Hassel en 1813, d'après lequel cette population s'élève à 2,102,000.

4°. Pour le grand-duché de Berg, adopté l'Annuaire susmentionné de Laplace, qui en élève la population à 743,740.

5°. Pour les parties ayant formé partie de l'empire françois et reconquises par les alliés, d'après les limites déterminées par le traité de Paris, il a été convenu que, vu l'inconvénient d'adopter les données énoncées dans l'almanach impérial des années 1811 et suivantes, à cause des changemens survenus de-

puis dans quelques départemens, on prendroit de préférence, pour base, l'Annuaire ci-dessus indiqué de Laplace ; et ayant, en conséquence, toutefois égard aux changemens survenus par le traité de Paris, par rapport aux départemens dont une partie seulement a été restituée, on adopteroit la population ainsi qu'il suit :

a.	Département des Bouches-de-l'Elbe.	273,284
b.	Des Bouches-du-Weser	329,862
c.	De l'Ems supérieur.	438,049
d.	De l'Ems oriental.	127,786
e.	De l'Ems occidental	190,525
f.	Des Bouches-de-l'Yssel.	142,930
g.	De l'Yssel supérieur.	194,282
h.	De la Lippe	237,362
i.	Du Zuidersée.	493,637
k.	Des Bouches-de-la-Meuse.	384,550
l.	Des Bouches-de-l'Escaut. . . . . ,	76,183
m.	Des Deux-Nèthes.	369,331
n.	De la Meuse-inférieure.	265,253
o.	De l'Ourthe.	355,451
p.	De la Dyle.	426,718
q.	De l'Escaut	628,964
r.	De la Lys.	484,702

s. De Jemmappes, dont la totalité monte à 467,347, à déduire, comme cédé à la France, d'après les données manuscrites,

présentées lors des négociations à Paris, 42,210, reste 425,137 (1)

t. De Sambre et Meuse, dont la totalité s'élève à 178,568, à déduire comme population restituée à la France évaluée approximativement à 32,000, reste 146,568

u. Des Forêts.................... 243,810

v. De la Sarre, dont la totalité s'élève à 271,573, à déduire approximativement, y compris les cessions faites par la France sur le département de la Moselle, 12,000, reste 259,573

w. Du Mont-Tonnerre, dont la totalité s'élève à 429,161, en y ajoutant le canton de Dahn, lequel a été ajouté pour former le rayon de Landau, avec une population de 6,000 âmes environ, pris sur le département du Bas-Rhin, moyennant lesquels, en balançant, au reste, les parcelles de territoires enlevées ou respectivement ajoutées à ce département, la population s'élève et est adoptée à 435,161

x. De Rhin et Moselle............. 264,156

(1) Sont à rapporter au protocole les deux départemens repris dans le protocole de la troisième séance, du 28 décembre,

Bouches-du-Rhin 257,573
La Frise. 175,375

Voyez le protocole du 28 décembre 1814.

y. De la Roër, y compris Wesel.......	625,228
z. Du département du Haut-Rhin, l'évêché de Bâle est évalué approximativement, d'après les données fournies par M. le conseiller-d'état de Hoffmann, à.........	70,000
aa. Du département du Doubs, le très-petit district, destiné à régler la limite de Neufchâtel, a été censé trop insignifiant pour en évaluer la population, et n'est porté ici que pour mémoire.	
bb. Les deux départemens, savoir, du Mont-Blanc, évalué à... 296,566 et du Léman à.... 207,272; total..... 503,638, déduction faite de la partie restituée à la France, et approximativement évaluée à... 183,000; reste.	320,638
cc. Du Simplon..................	62,911
dd. Du Doire....................	242,134
ee. Du Pô......................	406,543
ff. De la Stura..................	426,496
gg. Des Alpes-maritimes, y compris Monaco..........................	130,234
hh. De Montenotte...............	288,330
ii. De Marengo..................	315,313
kk. De la Sesia..................	200,915
ll. De Gènes....................	395,756
mm. Du Taro....................	381,087
nn. Des Apennins.................	222,268
oo. De la Méditérannée............	314,307
pp. De l'Arno....................	598,560

qq. De l'Ombrone.................. 162,458
rr. Du Trasimène.................. 291,098
ss. De Rome...................... 549,785

La continuation ultérieure du travail a été ajournée à demain, et le présent procès-verbal a, en conséquence, été clos et lu, et approuvé par la signature des membres présens de la commission.

Signé, le duc de DALBERG. CLANCARTY. MUNSTER. HOFFMANN. WESSENBERG. WACKEN. JORDAN. G.F. de MARTENS, secrétaire.

LXXXI.

PROCÈS VERBAL

De la seconde séance de la commission statistique, à Vienne, le 25 décembre 1814 (1).

En présence de tous les membres de la commission indiqués au procès-verbal de la première séance.

En continuant le travail commencé dans la séance d'hier, il a été procédé à l'évaluation de la population de

tt. L'île d'Elbe, pour laquelle, en prenant le terme moyen de l'Annuaire de Laplace, qui fixe cette population à 11,385, et les Tables de Hassel qui la porte à 13,750, la population a été adoptée à..... 12,000

(1) Original françois.

6°. Du royaume d'Italie, pour lequel on a pris pour base l'*Almanaco reale per l'anno 1813, Milano*, in-8°.; et, en conséquence, on a fixé

a.	Le département de l'Adda, à.	76,249
b.	De l'Adige.	302,161
c.	De l'Adriatique	290,112
d.	D'Agogna	348,329
e.	Del Alto-Adige	266,730
f.	Del Alto-Po	363,196
g.	De Bacchiglione	314,479
h.	Del Basso-Po.	241,265
i.	De la Brenta..	285,185
k.	Del Crostolo.	167,123
l.	De Lario	310,664
m.	De Mella.	312,778
n.	De Metavro.	305,037
o.	Del Mincio.	232,163
p.	Del Musone.	220,643
q.	D'Olona	580,436
r.	de Panaro	181,130
s.	De Passeriano.	289,770
t.	De la Piave.	138,028
u.	Del Reno	405,845
v.	Del Rubicone	280,034
x.	Del Serio.	305,202
y.	Del Tagliamento.	301,114
z.	Del Tronto.	185,423
	Total de la population du royaume d'Italie.	6,703,100

7°. Provinces Illyriennes, y compris Raguse; adopté, quant aux provinces illyriennes, les données fournies par M. le baron de Wessenberg sur la population à l'époque de la cession en 1810, à quoi a été ajouté celle de la partie du Tyrol réunie à l'Illyrie.

a. Cercle de Villach.	117,815
b. Frioul et Gorice.	124,000
c. Carniole.	432,000
d. Istrie vénitienne.	90,000
e. Littoral allemand avec Trieste	27,600
f. Littoral hongrois avec Fiume	29,849
g. Dalmatie hongroise.	39,500
h. Dalmatie vénitienne avec les îles et bouches du Cataro.	361,000
i. Comitat d'Agram.	141,975
k. District de Carlstadt	182,734
l. Deux districts du Bannat frontière. .	111,545
m. Pour le Tyrol, en admettant la totalité de sa population à 700,000, il a été compté, déduction faite de ce qui a été cédé à la Bavière montant à 400,000 âmes, et de ce qui fait le district de Haut-Adige 260,000, le reste pour la partie incorporée dans l'Illyrie, approximativement.	40,000
D'où résulte, en total, pour les provinces Illyriennes, la population de.	1,700,408
n. Raguse, d'après la dernière édition des Tables de Hassel.	56,000

8°. Duché de Lucques et de Piombino, y compris

Massa, Carrara et Carfagnano, évalué, d'après l'Annuaire de Laplace, à 170,000

9°. Les Sept-Iles, d'après les détails fournis dans la seconde édition de Hassel, savoir :

a. Corfou	65,000
b. Paxo et Anti-Paxo	6,000
c. Santa Maura.	16,000
d. Cefalonia.	55,000
e. Théasie.	7,000
f. Zante	30,000
g. Cerigo.	8,000
Total.....	187,000

10°. Grand-duché de Francfort, en adoptant pour base les indications détaillées renfermées dans les première et seconde éditions des Tables de Hassel :

a. Ville de Francfort et territoire		52,000
b. Wetzlar (ville) approximativement. .		5,000
c. Hanau, y compris les quatre bailliages réunis depuis à Darmstadt		66,000
d. Fulda.		91,000
e. Aschaffenbourg, approximativement.		67,700
f. Pour les territoires médiatisés par le grand-duché, savoir :		
1. Anciens états d'Empire.....	10,037	18,137
2. Ancienne noblesse immédiate.	8,100	
Total du grand-duché.......		299,237

11°. Isembourg, en adoptant pour base l'ouvrage de Hasssel :

a. Anciennes possessions propres à Isembourg-Bierstein 22,000
b. Comté d'Isembourg médiatisé 21,000

Total. 43,000

12°. Gerolseck ou Leyen, d'après les données de Hassel. 4,500

13°. Principauté de Neufchâtel, en adoptant un terme moyen entre l'Annuaire de Laplace qui l'évalue à 49,300, et Hassel qui l'évalue à 47,600, on est convenu de fixer la population à. 48,000

Passant ensuite à la troisième question, savoir : « qui sera chargé du travail préparatoire? » il a d'abord été senti que, pour s'approcher du but de la commission, il étoit essentiel d'entrer dans une décomposition des diverses parties dont se forme la population des pays ci-dessus généralement énoncés, et il est convenu que,

1°. Quant au duché de Varsovie, pour parvenir à un résultat plus fixe, on additionneroit les évaluations différentes ci-dessus énoncées, et prendroit pour base le terme moyen qui résulteroit de là; qu'ensuite on décomposeroit, d'après les cercles, les parties qui ont appartenu, soit à l'Autriche, soit à la Prusse;

2°. Qu'on décomposeroit la Saxe royale, d'après les cercles, en suivant, à cet égard, la feuille officielle

du 5 décembre 1814, sur la population de l'année 1812 ;

3°. Qu'on décomposeroit le royaume de Westphalie, d'après les données du Répertoire de Hassel;

4°. Que le grand-duché de Berg seroit séparé dans les diverses parties dont il a été composé;

5°. Que le travail préparatoire de cette décomposition n'étant pas susceptible d'être exécuté dans l'assemblée de tous les membres de la commission, M. le conseiller d'état de Hoffmann seroit invité de s'en charger et d'en communiquer aux membres de la commission les résultats fondés sur les sources qui s'indiqueroient pour servir de bases à leurs discussions ultérieures; ce qu'il a promis d'effectuer pour mardi prochain.

Sur quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal lu et approuvé par la signature des membres présens.

Signé, Hoffmann. Munster. Clancarty. Dalberg. Jordan. Wacken. G. F. de Martens, secrétaire.

LXXXII.

NOTE

Pour la maison d'Aremberg.

Vienne, le 25 décembre 1814.

Le traité de Paris, du 30 mai de cette année, contient les dispositions suivantes, sur les dettes mises à la charge du gouvernement françois, jusqu'à la conclusion de la paix :

« Les puissances alliées renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques, etc. De son côté, la France renonce à toute réclamation qu'elle pourroit former contre les puissances alliées, aux mêmes titres (*art. 18*).

« Le gouvernement françois s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ailleurs dans les pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françoises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales (*art. 19*).

« Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées par leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays (*art. 21*).

A l'époque de la paix, la maison d'Aremberg avoit à exiger de la France une rente perpétuelle de 240,702 francs. L'article 20 du traité de paix oblige le duc de justifier de sa réclamation devant la commission mixte, et de lui présenter les bases sur lesquelles reposent ses prétentions sur l'une ou l'autre des hautes puissances contractantes.

La réclamation est elle-même fondée sur la prise de possession arrêtée par la France, le 13 décembre 1810, et effectuée le 1er janvier 1811, de plusieurs territoires allemands qui furent alors incorporés à la France sous le nom de départemens hanséatiques. Meppen et Recklinghausen appartenoient alors à la maison d'Aremberg, et lui avoient, par le recès de la députation de l'Empire de 1803, en exécution du traité de Lunéville, été, comme à une ancienne maison princière séculière, assignés pour indemnité de l'ancien duché d'Aremberg et d'autres comtés et seigneuries immédiates de l'Empire, situées sur la rive gauche du Rhin. La France s'empara de Meppen; et comme elle enleva en même temps au grand-duché de Berg quelques-unes de ses possessions, le dominateur de la France, qui gouvernoit de fait le pays de Berg comme lui appartenant, crut ne pouvoir mieux dédommager cet état qu'en dépouillant la maison d'Aremberg du comté de Recklinghausen, qui étoit tout ce qui lui restoit de ses possessions immédiates, et en l'incorporant au grand-duché de Berg.

Le duc d'Aremberg fut de cette manière placé dans

l'état de simple particulier, et absolument traité comme sujet. On lui promit cependant des indemnités; on envoya sur le lieu des commissaires chargés d'estimer la perte que la maison d'Aremberg avoit soufferte; et après s'être assuré, par une expérience de plus de deux ans, du véritable produit de ces possessions, l'indemnité fut fixée,

Pour Meppen, à.......... 134,000 f.
Pour Recklinghausen, à 106,702

240,702 f. de revenu annuel;

et le gouvernement françois s'obligea, par deux décrets, à payer annuellement cette somme à la maison d'Aremberg, à dater du 1er janvier 1811 (1).

La première portion de cette rente perpétuelle fut assignée sur le trésor public de France; la seconde, sur les caisses du grand-duché de Berg. Le duc, pour la portion assignée sur le grand-duché de Berg, reçut un certificat d'inscription au grand-livre de la dette publique de Berg; et, par un nouveau décret, il devoit, pour l'autre portion, lui être délivré une inscription sur le grand-livre de la dette publique de France. Les événemens de la guerre, et l'état des finances, empêchèrent la mise à exécution de cette promesse, qui n'a pu rien perdre de sa validité ni de son efficacité légale.

La question : à qui la maison d'Aremberg doit-elle s'adresser désormais? semble n'offrir absolument au-

(1) Voyez ces deux décrets, vol. I, p. 212 et suiv.

cune difficulté. L'on n'a, pour la résoudre d'après les clauses du traité de paix, qu'à considérer chacune de ces rentes en elle-même.

Il est évident qu'aucune de ces rentes n'est comprise dans les dispositions de l'article 18. Elles n'appartiennent à aucune des puissances alliées, et ne dérivent ni de fournitures ni d'avances faites par l'Angleterre, l'Autriche, la Russie et la Prusse, au gouvernement françois. Elles ne sont donc pas soumises à la compensation que, dans cet article, les puissances belligérantes ont adoptée respectivement entre elles.

Le gouvernement françois paroît insister fermement sur ce qu'au moins la portion assignée sur la caisse d'état du grand-duché de Berg, reste à la charge de ce pays pour le passé et pour l'avenir, en supposant toutefois que la maison d'Aremberg n'obtienne pas, d'après le sixième article, son rétablissement complet, et ainsi ne se trouve pas dans le cas de devoir, à compter du jour de son rétablissement, renoncer à la jouissance ultérieure de cette rente. Si MM. les commissaires des hautes puissances alliées réussissoient à persuader au gouvernement françois que cette rente est à sa charge, et si ce gouvernement reconnoissoit la justice de cette assertion, il ne resteroit à la maison d'Aremberg qu'à demander que cette rente soit comprise dans l'état des dettes reconnues par la France, et qu'il en soit donné une assurance formelle. Dans ce cas, il n'échappera pas à l'attention

de MM. les commissaires, que cette rente, d'après son origine, est particulièrement assignée sur le grand-duché de Berg, et que, par conséquent, l'article 21 du traité de paix s'y applique littéralement.

Le gouvernement françois semble, à la vérité, partir de ce principe pour ce qui concerne l'autre rente assignée sur le trésor public de France, et la regarder comme une dette assise sur Meppen. La maison d'Aremberg n'a rien à objecter à cela, si MM. les commissaires des hautes puissances alliées qui, en vertu de l'article 20, sont chargés de la liquidation, reconnoissent l'exactitude de cette assertion, et consentent à comprendre la créance dont il est ici question, dans l'état des réclamations de leurs hauts commettans.

Il ne faut pas cependant perdre ici de vue une circonstance; c'est que cette rente a été assignée, non sur Meppen, mais sur le trésor public de France, et qu'elle appartient, par conséquent, à la catégorie des dettes mentionnées dans l'article 19; qu'elle repose sur une obligation que le gouvernement françois a contractée envers un particulier; qu'elle ne peut être considérée que comme le prix d'un pays dont la France avoit pris possession, et qu'elle avoit ensuite perdu, et n'avoit absolument rien de commun avec les dettes contractées pour l'administration intérieure du pays. La France ayant à payer cette dette, elle paroît devoir rester à la charge du gouvernement françois, aussi long-temps qu'il ne pourra pas être prouvé que les hautes puissances alliées doivent s'en charger.

Quant aux termes à échoir, et au capital, la demande de la maison d'Aremberg se borne à une désignation purement éventuelle du débiteur.

En vertu de l'article 6 qui doit s'étendre à tous les états du ci-devant Empire d'Allemagne, la maison d'Aremberg obtiendra, sans doute, sa pleine et entière réintégration dans ses droits de supériorité territoriale sur Meppen et Recklinghausen, fondés sur le traité de Lunéville et sur le recès de la députation de l'Empire de 1803, ou bien sur le ci-devant duché d'Aremberg et les comtés et seigneuries immédiates qui en dépendent, en conservant les domaines situés dans Meppen et dans Recklinghausen; et alors elle renoncera entièrement au paiement des termes à échoir. Le congrès de Vienne doit également prononcer seul sur cet objet, MM. les commissaires étant chargés d'examiner les réclamations de tous les créanciers.

MM. les commissaires n'auront, d'après les motifs exposés ci-dessus, aucune difficulté à prononcer sur les réclamations de la maison d'Aremberg, et sur la question de savoir si cette réclamation doit être à la charge de l'Allemagne, ou à celle de la France, ainsi que pour l'avenir, sur le cas où, contre toute espérance, la réintégration de cette maison n'auroit lieu ni en totalité, ni en partie.

Signé, le baron Schmaus de Livonegg, conseiller privé.

LXXXIII.

REPRÉSENTATION

Des maisons de Solms et de Wied.

Vienne, le 27 décembre 1814.

Si l'intérêt commun des états d'Empire opprimés par la confédération du Rhin, a exigé qu'ils défendissent leurs droits contre les prétentions de plusieurs de leurs co-états énoncées dans un mémoire du 16 novembre dernier (1), la position individuelle des soussignés leur fait, de cette mesure, un devoir urgent.

L'iniquité qui donna naissance à la confédération du Rhin, se montra dans toute son étendue quand elle soumit les maisons de Solms et de Wied, depuis si long-temps états d'Empire, à la Hesse et même à Nassau, leurs co-états. Ceux-ci, et notamment le dernier, non satisfaits de la cession que l'acte fédéral leur faisoit de la propriété d'autrui, ont, contre le texte formel de cet acte, empiété, de la manière la plus criante et la plus arbitraire, sur les droits personnels et la propriété des soussignés et de leurs sujets; actes arbitraires dont l'effet dure encore en ce moment où l'Allemagne devroit se glorifier d'avoir recouvré sa liberté tout entière.

De ce nombre, sont les dispositions par lesquelles

(1) Voyez page 33 de ce volume.

les prérogatives appartenantes aux *familles illustres*, ont été anéanties ou restreintes pour les soussignés, les droits de juridiction, de police et autres droits de la supériorité territoriale, leur ont été enlevés, en ne leur en laissant, à peine, que quelques traces insignifiantes; leurs revenus ont été diminués de la manière la plus sensible, par le ravissement et la suppression des rentes territoriales et féodales les plus importantes, ainsi que par des impositions exorbitantes; et, en général, l'extinction inévitable de toute leur existence politique, et leur ruine complète, sous le rapport financier, ont été préparées.

Comme actes arbitraires et conséquences de la confédération du Rhin, ces dispositions n'ont pu et ne peuvent établir aucun droit; c'est pourquoi les soussignés en renonçant, eux et leur postérité, devant le trône des monarques de qui ils attendent justice de leurs oppresseurs, à toute obligation fondée sur ces prétendus droits, et protestant contre toutes celles que l'on en voudroit dériver, ils doivent se réserver non-seulement tous les droits qui leur reviennent par la dissolution de la confédération du Rhin, mais aussi leurs prétentions incontestables à un dédommagement convenable pour les pertes souffertes par les actes arbitraires énoncés plus haut.

De ce nombre est encore l'introduction d'une constitution d'États dont leurs ci-devant souverains, les princes de Nassau, continuent à s'occuper dans les pays de leur prétendue souveraineté.

Les soussignés, pénétrés d'un vif sentiment du respect dû aux augustes monarques, et, aussi, des droits que leur naissance et une constitution légitime leur assuroient à eux-mêmes, regardent cette démarche comme une usurpation qui touche de très-près à la dignité de ces monarques, puisqu'elle préjuge leurs vues ultérieures.

Les soussignés protestent donc contre les rapports que cette démarche doit rétablir dans le sens de l'assujettissement, après la dissolution de la confédération du Rhin, et déclarent, pour eux et pour leurs descendans, qu'ils ne peuvent ni ne veulent être États des princes de Nassau, et croient ne devoir de soumission qu'à ce qui sera réglé, sur leur sort futur, par les augustes monarques, conformément à leur équité si hautement proclamée (1).

Enfin, un de ces actes arbitraires, et le plus criant de tous, est la levée tyrannique des sujets pour le service d'Hollande, dont les princes de Nassau se rendent toujours coupables. De quelque prétexte plausible dont on cherche à la couvrir, elle reste ce qu'elle est, l'empiétement le plus sensible sur la liberté du peuple allemand, dont la plus grande gloire est le sentiment

(1) Ces maisons se trouvent aujourd'hui sous la souveraineté de la Prusse, qui leur a accordé de très-belles prérogatives. On peut voir là dessus la proclamation des princes de Wied, du 24 juillet 1815, dans le *Recueil de Pièces officielles*, tom. IX, p. 242.

auquel il a été forcé de renoncer si long-temps, que le sang allemand coule seulement pour la cause sacrée de la patrie, et non plus pour l'or et l'intérêt des étrangers; cette levée est en opposition odieuse avec l'esprit du système de défense nationale, sur lequel le peuple allemand songe à fonder sa sureté; elle détruit les droits de l'humanité, qu'elle ravale à l'état de marchandise.

Les soussignés, que l'état de leurs sujets désolés touche d'aussi près que le leur devient de plus en plus insupportable, regardent comme un devoir de réclamer respectueusement la protection des augustes monarques, contre toutes ces vexations, dont il pourroit être si aisé de les garantir par des remontrances, et en priant humblement S. E. de faire connoître cette représentation et cette réclamation respectueuse à l'auguste monarque dont il est le ministre, et de l'appuyer de tous les efforts de sa bienveillance, ils la supplient d'accepter l'assurance de leur considération particulière.

Signé, FERDINAND, prince héréditaire de SOLMS-BRAUNFELS, au nom de son père, aîné de la maison de Solms.

AUGUSTE, prince de WIED, au nom de la maison de WIED.

LXXXIV.

PROCÈS-VERBAL

De la troisième séance de la Commission statistique, à Vienne, le 28 décembre 1814 (1).

En présence de tous les membres de la commission, indiqués dans les procès-verbaux 1 et 2, et de M. le baron d'Anstetten, nommé membre de la commission de la part de la Russie.

M. le baron d'Anstetten, désigné membre de la commission par S. M. I. de toutes les Russies, suivant la note de S. E. le comte de Nesselrode, dont copie est jointe au procès-verbal sous le n°. 1, ayant pris place dans la séance de ce jour, M. de Jordan a lu la protestation ci-jointe, cottée n°. 2, de la part du ministère prussien, contre la clause insérée au premier procès-verbal, portant qu'en étendant le travail de la commission aux états composant le royaume de Westphalie, on n'a pas voulu déroger au principe qu'on ne sauroit regarder, comme conquête, des pays non cédés par le souverain légitime.

M. le comte de Münster, sur la motion duquel cette clause a été reçue à l'unanimité dans le procès-verbal de la première séance, a lu la contre-déclaration ci-jointe sous le n°. 3.

Et la commission a jugé qu'il ne pourroit point y

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.

avoir de difficulté d'admettre lesdites protestation et contre-déclaration comme partie des actes de la commission.

Passant ensuite à l'examen du travail, présenté à la commission par M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population des parties individuelles dont se composent

1. Le duché de Varsovie;

2. La Saxe royale;

3. Le royaume de Westphalie;

4. Le grand-duché de Berg,

sous les n°s. 4, 5, 6 et 7, avec les traductions françoises qui y sont jointes.

1. Quant aux détails de la population de Varsovie, M. le baron d'Anstetten a fait observer que même la somme totale, que présente l'Annuaire de Laplace, s'élevant à 3,800,000 ames, étoit déjà trop forte, et que l'état actuel se montoit à peine à 3,400,000; que cependant à l'époque de la publication de l'Annuaire, la somme que celui-ci présente pouvoit avoir été juste, et que comme la commission ne pouvoit se dispenser de suivre les renseignemens les plus dignes de foi qui lui étoient proposés, et d'adopter, à leur égard, le moyen terme, il ne faisoit point de difficulté d'adopter le moyen terme proposé par M. de Hoffmann, s'élevant à 4,067,489 ames.

La commission s'étant persuadée de la justesse des calculs individuels proposés, après les épreuves arithmétiques faites sur plusieurs d'entre eux, a adopté à

l'unanimité le travail de M. de Hoffmann pour fixer la population du duché de Varsovie.

2. Quant à la Saxe royale, la commission a de même adopté le travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, comme fondé sur les feuilles du gouvernement publiées sur l'état de population des cercles en 1812.

3. Quant au grand-duché de Berg, M. de Hoffmann ayant donné diverses explications sur ce que la diminution apparente de la population de cette province, en la comparant à celle des années précédentes, provenue des parties que la France a séparées de ce grand-duché pour les réunir aux départemens de l'Ems-supérieur et de la Lippe, les membres de la commission ont généralement adopté les calculs présentés par lui sur la population des autres parties qui ont composé ledit grand-duché; toutefois en réservant un examen ultérieur que M. de Hoffmann est invité à présenter sur quelques petites parcelles sur lesquelles il y a des doutes si elles sont comprises ou non dans le calcul sur le grand-duché de Berg, en se fondant principalement sur l'autorité de l'ouvrage de Büsching.

4. Quant au royaume de Westphalie, on a fait objection contre le manque d'uniformité dans le travail de la commission, provenant de ce que, par rapport aux ci-devant départemens de la France sur la rive droite du Rhin, on avoit calculé sa population de détail d'après les anciennes limites du pays, tandis

que pour la Westphalie on avoit mis de côté sa nouvelle division territoriale par départemens, en remontant à l'ancienne division des provinces qui l'ont composée; que pour remédier à cette inégalité de travail, il n'y avoit que deux moyens; savoir ou de diviser aussi le royaume de Westphalie d'après les départemens et districts dont il a été récemment composé, ou de revenir sur le travail à l'égard des cidevant départemens françois sur la rive droite du Rhin, et de fixer également le détail de leur population d'après les limites des anciens pays desquels ils ont été formés; et il a été convenu que, comme la première de ces deux voies ne présenteroit qu'un travail absolument infructueux, vu que, sans égard aux départemens, les parties dont ils ont été composés sont retournées à leurs anciens souverains, on adopteroit la même méthode suivie pour le royaume de Westphalie, aussi pour les anciens départemens françois sur la rive droite du Rhin jusqu'à l'Elbe, en formant la division de la population d'après les anciennes limites des pays qui les composent, toutefois en observant

1. Que par rapport aux départemens reconquis sur la rive gauche du Rhin, on pourroit s'en tenir, comme par le présent, à l'évaluation par département; vu, qu'à leur égard, on n'avoit ni les mêmes motifs, ni les mêmes moyens pour recourir aux anciennes limites des pays.

2. Il en sera de même pour

a. Le département des bouches-du-Rhin, d'après l'évaluation de l'annuaire de Laplace, à — 257,573 ;

b. Le département de la Frise qui, d'après l'annuaire, s'élève à — 175,375, ces deux départemens n'ayant pas été reçus dans le catalogue des départemens reconquis, inséré dans le procès-verbal de la première séance.

En conservant ainsi, dans sa généralité, ce mode d'évaluation des diverses parties qui ont composé le royaume de Westphalie, on est convenu

1. Que, comme dans ce travail on a eu recours à diverses sources, autres que celles du Répertoire de M. Hassel, et que le travail n'a pu être présenté à la commission que presque au moment de sa réunion, on ajourneroit l'examen des indications individuelles, pour laisser, à cet égard, et par rapport aux sources dans lesquelles on a puisé, aux membres de la commission le temps de faire les observations qu'ils jugeroient nécessaires ; toutefois, en adoptant, à l'unanimité, la somme totale de la population du royaume de Westphalie à — 2,065,176 ames, sans le militaire; de sorte que comme les calculs sur le détail ne présentent qu'une somme de — 1,999,078, on formera, après que cette dernière somme aura été confirmée ou rectifiée, le calcul arithmétique de ce qui devra être ajouté par pour cent de chaque somme, afin de parvenir à celle de — 2,065,176 ;

Que M. le conseiller de Hoffmann est invité à se

charger, tant de la nouvelle décomposition à faire par rapport aux départemens sur la rive droite du Rhin, que du travail ultérieur qui resteroit à faire sur le royaume de Westphalie; et que, comme il est difficile qu'une commission nombreuse puisse entrer dans les discussions sur des évaluations individuelles de population, M. le conseiller d'état de Hoffmann est invité à se concerter, à cet égard, avec M. le conseiller de cour de Martens, que la commission charge, en qualité de son secrétaire, de concourir à abréger le travail de la commission, à laquelle il ne restera que la décision des points sur lesquels on n'aura pu s'entendre;

Qu'au reste la commission communiquera incessamment à ses commettans les procès-verbaux qui lui ont été présentés, et continuera son travail aussitôt que les vérifications des détails jugés nécessaires, auront pu s'effectuer.

Sur quoi la séance a été levée, et le présent procès-verbal signé et approuvé par la signature des membres présens.

(Suivent les signatures.)

N°. 1.

Note de M. le comte de Nesselrode.

Le soussigné secrétaire d'état s'empresse d'avoir l'honneur de prévenir S. E. mylord Castlereagh, que S. M. l'Empereur, son auguste maître, vient de nom-

mer pour assister, de la part de la Russie, à la commission statistique, son conseiller privé d'Anstetten. Celui-ci n'attend que l'indication de l'endroit et du jour où les conférences auront lieu, pour assister à ce travail.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer, etc.

Vienne, ce $\frac{14}{26}$ décembre 1814.

Signé, Nesselrode.

N°. 2.

Déclaration de MM. les commissaires prussiens.

Les soussignés ont reçu l'ordre exprès du cabinet prussien de faire la déclaration suivante au protocole :

La clause qui se trouve dans le protocole de la conférence du 24 de ce mois : « sans déroger au principe, « qu'on ne sauroit regarder comme conquête, des « pays non cédés par le souverain légitime, » n'appartient point au ressort de la commission. Etant établie pour déterminer la valeur statistique et précise des territoires conquis sur l'empereur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans qu'elle doive entrer dans aucune discussion sur la destination future de ces pays, elle n'est point appelée à discuter ou à s'expliquer sur les principes qui pourroient former la base de cette destination. Il s'ensuit qu'elle ne peut ni les réprouver, ni les consacrer indirectement, en annonçant qu'elle ne déroge point à ce qu'ils statuent.

Les soussignés déclarent, en conséquence, que le cabinet prussien regarde cette clause comme n'appartenant pas au ressort de la commission, et comme n'ayant point dû être insérée dans son protocole, dans lequel il suffiroit, si on le croyoit nécessaire, de dire que le travail de la commission ne pourroit, par sa nature, ni consacrer ni infirmer aucun principe de droit public quelconque.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé, JORDAN. HOFFMANN.

N°. 5.

Contre-déclaration de M. le comte de Münster.

Messieurs les plénipotentiaires prussiens ayant été chargés de faire une déclaration au protocole de la séance du comité statistique du 28 décembre, pour réprouver la clause qui se trouve dans le protocole de la conférence du 24, relativement au principe « qu'on ne sauroit regarder comme conquête des pays « non cédés par leur souverain, » le soussigné étant celui qui a proposé cette clause, se croit obligé à demander l'insertion de la réponse suivante.

L'observation « que la commission n'est point ap-« pelée à discuter ou à s'expliquer sur les principes « qui pourroient former la base de la destination fu-« ture des pays, » ne sauroit empêcher aucun de ses membres de faire son devoir en veillant aux intérêts

de son maître, dès qu'il pourroit les croire compromis. C'est donc sans égard aux instructions données à la commission que cette clause a été proposée et adoptée unanimement par la commission et même par MM. les commissaires prussiens qui, dans la première séance, étoient aussi munis des pleins-pouvoirs de la Russie.

Voici le motif qui a paru rendre cette clause nécessaire. Il est vrai que les instructions portent : que la commission s'occupera de la détermination des territoires conquis sur Napoléon et ses alliés dans la dernière guerre, sans égard à la destination de ces territoires.

Mais ces instructions n'ont pas voulu que la commission agisse tout-à-fait machinalement, sans se permettre de réfléchir; car, dans ce cas, il auroit fallu lui prescrire, 1°. ce qu'elle devoit entendre sous le terme de conquête; 2°. les bornes où ses travaux devoient s'arrêter. Si la simple occupation hostile d'un pays dont l'ennemi auroit été ensuite repoussé, après un séjour plus ou moins prolongé, suffisoit pour le faire considérer comme conquête, on auroit pu, sans doute mal à propos, compter au nombre des conquêtes faites dans la dernière guerre les provinces russes occupées par Napoléon en 1812. Si la commission n'avoit pas eu le droit de réfléchir sur le but de son travail, la lettre de ses instructions l'auroit également obligée à s'occuper de l'Espagne, que la majeure partie des puissances avoient reconnue pour une possession légitime de Joseph Buonaparte. Si la commission a bien

fait de ne pas s'occuper d'un travail si complétement inutile, elle auroit (sans agir par là contre ses instructions qui disent que son travail doit se faire sans égard à la destination des territoires) peut-être dû également éviter l'évaluation des territoires qui ne sauroient être assujettis à une détermination quelconque, hors celle que leur souverain (mais non le congrès) pourroit leur donner. A cet égard, la Hollande, le Hanovre, les villes hanséantiques se trouvent dans le même cas que l'Espagne.

Il est évident que le travail de la commission statistique a pour but de fournir des renseignemens dont les cabinets pourroient avoir besoin pour déterminer les restitutions ou les arrondissemens que plusieurs puissances réclament.

Sous ces rapports, les conquêtes faites sur l'ennemi doivent être considérées sous trois points de vue différens.

1°. Les territoires indubitablement disponibles, comme, par exemple, la rive gauche du Rhin, en autant que la paix de Paris n'a point prononcé sur sa destination;

2°. Les territoires déjà assignés à telle ou telle puissance, mais dont il est nécessaire de connoître la population, afin de juger du complément auquel cette puissance a droit de prétendre, comme, par exemple, le territoire assigné à l'Autriche en Italie, les provinces prussiennes cédées à la paix de Tilsit;

3°. Les provinces rentrées sous la domination de leur maître légitime, reconnu pour tel, dont le dénombrement ne sauroit, par conséquent, intéresser le congrès par rapport au but qu'il se propose.

Si, d'un côté, la commission a cru devoir étendre son travail sur ces pays, dans l'idée de faciliter les calculs sur des provinces qui leur avoient été réunies par l'ennemi; il a fallu insérer une réservation dans le protocole, pour éviter que ces pays ne soient confondus avec ceux compris sous une autre catégorie, mais toutes confondues sous la dénomination générale de conquêtes. C'est sous ce rapport que la protestation sus-mentionnée n'a pu convaincre le soussigné que la clause à laquelle, d'ailleurs, les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France adhèrent, soit inutile ou déplacée.

Vienne, le 28 décembre 1814.

Signé, le comte de MUNSTER.

N°. 4.

Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du duché de Varsovie.

La commission statistique est convenue que, vu la grande incertitude qui règne dans tous les renseignemens publiés sur la population du duché de Varsovie, on adopteroit le moyen terme arithmétique résultant

a. De l'évaluation énoncée dans l'Annuaire de 1813, publiée sous autorité françoise, et s'élevant à 3,800,262.

b. Du tableau manuscrit présentant le résultat d'un dénombrement fait par une autorité varsovienne, lequel tableau a été présenté par les commissaires prussiens, autorisés en même temps de la part de la Russie, et porte la population à 4,334,636 habitans ;

Desquelles deux données résulte la somme totale de 8,134,918. Donc, le moyen terme arithmétique est 4,067,459, nombre qui formera celui adopté par la commission comme la population du duché de Varsovie.

La commission est, de plus, convenue de la nécessité de répartir cette population sur les cercles individuels du duché, d'où résultera en même temps la part qui en a appartenu anciennement à l'Autriche, et celle qui a appartenu à la Prusse, vu qu'il est hors de doute quels sont les cercles renfermés dans les limites de l'un ou de l'autre territoire.

Comme la population de tous les cercles individuels qui composent le duché de Varsovie, n'a jamais été publiée par la voie d'impression, la commission ne possède aucun autre nombre pour effectuer cette séparation désirée, que les listes de dénombrement manuscrites ci-dessus indiquees, et vu que la somme totale de la population qui en résulte et qui s'élève à 4,334,656 habitans, comparée à la population adoptée ci-dessus par la commission comme s'élevant à 4,067,459, se trouve dans la proportion de un à

0,938,358; il suffit de multiplier les chiffres que les listes de dénombrement renferment, par la fraction décimale 0,938,358, pour trouver la population des cercles individuels, telle qu'elle répond à la population totale adoptée à 4,067,459; d'où résulte ce qui suit :

A. *Partie autrichienne.*	D'après les listes de dénombrement.	D'après la vérification.
a. Département de *Cracovie.*		
1. Cercle de Cracovie	74,450	69,861
2. —— de Skalmierz	41,744	39,171
3. —— de Hebdow	31,333	29,402
4. —— de Stobnica	40,471	37,976
5. —— de Szydlow	40,171	37,695
6. —— de Miechow.	30,965	29,037
7. —— de Jédrzejow.	33,036	31,000
8. —— de Olkusz.	40,005	37,539
9. —— de Krzeszowice.	36,099	33,874
b. Département de *Radom.*		
10. Cercle de Radom.	43,486	40,805
11. —— de Koszenice.	36,618	34,360
12. —— de Opatow.	41,504	38,946
13. —— de Solec.	32,981	30,948
14. —— de Sandomir.	36,188	33,957
15. —— de Stassow.	32,896	30,868
16. —— de Szydlow	35,402	33,220
17. —— de Kielce	35,866	33,655
18. —— de Konskie.	33,908	31,818
19. —— de Opoczno	33,904	31,814
c. Département de *Lublin.*		
20. Cercle de Lublin	42,925	40,279
21. —— de Lupatow	35,753	33,549
22. —— de Kasimierz.	45,258	42,468
23. —— de Krasnik	36,758	34,492
24. —— de Krasnoslaw.	40,248	37,767
25. —— de Chelm	43,347	40,675
26. —— de Hrabiezow.	48,763	45,757

	D'après les listes de dénombrement.	D'après la vérification.
27. Cercle de Tomaszow	54,572	51,208
28. —— de Tarnogrod	60,694	56,953
29. —— de Zamosc.	48,699	45,697
d. Département de *Siedlce.*		
30. Cercle de Siedlce.	35,913	33,699
31. —— de Garwolin.	26,536	24,900
32. —— de Zelechow.	32,022	30,048
33. —— de Wengrow.	38,159	35,807
34. —— de Losyce.	40,390	37,900
35. —— de Lukow.	20,379	19,123
36. —— de Radzyn.	40,308	37,823
37. —— de Biala.	40,079	37,608
38. —— de Włodawa.	50,316	47,215
e. Département de *Varsovie.*		
39. Cercle de Stanislaw.	31,302	29,373
40. —— de Sienica.	29,411	27,598
Les sujets anciennement autrichiens, appartenant au duché de Varsovie, forment donc une population de. . . .	1,572,859	1,475,685
B. *Partie prussienne.*		
a. Département de *Varsovie.*		
1. Cercle de Varsovie	107,579	100,948
2. —— de Czersk	41,506	38,947
3. —— de Rawa.	43,122	40,464
4. —— de Brseczyn	41,235	38,693
5. —— de Lencicz.	36,808	34,539
6. —— de Orlow	33,759	31,678
7. —— de Gostimyn.	40,514	38,017
8. —— de Sochaczew	46,545	43,676
9. —— de Blonie	29,732	27,899
10. —— de Zgierz	33,396	31,337
b. Département de *Kalisch.*		
11. Cercle de Kalisch.	49,190	46,158
12. —— de Konin	55,366	51,953

	D'après les listes de dénombrement.	D'après la vérification.
13. Cercle de Warta	45,032	42,256
14. —— de Szadek.	40,446	37,953
15. —— de Sieradz.	34,379	32,260
16. —— de Petrikau	44,124	41,404
17. —— de Radomsk	58,324	54,729
18. —— de Czenstochow	39,616	37,174
19. —— de Wielun.	41,514	38,955
20. —— de Ostrzeszow ou Schildberg.	55,761	52,324
21. —— de Adelnau	48,998	45,978
c. Département de *Posen.*		
22. Cercle de Posen	59,972	56,275
23. —— de Bomst	44,676	41,922
24. —— de Gnesen.	32,292	30,302
25. —— de Powiedz	24,512	23,001
26. —— de Wongrowice	30,055	28,202
27. —— de Kosten.	39,727	37,278
28. —— de Fraustadt.	52,546	49,307
29. —— de Krœben	50,441	47,332
30. —— de Krotoszyn	59,126	55,481
31. —— de Birnbaum.	39.978	37,514
32. —— de Peisern.	39.620	37,178
33. —— de Obornik	46,831	43,944
34. —— de Szrzem.	34,519	32,391
35. —— de Szroda.	26,741	25,092
d. Département de *Bromberg.*		
36. Cercle de Bromberg.	48,778	45,771
37. —— de Culm.	40,354	37,867
38. —— de Thorn	33,316	31,262
39. —— de Kamin	33,144	31,476
40. —— de Schneidmühl	31,235	29,310
41. —— de Inowraclaw.	39,803	37,349
42. —— de Brzesc	25,062	23,517
43. —— de Kowal	24,372	22,870
44. —— de Radziejiwo	19,961	18,731
45. —— de Michelau	40,885	38,365
e. Département de *Plock.*		
46. Cercle de Wpszogrod	73,100	68,594

15.

	D'après les listes de dénombrement.	D'après la vérification.
47. Cercle de Lipnow	73,552	69,018
48. —— de Pultusk.	60,689	56,948
49. —— de Mlawa	60,972	57,214
50. —— de Przasnic	59,811	56,124
51. —— de Ostrolenka	57,904	54,335
f. Département de *Lomza*, ci-devant Kalwary, anciennement Bialystock.		
52. Cercle de Lomza	53,588	50,285
53. —— de Tykoczyn	39,092	36,682
54. —— de Dombrowe	49,665	46,604
55. —— de Bielsk	45,124	42,342
56. —— de Seyny	68,220	58,385
57. —— de Kalwary	77,344	72,576
58. —— de Marienpol	89,816	84,280
g. Cercles de l'*ancienne* et *nouvelle Silésie*, réunis au département de Cracovie.		
59. Cercle de Lelow	38,435	36,066
60. —— de Pilica	35,213	33,042
Total	2,767,417	2,591,574
Récapitulation.		
a. Les provinces ci-devant *autrichiennes* réunies au duché de Varsovie, ont une population de	1,572,859	1,475,885
b. Les provinces ci-devant *prussiennes*, réunies au duché de Varsovie, ont une population de	2,767,417	2,591,574
La totalité du duché de *Varsovie* a une population de	4,340,276	4,067,459

ce qui répond exactement aux nombres indiqués dans l'introduction au présent travail.

Pour traduction conforme,

G. F. DE MARTENS.

N°. 5.

Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann ; sur la population du royaume de Saxe.

Pour le détail de la population du royaume de Saxe, il est convenu d'adopter celle que la feuille du gouvernement pour la Saxe, n°. 90, du 5 décembre 1814, indique comme population de 1812.

Cependant il faudra y ajouter encore un supplément par rapport aux provinces saxonnes réunies au royaume de Westphalie, et qui, par conséquent, ne sont pas citées dans la feuille du gouvernement; ce supplément peut être tiré du répertoire statistique de Hassel pour le royaume de Westphalie. Par contre, le cercle de Cottbus, comme ancienne parcelle des états prussiens, comme aussi les enclaves de la Bohême en Lusace, comme une ancienne parcelle des états autrichiens, devront en être séparés.

On observe, d'abord, pour mémoire, que Hassel, dans la seconde édition de ses Tables de l'an 1809, compte :

Pour la Saxe ancienne, sans y comprendre Barby, Gommern et Eisleben, d'après le dénombrement de 1802, sans le militaire	1,560,761
Et pour la Lusace, y compris Cottbus, mais sans les enclaves de Bohême	473,718
Total	2,034,479

La feuille du gouvernement admet, par contre, pour 1812, la population de la Saxe avec la Lusace à 2,049,252

Pour comparer cette somme à celle de Hassel, il faut en déduire

1°. L'état militaire dans le pays, annoncé s'élever à 4,902
2°. Les enclaves de Bohême, que l'Autriche annonce s'élever à. . . . 6,550 } 11,452

En conséquence, reste 2,037,800

Par contre, il faut ajouter les bailliages de Mannsfeld, Artern, Wackstædt et Bornstedt, omis dans la feuille du gouvernement et qui, d'après Hassel, s'élèvent à. 6,220

D'où résulte que, pour les mêmes provinces que Hassel évalue à 2,034,479 âmes, on trouve, d'après la feuille du gouvernement, une population de 2,044,020, et qu'ainsi l'exactitude de cette dernière est suffisamment constatée.

En conséquence, les nombres suivans sont indiqués comme formant la population des parties individuelles de la Saxe:

A. *Saxe ancienne.*

a. *Cercle électoral.*

1. Bailliage de Wittemberg, feuille officielle à	26,140	
2. Bailliage de Græfenhaynchen	2,883	
3. — Belzig	14,750	
4. — Seyda	3,067	
5. — Annabourg	4,451	
6. — Schweinitz	18,488	
7. — Pretsch	3,006	
8. — Schlieben	7,242	
9. — Liebenwerda	9,857	
10. — Bitterfeld	14,444	
11. Seigneurie de Baruth	3,610	
12. — Sonnenwalde	3,052	
Donc, le cercle proprement dit électoral		110,990

b. *Cercle de Misnie.*

1. Les quatre bailliages de Meissen	56,643	
2. Ville et bailliage de Dresde	86,186	
3. Bailliage de Dippoldiswalde	10,371	
4. — Pirna	35,240	
5. — Hohenstein et Lohmen	20,809	
6. — Stolpen	22,912	
7. — Radeberg avec Laussnitz	10,367	
8. — Grossenhayn	33,433	
9. — Moritzberg	2,837	
10. — Senftenburg	5,765	
11. — Finsterwalde	3,218	
12. — Mühlberg	8,798	
13. — Torgau	23,275	
14. — Oschatz	22,424	
15. — Zadel, que Büsching range sous le bailliage de Meissen	692	
Total du cercle de Misnie		342,970

c. *Cercle d'Erzgebirge* (Mines).

1. Bailliage de Freiberg avec Grillenbourg, feuille officielle	52,344	
A reporter	52,344	453,960

Report	52,344	453,960
2. Bailliage d'Augustusbourg	28,951	
3. — Chemnitz avec Frankenberg et Sachsenbourg	43,722	
4. — Nossen	19,350	
5. — Frauenstein.	9,212	
6. — Altenberg.	3,602	
7. — Lauterstein..	11,728	
8. — Wolkenstein et Rauenstein.	42,345	
9. — Annaberg.	1,099	
10. — Grünhayn et Stolberg.	28,374	
11. — Schwarzenberg et Krottendorf . . .	41,987	
12. — Wiesenbourg.	8,570	
13. — Zwickau avec Werdau.	38,788	
14. Seigneurie de Wildenfels.	5,020	
15. — Schœnbourg, savoir :		
Schoenbourg . . . . 49,508 / Remissau avec Oberlungwitz. 2,490 / Penig. . . . . 7.277 / Rochsbourg . . . . 6,014 / Wechselbourg. 6,472	71,761	
Total.	406,853	
A quoi joignant les bailliages des mines.	7,024	
		413,877

d. *Cercle de Leipzig.*

1. Bailliage du cercle et ville de Leipzig . .	61,667	
2. — Delitsch	20,625	
3. — Zürbig.	4,729	
4. — Eilenbourg et Duben	17,826	
5. — Grimma.	19,805	
6. — de l'école de Grimma.	1,715	
7. — Bailliage de Mutschen	3,917	
8. — Leissnig et Dœbeln.	21,397	
9. — Rochlitz.	32,9[illegible]4	
10. — Colditz	13,572	
11. — Borna.	24,287	
12. — Pegau.	12,494	
13. — du chapitre de Wurzen.	15,159	
Total		250,099
A reporter.		1,117,936

Report			1,117,936
e. Cercle de Thuringe.			
1. Bailliage de Weissenfels, d'après la feuille officielle		27,746	
2. — Freibourg.		21,199	
3. — Eckartsberge.		25,475	
4. — Sangerhausen.		18,860	
5. — Sachsenbourg.		3,198	
6. — Weissensee.		16,138	
7. — Langensalza avec Tennstædt. . . .		23,641	
8. — Wendelstein..		3,054	
9. — Sittichenbach.		1,011	
10. — De l'école de Pforta		4,224	
11. — Tautenbourg		2,688	
12. Seigneurie de Stolberg.		12,552	
13. — Schwarzbourg, pour autant quelles sont dans la supériorité territoriale de Saxe :			
Ebeleben.	1,539		
Heeringen	5,285	10,638	
Kælbra	3,814		
		170,424	
A quoi, sont à ajouter le tiers saxon de Treffurt qui, d'après le dénombrement prussien, renferme en totalité une population de 2,749, ci .	916		
Et l'avocatie de Dorle, aussi d'après le dénombrement prussien.	3,052	3,968	
Total.			174,392
f. Cercle de Neustadt.			
1. Bailliage d'Arnshaugk avec Triptitz . .		17,927	
2. — Mildenfurt.		576	
3. — Weyda		15,732	
4. — Ziegenrück.		4,714	
Total.			38,949
g. Cercle de Voigtland.			
1. Bailliage de Voigtsberg.		29,078	
2. — Plauen.		59,081	
3. — Pausa		1,980	
Total			90,139
A reporter.			1,421,416

Report			1,421,416
h. *Chapitre de Mersebourg*			43,306
i. — *Naumbourg et Zeitz*.			34,487
k. *Partie de Henneberg appartenant à la Saxe électorale*.			24,740
l. *Principauté de Querfurt*, d'après la feuille officielle.			
1. Bailliage de Juterbock	7,117	12,998	
2. — Dahmen.	5,881		
3. — Querfurt.	8,084	11,538	
4. — Heldrungen	3,454		
			24,536
m. *Partie saxonne du comté de Mannsfeld*, dont la feuille officielle ne fait aucune mention, à laquelle appartiennent :			
1. Les cantons westphaliens de			
Eisleben.	6,036	21,840	
Hettstædt	4,299		
Endorf.	5,665		
Wippra	5,840		
d'après le Répert. westphalien de Hassel.			
2. Les bailliages demeurés saxons, savoir : Artern, Vockstedt et Bornstedt, que Hassel évalue, dans la seconde édition de ses Tables, à.		6,220	
Total			28,060
n. *Les comtés de Barby et Gommern*, d'après le répertoire wesphalien de Hassel, savoir :			
Le canton de Barby, a.	4,466		
— de Gommern a.	4,802		
A quoi il faut ajouter, de la feuille officielle du gouvernement saxon, la seigneurie de Walternienbourg appartenant à la maison d'Anhalt, sous la supériorité territoriale de Saxe	1,041		
			10,309
Somme totale pour la Saxe ancienne .			1,586,854

Report		1,586,854
B. *La Lusace.*		
a. La Lusace-supérieure évaluée dans la feuille officielle saxonne à. . . .	321,465	
Sous lesquels sont compris les enclaves de Bohême cédées par l'Autriche, et montant à 6,550 âmes.		
b. La Lusace-inférieure d'après la feuille officielle.	133,948	
A quoi il faut ajouter la seigneurie de Dobrilugk de la Lusace-inférieure, que la feuille officielle range sous le cercle de Wittenberg. . . .	9,973	
Et le cercle de Cottbus, appartenant aux anciennes provinces prussiennes, que la feuille officielle évalue à . . .	34,671	
En conséquence de quoi la totalité de la Lusace renferme		500,057
Et la Saxe en général		2,086,911
Parmi lesquelles se trouvent :		
Anciens sujets autrichiens	6,550	
— Prussiens.	34,671	
— Saxons	2,045,690	
Total comme ci-dessus. . . .		2,086,911

Pour traduction conforme,

Martens, secrétaire.

N°. 6.

Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du royaume de Westphalie.

Le royaume de Westphalie, d'après ses dernières limites, renfermoit :

A. *Etats prussiens.*		
1. La totalité de la Vieille-Marche, d'après la première édition de Hassel, ci. .		114,000
2. Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe.		
La totalité de Magdebourg renfermoit, d'après Krug, sur la richesse nationale des états prussiens, tome 1er. page 323—326, de 1802.	296,348	
Magdebourg, sur la rive droite de l'Elbe, d'après Hassel, seconde édition..	58,000	
Reste donc pour la rive gauche		238,348
3. Halberstadt avec Hohenstein et Wernigerode, d'après Krug, cité ci-dessus.		137,734
4. Quedlinbourg, d'après Hassel, dénombrement de 1802, ci.		13,286
5. Le Mannsfeld prussien, d'après Hassel, ci.		27,000
6. Hildesheim avec Goslar, d'après Krug, 1803.		128,938
7. Eichsfeld 1803, d'après Krug, ci. . . .		78,992
8. Mühlhausen 1802, d'après Krug, ci .		15,690
9. Nordhausen 1802, *idem*.		8,712
10. Le tiers prussien de Treffurt, d'après les notices manuscrites, ci		916
11. Paderborn, d'après Krug 1802, ci . . .		96,920
12. Une partie de Ravensberg, d'après le		
A reporter.		860,536

Report		860,536
Répertoire de Hassel sur la Westphalie, les cantons de		
Bielefeld	5,613	
Herforden.	6,654	
Brackwede	8,768	
Heepen.	9,194	
Vlotho	9,836	
Schildesche	6,821	
Brockhagen.	4,926	
		51,812
13. Une petite partie de Minden, d'après le répertoire de Hassel, les cantons de		
Hausberge	7,477	
Windheim	6,819	
		14,296
Total général des états prussiens, ci.		926,644
B. *Etats hanovriens.*		
1. Elbingerode et Hohenstein avec Rudigershagen, d'après Hassel, ci. . . .		11,000
D'après des topographies spéciales :		
Elbingerode à. 3,201		
Hohenstein hanovrien. . . . 6,804		
Rudigershagen. 659		
Total. 10,664		
2. Grubenhagen, d'après Hassel		60,000
3. De la principauté de Calenberg :		
a. Le quartier de Gœttingue en totalité, d'après Hassel, ci.	92,000	
b. Le quartier de Hameln, *idem*. . . .	38,000	
c. Les quartiers de Lauenau et d'Hanovre, ensemble, ci. . . . 70,000		
Dont sont séparés approximativement dans la contrée du bailliage de Wœlpe 6,000		
Restent à porter	64, 00	
		194,000
A reporter.		265,000

Report.		265,000
4. De la principauté de Lunebourg,		
a. Le quartier total de Gifhorn, ci . . .	30,000	
b. Le quartier total de Lüchow	55,000	
c. Le quartier de Lunebourg a en total, 70,000, dont un quart est approximativement porté ici, a	17,500	
d. Le quartier de Zelle a, en total. 34,000 Dont on décompte pour les parties enlevées près de Bentheim et Walsrode 8,000		
	26,000	
		128,500
Total général		393,500
C. *Brunswick-Wolfenbuttel.*		
1. Principauté de Wolfenbuttel, d'après Hassel, ...	191,800	
2. Blankenbourg et Walkenried, dito . . .	15,500	
	207,300	
Dont cependant à déduire le bailliage de Redinghausen, d'après Hassel . .	3,500	
Sont donc à porter en compte		203,800
D. *États de la Hesse-Électorale.*		
1. Hesse-Inférieure, d'après Hassel, y compris Plesse, Neuengleichen et Treffurt, ...		236,000
2. Hesse-supérieure, dito, ...		60,000
3. Hersfeld, dito, ...		22,000
4. Ziegenhayn		27,000
5. Fritzlar.		17,000
6. Schmalkalden		22,000
7. Partie de Schauenbourg,		
Bailliage de Schauenbourg, ci.	11,750	
— de Mœllenbeck, ci.	497	
— de Rodenberg, ci	6,101	
— de Sachsenhagen, ci.	548	
		18,896
Total.		402,896

E. *États de la Saxe électorale, d'après le Répertoire de Hassel.*		
1. Canton d'Eisleben, ci	6,036	
2. — d'Elstedt, ci	4,299	
3. — d'Endorf, ci.	5,665	
4. — de Wippra, ci	5,840	
Partie du Mannsfeld saxon	21,840	
5. — de Barby, ci. 4,466		
6. — de Gommern, ci 4,802		
Barby et Gommern, ci.	9,268	
Total de la Saxe électorale, ci . . .		31,108
F. *L'ancienne abbaye, ensuite principauté de Corvey*, qui fut donnée à Orange en indemnité du Stadhoudérat héréditaire, d'après Hassel, ci		10,000
G. *Comté de Rittberg* appartenant au prince de Kaunitz, d'après Hassel, ci		13,000
H. *Seigneurie de Schauen*, appartenante à un baron de Grote, d'après Hassel, ci . .		1,100
I. Pour *territoires de la noblesse immédiate* médiatisée dans le midi de la Hesse, on compte approximativement, ci		10,000
K. Pour le Hanovre on doit encore ajouter le *bailliage de Reckeberg* près de Rittberg entièrement séparé, qui forme, d'après le Répertoire de Hassel, le canton de Wiedenbruck, ci.		7,010
Donc la totalité du royaume de Westphalie s'élève à.		1,999,058
D'après le Répertoire de Hassel, le royaume de Westphalie avoit en population :		
1. Le département de l'Aller, en 1812. . .		239,807
2. — de l'Elbe		294,505
3. — de Fulde		317,505
4. — du Harz.		202,615
5. — de la Leine		238,142
6. — de l'Ocker.		273,103
A reporter.		1,565,677

Report	1,565,677
7. Le département de la Saale.	238,160
8. — de la Werra.	261,290
La totalité de la population civile se montoit donc à	2,065,127
La population indiquée ci-dessus s'élève à.	[illegible],999,058
Donc elle est moindre de.	66,069

Il manque donc un peu plus de trois pour cent à la population indiquée ci-dessus.

Pour traduction conforme,

Signé, MARTENS, secrétaire.

N°. 7.

Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du grand-duché de Berg.

La population du grand-duché de Berg a été adoptée, d'après l'Annuaire pour 1813, à 743,740 âmes.

A cette époque, il étoit composé des parties suivantes :

A. Pays anciennement d'Orange, d'après la seconde édition de Hassel :		
1. Siegen, avec une population de.	40,000	
2. Dillenbourg	39,000	
3. Hadamar	18,000	
4. Beilstein	1[illegible],000	
		111,000
B. Plusieurs possessions de divers autres petits états d'Empire :		
1. Parties des possessions de Wiedrunkel,		
A reporter.		111,000

Report		111,000
d'après la seconde édition des Tables de Hassel.	6,400	
2. Leiningen-Westerbourg, idem, ...	7,000	
3. Comté de Hombourg (Hassel, première édition)	4,300	
4. Seigneurie de Neustadt et Gimborn, idem, ...	6,500	
5. Seigneurie de Reichenstein, Landscron et Rhade, idem, ...	6,000	
6. Comté de Hohenlimbourg, idem, . . .	5,521	
7. Seigneurie de Rheda et Gutersloh, idem.	9,674	
8. Recklingshausen, idem.	18,000	
9. Le comté de Dortmund cédé à Orange en indemnité du stadhoudérat héréditaire.	9,500	
C. Anciennes possessions prussiennes.		72,895
1. Clève au sud de la Lippe, avec Essen et Werden, ou l'ancien district de Duisbourg, d'après la seconde édition des Tables de Hassel	47,107	
2. Le comté de la Mark, d'après la seconde édition des Tables de Hassel	137,890	
3. Environ deux tiers du Münster prussien; la totalité avoit, d'après la seconde édition de Hassel, une population de 126,291, dont les deux tiers sont. . . .	84,194	
		269,191
4. Le duché de Berg, d'après la seconde édition de Hassel,.		296,877
Total		749,963
Ce qui approche de la somme adoptée de		743,740
A la différence de.		6,223

Cette différence ne forme pas même un pour cent.

De plus, il est probable que Reichenstein, Landskron et Rhade, ne sont considérés que comme territoires de la noblesse immédiate d'Empire, et déjà renfermés dans les sommes

de la population des territoires principaux. Dans cette supposition, le dénombrement n'offriroit

Au lieu de. 749,963
Que. 743,963

Et en conséquence il n'y auroit, même avec la somme adoptée de 743,740, qu'une différence de 223, c'est-à-dire, pas même un tiers par mille.

Vu ce rapprochement, il semble que tout calcul ultérieur seroit superflu, et qu'au contraire il suffiroit d'adopter la somme que les renseignemens sur les parties individuelles offrent dans l'une ou l'autre supposition, comme somme totale, à la place de celle de l'Annuaire.

Pour traduction conforme,

Signé, MARTENS, secrétaire.

LXXXV.

MÉMOIRE

Sur la manière dont la partie de l'Allemagne qui n'est pas gouvernée par des rois, sera représentée à la diète germanique.

Tantæne molis esset Germanam condere gentem?

Il seroit extrêmement à souhaiter qu'une nouvelle union des princes réunît en un corps les princes d'Allemagne, en leur agrégeant les villes impériales; l'admission de ce corps, ainsi constitué, dans la future assemblée fédérale, en deviendroit, par là, plus facile.

La possibilité d'une telle union doit exister, puisque l'intérêt général et particulier de tous les gouvernemens d'Allemagne, et celui de toute la nation, la réclament, et font de cette union une des conditions essentielles pour atteindre le grand but qu'on se propose.

La constitution de cette union des princes d'Allemagne reposeroit sur les bases suivantes :

1. Tous les princes d'Allemagne, excepté l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Wirtemberg, mais y compris les villes libres et impériales, se réunissent constitutionnellement en une confédération particulière qui porte le nom d'*union des princes d'Allemagne*, et forme en commun, avec les cinq états nommés plus haut, l'Allemagne fédérale.

2. Les états compris dans cette union des princes, forment, dans tous les rapports avec l'Allemagne fédérale, et pour les affaires qui la concernent en général, de même qu'envers les autres états, un corps unique.

3. A ce corps appartiennent les mêmes droits et avantages qu'à chacun des royaumes de Bavière, Hanovre et Wirtemberg, et notamment cette confédération de princes a, de même que lesdits royaumes, une seule voix à la diète fédérale de l'Allemagne.

4. Les affaires communes de l'union des princes, et notamment le droit de siéger et de voter à la diète fédérale allemande, sont confiées à un directeur de l'union des princes, qui représente aussi l'union.

5. Les princes unis élisent, dans leur sein, ce *prince-chef*, ainsi que deux assistans ou *princes principaux* qui lui sont adjoints; tous trois sont élus à vie, mais les deux derniers n'ont que voix consultative.

6. Il y a auprès du prince-chef, et présidé par lui, un conseil permanent de princes, composé des représentans des autres princes et des villes impériales.

7. Les affaires concernant l'union des princes, sont discutées et décidées dans le conseil. Le prince-chef y a quatre votes; la majorité des voix décide, et règle le vote que le prince-chef portera à la diète fédérale. Dans ce conseil des princes, chaque grand-duc a trois votes, chaque duc deux votes, et chaque prince un vote simple. Les grands-ducs et les ducs qui possèdent plusieurs ci-devant principautés indépendantes, ont, pour chacune d'elles, indépendamment de leurs voix principales, encore une voix princière; voix qui appartient aussi aux villes impériales.

8. Le pouvoir austrégal sur les princes, appartient à un tribunal particulier présidé par un prince élu à vie. Le prince-chef, ainsi que ses deux assistans, sont aussi, pour les devoirs de leurs fonctions, soumis à ce tribunal qui peut les destituer pour transgression. Les sujets peuvent aussi déférer leurs princes devant ce tribunal.

9. Le prince-chef, et ses deux assistans, dirigent les affaires diplomatiques, seuls, et sans prendre l'avis du conseil.

10. L'armée permanente de cette confédération, appelée l'armée des princes allemands, peut, sur une population de 4,500,000 individus, être portée à 45,000 hommes. Elle est l'armée commune des princes allemands, et non celle de tel ou tel prince en particulier. Le prince-chef et ses deux assistans ont l'inspection et la direction suprême de ces troupes, et rendent, à cet effet, compte au conseil; ils subviennent aux dépenses avec les fonds de la caisse fédérale. Cette armée est organisée d'après des principes généraux qui seront posés d'avance; elle est complétée par des recrutemens réguliers effectués dans tous les pays de l'union; le prince-chef et ses assistans nomment aux places d'officiers, et règlent la dislocation dans toute l'étendue de l'union. La confédération est, conformément au tableau ci-joint, distribuée en trois divisions ou cercles, nommés, d'après leur situation, du Rhin, du Nord, du Centre. Chaque cercle a, à sa tête, un prince de cercle ou banneret élu à vie par le conseil des princes.

11. Le gouvernement intérieur de chaque état de l'union reste, comme par le passé, aux princes eux-mêmes, avec la réserve du recours au tribunal, exprimé dans l'article 8.

On croit que, de cette manière, il seroit possible, sans blesser l'intérêt de personne, de ménager les droits des princes allemands et ceux de quatre millions et demi de citoyens qu'ils gouvernent, ainsi que l'égalité de droits qui règne entre tous les Allemands

depuis dix siècles, mesure que réclament vivement la justice et l'intérêt national.

Tableau des états de la confédération.

		Habitans.	Totaux.
Pays du Rhin.	1. Hesse-Cassel et branches collatérales	500,000	2,350,000
	2. Hesse-Darmstadt	572,000	
	3. Bade	954,000	
	4. Nassau	272,000	
	5. Hohenzollern	52,000	
Pays du Nord.	6. Lippe	95,000	1,567,000
	7. Oldenbourg	160,000	
	8. Waldeck	50,000	
	9. Holstein	330,000	
	10. Les deux Mecklenbourg	366,000	
	11. Brunswick	204,000	
	12. Anhalt	124,000	
	13. Hambourg, 14. Lubeck, 15. Brême,	218,000	
	16. Saxe-Weimar	111,000	625,000
	17. Saxe-Gotha	187,000	
	18. Les trois autres maisons de Saxe	140,000	
	19. Les deux maisons de Schwarzbourg	114,000	
	20. Les maisons de Reuss	73,000	
			4,542,000

Observations de l'éditeur allemand.

Il y a, dans ce tableau des états qui doivent former l'union des princes, beaucoup d'erreurs relatives aux personnes et aux

territoires, et quelques-unes sont même assez fortes. On a totalement oublié Nassau-Orange et la ville libre de Francfort, qui pourtant parurent tous deux, par leurs représentans à Vienne, dans les conférences des princes allemands réunis et des villes libres. Il est encore douteux que le roi de Danemarck, porté sur le tableau pour le Holstein, accède à la confédération. Il est de même incertain si les princes de Lichtenstein, d'Isenbourg et de la Leyen, de même que le duc d'Aremberg et les princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg, et enfin les princes médiatisés qui sont tous oubliés sur le tableau, se trouveront dans la position d'accéder à la confédération.

Le nombre des habitans n'est pas non plus donné avec exactitude. Il est trop fort pour Hesse-Cassel, Brunswick, Anhalt, les villes hanséatiques et Saxe-Weimar. Il est trop foible pour Bade, qui, en 1812, comptoit 1,001,630 habitans; Lippe, Oldenbourg, Saxe-Gotha. En compensant ces évaluations erronées, la population totale est de 300,000 individus plus forte que ne l'indique le tableau, et l'est de 600,000 si l'on ajoute le Danemarck pour le Holstein; de sorte que, dans ce dernier cas, l'ensemble de la confédération compteroit plus de cinq millions d'habitans.

LXXXVI.

DEMANDES LÉGITIMES

Et vœux respectueux des catholiques d'Allemagne.

Les décrets de la divine providence avoient, durant une période de vingt ans, donné cours en Europe à des changemens surprenans et presque incroyables dans la politique et dans la religion; on vit des états disparoître et renaître. L'ensemble de l'ordre hiérar-

chique de la religion catholique, paroissoit près de sa ruine totale : par un changement inespéré le vénérable chef de l'église catholique qui sembloit être entièrement effacé du monde politique, rentra, pour ainsi dire, sans qu'on s'en aperçut, et sans la coopération des hommes, dans son ancienne carrière, avec toute sa splendeur.

Le monde entier sembloit destiné à une révolution totale. Tout-à-coup la marche de la destruction a eu une fin inattendue; le tout-puissant a ordonné au torrent de la corruption de s'arrêter. Nos augustes souverains sont aujourd'hui sur le point de renouer les liens de la constitution politique de l'Allemagne, d'une manière qui assure un ordre solide et durable.

Nos augustes chefs nous donnèrent sujet de concevoir ces espérances tranquillisantes, dès l'époque où nos anciennes constitutions, notamment celles des pays ecclésiastiques, furent dissoutes par l'irrésistible destin, et où les rênes du gouvernement des nouveaux pays tombèrent entre les mains des princes séculiers.

Dès cette époque, ils déclarèrent solennellement qu'ils prenoient le gouvernement de ces états, non comme maîtres absolus, mais comme souverains, c'est-à-dire, comme chefs d'états libres. Bien éloignés de s'annoncer comme despotes, ils assurèrent solennellement, et de la manière la plus libérale, à leurs nouveaux états, et surtout aux communautés ecclésiastiques qui s'y trouvoient, la garantie des droits dont chacun avoit joui jusqu'alors.

Forts de cette parole, donnée par nos souverains, nous nous présentons respectueusement, dans ces circonstances heureuses, devant leurs trônes pour leur rappeler cette assurance, et pour leur en demander, avec pleine confiance, l'accomplissement, aujourd'hui que les obstacles qui existoient sont écartés.

Nous présentant en ce moment simplement comme membres de la communauté catholique, il est naturel que nos demandes et nos vœux se rapportent uniquement à la religion et à l'église; qu'il nous soit donc permis d'étendre, sous ce point de vue, notre requête légitime à tout ce que, comme catholiques, nous sommes, d'après les stipulations générales du traité de Lunéville, et des conclusums ainsi que des recès de la diète d'Empire qui en ont été la conséquence, et d'après les promesses particulières et expresses de nos augustes pères de la patrie, fondés et autorisés à demander légitimement.

1.

D'après la teneur, les stipulations et les garanties réitérées du traité de Lunéville, d'après les déclarations expresses du gouvernement françois, et d'après les propres stipulations des princes allemands, l'exercice de la religion catholique et la constitution ecclésiastique, ainsi que le culte extérieur que cette croyance reconnoît et établit comme seul convenable, a été solennellement garanti à ceux qui en font profession, soit en corps, soit individuellement.

Les ci-devant principautés, pays et seigneuries connus dans l'empire germanique sous le nom d'*états ecclésiastiques*, ont, à la vérité, été cédés aux princes séculiers, en toute souveraineté, avec leurs revenus et droits de tout genre, comme indemnité des pertes de territoire qu'ils avoient éprouvées dans la guerre avec la France ; mais ces augustes princes ont, quand ces états ecclésiastiques passèrent sous leur souveraineté, contracté l'engagement de remplir la condition fondée sur la nature des choses ; savoir : qu'une partie de ces revenus seroit dorénavant employée au maintien de la constitution ecclésiastique et du culte catholique, et, à cet effet, abandonnée aux communautés catholiques.

Cette condition ne peut se comprendre et s'entendre que dans ce sens, que les évêchés et les séminaires qui leur sont nécessaires, ainsi que les établissemens d'instruction qui en dépendent, ayant jadis la plupart des fondations particulières, seront rétablis d'une manière conforme à leur institution primitive.

Sur ces revenus appliqués aux communautés ecclésiastiques, on salariera, de nouveau, les évêques, les chapitres, les conseils épiscopaux, les professeurs et les inspecteurs des séminaires, de sorte que, sur le produit de ces fonds réels, la hiérarchie catholique soit fondée de nouveau d'une manière stable.

2.

Les abbayes, les couvens et leurs revenus furent, de

même que les principautés et leurs revenus de tous genres destinés à indemniser les princes séculiers de la perte de leurs territoires.

A l'assurance qui garantit, aux catholiques, le maintien de leur culte et leur constitution ecclésiastique, est étroitement liée l'assurance tacite que sur les revenus et les biens des couvens supprimés, on établira, sous une forme appropriée à l'époque actuelle, au moins quelques corporations, couvens ou établissemens qui seront reconnus nécessaires ou convenables pour le service divin, pour les besoins du culte, ou pour l'éducation religieuse et morale ; il est donc évident que si l'esprit de la religion catholique, dont les membres se soumettent avec une foi implicite dans toutes leurs déterminations, aux seules décisions de l'église et de son chef, exigeoit comme nécessaire et convenable pour le maintien efficace de leur constitution religieuse, au moins le rétablissement d'un certain nombre de couvens et d'institutions ecclésiastiques, nous trouverions aussi, dans l'assurance générale et illimitée de nos équitables souverains, l'espoir fondé du rétablissement de ces corporations religieuses.

Nous devons, surtout, attendre avec confiance, cette restauration de la part de ceux des princes allemands qui appartiennent à notre communion, que leur caractère auguste doit déjà nous faire supposer, chez eux, un intérêt et un respect particuliers pour

tout ce que notre sainte religion recommande comme moyen propre à favoriser les pratiques pieuses.

3.

Ces mêmes considérations s'appliquent aussi à d'autres besoins de notre culte; nous sommes fondés à espérer, conformément aux principes établis, et d'après les intentions équitables de nos souverains, que l'inspection et la direction immédiates et les réformes qui pourroient être jugées nécessaires dans notre régime ecclésiastique, le maintien de la pureté de notre croyance, la fixation et la conservation de nos cérémonies religieuses, des rites, des usages de l'église, des fêtes, des pratiques pieuses, de l'ordre et de la discipline ecclésiastique, de même que l'inspection et l'établissement des séminaires, ainsi que d'autres institutions et corporations catholiques, chargées de l'instruction, le choix, la direction et l'examen de toutes les personnes nécessaires au service médiat et immédiat du culte, et notamment au soin des ames, les enquêtes, les réformes et les corrections dans ce qui concerne la croyance et le culte, objets qui tous tiennent intimement et indissolublement à l'essence de la religion, dans ses rapports intérieurs et extérieurs, seront laissés dans toute leur extension à nos supérieurs ecclésiastiques et au chef de l'église, avec d'autant moins de scrupule, que ces droits dérivent par une conséquence nécessaire et naturelle de

la pureté de notre culte, telle qu'elle a été généralement et constamment reconnue.

Ce seroit faire injure à la délicatesse du sentiment d'honneur de nos augustes souverains, que de leur supposer même la pensée que leurs illustres prédécesseurs, ou les princes qui imitent les exemples du passé, ou en général, les états qui témoignent un respect sans borne pour les pratiques de la religion catholique, et qui abandonnent entièrement aux supérieurs ecclésiastiques, la direction et l'inspection des ministres et des affaires de l'église catholique, ont pu ou peuvent être accusés d'avoir fait ou de faire une chose inconséquente ou même déraisonnable et préjudiciable à l'état et à l'humanité. Nous devons naturellement supposer un respect particulier pour notre culte, aux princes qui font profession d'être membres de notre église; et les princes qui font partie d'une autre communion, se contenteront du droit d'inspection générale qui appartient à l'état, et qui est certainement suffisant pour écarter toute crainte d'un abus, et pouvoir, par un accord régulier avec le chef de l'église, étouffer dans leurs premiers germes, les erreurs qui pourroient se glisser, et dont le principe ne peut être attribué qu'aux individus.

Les états qui ne sont pas de la même communion que nous; par exemple, l'illustre nation russe, et même les empires dont la religion n'a rien du tout de commun avec la nôtre, par exemple, l'empire ottoman, ne laissent-ils pas la jouissance entière de ces

droits aux catholiques qui habitent leur territoire, sans craindre qu'il en résulte pour l'état ni désavantage ni préjudice?

4.

Indépendamment de l'inspection et de la direction des personnes destinées, chez nous, au service de l'église et de l'instruction qui doivent être laissées à nos chefs ecclésiastiques, nous croyons pouvoir réclamer comme un droit, que l'administration illimitée des biens et des fondations ecclésiastiques, et, en général, des fonds consacrés aux cultes, sera, comme propriété inviolable de toute la communauté religieuse, remise aux soins de nos supérieurs ecclésiastiques, conformément à la nature des choses, à l'usage et aux intentions des fondateurs.

Par suite de la déclaration solennelle donnée par nos princes, relativement aux biens des communautés, tant pour ce qui concerne la propriété que l'administration, on ne conteste pas à l'église catholique de chaque pays, les droits dont jouissent les citoyens; par conséquent, l'église est fondée à réclamer, pour la jouissance de ces droits, la même protection qui est assurée à tout citoyen et à toute commune, avec cette seule différence que les communes dont le but principal est la jouissance paisible et sûre de leurs droits et de leurs biens, sont immédiatement sous la direction et l'administration suprême de l'état, comme premier protecteur de tous les droits des citoyens; tandis qu'au contraire, les communautés ecclésias-

tiques et religieuses, dont le but principal est le maintien de leurs rapports religieux et de la perfection morale, se trouvent avec leurs biens et leurs fondations, immédiatement sous la direction et la gestion de leurs supérieurs ecclésiastiques et du chef suprême de l'église, et ne réclament la protection immédiate de l'état, que lorsqu'on leur dispute juridiquement ou que l'on attaque violemment l'exercice des droits qui leur ont été garantis par l'état.

Les intentions équitables de nos souverains nous donnent la ferme confiance qu'ils remettront à l'administration et à la disposition entière de nos supérieurs ecclésiastiques, et protégeront, contre toute attaque et prétention injuste, le bien de nos églises, dans toute son étendue, comme cela avoit lieu depuis des siècles, et comme le comporte l'idée de la propriété d'une communauté ecclésiastique.

A ces demandes, fondées sur le droit, se joignent aussi quelques vœux particuliers qui échappent de nos lèvres, à une époque, où, d'un côté, les malheurs qui durent depuis plus de vingt ans, nous ont instruits des véritables causes du débordement de la corruption physique et morale dont nous avons été témoins, et où, d'un autre côté, les heureux événemens arrivés dans une seule année, donnent la possibilité de boucher la source qui a vomi ce déluge de maux affreux.

Nous adressons principalement ces vœux à ceux des souverains des états européens qui sont de la même communion que nous, parce que, comme tels,

ils reconnoissent qu'un respect particulier est dû par notre église pour les choses religieuses et morales. Nous réclamons donc la coopération de ces princes augustes, pour que,

1°. L'on s'occupe de faire cesser, d'une manière convenable, la désunion qui existe entre l'église et l'état, relativement aux limites de leurs puissances respectives ;

Qu'ensuite, sous la direction du chef suprême de l'église, on pose les principes propres à écarter les obstacles qui s'opposent au rétablissement de l'éducation morale, et à réformer, sous le point de vue moral et religieux, tant de nouvelles doctrines contradictoires; qu'enfin, toujours sous les auspices du chef suprême de l'église, l'on introduise, pour les ecclésiastiques, une discipline appropriée aux besoins du temps, et qu'il soit pris des mesures pour son maintien et sa pratique rigoureuse.

Le second vœu que nous soumettons aux plus mûres réflexions de nos souverains, est que l'éducation de la jeunesse soit de nouveau confiée d'après des règles fixes et stables, à une institution consacrée principalement et par des motifs purement désintéressés à instruire les hommes dans la morale, et que dorénavant cet important objet ne soit pas livré à des règlemens chancelans et incertains, ou ne puisse être considéré ni géré comme une branche de commerce et de gain.

Nous déposons, très-respectueusement, ces vœux,

aux pieds du très-saint chef de notre église, de nos souverains, et de tous les princes et potentats qui doivent se réunir incessamment en un congrès général pour rétablir l'ordre politique des états et surtout de l'Allemagne, et nous prions le dieu tout-puissant qu'il répande ses lumières sur cette auguste assemblée, afin que cet objet si important pour le bien de l'humanité, soit enfin fixé, établi et maintenu d'une manière solide et durable.

Signé, les catholiques d'Allemagne (1).

---

(1) *Note de l'original.* — L'on ne doit pas s'attendre à trouver ici des signatures particulières; elles iroient à l'infini. Mais on doit reconnoître à chaque individu faisant partie d'une corporation, le droit d'énoncer publiquement, au nom de ses confrères, ses vœux et ses désirs pour la restauration complète du corps auquel il appartient, lorsque des circonstances malheureuses en ont produit la dissolution apparente. Les membres de l'Eglise catholique s'en remettent cependant à leur chef visible, qui vient d'être heureusement délivré de ses fers, pour qu'il examine et appuie cette demande et ces vœux.

LXXXVII.

PROJET

D'une base de la confédération germanique, par un ministre de la cour de Vienne, publié au mois de décembre 1814 (1).

Considérant que l'union allemande, dont la formation a été stipulée par le traité de paix de Paris du 30 mai dernier, n'a pas pu être organisé, jusqu'à présent, à cause de quelques rapports territoriaux dont on n'est pas encore convenu, les soussignés, dans des vues d'intérêt public, se sont provisoirement accordés sur les conditions suivantes, qui devront servir de base à la confédération germanique, et auxquelles tous les états d'Allemagne sont invités d'accéder.

1°. Les états d'Allemagne suivans; savoir :....... se réunissent en une confédération qui portera le nom de *confédération germanique*. Chaque membre renonce à la faculté d'en sortir sans le consentement des autres.

2°. Le but de cette confédération est le maintien de sa tranquillité extérieure et intérieure, et de son indépendance, ainsi que la sureté des confédérés, dans leurs rapports respectifs.

---

(1) Ce projet a principalement servi de base pour l'acte, tel qu'il a été signé le 8 juin. Voyez *Recueil de Pièces officielles*, par M. Schoell, vol. VIII, p. 273.

3°. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; aucun d'eux ne peut exercer des droits de souveraineté sur l'autre.

4°. Les affaires de la confédération seront confiées à un conseil fédéral, composé des plénipotentiaires des états suivans, qui y voteront, soit individuellement, soit collectivement, savoir : l'Autriche, la Bavière, le Hanovre, etc.

5°. L'Autriche présidera le conseil fédéral et aura l'inspection sur la direction matérielle des affaires. Les emplois de la chancellerie fédérale seront donnés par ledit conseil.

6°. Le conseil fédéral est permanent; provisoirement et jusqu'à une détermination définitive, il s'assemblera à.... ,

7°. La majorité des voix décide dans le conseil; en cas de parité des voix, celle du président décidera la question;

8°. Le conseil fédéral décide sur la guerre et la paix, ordonne les mesures de défense générale envers les étrangers, contracte des alliances et autres conventions au nom de l'union; le conseil nomme un comité permanent pour l'initiative des négociations avec les étrangers, ainsi que pour tous les cas où les rapports de l'union avec les puissances étrangères exigent une prompte résolution. Ce comité sera composé du président et de deux membres; il sera renouvelé tous les ans.

9°. Le pouvoir législatif du conseil fédéral s'étend

sur tous les objets qui se rapportent, soit à la défense commune, soit au bien général.

10°. Le contingent militaire de chaque état de la confédération est fixé dans la proportion de sa population. Pour un simple contingent, l'Autriche fournira......; etc.

Lorsque plusieurs états de l'union jouissent d'une voix collective, ils conviendront entre eux du contingent que chacun d'eux aura à fournir. Le plus fort peut, par convention, se charger du contingent du plus foible. Le conseil veillera à ce qu'en temps de paix chaque état tienne sur pied, au complet, et bien armé, le contingent simple, et en temps de guerre, le double.

11°. Les charges de l'union seront réparties sur les membres, au prorata de leurs contingens.

12°. Pour prévenir qu'un membre de la confédération ne compromette la sureté de toute l'union, les états s'obligent à ne contracter, envers les puissances étrangères, aucun engagement dirigé contre l'union ou des états individuels, ou qui pourroit compromettre directement ou indirectement leur sureté, que ces engagemens aient pour objet la guerre ou la paix, ou des subsides, ou quelques secours que ce soit.

Les membres de la confédération s'engagent également à ne pas se faire la guerre l'un à l'autre, et à ne pas soutenir leurs différends par la force, le cas de dé-

fense excepté. Les contestations entre deux membres seront portées devant le conseil fédéral.

Les dispositions ultérieures sur la manière de les terminer, sont réservées à la constitution définitive de l'union.

13°. Dans tous les états allemands, il sera établi, dans l'espace d'une année, des assemblées d'états, auxquels on accordera des droits particuliers à l'égard des impositions et des établissemens généraux. Cependant, il est abandonné à chaque état de donner, à ces assemblées, une organisation conforme aux localités, au caractère des habitans et à l'observance.

14°. Pour assurer aux anciens états de l'Empire qui ont été médiatisés par la confédération du Rhin, autant que les circonstances le permettent, une amélioration de leur sort, les membres de la confédération sont convenus de ce qui suit:

1°. Ces états seront regardés comme les premiers états-nés des pays respectifs, selon le rang qui leur appartient;

2°. Ils conserveront, en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui sont compatibles avec les droits des souverains, dans les pays desquels ils se trouvent. Parmi ces droits, seront nommément compris :

a. Liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

b. De faire, d'après les principes de l'ancienne constitution allemande, à l'égard de leurs biens et de leurs rapports de famille, des pactes obligatoires pour leurs descendans; les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte depuis l'établissement de la confédération du Rhin, sont mises hors d'activité.

c. L'exercice de la juridiction civile et criminelle, en première instance, ainsi que de la police locale, dans leurs possessions ci-devant immédiates, conformément, toutefois, aux lois de la confédération.

d. L'immunité des charges pour leurs personnes, leurs châteaux, leurs maisons, leurs enclos et leurs chasses.

Les mêmes droits et prérogatives sont accordés à la ci-devant noblesse immédiate.

15°. Les états de l'union, en tant qu'ils ne possèdent que des pays allemands, garantissent, à leurs sujets, les droits suivans :

1°. L'égalité des droits civils, pour les chrétiens, catholiques, luthériens et réformés.

N. B. On fera mention ici de la tolérance dont jouiront les juifs.

2°. L'abolition du servage, en tant qu'il existe encore, dans l'espace de trois années, contre une indemnité à payer au seigneur.

3°. Le droit d'acquérir et de posséder des biens-

fonds, hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges, autres que celles que supportent ses propres sujets.

4°. Le droit de passer d'un état confédéré à l'autre, pouvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets, et la liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction dans le cas où ils transporteront leur fortune d'un état confédéré à l'autre.

N. B. Il faudra insérer ici une réserve sur l'obligation de remplir ce que les lois sur la conscription ordonnent.

5°. Les lois de l'union établissent la liberté du commerce, ainsi que la navigation dans l'intérieur de la confédération.

LXXXVIII.

MÉMOIRE

Pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présenté au congrès de Vienne, par M. le commandeur Vié de Césarini (1).

Tant d'écrits, en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, n'auront parlé que de sa naissance miraculeuse dans la Palestine ! Ce n'est point sa crêche, mais son lit de mort que doivent environner aujourd'hui

(1) Original françois.

ses chevaliers. Né à Jérusalem, illustré à Rhodes, éclipsé à Malte, il mourroit à Vienne, s'il n'étoit utile à la Méditerranée. Ne citons donc plus les services qu'il a rendus, mais ceux qu'il va rendre.

Grand prévôt maritime, depuis cinq cents ans, lui seul peut atteindre à réprimer le brigandage intolérable des régences d'Afrique. Hospice noble, il peut continuer aux cadets des familles nobles appauvries, une dotation honorable.

Telle a été sa destination, depuis sa première origine; et tel sera le motif de sa conservation.

Nécessité d'assurer, à l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, un domaine dans la Méditerranée, fondée sur son utilité politique envers toutes les puissances de l'Europe maritime.

Si les historiens qui ont décrit l'île de Malte, la fertilité du sol, la gloire des chevaliers, la paternité du gouvernement, le bonheur des indigènes, n'ont jamais cité ses rapports politiques, naturels, nécessaires, indivisibles avec chacune des autres puissances insulaires et continentales; c'est qu'ils étoient eux-mêmes pénétrés de ce dogme si ancien et immuable de la politique, « que, jamais, la souveraineté de Malte « n'appartiendroit à aucune autre puissance, que celle « de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ».

Ce dogme, fondé par la sagesse de Charles-Quint, n'en est plus un! Malte, transportée par lui aux pacifi-

cateurs de la Palestine, sur la foi des rois, comme un dernier boulevart contre leurs passions maritimes, vient d'être cédée, en actions de grâces, aux pacificateurs de l'Europe.

Amis généreux de l'humanité, puissent-ils, au milieu des ombres de tant de héros chrétiens qui veillent encore sur la Méditerranée, entendre leurs clameurs en faveur de tant de navigateurs réduits à l'indigence, et de martyrs amoncelés, depuis quinze ans, dans les bagnes d'Alger, de Tunis et de Tripoli!

Car, de quel deuil ne s'est pas senti frappé, par les puissances d'Afrique, le commerce de presque toutes les nations, à la même heure où l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son dieu tutélaire, s'est vu lui-même trahi, spolié et proscrit par les Algériens de la France (1).

En 1798, les escadres barbaresques firent captifs, dans les îles Saint-Pierre, douze cents individus de tout sexe et de tout âge, nommément deux consuls étrangers, dans cette même nuit désastreuse qui signala l'expulsion de l'île de Malte, de tous les chevaliers de cet ordre.

(1) Depuis vingt ans, la ville de Marseille porte à 6,000,000 tournois, annuellement, ses pertes maritimes. Quelles auront été celles du reste de l'Europe? A ces pertes, causées par la seule marine d'Afrique, joignons celles de tant de tributs dévorés par le trésor d'Alger, pour prix de mille paix éphémères qu'eût rendues plus durables le seul aspect du pavillon de la religion sur les tours de la Vallette.

Depuis, on les a vues dévaster les Açores, les Canaries, le banc de Terre-Neuve et les côtes de l'Amérique septentrionale.

Aujourd'hui qu'ils exercent leurs brigandages presque en vue des vigies de Marseille et de Toulon, quelle doit être la consternation de l'Archipel, de l'Adriatique, des Siciles, de la Sardaigne, de la Toscane, des plages romaines et de tant d'enfans perdus du naufrage et des mers les plus éloignées ?

La marine d'Afrique fortifiée, depuis tant d'années, des débris de la chrétienté, dirigée, dans ses chantiers, ses arsenaux, ses écoles, ses manœuvres et ses surprises, par les Dragut et les Barberousse, transfuges de toutes les nations, disséminée, depuis le détroit de Gilbraltar jusqu'à l'isthme de Suez, est aujourd'hui la marine suzeraine de la Méditerranée. Moins imposante que la marine chrétienne, par la beauté et le luxe du matériel et la grandeur des manœuvres, elle l'est davantage, par la force de ses habitudes guerrières, dans les eaux dont elle connoît les dimensions, les vents, les calmes, les orages, les moindres rochers ou points de descentes, et jusqu'aux fortunes et moyens de résistance des peuples qu'elle se propose de livrer au pillage ou à la servitude. Aujourd'hui, presque invincible, par une erreur politique qui la fit trop long-temps tolérer, elle ne sauroit plus être combattue, fructueusement, que par son ennemi constitutionnel.

« L'Europe domptée, s'écriera-t-on, domptons Alger,

« Tunis, Tripoli. Trois forbans, parjures envers « tous les souverains, en usurperont-ils éternelle- « ment les titres, les emblèmes et les tributs (1)? « Le prince d'Alger, hors d'Alger, ne seroit qu'un « brigand! brigand formidable, anéantissons-le dans « une confédération maritime? »

Confédération, qu'un coup de vent de la Méditerranée, ou de la diplomatie, peut disperser! Rappelons-nous cet orage qui, sur les mêmes plages, faillit anéantir l'armée de César; celui de 1541 qui anéantit, presque en entier, les forces de Charles-Quint; et tous ceux qui signalèrent cette fin désastreuse du bombardement d'Alger, si bien peinte dans cette apostrophe naïve du Dey aux confédérés de la chrétienté:

« Si vous m'eussiez offert, leur dit-il, en or de « Venise, il y a six mois, tout ce que vous avez dé- « pensé inutilement, en poudre et en plomb, à bom- « barder ma capitale, je vous eusse livré tous mes « états! »

Quant aux orages de la diplomatie, dirai-je qu'on signala, au dernier siége de cette ville, sur ses tours, à sa défense, divers officiers des mêmes puissances chrétiennes qui composoient cette confédération?

Une mer orageuse donc, les passions des cours, la pénurie des vivres propres au soldat européen, le climat et la peste, auront toujours été les alliés natu-

(1) Napoléon lui-même payoit, humblement, les siens!

rels indivisibles d'Alger : domptons-les, et Alger est détruite.

Mais Alger détruite, nous n'aurons pas détruit les Algériens ! Assiégées dans leur capitale, les régences barbaresques, sans luxe, sans tendresse pour leur peuple, sans bienséances envers les cours, sans foi, sans autre intérêt public, que leurs corps et leurs trésors assortis de tributs, de vols et d'esclaves, fuient dans leurs montagnes inaccessibles, d'où peuvent fondre, sur l'armée confédérée, séparée de ses escadres, cinquante mille barbares toujours avides du sang et des dépouilles des chrétiens.

Nulle présomption de conquête, donc nul motif de confédération !

« Traitons avec elles, si nous ne pouvons les domp-
« ter, » s'écriera-t-on ?

Mais, quelle sureté dans des paix stipulées par la cupiditité, non par l'honneur ou par la crainte ?

« Songe qu'Alger est un peuple de voleurs, et que
« j'en suis le capitaine, » disoit le dey au consul anglois qui réclamoit contre un acte de violence.

D'ailleurs, la populace d'Afrique, dont l'existence et les habitudes sont fondées, comme l'origine du prince, sur le brigandage des mers, ne souffre, en lui, aucune trève prolongée. Et si le dey d'Alger fut immolé, en 1716, ce fut pour avoir exécuté, avec trop de loyauté, son dernier traité avec les puissances d'Angleterre, de France et de Hollande. Militaire

anarchique, le gouvernement des régences de Barbarie n'est régulier, harmonique, qu'au seul aspect du pavillon chrétien.

« Exerçons contre elle une prévôté maritime sans « pitié, » répliquera-t-on.

Cette mesure paroîtroit la plus convenable; mais discernons la puissance à laquelle elle doit être confiée.

« Puissance neutre par l'essence de sa constitution;

« Neutre, isolée des passions des cours, qui irriteroient son ambition; donc puissance solitaire, limitée dans ses domaines et dans sa force, alimentée par toutes, dépendante, alliée de toutes, utile à toutes, nuisible à aucune;

« Neutre, isolée des passions du commerce, qui irriteroient sa cupidité, et nuiroient à la générosité de son dévouement, donc puissance non commerçante;

« Neutre, isolée des passions religieuses; protectrice exclusive de l'Europe maritime, sous les bannières sacrées de l'honneur; honneur farouche, ne voulant d'un ennemi déloyal, de l'Afrique, que son dernier fer et son dernier drapeau, non ses dépouilles; sans rédemption dans la captivité (1), préférant la mort à l'esclavage, toujours victorieuse;

(1) Jamais l'ordre ne rachète ses captifs; et nul chevalier ne

« D'une marine de même nature que celle de son ennemi, toujours en haute mer, dans les golfes, dans les rochers, ou sur les plages. Car, que pourroient des escadres de haut bord contre cette nuée de rames et de voiles barbaresques qui, dans les calmes, traversent, hors du canon, les divisions les plus formidables immobiles sur une mer stagnante, sans vents, donc sans manœuvres; ou qui, poursuivies par elles, semblent les défier à la course, avec la rapidité de l'hirondelle, abaissent leur mât et s'élancent, d'une rame, dans les vides d'un écueil inaccessible à toute marine étrangère;

« Gymnase domestique de toutes les marines chrétiennes, et pouvant les suppléer à la Méditerranée. Car, combien seroit préjudiciable à toute puissance foible, une marine entretenue à ses frais, puisqu'elle ne feroit qu'irriter, appeler dans ses eaux, et fortifier par ses pertes, celle des régences !

« Hospice noble contre l'indigence et la dégénération des familles les plus illustres;

« Refuge de paternité, toujours ouvert aux malades et aux naufrages de la Méditerranée;

---

peut aliéner que sa bourse, sa ceinture et ses armes pour prix de sa rançon; c'est à sa famille à la compléter.

Celle qui fut imposée, en 1799, au baron de la Tour Saint-Quentin, âgé de soixante ans, montoit à 60,000 sequins.

Le prieur conv. des escadres est le seul dont les régences rejettent la rançon, comme apôtre des croisades.

« Connétable des pontifes, glaive toujours nu contre les ennemis trop exaltés de la foi;

« Sanctuaire de lévites équestres, qui toujours veillent sur la personne des rois, et voués à ce culte de respect, de vénération, dont il leur importe autant qu'à la religion, de s'environner aujourd'hui, aux yeux trop familiarisés des peuples ;

« Dernier palladium de ces mœurs chevaleresques, de ces vertus d'honneur héroïque, dont le contraste fit tant de parjures, ébranla les trônes et les autels, rendit inhospitalières la terre et les mers, et fit craindre à l'homme dégénéré, égaré dans ses ruines, le retour de la nuit et du chaos, ses premiers ancêtres. »

Tant de vertus militaires et religieuses, tant de force d'utilité exclusive, de vérité, de noblesse, de persévérance dans un amour de l'humanité qui va lui retracer des souvenirs si édifians, si tendres, si consolans, ne sont-ils pas le caractère originel, immuable, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1)?

Trahi, calomnié, il a eu ses jours d'éclipse; mais quelle dynastie n'aura pas eu les siens? Où étoient,

---

(1) Des puissances secondaires, qui ne vouloient contribuer en rien à son existence, s'élèvent contre sa partialité pour les puissances supérieures qui l'alimentoient, le protégeoient, etc. Étrangères à ses besoins, quels titres avoient-elles à son dévouement? Et des subsides payés à Malte ne leur eussent-ils pas été plus utiles, que des tributs payés à Alger? Cette partialité donc, si elle eût existé, eût été doublement du droit des gens.

depuis long-temps, Venise, aïeule de tant de souverainetés, Gènes, la Hollande, la France? et Rome, qui avoit, en sa faveur, l'arme la plus puissante, le cri et le glaive de la religion, qu'avoit-elle retenu de sa triple couronne(1) ?

Les jours des souverains ne sont-ils pas tous également comptés? Les uns sont detrônés par la mort, les autres par la trahison ; l'ordre de saint-Jean de Jérusalem fut trahi !

Trahi, spolié, comme les souverains ses contemporains; comme eux, toujours souverain; aujourd'hui à la barre sacrée des rois, des premiers magistrats de la terre, associé à leur martyre, digne de leur triomphe, il invoque leur justice.

Pauvre, mais toujours digne de l'Ile-Adam, après les désastres de Rhodes; il ne réclame, comme lui, « pour sa gloire, que l'épée et l'oriflamme, et le der- « nier vaisseau le plus putréfié de ses chantiers; pour « ses besoins, qu'un rocher alimentaire ».

Eh ! quelle pourroit être sa détresse? N'a-t-il point recouvré la plénitude de ses possessions, dans la munificence de l'Espagne, du Portugal, de la Sicile et de la Sardaigne? Et que ne doit-il pas espérer de celle de la France, dépositaire de ses plus riches débris? Ses pertes, c'est le souvenir de son origine, une ságe administration, une mesure inverse d'économie distri-

(1) Mais elle cite, dans ses derniers pontifes, deux héros religieux.

butive qui les réparera, « qu'il donne, temporaire-« ment, aux besoins et à l'utilité, ce qu'il donnoit « aux convenances de la représentation. »

Citerai-je tant de dotations qui lui sont offertes ?

« Mais, dira-t-on, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, cet arc de triomphe, de l'honneur et de la religion, dessiné par la piété des rois et des papes, bâti sur les ossemens des infidèles par la valeur des premiers héros chrétiens, sculpté par la victoire, aujourd'hui n'offre plus que des décombres. »

« Corps religieux, solitaire depuis quinze ans sur les rochers de la Sicile, son cri de souveraineté n'est plus que l'accent lugubre d'un oiseau de nuit sur les ruines d'un antique couvent de Palestine. »

Quinze ans de solitude sont-ils des ruines? Militaire et souverain, hors du chef-lieu de sa souveraineté, comme divers princes chrétiens, il n'en a pas moins exercé, comme eux, avec honneur, sans interruption, et sans troubles, les attributions et les devoirs ; ses plus chers auront été envers ses protecteurs! aussi, privé de parcourir les mers, pour eux seuls ; né sous leurs bannières, avec quel zèle il les a suivies dans toutes les croisades du continent !

Car, quelle milice étrangère, depuis des siècles, n'a point toujours compté dans ses premiers rangs, un chevalier de cet ordre? Jamais, non plus, celle de Jérusalem n'aura été sans chef, sans dignitaires, sans membres ni fonctions. Et si elle s'en voyoit privée, quelle foule de jeunes gentilshommes dispersés, et

dans l'ombre, demanderoient à leurs souverains une place d'armes et un premier rayon de gloire sur les escadres d'un nouvel ordre chevaleresque semblable à ce dernier!

Que l'isolement de ses langues, dans les limites des puissances dont ressortissent ses possessions, aujourd'hui ne témoigne pas plus contre l'unité, l'harmonie et l'intégrité de sa souveraineté, que ne témoignoit autrefois, contre elles, la dispersion de ses chevaliers, sous les drapeaux de ses alliés!

Chacune d'elles, spécialement depuis la répartition des biens généraux de l'ordre dans chaque nation, doit avoir son chef-lieu respectif, et l'indépendance dans ce qui concerne ses intérêts privés. Mais, isolée et indépendante, elle n'est pas moins fédérative, contribuable, et liée au chef-lieu, et aux intérêts généraux de la souveraincté.

Cette dispersion donc du corps de cet ordre, consacrée par sa pragmatique, n'est qu'une distribution de lui-même, non une dissolution.

Dans la plénitude de sa force et de ses fonctions, sûr de pouvoir perpétuer, à ses premiers protecteurs, le tribut habituel d'utilité politique qu'il leur paie, depuis six cents ans, leur allié incorruptible, et toujours dévoué dans cette longue alternative de malheurs et de prospérités, quels titres n'aura-t-il pas à la confiance éclairée des hautes puissances destinées à rendre, à l'Europe maritime, le repos, l'équilibre et la sureté? Combien sera chère sa première alliance au pavillon désolé du Danemarck, de la Suède, de la

Hollande, des villes hanséatiques, et des États-unis de l'Amérique !

Et si le croissant ne peut la partager, irrité de la félonie et des insultes de ses tributaires exaltés par des succès maritimes; en trève, depuis quarante ans, avec le pavillon de Jérusalem; animé des mêmes sentimens d'honneur et d'humanité, il le verra, sans ombrage, proclamer à la Méditerranée sa première discipline, la sureté de ses nouveaux navigateurs, la délivrance de ses derniers captifs, et la captivité exclusive de ces hommes farouches à qui la société crie vainement, depuis tant de siècles, de s'humaniser par la foi des traités, et par les liens d'un commerce honorable avec les nations civilisées.

Quant aux préventions que pourroient opposer à son règne ses nouveaux sujets présomptifs, qu'ils fixent Rhodes couverte de crêpe, versant des larmes de sang sur ses anciens maîtres; et Malte transformée, d'un rocher stérile, en l'île la plus florissante.

Malta fior del Mondo !

s'écrioit, avec émotion, le Maltois hors de sa patrie.

Nation maltoise, nation heureuse, si tu n'eusses méconnu les auteurs de ta félicité (1) !

(1) En effet, cette île qui n'offrit, en 1530, à l'œil étonné des commissaires de l'Ile-Adam, que des rocs, des oiseaux de proie, des fruits sauvages, et 17,000 indigènes malheureux et farouches, en 1798 développa le matériel, la culture et les

LXXXIX.

LETTRE

Du prince de Hardenberg, chancelier d'état de la Prusse, au comte de Grothe, ministre du roi de Prusse, à Hambourg, datée de Vienne, le 4 janvier 1815.

Les habitans de Hambourg, Bremen et Lubeck*, qui professent la religion juive, ont envoyé à Vienne, comme député, le docteur Buchholtz, chargé de supplier les ministres réunis au congrès, pour qu'en établissant la future constitution de l'Allemagne, ils prennent aussi en considération le sort de la communion juive, et le fixent d'une manière définitive et uniforme.

Comme les maisons juives font valoir l'influence qu'elles ont sur le système financier et le commerce de quelques états d'Allemagne, cet objet n'échappera pas à l'attention du congrès. En attendant, les mesures prises par les villes de Hambourg, Bremen et Lubeck contre les membres de la communion juive, qui sont domiciliés dans l'enceinte de ces villes, ayant acquis de la publicité, ont dû exciter un intérêt d'autant plus vif, que considérées comme indépendantes des déterminations que prendra le congrès allemand,

---

produits les plus riches, et une population de 130,000 habitans heureux et civilisés.

elles sont en opposition avec les principes que la législation prussienne, et, nommément l'édit du 11 mars 1812, ont sanctionnés.

Le sort des Juifs, dans les autres provinces et villes de l'Allemagne septentrionale, ne sauroit, dès-lors, être indifférent à la Prusse, parce qu'en continuant de les vexer et de les exclure des droits auxquels ils prétendent comme hommes, on prolonge l'état immoral qui leur est reproché, et qu'au contraire, l'intention de notre gouvernement est de détruire, en les faisant participer à tous les droits civils, aussi bien qu'aux charges de l'état, un reproche qui est le résultat de la servitude et du mépris dans lesquels ils avoient été plongés. L'histoire de la dernière guerre a déjà prouvé qu'ils se sont rendus dignes, par un attachement fidèle, de l'état qui les a reçus dans son sein. Les jeunes gens de la religion juive ont été les compagnons d'armes de leurs frères chrétiens; plusieurs d'entre eux ont fourni des exemples d'héroïsme et d'un glorieux mépris des dangers de la guerre; les autres juifs, et nommément les femmes, se sont réunis aux chrétiens, en s'imposant les mêmes sacrifices.

Si les autres parties de l'Allemagne septentrionale persistoient dans leur système oppressif envers les Juifs, il en résulteroit, à cause de l'alliance des familles, une influence désastreuse sur l'esprit des Juifs prussiens, et les progrès de la civilisation, parmi ces derniers, seroient arrêtés.

En conséquence, je prie V. E. d'intervenir d'une

manière efficace, au nom du gouvernement prussien, en faveur des habitans juifs de Hambourg, Bremen et Lubeck, et d'engager les magistrats et les corps des citoyens de ces villes, à rapporter les mesures prises contre ces habitans, et à adopter les dispositions renfermées dans l'édit du 11 mars 1812, et que la Prusse a jugées conformes aux droits de l'humanité, aussi-bien qu'aux circonstances du temps et à un système raisonnable de gouvernement.

Indépendamment de ce que j'ai observé à l'appui de l'intervention de notre gouvernement, il existe encore une considération qui n'échappera pas à V. E. : c'est que lesdites villes doivent trouver en leur propre intérêt commercial, un motif pour traiter avec plus de douceur les Juifs. En effet, elles ne réussiront pas à priver les maisons juives des richesses qu'elles ont acquises, et une plus longue oppression pourroit les engager à transporter, dans des états où on leur a accordé les droits de citoyens chrétiens, les capitaux qui sont si avantageux à l'industrie des villes hanséatiques.

Je prie V. E. de me faire bientôt connoître le résultat de son intervention.

Vienne, le 4 janvier 1815.

Signé, le prince de Hardenberg.

XC.

RÉPONSE

Du comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, aux représentations à lui adressées le 27 décembre 1814, au nom des maisons de Solms et de Wied (1).

Messeigneurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note, en date du 27 décembre 1815, que VV. AA. SS. ont bien voulu me faire parvenir, au nom des maisons de Solms et de Wied; conformément à vos désirs, je la transmettrai à mon souverain.

Je suis cependant autorisé provisoirement, au nom de S. A. R. le prince régent, à coopérer à tout ce qui pourra adoucir le sort des princes qui ont été les victimes innocentes de la confédération du Rhin.

Vienne, le 6 janvier 1815.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, le comte de Munster.

---

(1) Voyez p. 209 de ce volume.

XCI.

PROCÈS-VERBAL

De la quatrième séance de la commission statistique, à Vienne, le 7 janvier 1815 (1).

En présence des membres indiqués dans les procès-verbaux premier et second, à l'exception, pour l'Autriche, de M. de Wacken; M. le baron de Wessenberg a substitué, jusqu'à ce qu'il ait pu se rendre à la séance, M. le conseiller de Handel.

1.

M. de Hoffmann ayant présenté au comité :

1°. Un second travail sur les détails de la population du ci-devant royaume de Westphalie;

2°. Un second travail sur ceux du ci-devant grand-duché de Berg;

3°. Un premier travail sur ceux de la population des anciens départemens françois sur la rive droite du Rhin, savoir :

De celui des Bouches-de-l'Elbe;

— des Bouches-du-Weser;

— de l'Ems oriental;

— de l'Ems supérieur;

— de la Lippe;

Ces tableaux ont été joints avec leurs traductions

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.

françoises, au présent procès-verbal sous les numéros 1, 2, 3.

Et le secrétaire du comité, chargé par celui-ci de se concerter à l'égard de ces travaux avec M. de Hoffmann, ayant lu le rapport joint sous le n°. 4 sur les motifs qui déterminent à adopter ces travaux, tels qu'ils ont été présentés, le comité a résolu à l'unanimité que ce rapport seroit inséré dans le procès-verbal, et que les tableaux de M. de Hoffmann seroient adoptés tels qu'ils ont été présentés; de sorte que, sans admettre un haussement ou baissement de population, pour parvenir à la somme de population provisoirement admise dans les procès-verbaux, on fixeroit l'évaluation de la population :

1°. De l'ancien royaume de Westphalie à 1,959,907; ou, déduction faite de 31,108 pour la partie du Mannsfeld saxon et pour la partie de Gommern et Barby, qui se trouvent déjà pour cette somme sur le tableau de la Saxe royale, à. 1,928,799

2°. Du ci-devant grand-duché de Berg, à 732,422

3°. Des départemens françois de la rive droite du Rhin, à 1,459,942

2.

Le comité a passé ensuite à l'évaluation ultérieure des parties dont s'est composé le ci-devant grand-duché de Francfort; et après avoir fait, dans le comité même, la révision des bases posées à cet égard

dans le second procès-verbal, et après avoir compulsé les différens ouvrages qui ont paru sur cet objet depuis 1812, on est convenu d'évaluer maintenant la population de Francfort ainsi qu'il suit :

1°. Ville de Francfort.............			52,000
2°. Ville de Wetzlar................			5,000
3°. Comté de Hanau, évalué en total à........		66,000	
Décomptant pour les quatre bailliages cédés à Darmstadt, savoir :			
Babenhausen.....	4,944	21,210	
Ortenbourg......	9,237		
Rodheim et Dorheim..	7,029		
Reste			44,790
4°. Evêché de Fulde, en y comprenant la ville, et pour approcher des calculs plus élevés provenant des divers ouvrages réunis que l'on a consultés...............			97,256
5°. Aschaffenbourg................			67,700
6°. Etats médiatisés, savoir :			
a. Anciens états d'Empire..	10,037		18,137
b. Anc. noblesse immédiate..	8,100		
Total...........			284,883

3.

En récapitulant les territoires à évaluer, on a vu qu'il restoit encore à déterminer la population de :

a. Erfurt, qu'on est tombé d'accord d'évaluer, d'après Hassel, deuxième édition, en y comprenant Untergleichen, avec Kranichfeld et Blankenhain, à. 51,000

b. Katzenellnbogen inférieur sur la rive droite du Rhin, d'après Hassel, deuxième édition. 18,000

c. La Poméranie suédoise y compris l'île de Rugen, deuxième édition de Hassel. . . 116,000

4.

Sur la proposition de mylord Clancarty, de revenir sur le travail de la population du duché de Varsovie, le comité étant entré dans l'examen des différens calculs qu'on pourroit établir à cet effet, et ayant reconnu que, si l'on vouloit former la division par cercles, le défaut de toute autre base que celle qui a été suivie dans le travail de M. de Hoffmann, empêcheroit d'y réussir, on est finalement convenu à l'unanimité que :

1°. L'on établiroit la formation de la somme totale de la population pour le grand-duché de Varsovie de la manière suivante :

	519,662	pour Bialystock, d'après 1798.
	277,321	Plock, *idem.*
	613,593	Posen, d'après 1803.
	418,239	Kalisch, *idem.*
	365,885	Varsovie, *idem.*
	71,826	la Nouvelle-Silésie, 1803.
	162,000	d'une partie du district de la Netze.
	112,000	pour Culm et Michelau.
	10,000	Thorn.
	2,540,626,	perte totale de la Prusse.
Décomptant	183,000	pour Bialystock, cédé à la Russie par le traité de Tilsit.
	2,357,626	perte de la Prusse à l'époque de la paix de Tilsit, et qui a été réunie au duché de Varsovie.
	1,572,000	partie autrichienne cédée à Varsovie;
	3,929,626	Total de la population du duché de Varsovie.

2°. Qu'en partant de cette somme totale de population portée à 3,929,626, on se borneroit à en faire la division en départemens, sans entrer dans celle des cercles, et ce, de la manière suivante :

Département de Posen	579,063
De Bromberg	266,783
De Kalisch	418,787
De Varsovie	372,255
De Plock	330,893
Lomza	413,616
Départemens de Radom, Cracovie et Sieldce ensemble	1,548,229
Total	3,929,626

Après quoi, il a été résolu de charger le secrétaire-général de la rédaction d'un rapport à faire par le comité statistique, sur les différens travaux ci-dessus, et sur les autres objets évalués dans les procès-verbaux de la première et seconde séances, et de le soumettre à la révision du comité dans la prochaine séance, fixée à lundi 9 du courant.

Sur quoi la séance a été levée.

(*Suivent les signatures.*)

N°. 1.

Population du royaume de Westphalie, dans ses dernières limites ; traduction du second travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du royaume de Westphalie, en prenant pour base le Tableau statistique de M. Hassel, de 1807, dans tous les points où il a pu servir de guide.

On a adopté généralement les sommes que donne

Hassel dans sa Statistische Darstellung (Tableau statistique) avant l'organisation du royaume, publiée en 1807. Partout où le changement postérieur des limites a empêché de suivre cet ouvrage, on a, avant tout, fait usage du Répertoire statistique de Hassel pour le royaume de Westphalie. Partout où cet ouvrage n'offre pas les données nécessaires, on a eu recours à d'autres sources indiquées dans chaque cas particulier.

A. *Anciens états prussiens.*		
a. Vieille-Marche.		110,000
b. Magdebourg, à l'ouest de l'Elbe		208,000
c. Mannsfeld, partie prussienne.		27,000
d. Halberstadt et Quedlinbourg.		118,000
e. Hohenstein prussien ou Lora et Klettenberg.		126,662
f. Eichsfeld avec Treffurt, Nordhausen et Muhlhausen.		108,000
g. Wernigerode.		11,280
h. Hildesheim, y compris Goslar		125,000
i. Paderborn		96,720
k. Partie de Ravensberg, savoir :		
Les cantons de Bielefeld.	5,613	
— Herforden.	6,654	
— Brakerode.	8,768	
— Heepen	9,194	51,812
— Vlotho.	9,836	
— Schildesche.	6,821	
— Brokhagen.	4,926	
l. Partie de Minden, savoir :		
Les cantons de Hausberg.	7,477	14,296
— Windheim	6,819	
B. *Anciens états hanovriens*, savoir :		
a. Le Hohenstein hanovrien	8,500	
A reporter.		891,970

Report			8,500	891,970
b. Elbingerode.			2,500	
c. Grubenhagen.			60,000	
d. Gœttingen			92,000	
e. Reckeberg (appartenance d'Osnabruck).			5,813	
f. Partie de Calenberg (sans Gœttingue) Hassel, première édit. de 1805, donne,				
Pour le quartier de Hanovre. .		54,000		
— Lauenau.		16,000		
— Hameln.		38,000		
Total. . . .		180,000		
Dont à déduire, pour la limite de 1810, d'après la carte de Hogrève, 3 milles carrés, à 1650 par mille, d'après la 1re édition de Hassel, fait		4,950		
Reste à porter en compte			103,050	
g. Partie du Lunebourg.				
La totalité de Lunebourg est évaluée, d'après les tables de Hassel, première édition, à.		195,000		
La carte de Hogrève ne marque pas ici la majeure partie de l'ancienne limite; on n'a donc pas pu inférer que, de la carte de Sotzmann sur l'Allemagne en la comparant à celle de Hogrève, environ 45 milles carrés en ont été séparés par la délimitation de 1800. Le mille carré dans le pays de Lunebourg est évalué dans les tables de Hassel à 975. En conséquence, les 45 milles formeroient	43,875			
Mais comme la partie séparée est des plus cultivées, on devra au moins y ajouter la population des villes de Lunebourg et Harbourg, montant d'après les mêmes tables à. .	15,950	59,825		
			125,175	
Total				397,038
A reporter.				1,289,008

Report				1,289,008
C. *Anciens états de Brunswick.*				
a. La principauté de Wolfenbuttel.		192,000		
Dont à déduire le bailliage de Thedinghausen, joint à l'empire françois		3,499		
			188,501	
b. Principauté de Blankenbourg			12,094	203,998
c. Bailliage du chapitre de Walkenried. .			3,403	
D. *Anciens états de la Hesse électorale.*				
a. Le landgraviat de Hesse.			359,000	
Savoir :				
La Hesse inférieure.		230,600		
La seigneurie de Plessa (non compris Gleichen)		5,400		
Total		236,000		
La Hesse supérieure.		60,000		
Hersfeld.		22,000		
Ziegenhayn		27,000		
Fritzlar		14,000		
Total.		359,000		
b. Schauenbourg avec les bailliages de Hoya		29,000		
Dont à déduire comme réunis à la France:				
Le bailliage de Wegenfeld.	2,196			
— Uchte	3,345	8,307		
— Freudenberg. . . .	2,766			
Reste.			20,693	
c. Schmalkalden, d'après la première édit. de Hassel.			22,000	
				401,693
E. *Anciennes parties de la Saxe royale.*				
a. Anciennes parties du Mannsfeld saxon, savoir :				
Canton d'Eisleben		6,036		
— Hettstædt		42,99	21,840	
— Endorf.		4,665		
— Wippra.		5,840		
A reporter			21,840	1,894,699

Report	21,840	1,894,699
b. Barby et Gommern.		
Canton de Barby . . . . 4,466 / — Gommern. 4,802	9,268	31,108
F. *Diverses possessions d'états d'Empire moins considérables.*		
a. Corvey, cédé à la maison d'Orange en indemnité du Stadhoudérat héréditaire	10,000	
b. Rittberg appartenant au prince de Kaunitz.	13,000	
c. Schauen appartenant au baron de Grote (Hassel 1805)	1,100	
d. Territoires de la noblesse immédiate dans la Hesse; à défaut de données spéciales on les évalue approximativement à. .	10,000	
		34,100
Total général. . . .		1,959,907

Pour traduction conforme,

Signé, MARTENS, secrétaire.

Note du traducteur.

Au travail ci-dessus, est jointe l'évaluation haussée pour chacun de ces états, afin de porter la population de. 1,959,907 à la somme de population adoptée à. 2,065,176

Le temps ne permettant pas de présenter la traduction détaillée de cette évaluation, on se contente d'observer ici que, pour parvenir à cette somme, il a fallu hausser dans la proportion de 1 à 1,053,711, c'est-à-dire, à plus de 5 $\frac{1}{3}$ p. 100. D'où résulte, par exemple, qu'Hildesheim avec Goslar, porté ci-dessus à 125,000 âmes, seroit élevé à 151,714.

Signé, MARTENS.

N°. 2.

Décomposition du grand-duché de Berg, d'après ses dernières délimitations ; traduction du second travail de M. le conseil d'état de Hoffmann, sur la population du grand-duché de Berg.

On a fait usage de la deuxième édition de Hassel de 1809, parce qu'elle renferme les données désirées ; faute de quoi, on a eu recours à la première édition, et là où les éditions n'offroient point de données, on a indiqué les sources spéciales dans lesquelles on a puisé.

A. *Anciennes provinces prussiennes.*		
a. Clèves, au-dessus de la Lippe, y compris Essen et Werden ; Hassel, deuxième édition, évalue Clèves, y compris Essen, Werden et Elten, d'après le dénombrement de 1806 ;		
District de Wesel.	36,349	
— de Duisbourg	47,105	
		83,456
Dans la première édition il y a pour 1804 :		
Clèves, avec le militaire.	52,000	
Elten.	1,800	
Essen.	14,600	
Werden	8,500	
		76,900
Différence en moins.		6,556
Cette différence est trop grande, pour le simple accroissement de deux années. Elle résulte en partie de ce que la seigneurie de Broich, appartenant autrefois à Berg, a été		

jointe à Duisbourg, pour laquelle, vu qu'elle renferme un mille carré d'une contrée bien peuplée, on peut évaluer environ 3,000 hommes à déduire.		
En conséquence, Clèves, Elten, Werden et Essen formeroient	80,436	
Dont le district de Wesel.	36,349	
a déjà été porté en compte dans le calcul des départemens françois en Allemagne; il ne resteroit donc, pour la part du grand-duché de Berg, que.		44,107
b. Le comté de la Mark, d'après la seconde édition des Tables de Hassel		137,890
Il n'est pas douteux que dans le calcul, le comté de Hohenlimburg ne soit compris, vu qu'il a déjà été traité par la Prusse et, à plus forte raison, par Berg, comme soumis à la supériorité territoriale.		
c. Partie de Munster prussien.		
La totalité de Munster prussien a été évaluée, dans la deuxième édition des Tables de Hassel, à.	126,291	
Desquels ont été déduits comme ajoutés aux départemens françois, sur la droite du Rhin, et portés en compte	59,117	
Reste donc à compter comme demeurées à Berg.		67,174
Total.		249,171
B. *Provinces anciennement Bavaro-palatines.*		
Le duché de Berg a été évalué, dans la deuxième édition de Hassel, pour 1806, à.	296,877	
Dans lesquels sont compris sans doute les seigneuries déjà soumises à Berg, de Hardenberg, Schiller et Odenthal; et, de plus, on doit alléguer ici la seigneurie de Broich, également placée sous la souveraineté de Berg, qui a été déduite plus haut sur Clèves.	3,000	
Reste donc pour Berg.		299,877
A reporter		549,048

Report.		549,048
C. *Anciennes possessions d'Orange.*		
a. Anciennes possessions soumises à la souveraineté de Berg.		
Siegen. 40,000		
Dillenbourg 39,000		
Hadamar 18,000	111,000	
Beilsberg 14,000		
Dietz avec 16,000 habitans est soumis à la souveraineté des ducs de Nassau.		
b. Des provinces cédées en 1803 pour indemnité de la perte du Stadhoudérat héréditaire, on doit ranger ici Dortmund, avec une population de	9,500	
		120,500
D. *Autres possessions diverses.*		
a. La maison de Nassau a obtenu en 1803 les restes des possessions de l'évêché de Cologne, sur la rive droite, desquels il n'a pas été autrement disposé.		
Les parcelles de Cologne auxquelles appartiennent spécialement Lienz, Kœnigswinter, la part de Deutz et Willich ont été passées sous silence dans la deuxième édition de Hassel, mais évaluées dans la première à	4,000	
Lors de la confédération du Rhin, on les céda tous, à l'exception de Lienz. On n'a pas de renseignemens officiels sur la population de chacun desdits bailliages; on ne porte donc Lienz qu'approximativement à.	1,000	
En conséquence, la part de Berg reste à	3,000	
b. Une partie des possessions de Wiedrunkel fut cédée à Berg, évaluée à	6,400	
c. On a aussi soumis à la souveraineté de Berg le comté de Linange-Westerbourg et la seigneurie de Schadeck	7,000	
d. Le comté de Witgenstein-Hombourg a		
A reporter	16,400	669,548

Report.	16,400	669,548
été omis dans la deuxième édition de Hassel; dans la première il est porté à. . . .	4,300	
e. Il en est de même des seigneuries de Walmoden-Gimborn et Neustadt	6,500	
f. Item des seigneuries de Bentheim, Tecklemburg, Rheda et Gutersloh	9,674	
Les seigneuries de Reichenstein, Landscron et Rheda sont également omises dans la deuxième édition de Hassel, mais évaluées, dans la première, à. . . . 6,000		
Desquels il faut déduire Reichenstein situé dans les états de Wied et passé avec ceux-ci sous la souveraineté de Nassau; faute de renseignement on les évalue à. . . . 1,000		
	5,000	
g. La seigneurie de Wildenberg, autrefois membre de la noblesse immédiate, n'est alléguée nulle part par Hassel; mais on la voit sur les cartes, et Busching en fait mention. Elle a environ un mille et demi carré, dans une contrée médiocrement peuplée; on l'évalue, en conséquence, à.	3,000	
h. Le comté de Recklinghausen, appartenant au duc d'Aremberg.	18,000	
		62,874
Total		732,422

Pour traduction conforme,

Signé, MARTENS, secrétaire.

Note du traducteur.

La population du grand-duché de Berg ayant été fixée par la commission statistique, sur l'autorité de l'Annuaire pour 1813, à 743,740, M. de Hoffmann observe que cette différence provient de ce que plusieurs pays qui en ont fait partie, ont été portés dans la liste des départemens de la France, sur la rive droite

du Rhin; et comme 732,422 se trouvent en rapport à 743,740 dans la proportion de 1 à 15,743, il en a fait l'évaluation, à l'égard de laquelle on observe, faute de temps pour faire copier cette évaluation dans ses détails, qu'elle répond exactement à la proportion indiquée, sauf les observations à faire au sujet du nombre qui sert de base à ce calcul.

Signé, MARTENS, Secrétaire.

N°. 3.

Traduction du travail de M. le conseiller d'état Hoffmann, sur la population des départemens ci-devant françois sur la rive droite du Rhin.

Détail de la population des départemens de l'empire françois, qui ont subsisté en Allemagne, sur la rive droite du Rhin, avant la guerre de 1813.

(La deuxième édition des Tables de Hassel de 1809 a servi ici de base. On ne s'est servi de la première de 1805 que pour des objets pour lesquels la seconde n'offre point de renseignemens. Là où les deux éditions n'offrent point de données, et où il a fallu avoir recours à d'autres sources, elles ont été expressément indiquées.)

A. *Anciens états prussiens.*		
a. Frise orientale.	119,500	
b. Lingen.	25,021	
c. Tecklenbourg.	20,059	
d. Une partie de Minden (le total a été évalué par Hassel, statistische Uebersicht		
A reporter	164,680	

Report		164,680	
des Kœnigreichs Westphalen, à .	69,000		
Dont on a compté à la Westphalie.	14,296		
Restent à porter en compte.		54,704	
e. Une partie de Ravensberg (le total a été évalué par Hassel, lieu cité, à. .	90,000		
Dont on a compté à la Westphalie.	51,812)		
Reste à porter en compte.		38,188	
f. Hassel évalue la totalité de Munster prussien avec Koppenbourg à 49 milles carrés et 126,291 habitans. La ville capitale de Munster est évaluée à 12,797. La ligne françoise partage tellement le pays, que 20 milles carrés et la capitale sont à la France, et 29 milles carrés à Berg. Ce calcul repose sur une carte spéciale de Sotzmann; en conséquence on pourra calculer ainsi le total à.	126,291		
Déduction de la capitale. . .	12,797		
Restant pour le pays.	113,494		
Divisés par 49 font, par mille carré, la capitale exclue, 2316.			
Le lot françois contient la capitale	12,797		
et 20 mille carrés à 2,316 . . .	46,320		
		59,117	
g. La part de Clèves sur la rive droite du Rhin, et en avant de la Lippe, ou le district de Wesel (y compris Elten)		36,349	
			352,938

B. *Anciens états hanovriens.*

a. La part de Calenberg non appartenante au royaume de Westphalie, annoncée dans le tableau de ce royaume de monter à 3 milles carrés à 1650 habitans.	4,950		
A reporter. . . .	4,950		352,938

Report	4,950		352,938
b. La part de Lunebourg non appartenante au royaume de Westphalie, est portée à 45 milles carrés à 975 habitans, fait. . . .	43,875		
et en outre les villes de Lunebourg . 12,100 Haarbourg . 3,850	15,950		
	59,825		
		64,775	
c. Lauenbourg.		33,000	
d. Bremen, le duché avec l'Alteland, Wursten et Redingen.		190,000	
e. Hadeln.		20,000	
f. Werden (les 12,000 annoncés dans la deuxième édition, sont, en comparant à la première, une simple faute d'impression).		18,000	
g. Hoya.		70,000	
h. Diepholz.		15,000	
i. Osnabruck, sans Reckenberg, qui est porté sur le tableau du royaume de Westphalie, forme le district d'Osnabruck que la deuxième édition de Hassel évalue à . .		124,423	
			535,198
C. *Anciens états d'Oldenbourg.*			
a. Duché d'Oldenbourg, y compris Varel, Vechte, Kloppenbourg et Wildeshausen.		140,000	
b. L'évêché de Lubeck de 20,000 âmes, n'a, du moins en suivant toutes les cartes qu'on a sous les yeux, pas fait partie de l'empire françois.			
			140,000
D. *Les villes hanséatiques.*			
a. Hambourg avec son territoire.		119,000	
b. Lubeck avec son territoire		45,000	
c. Bremen dito		50,000	
			214,000
A reporter			1,242,136

Report.		1,242,136
E. *Divers autres pays.*		
a. Iever, appartenant à la maison impériale de Russie, comme bien de famille	15,000	
b. Kniphausen, aux comtes de Bentink . .	3,000	
c. Bentheim avec Alpen, et la partie immédiate de Steinfurth.	28,000	
La donnée de 44,000 que porte la seconde édition de Hassel, se fonde, comme le fait voir la première, sur un double emploi ; savoir : que la part médiate du comté de Steinfurt qui se trouvoit autrefois sous la souveraineté de Munster, et qui, lors du partage de cet évêché, par le recès de députation de 1803, a passé avec le bailliage de Horstmar, sous la souveraineté des Wild-et-Rhingrafen, a été comptée ici doublement ; savoir : avec 16,000 sous Bentheim, tandis qu'elle est déjà comprise avec 11,600 sous les 47,000 habitans de Hortsmar.		
d. Meppen, appartenant au duc d'Aremberg.	31,000	
e. Rheina-Wolbeck aux ducs de Looz. . .	16,000	
f. Dulmen avec Weldern aux ducs de Croy.	10,000	
g. Hortsmar aux Wild-et-Rheingrafen . .	47,000	
h. Salm-Salm, part d'Ahaus et Bocholt avec Anholt	36,900	
i. Salm-Kyrbourg, part de Ahaus et Bocholt avec la seigneurie de Gehmen, ci-devant immédiate, appartenant au baron de Bœmelberg.	19,100	
k. Thedinghausen aux ducs de Brunswick, d'après l'évaluation faite sous le tableau de la Westphalie	3,499	
l. Les bailliages de Wagenfeld, Vechte et Freudenberg, appartenant à la Hesse électorale, d'après le calcul fait sous le tableau de la Westphalie.	8,307	
		217,806
Total		1,459,942

Pour traduction conforme, *Signé*, Martens.

Note du Traducteur.

La somme totale ayant été adoptée à 1,406,343, il faudroit, pour l'atteindre, baisser la somme ci-dessus, ou élever celle qu'on avoit adoptée par une fraction de 1,096, 287, comme l'a fait M. de Hoffmann dans une feuille séparée, que le temps n'a pas permis de traduire.

Signé, MARTENS, secrétaire.

N°. 4.

Rapport sur les travaux de M. de Hoffmann, présenté au comité par le secrétaire général.

M. de Hoffmann ayant maintenant présenté à la commission statistique :

1°. Un nouveau travail sur les détails de la population du royaume de Westphalie;

2°. Un nouveau travail sur celle du ci-devant grand-duché de Berg;

3°. Un premier travail sur celle des anciens départemens françois entre le Rhin et l'Elbe;

Le soussigné chargé par la commission de se concerter avec lui sur ces objets, se permet les observations suivantes :

La commission avoit fixé préalablement les sommes totales à adopter pour le royaume de Westphalie, pour le grand-duché de Berg et pour les départemens françois sur la rive droite.

Mais la somme effective, trouvée pour le royaume de Westphalie et celle pour Berg, est au-dessous de

la somme générale adoptée, et celle pour la rive droite est au-dessus; de sorte que si on vouloit atteindre les sommes proposées, il faudroit hausser

Pour la Westphalie, la somme trouvée, de $5\frac{1}{3}$ p. 0/0
Pour Berg, de. . . . . $1\frac{1}{2}$ p. 0/0
Pour la rive droite, il faudroit baisser la somme qu'on a effectivement trouvée, de . $3\frac{1}{3}$ p. 0/0

Cette méthode étant non-seulement absolument inusitée, mais peu naturelle, puisqu'au lieu de quelques erreurs qui peuvent se trouver dans les détails présentés, comme inséparables de tous les ouvrages de ce genre, on multiplieroit ces erreurs en haussant ou baissant la cotisation sur chaque objet. M. de Hoffmann s'est donc concerté avec le soussigné pour proposer à la commission d'adopter la population telle qu'elle est présentée actuellement, c'est-à-dire,

Pour la Westphalie.	1,959,907
Berg.	732,422
rive droite.	1,459,942

Et de renoncer au haussement ou baissement qui seroit nécessaire pour arriver à la somme qu'on avoit primitivement adoptée, entrant ensuite dans le détail de chacun de ces trois travaux :

1. Le royaume de Westphalie a maintenant, d'après le vœu de la commission, été calculé sur l'ouvrage statistique de Hassel composé à la fin de 1807 avant la nouvelle division du royaume en départemens, puisque l'expérience a fait voir que dans une multi-

tude de cas la deuxième édition des Tables de Hassel et son Répertoire statistique, ne peuvent pas servir de guide, vu qu'ils sont composés sur les départemens dans lesquels l'ancienne division territoriale est entièrement bouleversée, et les cantons, tellement mélangés de plusieurs territoires, qu'on tomberoit dans des erreurs continuelles.

Ce n'est que dans quelques cas individuels où le livre de Hassel de 1807 ne pouvoit pas servir, puisqu'à cette époque la partie du Hanovre réunie depuis à la Westphalie ne l'étoit pas encore, que M. de Hoffmann a eu recours soit aux Tables de M. Hassel, soit à d'autres sources spécialement indiquées. Dans tous les autres cas, le travail de M. Hoffmann s'accorde avec celui de Hassel de 1807.

Il en est résulté une diminution notable dans plusieurs objets, nommément pour la Vieille-Marche, le Magdebourg, Hildesheim et Goslar, Fritzlar, etc.; de sorte que la somme totale du premier travail de 1,999,078
baisse à.......................... 1,959,907

Pour la partie westphalienne du Hanovre, on a dû suivre l'évaluation des Tables de Hassel : la carte de Hogrève sur les limites entre la France et la Westphalie, et l'évaluation de population par mille carre et les données qui en résultent, sont d'autant plus admissibles, que ce qui du Hanovre ne se retrouve pas dans le tableau de la Westphalie, se retrouve dans celui des départemens françois sur la rive droite.

Pour les territoires de la noblesse immédiate en Hesse on a dû faire une évaluation approximative, puisqu'il n'existe, à cet égard, aucune donnée certaine, et le nombre de 10,000 semble approcher de la vérité, en considérant le nombre et le peu d'étendue des portions qui y entrent pour Mannsbach, Lengsfeld, Buchenau, Volkshausen et une petite partie du canton équestre de Rhœnwerra; du moins, il n'existe point de données ici, qui soient en contradiction avec cette évaluation approximative.

2. Pour le grand-duché de Berg, M. de Hoffmann avoit été invité à retoucher encore le premier travail, en y faisant entrer, s'il y avoit lieu, quelques petites seigneuries, Kœnigswinter, Deutz, Villich, Wildenberg, desquels il n'avoit pas fait mention dans le premier tableau, et dont il étoit douteux qu'ils se trouvassent déjà compris dans les sommes énoncées.

M. de Hoffmann les a fait entrer actuellement dans son travail, quoiqu'il soit probable que, du moins, les trois premiers aient déjà été compris par Hassel dans les évaluations qu'il avoit faites, et qu'on avoit suivies dans le premier travail.

Ceci devient d'autant plus probable, que, malgré qu'ils soient maintenant ajoutés avec une population pour les quatre objets de 6,000 âmes, et la seigneurie de Broich de 3,000; nonobstant la somme totale, pour le grand-duché, que le premier travail portoit

à 749,364
n'est dans le second que de. 732,422

Ce qui provient principalement de ce que dans le second travail on a décompté de Clèves et de Munster prussien les parties réunies à la France, et qui se retrouvent maintenant dans le tableau des départemens françois sur la rive droite, d'où résulte que la part des provinces prussiennes du grand-duché de Berg, est, dans le second travail, inférieure de 20,020 à la somme comptée dans le premier travail; que dans le second travail Hohenlimbourg n'est pas évalué séparément, mais censé compris sous le comté de la Mark, et que Reichenstein n'a plus été évalué (comme appartenant à Nassau, et situé dans les états de Wied). Les données pour le second travail, convenant dans les autres points avec celles du premier, sont puisées, pour la majeure partie, dans la seconde édition de Hassel, au besoin dans la première, et en petite partie dans d'autres sources indiquées.

Le soussigné, en se joignant à M. de Hoffmann pour proposer d'adopter ce second travail, se borne aux observations suivantes sur les objets pour lesquels Hassel n'offre point de données certaines:

1. Dans l'évaluation du comté de la Mark, par Hassel à 137,890, on a compris le comté de Hohenlimbourg (qui peut être évalué à 5 milles carrés, lesquels à 2,090 feraient 10,450), quoique Hassel ne l'ait pas expressément dit; mais il semble au soussi-

gné qu'il est effectivement compris par Hassel sous ce nombre, puisque ce comté, quoique séparément allégué par Busching, comme un supplément au comté de la Mark, se trouvoit déjà sous la protection de la Prusse, et lui payoit une somme fixe en contributions, et qu'il a passé de même sous Berg ; qu'au reste, il ne s'agit pas ici des droits de la Prusse, plus ou moins étendus sur Hohenlimbourg, mais de la question, s'il est à croire que Hassel l'a compris dans le nombre énoncé, par lui, de 137,890.

2. La seigneurie de Broich que Hassel n'a pas particulièrement évaluée, a été approximativement portée à 3,000. Il n'existe point de données fixes à cet égard ; mais comme elle n'a, d'après Busching, qu'un mille carré, elle ne renferme que deux châteaux, un bourg et un village. Il semble que si même cette évaluation étoit un peu au-dessous de l'exacte vérité, ce seroit peu de chose et, surtout, qu'il n'existe point de donnée qui prouve que l'approximation est fautive.

3. Il manque des renseignemens fixes des trois bailliages cédés par Nassau à Berg : Kœnigswinter, Deutz et Villich, et de Linz que Nassau a conservé ; tandis que Hassel n'exprime que pour tous les quatre la population à 4,000, on a décompté pour Linz 1,000. Cela n'est qu'approximatif, mais l'objet est de peu d'intérêt.

4. De Reichenstein, Landscron et Rhade, sur lesquels il étoit resté des doutes exprimés dans le premier travail, on a compté, d'après Hassel, en

tout. 6,000
Mais comme Reichenstein doit être décompté comme soumis à Wied, on a déduit, pour ceci approximativement.. 1,000

et compté 5,000

L'observation est fondée, l'évaluation ne peut être qu'approximative.

5. La seigneurie de Wildenberg, non mentionnée par Hassel, a été évaluée d'après les cartes et Busching, et comme la surface paroît être d'un mille et demi carré, on a adopté approximativement comme population dans une contrée médiocre 2,000 hommes par mille carré, donc 3,000.

Quant au travail de M. de Hoffmann sur la décomposition des *ci-devant départemens françois* :

1. Bouches-de-l'Elbe,
2. —du-Weser ;
3. Ems-oriental ;
4. Ems-supérieur ;
5. Lippe ;

Le soussigné croit avec M. de Hoffmann, que le tableau présenté offre tout ce qui devoit y entrer, et le motif pour lequel l'évêché de Lubeck n'a pas été évalué dans la ligne, se trouve indiqué dans le travail même ; il offre aussi peu d'intérêt.

Le plus grand nombre des données a été pris de la seconde édition de Hassel, en corrigeant quel-

ques erreurs typographiques, à son défaut de la première; pour quelques données seulement, les sources ou le mode d'évaluation ont été indiqués, comme :

1. Pour évaluer la partie françoise de Munster;

2. Celle de Lunebourg;

D'après la carte et la population par mille carré, ce qui est d'autant plus admissible, que la presque totalité de ces départemens se compose d'anciens états d'Allemagne revenus à leurs légitimes souverains, et que, ce qui de la totalité de tellês possessions ne se trouve pas dans ce tableau, se retrouve dans celui de la Westphalie ou de Berg.

Par le même motif ce tableau offre fort peu d'objets qui pourroient concourir à la masse des indemnités; ce qui, en comptant sur la conservation des villes hanséatiques, se borne à une partie des petites possessions citées sous la lettre E, (divers pays) du tableau, lettre a—i, et dont la totalité même ne monte qu'à 206,000.

4. Il reste maintenant encore à faire la décomposition du grand-duché de Francfort, qui, pourtant, a déjà été préparée dans le procès-verbal de la seconde séance, où l'on trouve des données spéciales auxquelles il s'agit seulement de donner plus de détail, surtout quant à l'évêché de Fulde.

Signé, MARTENS, Secrétaire.

N°. 5.

Déclaration présentée par M. de Jordan, pour être insérée dans le procès-verbal de la quatrième séance.

Jordan remarque que l'observation de S. E. mylord Clancarty ne paroît pas tout-à-fait exacte, puisque deux cercles ayant été détachés du département de Posen et ajoutés au département de Bromberg, il est fort naturel que les évaluations les plus récentes diffèrent des anciennes évaluations; que, d'ailleurs, le total de ces deux départemens produit à peu près la même somme d'après les différentes sources consultées par la commission.

Jordan observe que la commission, ayant dû subdiviser la Pologne en cercles, et aucune des sources imprimées n'offrant de données pour ce travail, la commission a dû s'en tenir à celles que M. de Hoffmann a fournies; d'autant plus que ces dernières présentent des résultats presque entièrement conformes à ceux des anciens auteurs.

Jordan observe enfin que la commission a adopté, à l'égard de la Belgique, ce qu'elle a cru devoir adopter pour le duché de Varsovie, puisant, dans les deux sources écrites et communiquées par Mylord Clancarty, des données qu'elle n'a pu trouver ailleurs.

XCII.

PROPOSITION

Faite par un comte d'Empire, que l'acte de la confédération du Rhin a soumis à un prince souverain, sur les bases des droits constitutionnels à accorder aux médiatisés.

Vienne, le 10 janvier 1815.

Le principe, qu'après la dissolution de la confédération du Rhin, l'acte fédéral, dicté par Napoléon, ne peut plus fonder un droit contre les médiatisés, est d'une vérité si évidente, que ceux même dont il contrarie les intérêts, ne peuvent pas le combattre. Aucun événement subséquent n'a altéré les droits dans lesquels ces personnes étoient rentrées. Les alliés ont expressément annoncé qu'ils vouloient rendre à l'Allemagne sa liberté, et à chaque état ses droits. Dans une promesse si générale, les états d'Empire médiatisés n'ont pas été exceptés; il s'ensuit qu'elle renferme une reconnoissance de leurs droits. Les conventions que les hautes puissances alliées ont faites avec quelques princes auxquels Napoléon avoit, en violant, au sein de la paix, le droit des gens, donné la souveraineté sur leurs co-états, ne sauroient valoir au préjudice d'un tiers, ni changer l'injustice en droit.

Le respect pour les hautes puissances alliées, la

crainte d'exciter la discorde à une époque où l'union la plus intime étoit le premier devoir, l'espérance qu'un état provisoire devenu insupportable, feroit bientôt place à un ordre de choses définitif, engagèrent les médiatisés à se soumettre à l'oppression, en attendant leur délivrance des puissances alliées. Hélas ! cette délivrance n'a pas encore eu lieu ; on n'a pas même déterminé l'étendue des sacrifices que les médiatisés doivent faire au bien général.

Ils sont prêts à faire les sacrifices qu'on leur demandera ; à condition, toutefois, que les rapports qui *de fait* existent encore entre eux et les ci-devant membres de la confédération du Rhin, ne soient pas regardés comme existant de *droit*.

Avec cette réserve, et moyennant la sanction du principe que l'acte fédéral ne pouvoit donner ni enlever des droits à leurs co-états, les médiatisés se décideront peut-être à donner librement la déclaration suivante sur leurs rapports constitutionnels futurs.

1°. Ils croient hors de doute que *l'exemption de leurs personnes*, de l'autorité des souverains auxquels ils ont été soumis jusqu'à présent, sera garantie par l'acte de la constitution. Dans cette supposition, ils comptent qu'on leur accordera des voix, soit viriles, soit curiales, à la diète, dans la même proportion que la constitution établira pour les princes, ci-devant membres de la confédération du Rhin. Un corollaire de cet axiome accorde aux états arbitrairement soumis, la faculté de régler leurs rapports de

famille, de la même manière dont les princes souverains en jouissoient, sans que les statuts qu'ils feront pour cela, aient besoin de la confirmation des princes aux états desquels leurs principautés, comtés et seigneuries, ont été incorporés. Si toutefois l'un d'eux désiroit que ses statuts de famille fussent confirmés, ils demanderont cette sanction, soit à la diète, soit au chef de l'union. Dans les procès des membres de ces familles, entre eux, on suivra les mêmes dispositions que la constitution établira pour les familles des maisons se disant souveraines.

2°. Il s'ensuit, du même principe, qu'il sera établi un tribunal suprême pour juger les procès entre les médiatisés et leurs ci-devant souverains; et

3°. Que les droits dans la jouissance desquels ils rentrent, leur seront solennellement garantis, et en particulier par l'Autriche et la Prusse, en leur qualité de puissances européennes.

Avec toutes ces suppositions, les médiatisés peuvent, à l'égard de leurs possessions, principautés, comtés et seigneuries, accorder les droits suivans aux gouvernemens sous la souveraineté desquels ils se sont trouvés jusqu'à présent :

1°. Le pouvoir militaire restera aux gouvernemens qui l'ont exercé jusqu'à présent, ou à l'autorité à laquelle la constitution fédérale le déléguera. Les lois générales sur les contingens et les levées extraordinaires (landwehr) seront exécutées, dans les territoires des états médiatisés, par leurs propres officiers.

En temps de paix, les demeures des chefs de famille seront exemptes de logemens militaires.

2°. La justice en première et seconde instance, en affaires civiles et criminelles, sera administrée dans les territoires des ci-devant états d'Empire, par leurs propres officiers, en se conformant aux lois et à la procédure du pays auquel ils ont été incorporés. Les tribunaux seront soldés par les médiatisés, et dénommés d'après eux, sans y ajouter le nom du prince auquel leurs possessions sont soumises; ils pourront nommer aux fonctions de juges tout jurisconsulte qualifié, pourvu qu'il soit né allemand; le tribunal suprême d'appel aura le droit d'examiner les candidats, et de faire, de temps en temps, la visite de ces tribunaux.

La seconde instance des ci-devant états d'Europe, sera le *for réel* de ceux-ci, dans les cas où, d'après les lois du pays, la seconde instance du pays est le *for réel* du fisc.

Il sera libre à plusieurs médiatisés de se réunir pour l'établissement, à frais commun, d'un tribunal de seconde instance.

On accordera, aux médiatisés, des droits de présenter des membres des tribunaux suprêmes d'appel, en proportion de l'importance de leurs possessions, et, surtout, de la population qu'elles renferment.

3°. Les ci-devant états d'Empire conservent la police dans leurs territoires. Ils auront le droit de

faire des règlemens qui ne seront pas contraires aux lois de l'union ni à celles du pays.

Ils seront soumis aux lois qui, dans les pays auxquels ils sont incorporés, seront publiées, du gré des États et dans les formes constitutionnelles, pourvu que ces lois ne dérogent pas aux droits que la constitution leur aura garantis.

Ils ne pourront se soustraire aux règlemens et institutions qui concernent la généralité des habitans, tels qu'établissemens d'assurance pour cas d'incendies, mesures contre les épidémies et épizooties, mesures de sureté générale, etc.; mais ils seront obligés d'y concourir.

4°. En affaires ecclésiastiques et d'instruction publique, lès ci-devant états d'Empire se soumettront aux lois générales, mais ils ne seront pas tenus de présenter, pour être confirmés, les individus par eux nommés aux fonctions, pourvu que ces individus aient été examinés et reconnus habiles par le consistoire suprême du pays.

Les biens des églises et des fondations pieuses de ces territoires, seront administrés par les médiatisés. Cependant, ils feront connoître l'état de ces biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le prince, et les gouvernemens pourront ordonner, aux frais de ceux qui seront reconnus coupables ou fautifs, la vérification de la fortune de ces établissemens.

Les médiatisés pourront avoir des consistoires dont les membres prêteront serment de suivre les lois gé-

nérales de l'Allemagne et celles du pays en particulier.

Ils auront également la faculté de recevoir ou d'émanciper des sujets, et on ne pourra se plaindre, auprès du gouvernement du pays, de leur consentement ou refus, que lorsque dans une réception ou émancipation, on ne s'est pas conformé aux lois de l'union ou du pays, notamment à celles qui se rapportent à la conscription.

Ils né pourront refuser d'envoyer les états de population que l'autorité suprême du pays leur demandera. On observera, à l'égard des biens des communautés, les dispositions relatives aux biens des églises.

5°. Les ci-devant états d'Empire étant immédiats pour leurs personnes, ils ne peuvent prendre part au système représentatif du pays auquel ils ont été incorporés, que comme représentans de leurs sujets. En cette qualité, ils ont droit de prendre, aux affaires du pays, telle part que la constitution accordera aux États.

Aux prérogatives personnelles dans la jouissance desquelles les médiatisés rentreront, et qu'il est superflu de détailler, parce qu'on est parti de l'hypothèse qu'ils auront voix et séance à la diète, appartient le premier rang dans les assemblées des États, où toutefois ils ne forment pas un ordre séparé.

6°. Comme les domaines des princes auxquels les états d'Empire ont été soumis, contribueront à une

caisse de la confédération, indépendante de leur autorité, les ci-devant médiatisés sont prêts à sacrifier à la patrie et aux sujets contribuables, leur droit d'immunité, sous les conditions suivantes :

a. Qu'on les laissera concourir à l'administration de la caisse à laquelle les domaines des princes, ci-devant souverains, contribueront dans la même proportion que les leurs ;

b. Que pour les contributions extraordinaires consenties par les États, il soit formé un double cadastre sur lequel on inscrira les biens-fonds des grands propriétaires, non-seulement d'après des principes théoriques, mais d'après le véritable produit, tel qu'il sera prouvé par des états authentiques ;

c. Que les droits utiles et régaliens n'entrent pas en ligne de compte, et cela à raison des frais de justice civile et criminelle, et de ceux de police, dont les ci-devant médiatisés se chargent.

Ils renoncent au droit de lever des contributions. Leur immunité de la contribution sur la consommation, est une conséquence de leur immédiateté personnelle; ils ne la réclament, toutefois, qu'autant qu'ils habitent leurs possessions ;

d. Que toutes les contributions arriérées et dues par les ci-devant médiatisés, jusqu'au 1er. janvier 1815, soient annullées; ils motivent cette condition sur les charges arbitraires et excessives qu'on leur avoit imposées, et sur la renonciation à toute demande en restitution qu'ils pourroient faire.

7°. Les ci-devant médiatisés renoncent au droit des postes et des monnoies; mais on leur garantira tous les autres droits régaliens utiles, sans aucune exception; à l'égard de la fouille du salpêtre, ils s'engagent à fournir le produit aux établissemens du pays, aux prix accoutumés.

Ils conserveront le droit de péage et de chasse, avec les modifications que la constitution ordonnera.

Si, comme on croit, ces points accordent aux princes tout ce que le bien général peut exiger, si les ci-devant médiatisés ne se réservent que ce qu'ils peuvent posséder, sans y porter préjudice; on peut espérer (si toutefois il s'agit de droit et d'équité, et non de ce qu'on appelle haute politique) que l'on posera, sur ces principes, la base des droits constitutionnels des médiatisés.

Vienne, le 10 janvier 1815.

XCIII.

NOTE

Du baron de Gagern, plénipotentiaire du prince d'Orange-Nassau et de la maison de Nassau, adressée au comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, comme supplément individuel à la note qui lui a été remise, le 20 décembre 1814, par les plénipotentiaires des princes et des villes d'Allemagne réunis. (1).

Vienne, le 13 janvier 1815.

La réponse bienveillante de V. E., en date du 25 novembre, a autorisé et obligé, en même temps, les plénipotentiaires des princes et des villes d'Allemagne à continuer à lui parler avec confiance sur l'état actuel et futur de notre patrie commune.

Dans cette note du 20 décembre que j'ai aussi signée, mais à la rédaction de laquelle je n'ai pas eu part, il n'étoit pas possible de considérer la chose sous toutes ses faces, ni d'exposer en détail sous quel aspect les conférences des cinq cours royales devoient se présenter à nos yeux. Plusieurs princes appréhendent de combattre avec une énergie qui pourroit être prise pour de l'aigreur, les vues des états puissans ou les actes de leurs plénipotentiaires.

(1) Voyez vol. II, p. 183.

Car, les vérités qu'ils ont à dire sont tellement fortes, qu'exposées nuement, elles portent un caractère de reproche qui pourroit blesser.

D'un autre côté, ma position comme étant en même temps plénipotentiaire d'une puissance encore incertaine sur ses rapports futurs avec l'Allemagne, mais qui, pourtant, est lésée aussi par le moindre tort qu'éprouve la maison de Nassau, me permet de me mettre au-dessus des considérations que je viens d'indiquer.

Je puis parler, d'autant plus ouvertement, à V. E., que nos vues politiques sont en harmonie pour ce qui est essentiel; la force des circonstances vous a seule poussé à prendre part aux actes dont on croit avoir à se plaindre, et votre esprit de justice vous a principalement servi de sauve-garde dans le cours des délibérations. En un mot, vous y avez coopéré parce que vous ne pouviez vous en dispenser; mais dans tout ce que vous avez fait, on s'aperçoit que vous y avez porté des intentions bienveillantes, et c'est dans ces bonnes dispositions que je veux vous confirmer.

Nous sommes, chacun dans sa sphère, entrés sur cette grande scène politique, avec des devoirs à remplir, qui sont d'opérer ou de favoriser le rétablissement de la paix, de l'ordre, de la confiance, de l'union, de la justice en Europe et en Allemagne. Comment a-t-il été possible qu'en opposition avec les vues annoncées, avec les espérances nourries généralement

et avec les assurances formelles du traité de Paris, l'on ait pris ici une marche toute opposée?

Tout le travail du congrès devroit avoir pour but de faire disparoître le droit que la force avoit usurpé, et de faire régner, à sa place, les droits légitimes et un juste équilibre; et cependant, ce n'est qu'en vertu de ce prétendu droit de la force, que cinq puissances se sont constituées pour prescrire des lois aux autres, et s'arroger sur elles une espèce de supériorité ou de droit qui lui ressemble beaucoup.

Supposons que ces puissances n'eussent eu en vue et n'eussent produit que le bien: la manière dont elles l'on fait, seroit même un empiétement sur le pouvoir légitime d'autrui; car, aussi long-temps que les formes légales ne sont pas fixées, nul état ne doit se permettre de gêner son semblable dans l'exercice du devoir de préparer un meilleur avenir à sa patrie, devoir sacré dont l'accomplissement donne des sensations si douces.

Le prétexte que l'exécution de ce dessein seroit rendue plus difficile par le grand nombre de ceux qui y prendroient part, est en partie inadmissible, puisque ce nombre n'est pas très-considérable, et en partie très-facile à faire disparoître par la nomination de représentans choisis d'après la population.

Mais dès que ces cinq puissances se furent assemblées, elles partirent évidemment, ainsi qu'on avoit pu le prévoir, d'intentions et de manières de voir

absolument différentes, qui ne purent nullement laisser espérer un résultat salutaire.

Peut-être y a-t-il des Allemands à qui, en théorie, la *monarchie* absolue seroit la forme de gouvernement la plus agréable, pourvu qu'elle leur offrît de la sureté. Mais il n'y a pas d'homme sensé qui n'ait prononcé anathème contre la *dinarchie;* celle-ci est la chose la plus odieuse et la plus dangereuse, une source de maux pour l'Europe, une cause de scission dans notre nation, un germe éternel de guerres civiles, dont, en y comprenant la guerre de sept ans, nous n'avons été que trop tourmentés dans les derniers siècles; et néanmoins, tout présentoit l'aspect sombre d'une tendance à cette dinarchie. Il nous suffira de citer, pour preuve, les premières démarches du comité; les quatre votes contre deux dans le conseil des cinq rois, le sens supposé aux traités d'accession, et à la note trop significative, adressée, sur ce sujet, le 22 octobre, par M. le prince de Metternich à M. le chancelier d'état de Hardenberg.

Dans cette note, l'Autriche se plaint, à la vérité, de la division de l'Allemagne en septentrionale et méridionale; mais en même temps elle l'admet et en pose les limites. Mais cette puissance est-elle réellement dans le cas de faire un sacrifice si pénible, et sommes-nous dans le cas de le permettre? Les cours de Munich, de Stuttgard et de Hanovre, peuvent-elles, un seul instant, se faire illusion sur le sens, que dis-je, sur la lettre même, d'expressions si claires?

Aussi souvent que les cours de Vienne et de Berlin ont été parfaitement d'accord, n'ont-elles pas entraîné les autres avec elles? et par ce qui se passe en ce moment, où est le gage de cet accord, même pour un avenir peu éloigné? où en repose l'espoir, si l'on commence une fois par laisser s'introduire ces élémens de scission? Déjà les journaux démagogues et séditieux, publiés sous l'influence d'une des deux parties, s'exprimoient ainsi : « La patrie se trouvera pro-
« visoirement bien d'une dinarchie; la monarchie,
« devant, par la suite, être le résultat infaillible,
« etc. (1) »

Au fond, que signifient, tant dans la note précitée, que dans les douze articles de délibération et les treize protocoles, ces expressions hypocrites : « *diriger*,
« *protéger*, *pouvoir exécutif* et *avoir de l'influence* ? »
Elles sont entièrement dépourvues de sens clair et précis; car, elles signifient tout, ou ne signifient rien.

Le prétexte tiré de la mauvaise constitution de l'ancien Empire, est entièrement vain. D'abord, le nombre des états est considérablement diminué, et ensuite il ne s'est pas écoulé assez de temps, depuis la destruction

(1) Cette phrase, bien réellement incendiaire, est tirée du *Mercure du Rhin*, qui s'imprimoit à Coblentz. Ce journal ne s'imprimoit pas du tout sous l'influence du ministère prussien, qui souvent y étoit maltraité; il a été toléré avant l'organisation définitive des provinces rhénanes. (*Note de l'éditeur.*)

de l'Empire, pour que nous ne puissions pas nous rappeler parfaitement les événemens arrivés de nos jours.

Quels sont donc les états d'Empire qui n'ont pas rempli leur devoir? qui est-ce qui a violé le traité de Bâle? Les places fortes des princes moins puissans, et Philipsbourg et Ehrenbreitstein, ne se sont-elles pas défendues jusqu'à ce qu'elles aient été réduites à la dernière extrémité et à la famine, tandis que celles d'états plus puissans tomboient dès qu'elles étoient investies, et que Mayence, elle-même, cette clef de l'Empire, a été, sans nécessité, échangée contre Venise? En quoi a-t-on besoin de direction? Les Hessois apprendront-ils dorénavant, de quelque autre peuple, la bravoure et l'art des combats? Bade apprendra-t-il du Wurtemberg, l'art de rendre les peuples heureux et celui d'épargner les hommes? Le tribunal d'appel de Zelle vaut-il mieux que celui de Cologne et de Diez? Serons-nous obligés, dans le pays de Nassau, de prendre des leçons d'aménagement des forêts, de culture de la vigne, d'exploitation des mines? Non; car on vient de toutes parts chez nous pour s'y faire instruire de toutes ces choses. D'autres états voudront-ils enseigner, aux villes libres, les principes qui donnent et garantissent la vie et l'activité au commerce? Il est réellement trop aisé de traiter l'objet sous son côté plaisant.

Mais si, dans le langage ordinaire, on confond le *pouvoir exécutif* qui, au fond, n'est que le pouvoir

monarchique dans toute son étendue, avec l'*exécution* ou le simple accomplissement des sentences judiciaires, n'a-t-elle pas toujours été très-facile contre les petits, et très-difficile contre les grands états? Dans les séances des cinq puissances, a-t on réellement travaillé à prévenir cet inconvénient? S'est-on occupé sérieusement des institutions judiciaires? Le seul moyen raisonnable de *diriger* les autres et de gagner leur confiance, n'est pas une chose qui se mette en système et en théorie; il faut la vouloir sincèrement.

Si cette *direction* étoit quelque chose de salutaire, pourquoi ne doit-elle s'étendre que sur quatre millions d'Allemands? Pourquoi ne doit-elle pas protéger aussi les Bavarois et les Wirtembergois? Mais il n'existe, peut-être pas, chez eux, des abus de pouvoir!!

Lorsque les contingens auront été fixés, et que l'inspection, dans les proportions convenables, aura été organisée, tout sera fait, à cet égard. Si l'on va plus loin et si l'on accorde, aux plus forts, des droits constitutionels sur les plus foibles, il en résultera nécessairement un pouvoir militaire arbitraire, et une véritable tyrannie. Le commandant pour lequel il faudra de l'argent, se rendra d'abord maître de la caisse, puis des assemblées des états provinciaux, puis enfin des souverains eux-mêmes, ou bien il naîtra des dissensions et des collisions sans nombre, comme cela arrive chaque fois que les bornes d'une autorité ne sont pas

bien définies, et doit arriver, surtout, lorsqu'un pouvoir s'annonce sous des auspices si fâcheux.

La guerre qui vient de finir, prouva, sans réplique, combien il est facile d'engager tout le monde à faire son devoir, quand une fois la guerre est résolue pour l'intérêt de tous; les chefs des troupes d'Anhalt ou de Nassau ne penseront jamais à réclamer, comme un droit, le commandement des armées autrichiennes ou prussiennes.

Mais nos soupçons ou nos inquiétudes sont-ils absolument chimériques et sans fondement? Les votes émis au nom du roi de Wirtemberg, sont incontestablement les plus blâmables; mais, d'un autre côté, ils sont vraiment recommandables par leur franchise, parce qu'ils énoncent ouvertement l'arrière pensée des autres.

Les plénipotentiaires de cette puissance disent dans le protocole, que le nombre cinq ne détruit pas le principe si important de l'unité.

Il n'y a pas long-temps que les cinq directeurs nous ont, à Paris, donné une excellente preuve de cette assertion. Quand, dans notre religion, nous parlons de la Trinité, nous disons en toute humilité, que c'est un mystère.

Mais sur une *quinunité* politique des questions sceptiques nous seront bien permises.

Dans le même protocole, ces plénipotentiaires protestent contre la fixation des droits des sujets; ils veulent une souveraineté pleine et entière. Ils ne veulent

pas que l'on fasse de nous, une nation, puisque ce ce seroit contraire au premier et principal but. Mais, leur demandera-t-on, le but de qui? et afin, ajoutent-ils, de ne pas ramener les vices de l'ancienne constitution de l'Empire, ils proposent d'ajouter à l'autorité des chefs de cercle, le droit du pouvoir exécutif dans chaque cercle (1).

Ce sont leurs propres expressions, et c'est le cas de s'écrier, comme dans le parlement d'Angleterre : Ecoutez, écoutez!

Quand il est question des quatre voix contre trois, Wirtemberg s'y oppose, comme à une mesure qui abaisse et subordonne, oubliant cet ancien proverbe : *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.*

Le conseil des autres états, semble inutile à ces plénipotentiaires; ils veulent qu'il soit question, non pas des fonctions des directeurs de cercle, mais de leurs droits et de leur pouvoir. Ils ne veulent pas avoir de tribunal d'Empire ou de confédération; ils accordent bien des États, mais à leur manière.

Dans le quatrième protocole, le Wirtemberg développe encore davantage ses vues; la confédération ne sera composée que des cinq rois, les autres états ne seront regardés que comme membres de cercles (2), et afin que l'on ne reste pas plus long-temps dans le doute sur le sens dans lequel cela est entendu, il met

(1) Voyez tome I, p. 96.
(2) Voyez tome I, p. 109 et 110.

dans le huitième protocole, tout ménagement de côté, en disant : Il paroît que les assemblées de cercle ne cadrent plus avec l'état actuel des choses, puisque la plupart des cercles ne se composeront que d'un très-petit nombre d'états (1).

D'après le sixième protocole, quand un directeur de cercle néglige ou transgresse ses devoirs, il est accusé devant les quatre autres; que diroit-on, en Angleterre, si les ministres formoient le jury contre l'un d'entre eux, sans autre responsabilité?

La plus importante découverte du Wirtemberg en politique est néanmoins contenue dans une note du huitième protocole : « Les cercles orientaux et septentrionaux sont assez forts par la masse des pays qu'ils renferment pour remplir l'objet de la confédération, en portant un prompt secours à leurs co-états qui peuvent en avoir besoin; mais pour que les cercles occidentaux soient assez forts pour s'opposer efficacement à des attaques, chacun de ces cercles devroit comprendre une population de trois à quatre millions d'habitans (2). »

Et comme dernier objet à prendre en mûre considération, il veut qu'il existe une subordination militaire dans toute son étendue, et que l'on ordonne des revues et l'exercice des armes, sans doute dans le pays de Bade? Il manque à tout cela même le plus léger prétexte fondé en raison.

(1) Tome I, p. 289.
(2) Tome I, p. 285.

Sous d'autres rapports, on nous parle, sans cesse, des princes, de leurs personnes, et même, en ne voyant pas la poutre dans son œil, on parle de leurs fautes, et l'on oublie complétement qu'il est question ici, non du présent et du moment actuel, mais de l'avenir, non des souverains, mais des peuples, de leur honneur, de leur repos, de leur indépendance; enfin l'on ne se rappelle pas l'axiome que nul ne peut servir deux maîtres.

Les sentimens des peuples sont permanens, éternels; il n'y a pas un mois qu'un homme très-éloquent, M. Reynouard, s'est exprimé ainsi le 4 novembre 1814, dans la séance de la chambre des députés en France:

« Né dans un pays depuis long-temps associé aux « destins de l'antique France, non par le funeste droit « des armes, mais par le vœu libre du dernier comte « de Provence, par le consentement solennel des ci- « toyens et par l'acceptation obligatoire du monarque « françois, non pour être dépendant, mais à la condi- « tion expresse de n'être point subalterne, je me sou- « viens avec orgueil, etc. »

Souvenez-vous aussi que ce pays a fait autrefois partie de l'empire germanique : voilà pourquoi je prétends qu'une médiatisation franche est beaucoup plus désirable pour ces peuples de l'Allemagne, que l'état incertain dont nous sommes menacés.

Solito inter accolas odio, disoit de nous un des sages de la terre (1), et au lieu d'extirper ce mal, nous

(1) Tacite.

chercherions encore à l'accroître! A quels mécontentemens, à quels désordres n'ouvrons-nous pas la porte? Quel triste sort ne préparons-nous pas à toutes les familles, à tous les individus compris dans tant de millions d'hommes, si une fois ces chocs viennent à avoir lieu? On traitera de sots, d'obstinés, d'indifférens pour le bien public, ceux qui, suivant les vieux usages, seront attachés à leurs souverains; de perfides et de traîtres à leur pays, ceux qui pencheront pour le guide, le protecteur ou le directeur du cercle. Où trouvera-t-on dorénavant la paix et même le bonheur domestique dans ces provinces? et quelles sont les provinces que ce sort menace? La Saxe, la Hesse, les pays du Rhin qui pour la culture intellectuelle l'emportent de beaucoup sur les autres, ou au moins, les ont, jusqu'à présent, évidemment devancés.

Ces peuples paroîtront donc excusables, s'ils rejettent sans hésiter une chose si déraisonnable, et s'ils attendent avec résignation une attaque ouverte.

Ils est possible que dans les discussions politiques qui ont eu lieu à Paris, l'on soit parti de là et que l'Autriche elle-même ait été, ou dans l'erreur, ou trop réservée, ou n'ait pas assez connu l'opinion de l'Allemagne; cette erreur peut-elle fonder un droit? Où est notre acceptation? où sont les bornes de notre indépendance? Pourquoi seroit-il si difficile de faire connoître et de justifier ces vues aux nations étrangères et à leurs monarques, s'ils veulent réellement ramener, sur la terre, la paix et l'ordre? le peu de

succès des essais tentés, jusqu'à présent, ne prouve-t-il pas suffisamment la nécessité de cet arrangement, le seul raisonnable?

Mais si cet état de choses, si cet obstacle insurmontable continuoient à exister, il y a de meilleurs moyens que ce directoire à deux ou cinq têtes.

Pour parer à ces inconvéniens, que l'Autriche et la Prusse se séparent de nous! En effet, les expressions du traité de Paris. « Les états de l'Allemagne « seront indépendans et unis par un lien fédératif, » ne semblent guères applicables à ces deux puissances; ou bien, si les grandes puissances allemandes doivent entrer dans la confédération avec une partie de leurs états, il s'agit de déterminer dans quelle proportion cela aura lieu; mais en accordant le principe de la proportion, l'on concède beaucoup, peut-être trop, et les cantons suisses ne le connoissent pas.

Par ces deux moyens on engagera vraisemblablement le Danemark et les Pays-Bas à prendre, de nouveau, part à la confédération; car on n'osera sans doute pas leur proposer de se soumettre au directoire à cinq têtes, et voilà, sans contredit, la pierre de touche.

Ni *un seul*, ni *cinq*, ni *tous* ne peuvent ni restreindre, ni attaquer les droits de chacun (*jura singulorum*). On ne peut ordonner la construction d'une forteresse, sans demander en même temps les moyens d'exécution, et quelle que soit la forme de cette demande,

personne ne s'y opposera, à moins qu'il ne croie avoir à proposer quelque chose de meilleur.

Je prie V. E., de vouloir bien considérer cet objet important, sous ses nombreux points de vue, et d'en tirer de nouveaux argumens à l'appui de votre conviction. Qui peut mieux que votre cour et vous personnellement, M. le comte, se charger de faire accorder ce que l'on demande, et atteindre au mieux possible? C'est dans ces sentimens, etc.

Signé, le baron de GAGERN.

XCIV.

REQUÊTE

Du conseil municipal de la ville de Wetzlar, au congrès de Vienne.

Wetzlar, 14 janvier 1815.

Le conseil municipal de la ville de Wetzlar, cédant à la voix de la bourgeoisie et à sa propre conviction, regarde comme son devoir, au moment où un avenir bienfaisant fait parvenir à la maturité le plan d'un tribunal fédératif pour toute l'Allemagne, d'exposer de la manière la plus succincte possible à l'illustre congrès, les avantages que présente la ville de Wetzlar sur toutes les autres villes d'Allemagne, pour y établir le siége de ce tribunal suprême.

Wetzlar, autrefois ville libre et impériale, deve-

nue, au commencement du dix-neuvième siècle, partie du ci-devant territoire du prince primat, et ayant, par conséquent, depuis le rétablissement de la liberté de l'Allemagne, passé sous la protection du gouvernement général établi par l'empereur d'Autriche dans le grand-duché de Francfort et la principauté d'Isembourg, a été, depuis l'an 1693, jusqu'à la dissolution de l'Empire en 1806, le siége de la chambre impériale.

La position avantageuse et l'étendue de la ville, les ressources et les agrémens qu'elle offre, le caractère pacifique des habitans, causèrent aux membres du tribunal de vifs regrets, lorsque, par la suppression de cette cour, ils furent obligés de quitter un lieu dans lequel leurs hautes fonctions, et leurs penchans personnels les avoient fixés.

Le témoignage de ces magistrats est le monument le plus durable dont cette ville s'honore; il est, avec les remontrances du tribunal, lorsqu'en 1719 et 1770, on proposa de le transporter ailleurs, la meilleure recommandation qui doive la faire choisir pour être à l'avenir le siége du tribunal fédéral que réclament l'unité et la prospérité de l'Allemagne.

On ne peut nier que les avantages que présente Wetzlar ne soient évidens; il est impossible que dans aucune autre ville de l'Allemagne régénérée, l'on trouve, au même degré, la réunion de tout ce que la bienséance et les convenances exigent pour la résidence du tribunal suprême.

L'étendue et les localités de Wetzlar répondent entièrement aux besoins de cette cour.

Il y a, pour les assemblées du tribunal, et pour les bureaux de la chancellerie, un édifice considérable; pour les archives, un vaste bâtiment en pierre presque entièrement achevé; pour les présidens, les assesseurs et les autres membres de la cour suprême, et pour les étrangers qu'elle attire dans la ville, des logemens convenables à tous égards.

La place peut d'autant moins manquer dans cette ville, que dès le commencement du dix-huitième siècle, indépendamment du personnel de la chambre impériale, plus de deux cent-cinquante solliciteurs et praticiens, et, plusieurs années après, tous les membres de la députation de l'Empire chargée de la visite de la chambre, trouvoient à vivre convenablement; néanmoins, l'extension et l'embellissement des maisons et des établissemens est due aux travaux des derniers temps.

Une ville où l'activité, l'industrie et le commerce des habitans se consacrent exclusivement au service d'un corps si éminent, et depuis plus d'un siècle, laissant de côté tout autre objet, se sont occupés de rendre son séjour plus agréable et plus commode, cette ville, disons-nous, offre au tribunal de la confédération germanique, la garantie d'une réception plus digne de lui et plus satisfaisante que ne pourroit le promettre toute autre ville non depourvue d'industrie, et qui, par hasard, auroit le bonheur d'être

désignée pour le recevoir. Dans d'autres villes, les belles maisons sont déjà plus que pleines d'habitans, tandis que beaucoup de maisons de Wetzlar, ou en partie, ou totalement abandonnées, depuis le départ de la chambre impériale, attendent un meilleur avenir.

Les habitans de villes plus considérables, en possession de branches d'industrie plus productives, sont moins portés à faire les nouveaux arrangemens et les nouvelles dispositions que nécessiteroit un tribunal suprême de la confédération, tandis que chez les habitans de Wetzlar, le commerce et l'industrie, les arts et les sciences attendent le retour du tribunal suprême qui les mettra en activité. Aucune ville n'égalera celle de Wetzlar en promptitude à remplir strictement tous les besoins de la cour suprême.

Les habitans aisés entreprennent volontiers dans les cas de nécessité la construction de nouvelles maisons; l'industrie et les arts qui, dans les périodes précédentes, s'étoient avantageusement développés, s'efforceront, au service de cette cour, d'atteindre à un plus haut degré de perfection.

Il existe, indépendamment de la convenance des bâtimens et des établissemens, un autre avantage donné par la nature à la ville de Wetzlar : c'est une position agréable et avantageuse.

Des environs rians, un air très-pur, de l'eau très-

salubre, rendent le séjour de Wetzlar extrêmement salutaire pour l'esprit et pour le corps.

Sa situation dans une des parties les plus fertiles de l'Allemagne, et son éloignement des frontières ennemies en facilitent l'accès aux états de la confédération germanique, et en garantissent le séjour contre une attaque subite et contre un danger permanent en temps de guerre.

On connoît la bonté et le bon marché des denrées dont une grande quantité, par le peu de débouché qu'elles trouvent dans la ville et dans les environs, est portée à Francfort-sur-le-Mein et dans d'autres villes éloignées; on connoît le prix modéré du bois, et la proximité de plusieurs rivières, et entr'autres de la Lahn qu'il seroit facile de rendre navigable.

On peut ajouter encore une parfaite égalité dans l'exercice des différens cultes chrétiens, des églises belles et vastes, au milieu desquelles s'élève majestueusement une collégiale plus grande encore, et un nombre suffisant d'établissemens d'instruction bien organisés.

L'administration locale, la justice et la police ont, dans les derniers temps, beaucoup gagné. Ces institutions sont devenues meilleures et plus fortes; elles sont susceptibles d'être améliorées indéfiniment dans une ville où elles peuvent être réglées d'après les besoins de la cour suprême.

La considération dont jouit Wetzlar sera encore rehaussée par la possession des archives de l'Empire.

Des membres estimables de l'ancienne chambre impériale, y sont restés dans l'espérance de reprendre leurs fonctions.

Si donc, d'après cet exposé, fondé sur la vérité, il n'est nullement douteux que Wetzlar réunit tout ce qui est nécessaire et convenable pour être le siége d'un tribunal de la confédération germanique; les droits particuliers de cette ville mériteront aussi d'être pris en considération lorsqu'il s'agira de faire le choix de ce siége.

Wetzlar, ville insignifiante et qui ne subsistoit que de ses manufactures et de ses fabriques, avant de posséder la chambre impériale a, depuis que cet établissement fut fixé dans son sein, obtenu une importance plus grande; mais c'est cette plus grande importance qui depuis la suppression de la cour, a mis ses citoyens bien près de leur ruine.

Les anciens rapports ont cessé, toutes les autres branches d'industrie, qu'il étoit jadis possible d'exploiter, ont été anéanties; tandis que toutes celles qui concernoient les besoins de la nombreuse cour impériale, se sont étendues et multipliées.

La plus grande partie de la fortune des citoyens est actuellement employée en bâtimens inutiles.

Une oppression affreuse, effet de la guerre, a, dans cet état d'inactivité absolue, causé des dommages irréparables.

L'espoir du retour du tribunal suprême de l'Alle-

magne peut donc, seul, rendre quelque consolation aux cœurs affligés de ses malheureux habitans.

Wetzlar, 14 janvier 1815.

La ville de Nuremberg a, dans le même temps, fait circuler une petite brochure pour établir ses droits et les avantages qu'elle offre pour être le siége du tribunal fédératif.

XCV.

NOTE

Du chargé de pouvoir du duc d'Aremberg.

Vienne, le 15 janvier 1815.

Dans le moment où S. A. S. le duc d'Aremberg, plein de confiance dans l'équité des augustes puissances alliées, attend sa prompte réintégration dans ses droits fondés sur le traité de Lunéville et sur le recès de la députation de l'Empire de 1803, et espère la fin de toutes les injustices qu'il a souffertes, le soussigné apprend que la régence prussienne de Munster a déjà, par une nouvelle organisation de la justice sur la rive droite du Rhin, placé sous la commission royale de justice d'Emmerich, le comté de Recklinghausen appartenant au duc, et a donné pour raison de cette disposition, que Recklinghausen a été incorporé aux états d'un gouvernement qui a précédé immédiatement la possession de la Prusse.

Quand même cette assertion seroit fondée, on ne

voit pas comment la régence royale de Munster a pu, sans attendre le résultat du congrès général, et l'accord final des puissances européennes sur le sort futur de l'Allemagne, dériver de cet acte de violence un droit pour considérer le comté de Recklinghausen comme une partie réellement intégrante du royaume de Prusse; parce qu'elle adopteroit, par là, le principe que tout ce qui, dans les derniers temps, a été incorporé au royaume de Westphalie, appartient aujourd'hui à la maison de Hesse-Cassel. Quant à Recklinghausen et à son union prétendue avec les états prussiens, l'hypothèse a encore besoin d'être rectifiée.

Lorsque la France, au mois de décembre 1810, incorpora à son territoire, sous le nom de départemens hanséatiques, une grande partie du nord de l'Allemagne, la maison d'Aremberg fut aussi une des victimes de cet acte de violence, et perdit la moitié de ses possessions, sans néanmoins être privée, par là, du comté de Recklinghausen. Le grand-duché de Berg ne fut pas non plus épargné; mais il n'entroit pas dans les vues du souverain de la France, à cette époque, d'agrandir l'un de ces états aux dépens de l'autre; le grand-duc devoit recevoir dans un autre territoire l'indemnité de sa perte; on crut trouver dans le comté de Recklinghausen le moyen le plus convenable de la lui procurer. En vertu d'un traité dans lequel le duc de Cadore, ministre des affaires étrangères de France, et le comte Rœderer, ministre et secretaire d'état françois du grand-duché de

Berg, parurent seuls comme parties contractantes; il fut décidé que le gouvernement de Berg prendroit à l'instant possession du comté de Recklinghausen qui seroit aussitôt incorporé au grand-duché de Berg.

La prise de possession fut effectuée en 1811, et dès-lors Recklinghausen fut régi comme faisant partie du grand-duché de Berg. Quoique des possessions prussiennes, cédées à la France par la paix de Tilsit, eussent déjà été réunies à ce grand-duché, cette circonstance accidentelle ne pouvoit évidemment rien changer aux droits de la maison d'Aremberg. La France promit, en outre, une indemnité complète aux princes privés de leurs territoires. Les princes de Salm en obtinrent une dont ils entrèrent en jouissance. Les droits de la maison d'Aremberg furent formellement reconnus par deux décrets; comment eût-elle pu craindre de trouver moins de justice dans l'état de choses actuel ?

Dans le cas où des considérations d'un ordre supérieur rendroient trop difficile sa réintégration dans Meppen et Recklinghausen, elle a formellement déclaré qu'elle borneroit ses prétentions à l'ancien duché d'Aremberg cédé à la France par la paix de Lunéville.

Si donc les mesures prises envers le comté de Recklinghausen par la régence prussienne de Munster avant la fin du congrès général, étoient fondées sur des dispositions de ce congrès connues, le soussigné espère que la réintégration de la maison d'Arem-

berg dans ses anciennes possessions sur la rive gauche du Rhin, de la manière indiquée dans les notes remises précédemment, ne souffrira aucune difficulté.

Vienne, le 15 janvier, 1815.

Signé, le baron SCHMAUS DE LIVONEGG, conseiller privé.

XCVI.

DIXIÈME PROTOCOLE

Du comité chargé des affaires de la Suisse (1).

Séance du 16 janvier 1815.

Après la lecture et signature du rapport général (2) du comité, on a introduit les députés de l'évêché de Bâle, qui ont demandé de porter les vœux de leurs commettans à la connoissance du comité, et pour cet objet l'insertion de la pièce ci-jointe au protocole (3).

Le comité a ensuite fait lecture des deux notes ci-jointes que lui ont remises les députés du canton des Grisons (4).

Signé, STEIN. STEWART. CAPO D'ISTRIA. STRATFORT-CANNING. DALBERG. WESSENBERG. HUMBOLDT.

---

(1) Original françois, ainsi que les pièces qui y sont jointes.
(2) Ce rapport général se trouve N° 4, vol. III, p. 5.
(3) Voyez ci-après N° 1.
(4) Voyez ci-après, N°s 2 et 3.

N°. 1.

Pièce présentée au comité par les députés de l'évêché de Bâle, datée du 16 janvier 1815.

La principauté de Porentrui, connue aussi sous le nom de principauté ou évêché de Bâle, forme dans son intégralité, par une chaîne non interrompue, la clef principale de la Suisse. Avant la révolution, ce pays, sous la domination d'un Prince-Evêque, appartenoit pour la plus grande partie à l'empire d'Allemagne; mais les localités, les mœurs, les habitudes et un traité d'alliance perpétuelle avec les sept cantons catholiques, n'en identifioient pas moins l'évêché avec le corps helvétique. Toujours et partout, les habitans du Porentrui ont été envisagés et traités comme Suisses.

Détachée aujourd'hui de la France, par le traité de paix du 30 mai dernier, la principauté de Porentrui attend du congrès de Vienne le règlement de son sort futur.

Plus de six septièmes des habitans, libres d'émettre leurs voeux, ont porté aux pieds des augustes monarques alliés leur très-humble demande d'être réunis à la Suisse, sous le gouvernement de leurs anciens princes-évêques, ou comme canton indépendant. Les soussignés sont chargés de solliciter l'accomplissement de ce vœu.

Il est dicté par le devoir, parce que les habitans du

Porentrui n'ont pas cru que la violence ait pu les dégager de leurs obligations envers leur prince, par la reconnoissance, parce que leur ancien gouvernement étoit l'un des plus justes, des plus libéraux et des plus paternels; par l'honneur enfin, parce qu'ils sont jaloux de prouver que vingt années de domination étrangère n'ont pu affoiblir chez eux, ni leur dévouement pour leurs anciens souverains, ni le souvenir de tant de siècles de bonheur.

Séparée de l'Allemagne par le Rhin et le canton de Bâle, cette contrée, pour la sûreté de la Suisse et celle des puissances voisines, semble devoir être agrégée à la confédération helvétique.

L'évêché de Bâle, avec une surface de 140 lieues carrées et une population de 70,000 âmes environ, a par lui-même des ressources et des moyens suffisans pour former l'un des cantons les plus considérables de la Suisse. Il équivaut à peu près aux deux cantons réunis de Bâle et de Soleure.

Les habitans de l'évêché ne réclament que leur ancienne existence. Alliés jadis avec les sept cantons catholiques, ils demandent aujourd'hui à former des liens indissolubles avec tout le corps helvétique. La ville de Genève et la principauté de Neufchâtel, alliées autrefois avec quelques cantons seulement, ont obtenu cette prérogative, quoiqu'elles soient beaucoup moins populeuses et moins considérables que le pays de Porentrui. Les Bas-Valaisans, autrefois sujets, ont été rendus à l'indépendance. Les habitans

de la Valteline, aussi anciennement sujets, ont obtenu leur liberté. Ceux de l'évêché de Bâle n'aspirent qu'au bonheur de rester réunis en famille, et de voir leur pays à l'avenir, comme par le passé, former un état particulier.

Ils osent en même temps réclamer, avec une respectueuse franchise, contre tout projet qui tendroit à leur ravir ou à morceler leur patrie. Ils ne peuvent pas croire qu'à eux seuls soit réservé le sort malheureux de perdre leur indépendance, et d'être sacrifiés à la convenance malentendue de certains cantons, qui n'ont pas, comme le Porentrui, apporté tant de sacrifices, ni montré tant de dévouement à la cause de l'humanité.

Ils invoquent, de tous leurs efforts, les principes magnanimes et généreux qui ont été proclamés par les augustes monarques alliés pour la délivrance de l'Europe, et qui ont été également manifestés par S. M. le roi de France; ils réclament enfin l'impartialité de LL. EE. les ministres composant le comité, dans l'application des principes, qui assurent à la principauté de Bâle son bonheur inséparable de son indépendance.

Vienne, le 16 janvier 1815.

Les députés de la principauté de Porentrui,

Signé, baron Billieux. Delefilz.

N°. 2.

Note remise par les députés du canton des Grisons, en date du 13 janvier 1815.

La députation du canton des Grisons a le déplaisir d'apprendre que les vœux de ses commettans, exprimés dans la note remise le 28 décembre 1814 (1) à LL. EE. MM. les ministres, rencontrent des obstacles imprévus, au point de causer des retards aux délibérations sur les affaires générales de la Suisse.

Pour prouver son désir de hâter un ouvrage si important pour le bien-être de la confédération, elle a l'honneur de proposer :

Que LL. EE. daignent fixer ici l'incorporation des trois provinces de Valteline, Chiavenne et Bormio, au reste de la Suisse, à égalité de droits politiques et à l'instar des autres parties de cette république; qu'elles arrêtent la remise immédiate de ce pays, laissant à la diète, avec l'intervention des ministres résidens en Suisse, le soin de déterminer les rapports de ces provinces, tant envers la confédération en général, que spécialement envers chacune de ces parties, ainsi que les différens à régler entr'elles et le canton des Grisons.

---

(1) Voyez pag. 172 et 176, les deux notes qui terminent le neuvième protocole.

Au cas cependant où, contre tout espoir, ces demandes ne seroient point admises, les soussignés se trouvent dans la nécessité de répéter leurs réclamations antérieures, modifiées ainsi qu'il suit :

1. Qu'il soit accordé au canton des Grisons, le droit d'exiger une indemnité pour la perte de ses revenus, qui résultera de l'émancipation éventuelle de ces trois provinces, suivant le même principe qui pourroit être établi à l'égard d'autres cantons, envers leurs ci-devant sujets.

2. Que le comté de Chiavenne soit uni au canton des Grisons sous la qualité de *Hochgericht* libre, et sous les conditions contenues dans les notes précédentes. Cette union est rendue indispensable par la situation géographique de ce pays, qui l'identifie avec le canton, tant sous le rapport politique que sous celui de l'économie.

3. Que dans le cas que l'incorporation de Bormio aux Grisons rencontrât des difficultés trop grandes, les dispositions définitives, relatives aux rapports de ce pays avec la Valteline, soient ajournées jusqu'à ce que l'on ait entendu les vœux des habitans de cette vallée, si différens des Valtelins en richesses, habitudes, caractères et mœurs.

Les soussignés croient enfin devoir faire observer à LL. EE. qu'ils doutent fortement que les prétendus députés de la Valteline, Chiavenne et Bormio, qui se

trouvent ici, puissent avec droit faire valoir ce caractère, d'autant plus que plusieurs de leurs expositions à nous connues (non officielles) sont entièrement en opposition avec les vœux positifs de leurs prétendus commettans, sur lequel objet les soussignés se trouvent munis des preuves les plus convaincantes.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé, De Salis-Sils. D'Albertini. De Toggenburg.

N°. 3.

Note présentée par les députés des Grisons, datée du 13 janvier 1815.

Les soussignés, convaincus que LL. EE. MM. les ministres auront reconnu la justice des réclamations des particuliers grisons, dépouillés de leurs propriétés en Valteline, Chiavenne et Bormio, par un acte de violence, se permettent d'ajouter au contenu des mémoires présentés à ce sujet :

1. Que si LL. EE. trouvoient trop difficile une restitution effective, et qu'elles jugeassent mieux, que les pertes souffertes fussent compensées par un équivalent, l'on veuille ne point considérer comme sanctionnées, les ventes et transactions des effets confisqués, jusqu'à ce que cet équivalent soit fixé et dûment assuré.

2. Que la décision de toutes les questions qui pourroient naître au sujet de cet équivalent, soit remise à une commission helvétique impartiale, sans admission de membres ni du canton des Grisons, ni de la Valteline, Chiavenne et Bormio.

Vienne, le 13 janvier 1815.

Signé, De Salis-Sils. D'Albertini. De Toggenburg.

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES PIECES

CONTENUES

DANS LE SECOND VOLUME,

XLIV. *Article semi-officiel inséré dans les journaux de Londres, du 12 novembre 1814.* Pag. 5

XLV. *Douzième protocole du comité des affaires d'Allemagne.* (Séance du 14 novembre 1814.) 7

XLVI. *Premier protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 14 novembre 1814.) 12

N°. 1. *Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.* 13

N°. 2. *Opinion du plénipotentiaire de Prusse.* 14

XLVII. *Second protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 15 novembre 1814.) 16

N°. 1. *Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre.* 20

N°. 2. *Opinion des plénipotentiaires de Russie.* 23

XLVIII. *Treizième protocole du comité des affaires d'Allemagne.* (Séance du 16 novembre 1814.) 28

XLIX. *Note des plénipotentiaires de Wirtemberg, remise le 16 novembre 1814, aux autres membres du comité chargé des affaires d'Allemagne.* 30

L. *Note remise, le 16 novembre 1814, aux princes de Metternich et de Hardenberg, par les pléni-*

potentiaires de vingt neuf princes souverains et villes libres d'Allemagne. Pag. 33

LI. *Note des mêmes, adressée au comte de Munster, ministre d'état et plénipotentiaire du royaume d'Hanovre, en date du 16 novembre 1814.* 41

LII. *Note verbale du plénipotentiaire du duc de Brunswick, adressée au comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, en date du 16 novembre 1814.* 42

LIII. *Note du plénipotentiaire du grand-duc de Bade près la cour de Vienne, adressée au prince de Metternich, le 16 novembre 1814.* 46

LIV. *Note des plénipotentiaires du roi de Danemarck, présentée à Vienne, le 19 novembre 1814, à ceux d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse.* 49

LV. *Lettre du plénipotentiaire du prince de la Leyen, adressée, le 16 novembre 1814, au baron de Gagern, plénipotentiaire de Nassau-Orange.* 52

LVI. *Réponse du baron de Gagern à la lettre qui précède, datée de Vienne, le 21 novembre 1814.* 53

LVII. *Note des plénipotentiaires des grands-ducs de Bade et de Hesse, et du duc de Nassau, adressée le 21 novembre 1814, au baron de Stein, chef du département suprême de l'administration.* 54

LVIII. *Note du prince de Metternich, datée du 22 novembre 1814, en réponse à celle des plénipotentiaires du Wirtemberg, du 16 novembre.* 59

LIX. *Note remise, le 24 novembre 1814, au prince de Metternich, par les plénipotentiaires des princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen.* 64

LX. *Note des plénipotentiaires de Wirtemberg,*

datée du 24 novembre 1814, et adressée au prince de Metternich en réponse à la sienne du 22. P. 65

LXI. *Réponse du comte de Munster, premier plénipotentiaire d'Hanovre, à la note du 16 novembre 1814, des vingt neuf princes et villes d'Allemagne, datée du 25 novembre 1814.* 69

LXII. *Mémoire du baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, et chanoine de la cathédrale d'Augsbourg, du 27 novembre 1814.* 73

LXIII. *Mémoire du baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, du 27 novembre 1814.* 77

LXIV. *Nouvelle proposition d'un article à insérer dans l'acte fédéral, par le baron de Wessenberg.* 79

LXV. *Troisième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 30 novembre 1814.) 81

ANNEXE A. *Mémoire présenté par M. Zerleder, député de Berne.* 84

ANNEXE B. *Mémoire des députés de toutes les communes du val de Moutiers, dans le ci-devant évêché de Bâle, daté de Moutiers, le 8 octobre 1814.* 92

ANNEXE C. *Mémoire pour le canton de Zug, relativement à ses prétentions sur quelques parties des bailliages libres formant, dans ce moment, partie du canton d'Argovie. Sans date.* 94

ANNEXE D. *Mémoire présenté par M. Zerleder, député de Berne, désirant une décision, portant que les cantons seroient libres de faire les changemens territoriaux qu'ils jugeroient leur être avantageux.* 98

LXVI. *Mémoire des députés des archevêchés, évêchés et autres fondations ecclésiastiques sécularisées sur les deux rives du Rhin.* P. 100

LXVII. *Déclaration du duc de Holstein-Eutin, du mois de novembre 1814.* 107

LXVIII. *Note des plénipotentiaires de Bade, présentée, le 1er décembre 1814, aux princes de Metternich et de Hardenberg.* 109

LXIX. *Mémoire sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des états barbaresques, présenté au congrès de Vienne, par l'amiral sir Sidney Smith.* 110

LXX. *Quatrième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 2 décembre 1814.) 117

LXXI. *Observations du Moniteur, du 5 décembre 1814, sur la réunion de la Saxe à la Prusse.* 119

LXXII. *Requête de la maison des comtes de Stolberg, remise à Vienne, le 6 décembre 1814.* 126

LXXII (bis). *Note du plénipotentiaire de plusieurs maisons de princes et de comtes médiatisés, adressée aux plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et d'Hanovre.* 129

LXXIII. *Cinquième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 10 nov. 1814.) 133

N°. 1. *Note verbale présentée, par le plénipotentiaire françois, à la commission nommée par les puissances pour régler les affaires suisses.* 134

N°. 2. *Note remise par le plénipotentiaire d'Angleterre.* 137

N°. 3. *Note du plénipotentiaire autrichien près la commission suisse, à ladite commission.* 140

LXXIV. *Sixième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 13 déc. 1814.) 142

N°. 1. *Réponse du plénipotentiaire françois à la note du plénipotentiaire anglois près la commission suisse.* Pag. 146

N°. 2. *Proposition faite par lord Stewart, au sujet de la réserve à faire du Porentrui; mais qui n'a pas été insérée au protocole.* 149

LXXV. *Septième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 14 déc. 1814.) 151

N°. 1. *Note présentée par la légation suisse, sur la réunion de la Valteline aux Ligues grises.* 152

N°. 2. *Projet pour liquider les confiscations dans la Valteline, présenté par la légation suisse.* 156

LXXVI. *Huitième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 17 déc. 1814.) 158

N°. 1. *Mémoire des députés du canton de Genève.* 160

LXXVII. *Neuvième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 19 déc. 1814.) 164

N°. 1. *Mémoire présenté par la légation suisse, relativement à la restitution et amélioration des frontières de la Suisse.* 166

N°. 2. *Note du député du canton des Grisons, contenant la renonciation conditionnelle de ce canton sur ses droits de souveraineté sur la Valteline et les comtés de Chiavenna et Bormio.* 172

N°. 3. *Note du député du canton des Grisons, relativement aux vœux, propositions et vues de ses commettans sur la vallée de Valteline, et aux comtés de Chiavenna et de Bormio.* 176

LXXVIII. *Note des plénipotentiaires des trente-un princes souverains et villes libres réunis, adressée le 20 décembre 1814, au comte de Munster.* 183

LXXIX. *Instruction proposée par le prince de Metternich, plénipotentiaire autrichien, pour les plénipo-*

tentiaires formant la commission statistique, et adoptée par les plénipotentiaires des autres puissances. Pag. 189

LXXX. *Procès verbal de la 1re séance de la commission statistique, à Vienne, le 24 décemb. 1814.* 190

LXXXI. *Procès-verbal de la 2e séance de la commission statistique, à Vienne, le 25 déc. 1814.* 197

LXXXII. *Note pour la maison d'Aremberg.* 205

LXXXIII. *Représentation des maisons de Solms et de Wied.* 209

LXXXIV. *Procès-verbal de la 3e séance de la commission statistique, à Vienne, le 28 décemb. 1814.* 213

N°. 1. *Note de M. le comte de Nesselrode.* 218

N°. 2. *Déclaration de MM. les commissaires prussiens.* 219

N°. 3. *Contre-déclaration de M. le comte de Munster.* 220

N°. 4. *Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du duché de Varsovie.* 223

N°. 5. *Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du royaume de Saxe.* 229

N°. 6. *Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du royaume de Westphalie.* 236

N°. 7. *Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du grand duché de Berg.* 240

LXXXV. *Mémoire sur la manière dont la partie de l'Allemagne qui n'est pas gouvernée par des rois, sera représentée à la diète germanique.* 242

LXXXVI. *Demandes légitimes et vœux respectueux des catholiques d'Allemagne.* 247

LXXXVII. *Projet d'une base de la confédération*

germanique, par un ministre de la cour de Vienne, publié au mois de décembre 1814. Pag. 258

LXXXVIII. *Mémoire pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présenté au congrès de Vienne, par M. le commandeur Vié de Césarini.* 263

LXXXIX. *Lettre du prince de Hardenberg, chancelier d'état de la Prusse, au comte de Grothe, ministre du roi de Prusse à Hambourg, datée de Vienne, le 4 janvier 1815.* 276

XC. *Réponse du comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, aux représentations à lui adressées le 27 décembre 1814, au nom des maisons de Solms et de Wied.* 279

XCI. *Procès-verbal de la 4e séance de la commission statistique, à Vienne, le 7 janvier 1815.* 280

N°. 1. *Population du royaume de Westphalie, dans ses dernières limites; traduction du second travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann sur la population du royaume de Westphalie, en prenant pour base le Tableau statistique de M. Hassel, de 1807, dans tous les points où il a pu servir de guide.* 285

N°. 2. *Décomposition du grand-duché de Berg, d'après ses dernières délimitations; traduction du second travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population du grand-duché de Berg.* 290

N°. 3. *Traduction du travail de M. le conseiller d'état de Hoffmann, sur la population des départemens ci-devant françois sur la rive gauche du Rhin.* 294

N°. 4. *Rapport sur les travaux de M. de Hoffmann, présenté au comité par le secrétaire général.* 298

N°. 5. *Déclaration présentée par M. de Jordan,*

pour être insérée dans le procès-verbal de la quatrième séance. 306

XCII. *Proposition faite par un comte d'Empire, que l'acte de la confédération du Rhin a soumis à un prince souverain, sur les bases des droits constitutionnels à accorder aux médiatisés.* 307

XCIII. *Note du baron de Gagern, plénipotentiaire du prince d'Orange-Nassau et de la maison de Nassau, adressée au comte de Munster, premier plénipotentiaire du roi d'Hanovre, comme supplément individuel à la note qui lui a été remise, le 20 décembre 1814, par les plénipotentiaires des princes et des villes d'Allemagne réunis.* 315

XCIV. *Requête du conseil municipal de la ville de Wetzlar, au congrès de Vienne.* 328

XCV. *Note du chargé de pouvoir du duc d'Aremberg.* 334

XCVI. *Dixième protocole du comité chargé des affaires de la Suisse.* (Séance du 16 janvier 1815.) 337

N°. 1. *Pièce présentée au comité par les députés de l'évêché de Bâle, du 16 janvier 1815.* 338

N°. 2. *Note remise par les députés du canton des Grisons, en date du 13 janvier 1815.* 341

N°. 3. *Note présentée par les députés des Grisons, du 13 janvier 1815.* 343

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES CONTENUES DANS LE TOME SECOND.



